



## Chapitre C-19

### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Application de la loi.

**1.** La présente loi s'applique:

*a)* À toute municipalité de cité ou de ville, existant à la date de l'entrée en vigueur des Lois refondues du Québec, 1977, constituée en corporation par une loi spéciale à quelque époque que ce soit, avant ladite date, et régie par les dispositions du chapitre 29 des lois de 1876, (clauses générales des corporations de ville), ou par les dispositions des Statuts refondus, 1888 (articles 4178 à 4615), concernant les corporations de ville, ou par une partie desdites dispositions; pourvu que, si une loi spéciale constituant une telle municipalité contient des dispositions dérogatoires à ces lois générales, ces dispositions continuent d'être en vigueur et de s'appliquer, nonobstant le présent article;

*b)* À toute municipalité de cité ou de ville existant à la date de l'entrée en vigueur des Lois refondues du Québec, 1977, constituée en corporation par une loi spéciale ou par lettres patentes, à quelque époque que ce soit avant ladite date, et régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, chapitre 38 des lois de 1903, ou de la Loi des cités et villes contenue aux articles 5256 à 5884 des Statuts refondus, 1909, ou de la Loi des cités et villes, chapitre 65 des lois de 1922 (2<sup>e</sup> session), ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 233 des Statuts refondus, 1941, ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 193 des Statuts refondus, 1964, ou par une partie desdites dispositions; pourvu que, si une loi spéciale constituant une telle municipalité contient des dispositions dérogatoires à ces lois générales, ces dispositions continuent d'être en vigueur et de s'appliquer, nonobstant le présent article, et que, si une loi spéciale régissant une municipalité requiert l'application des dispositions abrogées par la Loi des cités et villes, chapitre 65 des lois de 1922 (2<sup>e</sup> session), toutes telles dispositions demeureront en force pour telle municipalité;

*c)* À toute municipalité de ville constituée à l'avenir en corporation par charte de la Législature, sauf les dispositions spéciales conte-

nues dans cette charte et incompatibles avec celles de la présente loi;

d) À toute municipalité de ville constituée à l'avenir par lettres patentes sous son empire;

e) À toute municipalité de ville constituée à l'avenir en vertu d'une loi générale qui rend la présente loi applicable sauf les dispositions spéciales inconciliables avec celles de la présente loi qui sont autorisées par cette loi générale.

Les dispositions des articles 115, 116, 117, 120, 121 et 556 de la présente loi s'appliquent à toutes ces municipalités à l'effet d'accorder aux femmes le droit de vote et d'éligibilité, et d'empêcher qu'un mari n'ait le droit de vote par les propriétés de sa femme s'il n'en est usufruitier et, dans cette mesure, ces dispositions prévalent sur toute loi particulière.

S. R. 1964, c. 193, a. 1; 1968, c. 55, a. 1.

- Application des articles 36-45. **2.** Les articles 36 à 45 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement.
- Application des articles 49-64. Les articles 49 à 64 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, ainsi qu'au village de Senneville, sauf aux villes de Québec et Montréal; toutefois, l'article 52 ne s'applique pas à la cité de Hull et les articles 52, 61 et 63 ne s'appliquent pas à la ville de Laval.
- Application des articles 112, 113 et 114. Les articles 112, 113 et 114 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, sauf à la cité de Hull et aux villes de Québec, Montréal et Laval.
- Application des articles 115-314. Les articles 115 à 314 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, ainsi qu'au village de Senneville, sauf aux villes de Québec et Montréal; ces articles s'appliquent également à la ville de Laval sous réserve de l'article 20 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session).
- Application des articles 474, 479 et 503. Le paragraphe 1 de l'article 474 ainsi que les articles 479 et 503 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, sauf aux villes de Qué-

bec, Laval et Montréal; toutefois, ces trois villes sont tenues de prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui figurent à leur budget.

Application des paragraphes 2 et 3 de l'article 474.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 474 s'appliquent aux municipalités visées dans l'alinéa précédent, de même qu'aux villes de Québec, Laval et Montréal.

1968, c. 55, a. 2; 1969, c. 55, a. 1; 1970, c. 47, a. 1; 1973, c. 83, a. 1; 1977, c. 52, a. 1.

Modification par lettres patentes.

**3.** Le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par la présente loi, octroyer des lettres patentes pour remplacer en totalité ou en partie les dispositions de sa charte par celles de la présente loi, retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans la présente loi ou changer son nom. Les modifications prévues au présent article et opérées par lettres patentes ont la même valeur et le même effet que si elles étaient faites par une loi.

Avis préalable.

Cette requête ne peut être présentée au gouvernement à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la *Gazette officielle du Québec*; dans le même délai, un avis public doit être donné, dans la municipalité, conformément à l'article 345.

Rectification de nom.

Le gouvernement peut, sur la recommandation de la Commission de toponymie du Québec, octroyer des lettres patentes pour rectifier l'orthographe du nom d'une corporation visée au premier alinéa.

Publication des lettres patentes.

Le ministre des affaires municipales fait publier ces lettres patentes dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur. L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes octroyées avant son impression et les dispositions législatives qu'elles abrogent.

S. R. 1964, c. 193, a. 2; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 55, a. 3; 1974, c. 45, a. 1; 1977, c. 5, a. 228.

Nouveau nom.

**4.** À compter de la date de l'entrée en vigueur de lettres patentes visées à l'article 3, celle-ci est désignée sous le nouveau nom mentionné dans ces lettres patentes.

Droits sauvegardés.

Aucun changement fait en vertu de l'article 3 ne modifie les droits ou obligations de la municipalité; les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées pour ou contre la municipalité sous son premier nom, peuvent l'être pour ou contre elle, sous son nom nouveau.

1968, c. 55, a. 3; 1974, c. 45, a. 2.

Articles des chartes. **5.** Pour empêcher l'incorporation de quelques articles de la présente loi dans une charte, ils doivent en être exclus expressément par leurs numéros d'ordre.

S. R. 1964, c. 193, a. 3.

Interprétation: **6.** À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente loi et dans la charte, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

« charte »; 1° Le mot « charte » désigne toute loi de la Législature ou toutes lettres patentes, suivant le cas, établissant une municipalité de cité ou de ville;

« district »; 2° Le mot « district » signifie un district judiciaire établi par la loi, et nommément le district dans lequel est située la cité ou la ville;

« officier d'élection »; 3° Les mots « officier d'élection » désignent le président d'élection et le secrétaire d'élection, et tous scrutateurs et greffiers de scrutin, nommés pour une élection;

« membre du conseil »; 4° Les mots « membre du conseil » désignent et comprennent le maire ou tout conseiller de la cité ou de la ville;

« séance »; 5° Le mot « séance », employé seul, désigne indistinctement une séance ordinaire ou générale ou une séance spéciale du conseil;

« jour suivant »; 6° Les mots « jour suivant » ne signifient ni ne comprennent les jours de fête, à moins que l'acte dont il est question ne puisse être fait un jour de fête;

« contribuable »; 7° Le mot « contribuable » signifie toute personne tenue de payer à la municipalité quelque contribution ou taxe, y compris la taxe ou le prix de l'eau;

« propriétaire »; 8° Le mot « propriétaire » signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne;

« occupant »; 9° Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre à titre autre que celui de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé, et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble;

« locataire »; 10° Le mot « locataire » signifie toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe. Un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique, bureau ou place d'affaires;

« quartier »; 11° Le mot « quartier », lorsqu'il s'agit d'une municipalité non divisée en quartiers mais dont les sièges des conseillers ont été numérotés par application de l'article 33, doit être interprété comme désignant le numéro du siège pour lequel un ou plusieurs candidats sont mis en nomination ou pour lequel un conseiller a été élu;

« fonctionnaire ou employé de la municipalité ». 12° L'expression « fonctionnaire ou employé de la municipalité »

- signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
- Domicile.** Le domicile d'une personne au sens de la présente loi est au même lieu qu'en vertu du Code civil pour l'exercice de ses droits civils.  
S. R. 1964, c. 193, a. 4 (*partie*); 1968, c. 55, a. 4, a. 5.
- Population.** **7.** Pour les fins de la présente loi et de toute charte d'une cité ou d'une ville, même si elle n'est pas visée à l'article 1 de la présente loi, la population d'une cité ou d'une ville est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins par un arrêté du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.  
1968, c. 55, a. 5; 1968, c. 23, a. 8.
- Signature.** **8.** Quiconque est, par les dispositions de la présente loi ou d'un règlement du conseil, tenu de signer son nom sur un document et ne peut le faire, doit y apposer sa marque, en présence d'un témoin qui y signe.
- Exception.** Cette disposition ne s'applique pas aux membres du conseil, ni aux fonctionnaires ou employés de la municipalité, qui, aux termes de la présente loi, doivent savoir lire et écrire.  
S. R. 1964, c. 193, a. 5; 1968, c. 55, a. 5.
- Allégations inutiles.** **9.** Les allégations ou expressions inutiles, qui peuvent se rencontrer dans quelque disposition relative à des matières municipales, n'en affectent en aucune manière la validité, si l'ensemble de la disposition interprétée dans son sens naturel est suffisant pour en rendre l'intention.  
S. R. 1964, c. 193, a. 6.
- Désignation d'une municipalité.** **10.** L'erreur ou l'insuffisance de la désignation d'une municipalité dans un acte municipal fait par le conseil, les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou toute autre personne, ou de l'énonciation des qualités de tel fonctionnaire ou employé ou de telle personne, ne peuvent entacher cet acte de nullité, pourvu qu'il n'en résulte ni surprise, ni injustice.  
S. R. 1964, c. 193, a. 7; 1968, c. 55, a. 5.
- Omission de formalités.** **11.** Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives, dans un acte du conseil ou d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité, n'est recevable, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel, ou à moins qu'il ne s'agisse

d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

S. R. 1964, c. 193, a. 8; 1968, c. 55, a. 5.

Serments. **12.** Un serment requis par la présente loi ou par la charte peut être prêté devant le maire, le greffier, un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure ou un notaire.

Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté, est autorisée et tenue, chaque fois qu'elle en est requise, de le recevoir et de délivrer sans honoraires un certificat de sa prestation à la partie qui l'a prêté.

S. R. 1964, c. 193, a. 9.

Dépositions. **13.** Lorsqu'une corporation municipale est tenue de donner une déposition ou une information sous serment, cette déposition ou information peut être donnée par l'un des membres ou l'un des fonctionnaires ou employés de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 10; 1968, c. 55, a. 5.

Refus ou négligence. **14.** Quiconque refuse ou néglige, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui lui est imposé par quelque disposition de la présente loi ou de la charte, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, encourt, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre dollars ni de plus de vingt dollars, sauf les cas au sujet desquels il est autrement décrété.

Amende.

S. R. 1964, c. 193, a. 11.

## SECTION II

### DE LA CONSTITUTION DES VILLES PAR LETTRES PATENTES

Lettres patentes. **15.** Le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites dans les dispositions qui suivent; le gouvernement peut exercer ce même pouvoir si la population de la municipalité est inférieure à deux mille habitants lorsqu'on a établi à sa satisfaction que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

S. R. 1964, c. 193, a. 12; 1968, c. 55, a. 7.

- Résolution. **16.** 1. Le conseil de la municipalité qui désire qu'elle soit constituée en municipalité de ville adopte une résolution autorisant la présentation d'une requête au gouvernement à cet effet.
- Avis. 2. Le conseil doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*, pendant deux semaines consécutives, un avis énonçant le nom, les limites et le chiffre de la population de la ville projetée.
- Approbation de la résolution. 3. La résolution visée au paragraphe 1 doit être soumise à l'approbation des personnes mentionnées aux articles 243 et 244a du Code municipal, au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin, dans les quinze jours qui suivent la dernière publication prescrite par le paragraphe 2; le secrétaire-trésorier convoque ces personnes au moyen d'un avis d'au moins cinq jours francs, pour l'heure qu'il fixe et qui ne doit pas être avant dix-neuf heures ni après vingt heures.
- Devoirs du secrétaire-trésorier. À l'heure fixée dans l'avis de convocation, le secrétaire-trésorier, en présence du maire ou du maire suppléant ou, en leur absence, d'un conseiller, lit la résolution aux personnes présentes; si dans les deux heures qui suivent l'heure fixée dans l'avis de convocation, vingt personnes habiles à voter se présentent et demandent que la résolution soit soumise pour approbation, par voie de scrutin, à toutes les personnes de la municipalité habiles à voter, le secrétaire-trésorier doit fixer sur-le-champ le jour du vote, à une date appropriée, dans les quinze jours suivants; dans le cas contraire, la résolution est réputée avoir été approuvée par les intéressés.
- Dispositions applicables. Lorsque le vote est demandé, les articles 385 à 396 s'appliquent *mutatis mutandis*.
- S. R. 1964, c. 193, a. 13; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 55, a. 7.
- Requête. **17.** 1. Dans les deux mois qui suivent la date fixée par le conseil en vertu du paragraphe 3 de l'article 16, le conseil peut présenter une requête au gouvernement le priant d'octroyer les lettres patentes.
- Contenu. 2. Cette requête doit énoncer:
- a) Le chiffre de la population de la municipalité projetée;
  - b) Le nom de la municipalité;
  - c) Les limites de la municipalité;
  - d) Le nombre des quartiers en lesquels la municipalité sera divisée;
  - e) L'endroit où aura lieu la première session générale du conseil;
  - f) Le nombre total des conseillers et le nombre des conseillers de chaque quartier.
- S. R. 1964, c. 193, a. 14; 1968, c. 55, a. 5, a. 8.
- Preuve. **18.** 1. La requête est transmise au ministre des affaires municipales; elle doit être accompagnée d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant l'approbation de la résolution conformément au paragraphe 3 de l'article 16.

Enquête publique.	2. La Commission municipale du Québec doit, si le ministre le requiert, tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité d'accorder la demande de constitution en ville.
Octroi des lettres patentes.	3. Si le gouvernement est d'avis qu'il est opportun d'accorder la demande de constitution en ville, il octroie les lettres patentes requises à cette fin.
Nom.	4. Le gouvernement peut, s'il le juge à propos, donner à la municipalité un nom différent de celui choisi par le conseil.
Avis de l'octroi.	5. Le ministre des affaires municipales donne avis de l'octroi des lettres patentes en les publiant dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> . À compter de la date de cette publication, la municipalité devient une ville régie par la présente loi.
Lettres patentes supplémentaires.	6. En tout temps après la constitution d'une cité ou d'une ville par lettres patentes ou autrement, le gouvernement peut, sur requête du conseil, octroyer des lettres patentes pour modifier le nombre des quartiers, le nombre total des conseillers ou le nombre des conseillers par quartiers.
Avis de l'objet de la requête.	Cette requête ne peut être présentée au gouvernement à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet et indiquant que toute personne peut, dans les trente jours suivant cet avis, transmettre par écrit au ministre son opposition à la requête, n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ; un semblable avis doit en outre être donné, dans le même délai, conformément à l'article 345.
Publication.	Les lettres patentes octroyées en vertu du présent paragraphe sont <u>publiées conformément au paragraphe 5.</u> S. R. 1964, c. 193, a. 15; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 55, a. 9; 1970, c. 45, a. 2; 1974, c. 45, a. 3.
Tarif des honoraires.	<b>19.</b> 1. Le gouvernement peut établir un tarif des honoraires payables sur demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, et le modifier ou le changer à sa discrétion; il peut désigner le ministère d'où elles doivent émaner, et prescrire la forme des procédures et des minutes à leur sujet, et toutes les autres formalités nécessaires pour atteindre l'objet de la présente section.
Mode de le fixer.	2. Ces honoraires peuvent être fixés de manière à varier dans leur montant, en proportion de la population de la municipalité concernée, ou autrement.
Paiement.	3. Il n'est fait aucune procédure dans aucun ministère pour l'octroi de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires en vertu de la présente section avant que le montant de tous les honoraires <u>auxquels elles donnent lieu ait été payé.</u> S. R. 1964, c. 193, a. 16.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS  
NOUVELLES

Première élection. **20.** Dans une municipalité nouvellement constituée en ville avant le 1er août d'une année, la première élection générale des membres du conseil a lieu le premier dimanche de novembre suivant; dans tout autre cas, elle a lieu le premier dimanche de novembre de l'année suivante; les membres du conseil de l'ancienne municipalité demeurent en fonction jusqu'à ce que leur mandat se termine conformément à l'article 51.

Maintien en fonctions. Les fonctionnaires et employés de l'ancienne municipalité demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur destitution suivant la loi.

S. R. 1964, c. 193, a. 17; 1968, c. 55, a. 10.

Première séance du conseil. **21.** Dans toute municipalité nouvellement organisée, la première séance générale du conseil est tenue au lieu indiqué par la charte, et, si ce lieu n'y est pas indiqué, à celui fixé par le ministre des affaires municipales, le mercredi suivant l'avis public du résultat des élections donné par le président d'élection.

Présidence. Si le maire doit être nommé par le conseil, cette séance est présidée par un conseiller choisi parmi les conseillers présents, jusqu'à ce que le maire ait été nommé et assermenté.

S. R. 1964, c. 193, a. 19; 1968, c. 55, a. 5.

Rôle d'évaluation. **22.** Dans une municipalité nouvellement organisée, l'évaluation des biens-fonds imposables du territoire dont est formée cette municipalité continue à valoir; et le rôle d'évaluation de ces biens ou un extrait de ce rôle, est le rôle d'évaluation en vigueur des biens imposables de la municipalité jusqu'à ce qu'il en soit fait un conformément à la loi.

S. R. 1964, c. 193, a. 20.

Anciens règlements. **23.** Les règlements, résolutions et ordonnances, les rôles et procès-verbaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de cité ou de ville, et les contrats passés par l'ancienne corporation continuent d'être en vigueur; et le conseil de la nouvelle municipalité possède à leur égard les mêmes pouvoirs et est sujet aux mêmes obligations que le conseil de l'ancienne municipalité, sauf les dispositions contraires dans une loi spéciale.

S. R. 1964, c. 193, a. 21.

Contribution aux dettes du comté. **24.** La municipalité dont le territoire faisait partie d'une municipalité de comté avant son érection en municipalité de cité ou de ville, reste tenue au paiement des dettes et contributions que le conseil de comté a mises ou avait le droit de mettre à sa charge avant la date des lettres patentes ou de l'entrée en vigueur de la loi spéciale érigeant ladite municipalité de cité ou de ville.

S. R. 1964, c. 193, a. 22.

Détermination de la contribution. **25.** 1. La contribution de la nouvelle municipalité de cité ou de ville dans les dettes encourues, mais qui n'étaient pas encore réparties entre les municipalités locales du comté à la date de l'octroi des lettres patentes, ou de l'entrée en vigueur de la loi spéciale érigeant la nouvelle municipalité, doit être fixée d'après le rôle d'évaluation en vigueur dans ladite municipalité à cette dernière date, le conseil de comté ayant le pouvoir d'examiner et de reviser ce rôle comme les rôles d'évaluation des autres municipalités locales du comté, conformément à l'article 667 du Code municipal.

Avis spécial. 2. L'avis spécial dont il est question dans l'article 667 du Code municipal, doit aussi être donné au maire de la nouvelle municipalité de cité ou de ville, et celui-ci a droit d'assister à la séance du conseil de comté à laquelle les rôles d'évaluation des municipalités locales doivent être examinés et d'agir à cette séance comme membre du conseil de comté.

S. R. 1964, c. 193, a. 23.

Perception de la cotisation. **26.** 1. La cotisation imposée par le conseil de comté en vertu des articles 24 et 25, avant ou après l'érection de la municipalité de cité ou de ville, est de la nature d'une taxe sur les immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Elle doit être incluse dans le rôle de perception et prélevée comme les autres taxes municipales.

Droits de la corporation de comté. 2. La corporation de comté possède, pour le recouvrement de cette cotisation, tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont attribués pour le recouvrement de taxes des autres municipalités locales du comté, et elle peut faire exécuter les jugements obtenus contre la municipalité de cité ou de ville, conformément aux dispositions des articles 811 et suivants du Code municipal.

S. R. 1964, c. 193, a. 24.

SECTION IV

DE L'ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

§1.—*De la constitution de la corporation*

Corporation. **27.** Les habitants et les contribuables d'une municipalité de cité ou de ville, et leurs successeurs, sont une corporation connue sous le nom désigné dans la charte.

S. R. 1964, c. 193, a. 25.

Pouvoirs généraux. **28.** 1. Cette corporation a, sous son nom corporatif, succession perpétuelle et peut:

1° Avoir un sceau commun, qu'elle peut modifier à volonté;

2° Acquérir pour des fins de sa compétence des biens meubles ou immeubles, par achat, donation, legs ou autrement, et en disposer à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, quand elle n'en a plus besoin;

3° Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions;

4° Sujet aux dispositions de la présente loi, souscrire, tirer, endosser, transporter, négocier, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations ou autres valeurs et effets négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent;

5° Ester en justice;

6° Et en général, exercer tous les pouvoirs que la loi lui accorde, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs que la loi lui impose.

Pouvoirs additionnels. 2. Cette corporation peut aussi:

a) aider à la création et à la poursuite, dans la municipalité et ailleurs, d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

b) aider à l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation;

c) fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou aider à leur fondation et à leur maintien;

d) accorder des subventions à des institutions, sociétés ou corporations vouées à la poursuite de fins ci-dessus mentionnées;

e) confier à des institutions, sociétés ou corporations sans but lucratif l'organisation et la gestion, pour le compte de la corporation

municipale, d'activités ou organismes mentionnés aux sous-paragraphes *b* et *c* du présent paragraphe, et, à cette fin, passer avec elles des contrats et leur accorder les fonds nécessaires.

Résolution. Le conseil de la corporation municipale peut exercer par résolution les pouvoirs énumérés au présent paragraphe.

Limite. Le montant total que la corporation peut affecter chaque année aux fins du présent paragraphe ne doit pas excéder le pourcentage budgétaire approuvé, préalablement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec. Cette approbation est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée ou modifiée.

S. R. 1964, c. 193, a. 26; 1968, c. 55, a. 12; 1970, c. 45, a. 2.

Acquisition d'immeubles à des fins particulières.

**29.** Toute corporation possède tous les pouvoirs requis pour acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre onéreux, en tout ou en partie, au profit d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5).

Approbation. Le bail ou, selon le cas, l'acte de cession, pour être valide et lier la corporation et l'établissement, doit être approuvé au préalable par la Commission municipale du Québec.

1977, c. 52, a. 2.

*§2. — Des limites de la municipalité et de la juridiction de la corporation*

Territoire. **30.** La municipalité comprend le territoire spécifié par la charte.  
S. R. 1964, c. 193, a. 27.

Juridiction. **31.** La corporation a juridiction, pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur toute l'étendue de son territoire, et en dehors de son territoire pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée.  
S. R. 1964, c. 193, a. 28.

Juridiction. **32.** Lorsqu'une municipalité est bornée de quelque côté par une eau navigable ou autre, ou par la rive ou le rivage de cette eau, la juridiction de la corporation pour les fins de police s'étend, en face de la municipalité, jusqu'au milieu de l'eau et sur les îles et atterrissements qui s'y trouvent, si cette étendue ne forme pas déjà partie d'une municipalité de cité, de ville ou de village.

Restriction. Si, cependant, l'eau en face de la municipalité a une largeur de plus

de deux milles, cette juridiction ne peut être exercée au delà d'un mille de la rive ou du rivage.

S. R. 1964, c. 193, a. 29.

§3.—*De la division de la municipalité en quartiers*

**Quartiers.** **33.** La municipalité est divisée en autant de quartiers que le prescrit la charte ou tout règlement du conseil approuvé par le gouvernement.

**Sièges des conseillers.** Si la municipalité n'est pas divisée en quartiers ou si le nombre de quartiers est inférieur au nombre de conseillers, le conseil doit, par règlement, décréter que le siège de chaque conseiller sera désigné par un numéro et assigner à chacun le numéro qui désigne son siège.

S. R. 1964, c. 193, a. 30; 1968, c. 55, a. 13.

**Modification des quartiers.** **34.** Sur un vote des deux tiers de ses membres, le conseil peut, par règlement, changer les bornes des quartiers et en augmenter ou diminuer le nombre, et fixer, diminuer ou augmenter le nombre des conseillers à élire dans chaque quartier, pourvu que le nombre total soit le même que celui fixé par la charte, sauf le cas de l'article 35, et qu'un nombre égal de conseillers soit attribué à chaque quartier; mais un intervalle d'au moins quatre ans doit s'écouler entre chaque modification, à moins que l'annexion d'un nouveau territoire ne la rende nécessaire plus tôt.

**Restriction.**

**Entrée en vigueur.** Toute telle modification entre en vigueur pour les élections générales qui la suivent.

S. R. 1964, c. 193, a. 31; 1968, c. 55, a. 5.

**Conseillers de nouveaux quartiers.** **35.** Lorsque le nombre de quartiers de la municipalité est augmenté par la création d'un ou de plusieurs quartiers à même un territoire annexé, chaque nouveau quartier est représenté par le même nombre de conseillers que les autres quartiers de la municipalité, et les conseillers de ces quartiers peuvent être en sus du nombre de conseillers fixé par la charte.

S. R. 1964, c. 193, a. 32; 1968, c. 55, a. 5.

§4.—*De l'annexion de nouveaux territoires*

**Annexion.** **36.** Le conseil de la municipalité peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, faire des règlements pour étendre les limites de la municipalité en y annexant, pour des fins municipales, en tout ou en partie, toute autre municipalité contiguë.

- Contenu du règlement. Le règlement doit contenir une désignation complète du territoire à annexer, énoncer les termes et conditions de l'annexion, et déterminer si le territoire ainsi annexé formera un seul ou plus d'un quartier, ou s'il sera annexé, en tout ou en partie, à quelqu'un ou à quelques-uns des quartiers de la municipalité.  
S. R. 1964, c. 193, a. 33.
- Règlement transmis. **37.** Le règlement est transmis par le greffier de la municipalité au conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée.  
S. R. 1964, c. 193, a. 34; 1968, c. 55, a. 14.
- Approbation et avis. **38.** Si le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée approuve le règlement dans les trente jours de sa réception par le greffier ou le secrétaire-trésorier, celui-ci en avise sans délai le conseil de la municipalité qui désire l'annexion; le greffier de cette municipalité fait alors publier une fois la semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un journal français ou dans un journal anglais circulant dans la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée, un avis invitant les personnes intéressées à se prononcer sur le règlement.
- Dispositions applicables à la consultation. Les dispositions des articles 370 à 384 s'appliquent à cette consultation, aux fins de laquelle les personnes habiles à voter sont celles visées à l'article 41. Cependant, les dates prévues pour la procédure d'enregistrement doivent suivre de pas moins de vingt ni plus de vingt-cinq jours la date de la dernière publication et le lieu où s'accomplit cette procédure doit être situé dans la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée.  
S. R. 1964, c. 193, a. 35; 1968, c. 55, a. 14; 1975, c. 66, a. 1.
- Dispositions applicables. **39.** Lorsque, par l'application des articles 370 à 384, le vote est demandé, les articles 385 à 396 s'appliquent, *mutatis mutandis*.
- Avis de l'approbation. Dès l'approbation du règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée doit en aviser immédiatement le conseil de la municipalité qui désire l'annexion.  
S. R. 1964, c. 193, a. 36; 1968, c. 55, a. 14; 1975, c. 66, a. 2.
- Approbation après délai prévu. **40.** Si le conseil de la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée désapprouve le règlement ou ne se prononce pas sur le règlement dans les trente jours de la date à laquelle le greffier ou le secrétaire-trésorier l'a reçu, le conseil de la municipalité qui désire l'annexion peut tenir le règlement pour approuvé comme

s'il l'avait été conformément aux articles 38 et 39, si demande lui en est faite, dans les trente jours suivants, par une requête signée par les deux tiers de toutes les personnes intéressées.

**Avis.** Le conseil de la municipalité qui a tenu le règlement pour approuvé doit, sans délai, en aviser le conseil de l'autre municipalité et lui transmettre une copie de la requête.

S. R. 1964, c. 193, a. 37; 1968, c. 55, a. 14; 1969, c. 55, a. 2.

**Personnes intéressées.** **41.** Pour les fins des articles 38 à 40 et de l'article 42, les personnes intéressées sont:

a) s'il s'agit d'une municipalité régie par le Code municipal, celles qui sont inscrites sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble imposable ou non compris dans le territoire dont l'annexion est projetée et qui sont mentionnées aux articles 243 et 244a du Code municipal;

b) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville, celles qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire dont l'annexion est projetée et comme locataires sur la liste électorale, à l'égard des mêmes immeubles.

**Qualités.** Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne.

**Procédure d'enregistrement.** Cependant, aux fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384, il ne doit être tenu compte que des personnes intéressées le jour de l'adoption du règlement par le conseil en vertu de l'article 36.

S. R. 1964, c. 193, a. 38; 1968, c. 55, a. 14; 1969, c. 55, a. 3; 1974, c. 47, a. 1; 1975, c. 66, a. 3.

**Enquête publique.** **42.** La Commission municipale du Québec doit, si le ministre des affaires municipales le requiert, tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité de l'annexion projetée.

La Commission doit aussi tenir une telle enquête lorsque le règlement est tenu pour approuvé en vertu de l'article 40 si demande lui en est faite:

a) par au moins le tiers des personnes intéressées si le nombre total de ces personnes est inférieur à soixante et par au moins vingt personnes intéressées si le nombre total de ces personnes est de soixante à deux cents,

b) par au moins un dixième des personnes intéressées si le nombre total des personnes intéressées excède deux cents mais n'est pas supérieur à trois mille, et

c) par au moins 300 personnes intéressées si le nombre total des personnes intéressées excède trois mille.

**Modification des conditions d'annexion.** Le ministre des affaires municipales peut approuver le règlement avec les modifications qu'il juge appropriées quant aux conditions de

l'annexion. Les conditions de l'annexion prévues au règlement ou celles déterminées par le ministre des affaires municipales ont leur effet nonobstant toutes dispositions législatives inconciliables régissant les corporations municipales intéressées.

**Avis.** Le ministre des affaires municipales donne un avis, publié dans la *Gazette officielle du Québec*, que tel règlement a été approuvé, et ce règlement entre en vigueur à compter de la date de la publication de cet avis ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

**Description.** Cet avis contient une désignation précise du territoire à annexer.  
S. R. 1964, c. 193, a. 43; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 55, a. 15; 1969, c. 55, a. 4; 1970, c. 45, a. 2; 1977, c. 52, a. 3.

**Délai pour règlement ultérieur d'annexion.** **43.** Lorsque, à la suite de l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 36:

a) le conseil de la municipalité contiguë n'approuve pas ledit règlement dans le délai prescrit;

b) les personnes intéressées ne présentent pas dans le délai prescrit la requête visée à l'article 40, dans le cas prévu pour une telle requête; ou

c) l'approbation dudit règlement d'annexion par le conseil de la municipalité contiguë est suivie de son rejet par les personnes intéressées,

aucun autre règlement au même effet et au même objet ne peut valablement être adopté avant l'expiration de deux ans suivant l'adoption du règlement d'annexion.

1975, c. 66, a. 4; 1977, c. 52, a. 4.

**Effet de l'annexion.** **44.** Dès qu'une municipalité ou partie de municipalité a été annexée à une cité ou ville, suivant les dispositions de la présente loi, elle reste sujette aux dispositions des différents actes, règlements et ordonnances en vigueur au moment de l'annexion ou qui pourront l'être par la suite en vertu des pouvoirs conférés par la loi à la corporation de la cité ou ville, excepté en autant que ces dispositions sont incompatibles avec les conditions du règlement en vertu duquel l'annexion s'est effectuée.

**Période considérée pour la détermination de droit conféré.** Aux fins de la détermination d'un droit que confèrent les articles 115, 121 et 122, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, une personne a satisfait aux exigences de ces articles dans le territoire annexé, vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début dans la municipalité annexante, si elle est encore en cours au moment de cette annexion et aussi longtemps qu'elle se continue dans cette municipalité annexante.

**Disposition applicable à un candidat.** Le deuxième alinéa s'applique aussi dans le cas d'un candidat, du conjoint d'un candidat ou d'un électeur à l'égard duquel une annexion ayant pris effet avant le 27 juin 1975 aurait autrement

interrompu la période au cours de laquelle ces personnes devaient satisfaire aux exigences de ces articles dans une même municipalité aux fins d'une élection tenue après cette date.

S. R. 1964, c. 193, a. 44; 1968, c. 55, a. 16; 1975, c. 66, a. 5.

Refus d'un officier. **45.** Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou membre Amende. d'un conseil municipal qui néglige ou refuse d'accomplir un acte ou une fonction officielle qui lui incombe, ou d'y concourir, pour la mise à exécution des dispositions de la présente sous-section est coupable d'une infraction et passible d'une amende de cinquante dollars, dont le recouvrement peut se faire dans les six mois qui suivent la commission de l'infraction.

S. R. 1964, c. 193, a. 45; 1968, c. 55, a. 5.

Modification de territoire par annexion. **46.** Une municipalité que régit la présente loi, même si elle n'est pas visée à l'article 1, peut, par règlement de son conseil, annexer à son propre territoire quelque territoire ou partie de territoire contigu ne possédant pas d'organisation municipale locale et situé en territoire hors de la juridiction d'une corporation de comté.

Approbation par le ministre. Le ministre des affaires municipales peut, avec ou sans modification, approuver le règlement d'annexion et, le cas échéant, il donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* de l'approbation de ce règlement ou, en cas de modification, de son texte définitif. Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de la publication de cet avis ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Contenu de l'avis. L'avis prévu au deuxième alinéa doit contenir une désignation précise du territoire faisant l'objet de l'annexion.

1975, c. 66, a. 6; 1977, c. 52, a. 5.

§5.— *Du conseil, du maire, des conseillers et des commissions du conseil*

Conseil. **47.** La corporation est représentée et ses affaires sont administrées par son conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 46.

Composition. **48.** Le conseil municipal est composé d'un maire et du nombre de conseillers déterminé par la charte, élus en la manière ci-après prescrite.

S. R. 1964, c. 193, a. 47; 1968, c. 55, a. 5.

- Maire. **49.** Le maire est élu pour quatre ans, à la majorité des personnes inscrites sur la liste électorale et qui ont voté.  
S. R. 1964, c. 193, a. 48; 1968, c. 55, a. 17; 1969, c. 55, a. 5.
- Conseillers. **50.** Les conseillers sont élus pour la même période, au nombre que la charte détermine pour chaque quartier, par la majorité des personnes inscrites sur la liste des électeurs du quartier et qui ont voté.  
S. R. 1964, c. 193, a. 49; 1968, c. 55, a. 17; 1969, c. 55, a. 8.
- Expiration de mandat. **51.** Le mandat du maire expire lorsque le nouveau maire prête serment, et celui des conseillers, le jour de la présentation des candidats; nonobstant l'expiration de son mandat, le conseiller qui est maire suppléant le jour de la présentation des candidats le demeure jusqu'à ce que le nouveau maire prête serment.  
S. R. 1964, c. 193, a. 50; 1968, c. 55, a. 17.
- Pouvoirs du maire. **52.** Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.
- Suspension d'employés. Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité, mais il doit faire rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer ses motifs par écrit; le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n'est valide que jusqu'à cette séance.  
S. R. 1964, c. 193, a. 51; 1968, c. 55, a. 5, a. 18.
- Approbation des règlements. **53.** Les règlements et résolutions adoptés par le conseil ainsi que les obligations et contrats qu'il a approuvés sont présentés au maire par le greffier dans les quatre-vingt-seize heures qui suivent leur adoption ou leur approbation.
- Reconsidération. Si, dans ce délai, le maire avise le greffier qu'il ne les approuve pas, celui-ci les soumet de nouveau au conseil à la séance suivante pour qu'il les considère d'urgence et en priorité.

- Nouvelle approbation. Si la majorité absolue des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations ou contrats, le maire est tenu de les signer et approuver, et, s'il refuse, ces règlements, résolutions, obligations ou contrats sont légaux et valides comme s'il les avait signés et approuvés, sauf néanmoins les cas où il est déclaré par les dispositions de la loi, qu'une majorité spécifique est requise pour l'approbation d'un règlement, résolution, obligation ou contrat, ou que l'assentiment du maire est spécialement requis pour telle approbation.
- Maire suppléant. Le maire suppléant ne peut exercer les pouvoirs conférés au maire par le deuxième alinéa du présent article.  
S. R. 1964, c. 193, a. 52; 1968, c. 55, a. 19.
- Communications du ministre. **54.** Le maire ou, à sa demande, le greffier, est tenu de lire au conseil toute circulaire ou communication qui a été adressée au maire ou au conseil par le ministre des affaires municipales et, s'il en est requis par le conseil ou par le ministre des affaires municipales, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics.  
S. R. 1964, c. 193, a. 53; 1968, c. 55, a. 20.
- Renseignements. **55.** Il est tenu de fournir au lieutenant-gouverneur ou au ministre des affaires municipales, sur sa demande, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale, et tout autre renseignement qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil.  
S. R. 1964, c. 193, a. 54.
- Maire suppléant. **56.** Tous les quatre mois, le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant.  
Pouvoirs. Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge.  
1971, c. 55, a. 1.
- Vacance à la charge de maire. **57.** S'il y a vacance à la charge de maire, le maire suppléant, d'office, remplit cette charge tant que dure la vacance.  
1971, c. 55, a. 1.
- Démission du maire. **58.** Le maire peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au greffier de la municipalité; le mandat du

maire expire à compter de la remise de l'écrit au greffier qui le transmet au conseil à la première séance qui suit.

S. R. 1964, c. 193, a. 55; 1968, c. 55, a. 21.

Démission de conseiller.

**59.** Tout conseiller peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au greffier de la municipalité; le mandat du conseiller expire à compter de la remise de l'écrit au greffier qui le transmet au conseil à la première séance qui suit.

S. R. 1964, c. 193, a. 59; 1968, c. 55, a. 23.

Décès.  
Autres causes de vacances.

**60.** Le décès d'un maire ou d'un conseiller met fin à son mandat. Le mandat d'un maire ou d'un conseiller se termine également s'il a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du conseil, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces quatre-vingt-dix jours, sauf si, à cette séance, le conseil est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du conseil dans les trente jours qui suivent la séance où le conseil a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le greffier en avise le conseil à la première séance qui suit ce trentième jour.

S. R. 1964, c. 193, a. 60; 1968, c. 55, a. 23; 1969, c. 55, a. 6.

Vacance douze mois avant l'élection.

**61.** 1. Lorsque la charge de maire ou de conseiller devient vacante plus de douze mois avant l'élection générale fixée par l'article 149, le président d'élection doit, dans les huit jours qui suivent la vacance, entreprendre les procédures d'une élection à cette charge par la publication de l'avis prévu à l'article 156. Cette élection doit être conduite à tous égards, *mutatis mutandis*, comme une élection générale, sous réserve, quant à la liste électorale, de l'article 146.

Absence de mise en candidature.

Si aucune personne n'est mise en candidature à la charge de maire, les conseillers doivent, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, procéder selon l'article 62. Si aucune personne n'est mise en candidature à la charge de conseiller, cette charge demeure vacante jusqu'à la prochaine élection.

Expiration du mandat de la majorité des conseillers.

2. Si le mandat de la majorité des conseillers d'une municipalité expire au cours de la même journée, plus de douze mois avant l'élection générale fixée par l'article 149, le président d'élection doit, dans les huit jours, donner l'avis prévu à l'article 156, et l'élection

doit être conduite à tous égards comme une élection générale, sous réserve de l'article 146.

Avis au ministre et nominations.

Le greffier de la municipalité doit aussi, dans ce même délai de huit jours, avertir le ministre des affaires municipales et lui exposer la situation; le ministre des affaires municipales peut alors nommer le nombre de conseillers requis pour que le conseil siège valablement, parmi les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale et domiciliées dans la municipalité depuis au moins vingt-quatre mois; les personnes ainsi nommées ne restent en fonction que jusqu'à la mise en candidature qui doit avoir lieu aux fins de l'élection visée à l'alinéa précédent.

Avis au ministre s'il n'y a plus quorum; nominations.

3. Lorsque le nombre des vacances parmi les membres du conseil réduit le nombre de ses membres à un point où il ne puisse plus siéger valablement, autrement que dans le cas prévu au paragraphe 2, le greffier de la municipalité doit avertir le ministre des affaires municipales sans délai et lui exposer la situation; le ministre des affaires municipales peut alors nommer le nombre de conseillers requis pour que le conseil siège valablement parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 115, *mutatis mutandis*; ces personnes sont nommées pour le reste de la durée du mandat des conseillers dont le mandat a pris fin.

S. R. 1964, c. 193, a. 61; 1968, c. 55, a. 23; 1971, c. 55, a. 4; 1977, c. 52, a. 7.

Vacance de maire douze mois avant l'élection.

**62.** Lorsque la charge de maire devient vacante dans les douze mois qui précèdent l'élection générale fixée par l'article 149, les conseillers doivent, dans les quinze jours qui suivent la vacance, élire l'un d'entre eux pour remplir la fonction de maire pendant le reste du mandat. Cette élection se fait au scrutin secret et le greffier proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des conseillers présents. Si les voix sont également partagées, la personne qui préside la séance doit exercer un vote prépondérant, même si elle a déjà voté et nonobstant toute disposition contraire.

Acceptation de la charge.

L'acceptation de la charge de maire par un conseiller met fin à son mandat à ce dernier titre.

Charge de conseiller vacante.

Lorsque le mandat d'un conseiller expire dans les douze mois qui précèdent l'élection générale fixée par l'article 149, cette charge demeure vacante jusqu'à cette élection, sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 61.

1971, c. 55, a. 5; 1977, c. 52, a. 8.

Serment d'office.

**63.** Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller avant d'avoir prêté, devant le greffier de la municipalité, le serment d'office suivant la formule 1.

Une entrée de la prestation du serment est faite dans le livre des délibérations du conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 62; 1968, c. 55, a. 5.

Omission de prêter serment.

**64.** Le défaut du maire ou d'un conseiller de prêter son serment d'office dans les quinze jours suivant la date de la signification de l'avis spécial prévu à l'article 166, de la publication de l'avis public prévu à l'article 239 ou de la date où ils ont été nommés ou élus suivant les articles 61 ou 170, rend la charge vacante par la seule expiration du délai.

Avis au conseil.

Le greffier en avise le conseil à la première séance qui suit l'expiration du délai.

S. R. 1964, c. 193, a. 63; 1968, c. 55, a. 24.

Rémunération du maire.

**65.** La municipalité verse au maire, comme rémunération pour tous les services qu'il rend à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour le dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à sa charge, une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.55 par habitant pour les premiers cinq mille habitants, de \$0.50 pour les dix mille habitants suivants, de \$0.31 pour les trente-cinq mille suivants, de \$0.14 pour les cinquante mille suivants et de \$0.055 pour chacun des autres. Pour le calcul de la rémunération, le chiffre de la population est accru du produit du nombre 1.25 par le nombre de maisons de villégiature situées dans la municipalité et occupées à des fins récréatives de façon non continue, tel qu'il apparaît dans un état annuel certifié par le greffier. La différence entre la rémunération établie selon le critère du chiffre accru de la population et la rémunération de base à laquelle le maire aurait droit sans cet accroissement ne peut cependant excéder \$1,300, ni le montant de la rémunération de base si celle-ci est inférieure à \$1,300.

Minimum.

Toutefois, le maire ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$550.

Rémunération des conseillers.

La municipalité verse pour les mêmes fins à chacun des conseillers une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.157 par habitant pour les premiers cinq mille habitants, de \$0.143 pour les dix mille suivants, de \$0.088 pour les trente-cinq mille suivants, de \$0.04 pour les cinquante mille suivants et de \$0.016 pour chacun des autres. Au surplus, le calcul de la rémunération se fait en la manière indiquée au premier alinéa, sauf que la différence entre la rémunération établie selon le critère du chiffre accru de la population et la rémunération de base ne peut excéder \$390, ni le montant de la rémunération de base si celle-ci est inférieure à \$390.

Minimum.	Toutefois, un conseiller ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$160.
Modalités du paiement.	Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de ces sommes dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux charges de maire et de conseiller.
Dépenses réelles.	Le conseil peut aussi autoriser le paiement des dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil.
Règlement requis pour autres rémunérations.	Aucune autre rémunération ou allocation ni aucun autre profit ne peuvent être versés à un maire ou à un conseiller à moins d'avoir été autorisés par un règlement adopté par le vote des deux tiers des membres du conseil et soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale, suivant <i>mutatis mutandis</i> la procédure prévue aux articles 38 et 39. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne. Aucune autre approbation n'est requise.
Application.	Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi, à l'exception des villes de Montréal, Québec et Laval; toutefois, l'application du présent article n'a pas pour effet de réduire le montant de la rémunération payable à un membre du conseil en vertu des dispositions de la charte et des règlements d'une municipalité telles qu'elles sont en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1977, ni d'éliminer la rémunération ou l'allocation qui peut être payable à un maire ou à un conseiller pour agir comme membre d'un comité exécutif ou comme président du conseil.
	S. R. 1964, c. 193, a. 64; 1968, c. 55, a. 24; 1969, c. 55, a. 7; 1974, c. 47, a. 2; 1974, c. 45, a. 4; 1975, c. 66, a. 7; 1977, c. 52, a. 9.
Pensions autorisées.	<b>66.</b> Le conseil d'une municipalité dont la population est d'au moins 50,000 âmes peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant au moins douze années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le premier janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle de \$1,500 payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué.
Contribution.	Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à 5% de leur rémunération annuelle avec rétroactivité de cinq ans ou à compter de leur entrée en fonction pour ceux qui occupent leur charge depuis moins de cinq ans.
Remboursement.	Advenant le cas où un conseiller ou le maire n'occuperait pas sa

- charge pendant douze ans, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.
- Pension maximale. Cette pension est augmentée d'une somme de \$500 pour chaque année ou chaque partie d'année durant laquelle cette personne aura occupé la fonction de maire mais elle est limitée en toute circonstance à \$5,000.
- Incessibilité, insaisissabilité. Cette pension est incessible et insaisissable.  
Restriction. Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.
- Partie d'année. En calculant une telle période de douze années, une partie d'année est comptée comme une année entière.  
1968, c. 55, a. 24.
- Actes valides. **67.** Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de maire ou de conseiller, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de la charge.  
S. R. 1964, c. 193, a. 65; 1968, c. 55, a. 5.
- Maire, juge de paix. **68.** Le maire est d'office juge de paix durant l'exercice de sa charge, dans les limites de la municipalité, sans être tenu de prêter les serments requis des juges de paix.  
Restriction. Il est incompetent à entendre et décider les causes dans lesquelles la municipalité, les autres membres du conseil ou les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont parties intéressées.
- Conseillers, juges de paix. Les conseillers sont d'office juges de paix pour la réception des serments seulement, durant l'exercice de leur charge, dans les limites de la municipalité, sans être tenus de prêter les serments requis des juges de paix.  
S. R. 1964, c. 193, a. 66; 1968, c. 55, a. 5, a. 25.
- Enquêtes. **69.** Si, dans les affaires soumises au conseil ou à ses commissions, il est nécessaire, dans l'intérêt de la municipalité, de faire élucider des questions de fait par des témoins interrogés sous serment, ou de toute autre manière, ou s'il devient également nécessaire, dans l'intérêt de la municipalité, de faire des enquêtes pour établir la vérité des représentations faites au conseil, concernant des matières de son ressort, toute commission chargée par le conseil d'en faire l'investigation ou de s'en enquérir, ou la commission devant laquelle ces questions sont soulevées, peut faire signifier une citation signée par son président à toute personne la sommant de comparaître devant elle, afin de donner son témoignage sur les faits ou questions faisant le sujet de

l'enquête, et la sommant également, si la chose est jugée à propos, de produire tous papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle et qui peuvent se rapporter à cette enquête ou question, et qui sont décrits dans la citation.

**Témoignage récalcitrant.** Si une personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux date et lieu fixés dans la citation, ou refuse, après sa comparution, d'être interrogée sous serment touchant les faits sur lesquels porte l'enquête, ou de produire, après en avoir reçu l'ordre, les papiers ou documents mentionnés dans la citation, autant qu'il lui est possible de le faire, un rapport de l'émission et de la signification de la citation, ainsi que du refus de répondre ou de l'absence du témoin, peut être fait au maire, qui alors peut contraindre cette personne à comparaître et la forcer à répondre à toutes les questions légales, par les moyens employés dans les cas analogues devant les cours ordinaires de juridiction civile au Québec.

**Amende.** Toute personne négligeant ou refusant ainsi de comparaître ou refusant de produire des papiers ou d'être interrogée comme susdit, est passible, si elle est trouvée coupable, d'une amende n'excédant pas quarante dollars.

**Serment.** Le président de toute commission du conseil est autorisé à faire prêter le serment aux témoins.

S. R. 1964, c. 193, a. 67.

**Commissions du conseil.** **70.** 1. Le conseil peut nommer des commissions permanentes ou spéciales, composées d'autant de ses membres qu'il juge nécessaires, pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles sont respectivement nommées, et pour l'administration des affaires qu'il peut, par règlement ou résolution, leur confier.

**Remplacement des membres.** Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre des commissions.

**Maire.** Le maire fait partie d'office de toutes les commissions, et il a droit d'y voter.

**Rapports.** Les commissions rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leur président, ou par la majorité des membres qui les composent.

**Ratification.** Nul rapport d'une commission nommée en vertu du présent article n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil.

**Commission d'urbanisme.** 2. Le conseil peut, par règlement:

a) constituer une commission d'urbanisme, composée du nombre de membres qu'il détermine et qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil, les fonctionnaires ou employés de la municipalité et les contribuables résidents de la municipalité;

b) attribuer à cette commission des pouvoirs d'étude et de recom-

mandation en matière de construction, de zonage, d'esthétique et du plan directeur de la municipalité;

c) lui déléguer ses pouvoirs, ou certains de ses pouvoirs, en ce qui concerne l'application de ses règlements relatifs aux matières précitées;

d) créer les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier ou de secrétaire-trésorier de cette commission ou telles de ces fonctions qu'il juge utiles;

e) définir les devoirs et attributions de la commission, de ses membres et de ses officiers;

f) permettre à la commission d'établir ses règles de régie interne;

g) fixer le terme d'office des membres;

h) autoriser le conseil à nommer, par résolution, les membres et officiers de la commission et à lui adjoindre, par résolution également, les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs.

Sommes requises. Le conseil peut voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

Commission conjointe. 3. Plusieurs corporations municipales peuvent s'entendre pour constituer une commission conjointe d'urbanisme pour l'ensemble du territoire soumis à leur juridiction, avec ceux des pouvoirs, devoirs et attributions mentionnés au paragraphe 2 qu'elles jugent à propos de lui conférer.

Règlement. Chaque corporation municipale adopte à cette fin un règlement conforme à l'entente. Chacune doit être représentée dans la commission par au moins un membre, qu'elle nomme par résolution.

Dispositions applicables. Au surplus, toutes les dispositions du paragraphe 2 qui ne sont pas inconciliables avec celles du présent paragraphe s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions conjointes établies en vertu du présent paragraphe.

S. R. 1964, c. 193, a. 68; 1968, c. 55, a. 5, a. 26.

## §6. — Des fonctionnaires et employés de la municipalité

### I. — Dispositions générales

Fonctionnaires et employés. **71.** Le conseil nomme par résolution les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à l'administration de la municipalité, sous réserve de l'article 64 de la Loi de police (chapitre P-13) et fixe leur traitement.

Vote requis pour destituer, réduire traitement. Le vote de la majorité absolue de tous les membres du conseil est requis pour la destitution ou la réduction du traitement:

a) du greffier, du trésorier, du secrétaire-trésorier, du gérant ou

de l'évaluateur permanent au service de la municipalité le 18 décembre 1968;

*b)* des autres fonctionnaires ou employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail et qui auront été au service de la municipalité depuis au moins vingt-quatre mois le 18 décembre 1968 ou qui, entre cette date et le 1er juillet 1969, auront été à son service depuis au moins vingt-quatre mois;

*c)* d'un fonctionnaire ou employé auquel ne s'applique pas les paragraphes *a* ou *b*, qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail et qui, à compter du 1er juillet 1969, aura été au service de la municipalité depuis au moins six mois.

S. R. 1964, c. 193, a. 69; 1968, c. 17, a. 88; 1968, c. 53, a. 1; 1968, c. 55, a. 27.

Signification et droit d'appel.

**72.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième alinéa de l'article 71, ou diminuant son traitement, doit lui être signifiée en lui remettant copie en mains propres; la personne ainsi destituée ou dont le traitement a été ainsi réduit peut, sous réserve de l'article 79 de la Loi de police (chapitre P-13), interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.

Délai d'appel.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil a été signifiée.

Appel maintenu.

Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou, si le montant en jeu est de mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la municipalité.

1968, c. 53, a. 1; 1968, c. 55, a. 28; 1969, c. 55, a. 8; 1970, c. 45, a. 2.

Dispositions applicables.

**73.** Les dispositions de l'article 72 s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi et une disposition d'une charte qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement l'article 71, en totalité ou en partie, ou qui édicte un article 72, n'exclut pas l'application de l'article 72.

1968, c. 53, a. 1.

Serment d'office.

**74.** Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire ou employé de la

municipalité prête serment, suivant la formule 1, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

S. R. 1964, c. 193, a. 70; 1968, c. 55, a. 5.

**Certificat.** **75.** Tout certificat, attestant qu'un serment d'office a été prêté par un fonctionnaire ou employé de la municipalité, est déposé sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui l'a prêté.

S. R. 1964, c. 193, a. 71; 1968, c. 55, a. 5.

**Cautionnement.** **76.** Le conseil peut exiger, des personnes qu'il emploie, le cautionnement qu'il juge nécessaire pour assurer la parfaite et fidèle exécution des devoirs qui leur incombent.

S. R. 1964, c. 193, a. 72.

**Devoirs.** **77.** Le conseil peut, par règlement, définir les devoirs, non déterminés par la présente loi ou par la charte, des fonctionnaires ou employés de la municipalité, et leur imposer des pénalités ou amendes pour cause de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

**Permis pour vente de boissons.** Sous réserve sur la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool (chapitre C-33), le conseil peut, par résolution, désigner de temps à autre un des fonctionnaires ou employés de la municipalité pour détenir, au bénéfice et avantage de la municipalité, un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de récréation ou dans tout lieu public dont elle est propriétaire ou locataire.

S. R. 1964, c. 193, a. 73; 1968, c. 55, a. 5; 1975, c. 66, a. 8.

**Majorité.** **78.** Lorsqu'un acte ou une procédure doit être exécuté par plus de deux fonctionnaires ou employés de la municipalité, il peut l'être valablement par la majorité de ces fonctionnaires ou employés, sauf les cas particuliers qui sont autrement prévus.

S. R. 1964, c. 193, a. 74; 1968, c. 55, a. 5.

**Obligation d'un fonctionnaire ou employé.** **79.** Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui a cessé d'exercer sa charge doit, dans les huit jours après la cessation de ses fonctions, livrer au maire ou au bureau du conseil, les deniers, clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et autres choses appartenant au conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 75; 1968, c. 55, a. 5.

Obligation des héritiers. **80.** Dans le cas d'absence de la municipalité ou de décès d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité, ses représentants ou héritiers sont obligés de livrer au maire ou au bureau du conseil, dans le délai d'un mois après le décès ou l'absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents, archives et autres choses appartenant au conseil, et dont ce fonctionnaire ou employé avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions.

S. R. 1964, c. 193, a. 76; 1968, c. 55, a. 5.

Revendication. **81.** Dans les cas des articles 79 ou 80, le conseil, en sus de tout recours légal, peut revendiquer, du fonctionnaire ou employé de la municipalité ou de ses représentants, lesdits deniers, clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et autres choses, sans préjudice des dommages-intérêts, avec dépens.

Le conseil peut exercer les mêmes droits et recours contre toute personne quelconque détenant ces objets et refusant de les rendre.

S. R. 1964, c. 193, a. 77; 1968, c. 55, a. 5.

Rapports des fonctionnaires ou employés. **82.** Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est tenu de faire au conseil ou à toute personne autorisée, de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur les matières relevant de ses fonctions, et de rendre compte des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il a payés ou déboursés pour le conseil et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi payés ou déboursés.

S. R. 1964, c. 193, a. 79; 1968, c. 55, a. 5.

Reddition de compte. **83.** Le conseil peut poursuivre en reddition de compte, tout employé comptable des deniers de la municipalité, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et dépens.

S. R. 1964, c. 193, a. 80 (*partie*); 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Tarif d'honoraires. **84.** Le conseil peut établir un tarif des honoraires payables aux fonctionnaires ou employés de la municipalité, pour leurs services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la municipalité, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi.

Ce tarif doit être affiché à un endroit apparent dans le bureau du conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 81; 1968, c. 55, a. 5.

II. — *Greffier*

- Greffier. **85.** Le conseil doit toujours avoir un fonctionnaire ou employé de la municipalité préposé à la garde de son bureau et de ses archives.  
Ce fonctionnaire ou employé est appelé greffier de la cité ou greffier de la ville, selon le cas.  
S. R. 1964, c. 193, a. 82; 1968, c. 55, a. 5.
- Bureau. **86.** Le bureau du greffier est établi au lieu où se tiennent les séances du conseil, ou à toute autre place fixée par résolution du conseil.  
S. R. 1964, c. 193, a. 83.
- Archives. **87.** Le greffier a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant à la municipalité, ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la municipalité.  
S. R. 1964, c. 193, a. 84.
- Dessaisissement. **88.** Le greffier ne peut se dessaisir de la possession d'aucune de ces choses sans la permission du conseil ou l'ordre d'un tribunal.  
S. R. 1964, c. 193, a. 85.
- Règlement de conservation et de destruction de pièces. **89.** Le ministre des affaires municipales peut, par règlement, après consultation avec le ministre des affaires culturelles:  
a) établir des règles concernant la conservation et la destruction des pièces dont le greffier, le trésorier ou, selon le cas, le directeur des finances, a la garde;  
b) déterminer lesquelles de ces pièces, sur résolution du conseil, peuvent être distraites de la garde du greffier, du trésorier ou, selon le cas, du directeur des finances, et autrement conservées, aliénées ou détruites, nonobstant toute disposition législative au contraire mais sous réserve, toutefois, de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4);  
c) imposer des règles et conditions pour l'application du paragraphe b.
- Entrée en vigueur. Le règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.
- Application. Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville y compris celles qui ne sont pas visées par l'article 1. Toutefois, il n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'un arrêté adopté ou pouvant l'être en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve

photographique de documents (chapitre P-22) et visant une municipalité à laquelle s'applique le présent article.

1977, c. 52, a. 10.

Procès-verbaux des séances. **90.** Le greffier est tenu d'assister aux séances du conseil et de dresser le procès-verbal de tous ses actes et délibérations.

S. R. 1964, c. 193, a. 86.

Copies de documents. **91.** Le greffier est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le conseil et qui doivent être versés dans la caisse municipale, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre ou autre document faisant partie des archives.

Décret pour fixer les honoraires. Le ministre des affaires municipales est autorisé à établir par décret, les honoraires exigibles en vertu du premier alinéa. À compter de la date de ce décret et à l'intérieur du cadre ainsi fixé, le conseil peut exiger le tarif qu'il juge convenable, à défaut de quoi la délivrance de ces documents par le greffier est gratuite. À la demande du conseil, le ministre peut autoriser celui-ci à fixer un tarif comportant des honoraires plus élevés que ceux faisant l'objet du décret.

S. R. 1964, c. 193, a. 87; 1968, c. 55, a. 29; 1975, c. 66, a. 9.

Preuve. **92.** Les copies et extraits, certifiés par le greffier, des livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la municipalité, font preuve de leur contenu.

S. R. 1964, c. 193, a. 88.

Examen des registres et documents. **93.** Les registres et documents en la possession du greffier et faisant partie des archives du conseil sont ouverts, durant les heures du bureau, à l'inspection et à l'examen des contribuables de la municipalité et de leurs procureurs.

S. R. 1964, c. 193, a. 89.

État transmis au ministre. **94.** Dans le cours du mois de mars de chaque année, le greffier transmet au ministre des affaires municipales, en duplicata, un état indiquant, pour l'année civile précédente:

- 1° Le nom de la municipalité;
- 2° La valeur estimée des biens-fonds imposables;
- 3° La valeur estimée des biens-fonds non imposables;
- 4° Le nombre de personnes payant des taxes;
- 5° Le taux dans le dollar pour cotisation imposée pour toutes fins quelconques;

- 6° La valeur des biens appartenant à la municipalité;
- 7° Le montant des taxes perçues dans l'année;
- 8° Les montants perçus imputables aux fonds d'amortissement;
- 9° Toutes autres sommes perçues;
- 10° Le montant des arrérages de taxes;
- 11° Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal;
- 12° Le montant des emprunts contractés par obligations ou autrement, par la municipalité;
- 13° Le taux et le montant des intérêts dus sur les emprunts;
- 14° Toutes autres dettes;
- 15° Le montant prélevé par emprunt dans l'année;
- 16° Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour l'administration municipale;
- 17° Toutes autres dépenses;
- 18° Le nombre des personnes résidant dans la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 90; 1968, c. 55, a. 30.

Négligence du greffier.  
Amende.

**95.** Le greffier qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 94 et de fournir les renseignements énoncés dans les formules prescrites par le gouvernement, ou par le ministre des affaires municipales, si ces formules lui ont été adressées par le ministre des affaires municipales dans le mois de décembre précédent, est passible d'une amende de cinquante à deux cents dollars, en sus des frais.

S. R. 1964, c. 193, a. 91.

Greffier adjoint.

**96.** L'assistant-greffier, s'il en est nommé par le conseil, peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités.

Au cas de vacance dans la charge de greffier, l'assistant-greffier doit exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

S. R. 1964, c. 193, a. 92.

### III.—*Trésorier*

Trésorier.

**97.** Le conseil doit avoir un fonctionnaire ou employé de la municipalité, appelé trésorier, qui est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 93; 1968, c. 55, a. 5.

- Bureau.** **98.** Le bureau du trésorier doit être établi au lieu où se tiennent les séances du conseil, ou à toute autre place fixée par résolution du conseil.  
S. R. 1964, c. 193, a. 94.
- Dépôt en banque.** **99.** Sous réserve de toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée et que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.  
S. R. 1964, c. 193, a. 95; 1968, c. 55, a. 31.
- Livres de comptes.** **100.** 1. Le trésorier doit tenir des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, les recettes et les dépenses, en faisant mention des personnes qui ont versé des deniers entre ses mains ou à qui il a fait quelque paiement.
- Pièces justificatives.** 2. Il doit obtenir et conserver les pièces justificatives de tous les paiements qu'il a faits pour la municipalité, les produire pour la vérification et l'inspection, et les déposer dans les archives de la municipalité.
- Tenue des livres.** 3. Ces livres doivent être tenus dans la forme prescrite ou approuvée par le ministre des affaires municipales, ou suivant le système établi par le gouvernement.  
S. R. 1964, c. 193, a. 96.
- Défense:** **101.** Sous peine d'une amende de vingt dollars pour chaque infraction, le trésorier ni aucun autre fonctionnaire ou employé de la municipalité ne peut:
- Quittance sans paiement;** 1° Donner quittance à un débiteur de la municipalité sans avoir reçu paiement de la dette, soit en espèces, soit par un chèque accepté par une banque;
- Prêts.** 2° Prêter à qui que ce soit, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres, des deniers appartenant à la municipalité.  
S. R. 1964, c. 193, a. 97; 1968, c. 55, a. 5.
- Examen des livres.** **102.** Les livres de comptes du trésorier et les pièces justificatives de ses déboursés, sont ouverts, durant les heures de bureau, à l'inspection et à l'examen des contribuables de la municipalité ou de leurs procureurs.  
S. R. 1964, c. 193, a. 98.

- Copies de documents. **103.** Le trésorier est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le conseil et qui doivent être versés dans la caisse municipale, des copies ou extraits de tout livre, rôle, registre ou autre document dont il a la garde.
- Décret pour fixer les honoraires. Le ministre des affaires municipales est autorisé à établir par décret, les honoraires exigibles en vertu du premier alinéa. À compter de la date de ce décret et à l'intérieur du cadre ainsi fixé, le conseil peut exiger le tarif qu'il juge convenable, à défaut de quoi la délivrance de ces documents par le trésorier est gratuite. À la demande du conseil, le ministre peut autoriser celui-ci à fixer un tarif comportant des honoraires plus élevés que ceux faisant l'objet du décret.
- S. R. 1964, c. 193, a. 99; 1968, c. 55, a. 32; 1975, c. 66, a. 10.
- Preuve. **104.** Les copies et extraits, certifiés par le trésorier, des livres, registres, archives, documents et papiers dont il a la garde font preuve de leur contenu.
- S. R. 1964, c. 193, a. 100.
- Reddition de compte. **105.** 1. Une fois, chaque année, au temps fixé par le conseil, et plus souvent s'il en est requis, le trésorier doit rendre un compte en détail des recettes et dépenses de la municipalité.
- Prescription. 2. Les actions, droits ou réclamations contre le trésorier, résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter de la dernière reddition de comptes de ce fonctionnaire ou employé.
- S. R. 1964, c. 193, a. 101; 1968, c. 55, a. 5.
- Assistant-trésorier. **106.** L'assistant-trésorier, s'il en est nommé par le conseil, peut exercer tous les pouvoirs de la charge de trésorier, avec les droits, devoirs, privilèges, obligations et pénalités attachés à cette charge.
- Au cas de vacance dans la charge de trésorier, l'assistant-trésorier doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- S. R. 1964, c. 193, a. 102.

IV. — *Secrétaire-trésorier*

- Secrétaire-trésorier. **107.** S'il le juge opportun, le conseil peut nommer une seule personne pour remplir les charges de greffier et de trésorier. Le fonctionnaire ou employé de la municipalité remplissant ces charges est alors désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, et il possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations et

Assistant secrétaire-trésorier. pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard de ces charges. Le conseil peut aussi nommer une seule personne pour remplir les charges d'assistant-greffier et d'assistant-trésorier. Ce fonctionnaire ou employé est désigné sous le titre d'«assistant secrétaire-trésorier» et il peut exercer tous les pouvoirs de la charge de secrétaire-trésorier, avec les droits, devoirs, privilèges, obligations et pénalités attachés à cette charge.

S. R. 1964, c. 193, a. 103; 1968, c. 55, a. 5.

V.— *Vérificateurs*

Vérificateurs. **108.** Dans les trente jours précédant la fin de chaque année financière, le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs, qui restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Devoirs. Les vérificateurs sont tenus de faire l'examen des comptes de la municipalité pour l'année financière suivant les trente jours visés au premier alinéa. Ils doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les soixante jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

Rapport. Une copie de ce rapport, certifiée par le trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales.

Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

Responsabilité. Ces vérificateurs peuvent être des particuliers ou des sociétés et ils peuvent charger leurs employés de leur travail, mais alors leur responsabilité est la même que si le travail avait été exécuté entièrement par eux. Lorsqu'une société agit comme vérificateur, la prestation du serment d'office de l'un des associés est suffisante.

S. R. 1964, c. 193, a. 104; 1975, c. 66, a. 11.

Vérification spéciale des comptes. **109.** En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins cinquante contribuables, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la corporation pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du présent article.

Vérificateur. Le vérificateur est nommé par le conseil, mais avant sa nomination le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit de la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification; à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur est nommé par un juge de la Cour provinciale, sur requête de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie.

Frais de vérification. Les frais de cette vérification sont supportés par le fonctionnaire ou employé responsable de la corporation s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, ayant été trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser le reliquat dans le délai fixé par le dernier

- alinéa; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, à moins que la vérification ne profite à la corporation.
- Dépôt requis. La demande de vérification en vertu du présent article doit être accompagnée d'un dépôt de deux mille dollars, lequel doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à leur charge.
- Responsabilité du vérificateur. Tout vérificateur nommé à ces fins peut être un particulier ou une société; il peut faire exécuter son travail par ses employés, mais alors sa responsabilité est la même que si ce travail avait été entièrement fait par lui-même. Dans le cas d'une société, la prestation du serment d'office de l'un des associés est suffisante.
- Remboursement. Dans les trente jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire ou employé en défaut de la corporation doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.
- S. R. 1964, c. 193, a. 105; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1968, c. 55, a. 5.

#### VI.—*Inspecteur agraire*

- Nomination de l'inspecteur agraire. **110.** S'il le juge opportun, le conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs agraires qui restent en fonction pour la période que fixe le conseil. L'inspecteur agraire a juridiction dans le territoire que détermine le conseil par règlement ou, à défaut d'un tel règlement, dans tout le territoire de la municipalité.
- Pouvoirs. L'inspecteur agraire n'a de pouvoirs qu'à l'égard des fermes et boisés au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16) et des terrains contigus à ces fermes et boisés.
- S. R. 1964, c. 193, a. 106; 1968, c. 53, a. 2; 1968, c. 55, a. 33; 1977, c. 52, a. 11.
- Droits, pouvoirs et obligations. **111.** L'inspecteur agraire a les droits, exerce les pouvoirs et est soumis aux obligations, quant au territoire sous sa juridiction, d'un inspecteur agraire nommé en vertu du Code municipal, selon les définitions et dispositions pertinentes dudit Code et sous réserve de toute disposition incompatible de la présente loi.
- S. R. 1964, c. 193, a. 107; 1977, c. 52, a. 11.

#### VII.—*Gérant*

- Gérant. **112.** Le conseil peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, nommer un gérant et fixer son traitement.
- S. R. 1964, c. 193, a. 108; 1968, c. 55, a. 34.

Devoirs et pouvoirs. **113.** Les devoirs et les pouvoirs du gérant sont les suivants:

1° Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité, et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par les fonctionnaires ou employés;

2° Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie hebdomadaires ou mensuelles, et en faire rapport respectivement aux comités en charge des divers départements et au conseil;

3° Examiner les comptes dont le paiement est réclamé de la municipalité et, s'ils sont exacts, les initialer après leur vérification par le trésorier, et en faire rapport au conseil pour paiement;

4° Préparer, avec les fonctionnaires ou employés en chef des départements, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux exécutés durant le mois précédent avec les suggestions qu'il croit utile de proposer pour les travaux du mois suivant;

5° Examiner les ordres ou réquisitions pour achat de fournitures, les certifier s'ils sont exacts et conformes aux décisions ou ordonnances du conseil, et en faire rapport au conseil et au comité qui en a le contrôle;

6° Préparer, avec les fonctionnaires ou employés en chef des départements, les estimations annuelles et en faire rapport au conseil et à chacun des comités;

7° Préparer, avec le fonctionnaire ou employé en chef de chaque département ou le fonctionnaire ou employé chargé d'un service dans l'administration, les plans et devis des travaux qui doivent être donnés à l'entreprise, les soumettre au conseil pour approbation, rédiger les avis pour demande de soumissions et les faire publier par le greffier;

8° Ouvrir en présence des membres du conseil réunis en assemblée, les soumissions reçues pour des travaux à l'entreprise, et recommander celle des soumissions qu'il croit devoir être acceptée par le conseil;

9° Étudier les projets de règlements, y compris les règlements qui décrètent un emprunt, et faire part au conseil de ses observations et de ses suggestions sur les dispositions que ces projets de règlements ont pour but d'édicter;

10° Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;

11° Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

12° Examiner les plaintes et les réclamations contre la municipalité, et faire rapport de son opinion au conseil ainsi qu'au comité chargé de leur examen;

13° Étudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la municipalité; suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour promouvoir le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

14° Convoquer une commission en séance spéciale lorsqu'il le juge nécessaire, après en avoir conféré avec le président;

15° Assister aux séances du conseil et des commissions et, avec la permission du président, donner son avis et présenter les observations et les suggestions qu'il juge opportunes sur les questions en délibération, mais sans avoir le droit de voter.

S. R. 1964, c. 193, a. 109; 1968, c. 55, a. 5.

Direction des employés.

**114.** Tous les fonctionnaires et employés de la municipalité, à l'exception du greffier, de l'évaluateur permanent et du trésorier, sauf si le conseil en décide autrement pour ce dernier, sont sous le contrôle et la direction du gérant, qui a le pouvoir de les suspendre de leurs fonctions. Mais le gérant doit immédiatement faire rapport au conseil de cette suspension, et le conseil, après enquête, décide en dernier ressort.

S. R. 1964, c. 193, a. 115; 1968, c. 55, a. 36.

## SECTION V

### DES PERSONNES HABLES OU INHABLES AUX CHARGES MUNICIPALES

Éligibilité. **115.** Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée maire ou conseiller d'une municipalité:

a) si elle est domiciliée dans cette municipalité depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le gouvernement, ou

b) si elle réside dans la municipalité et si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans la municipalité comme propriétaire depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le gouvernement.

Restriction. Nul ne peut, simultanément, être membre de plus d'un conseil municipal.

S. R. 1964, c. 193, a. 122; 1968, c. 55, a. 38; 1969, c. 55, a. 9; 1974, c. 47, a. 3.

Personnes inhabiles.

**116.** Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, ni élues maire ou conseiller, ni être nommées à un poste de fonctionnaire ou employé de la municipalité, ni les occuper:

Ministre et membres de certains organismes;

1° Le ministre des affaires municipales et les membres de la Commission municipale du Québec et de la Société d'habitation du Québec;

- Ministres; 2° Les membres du Conseil privé;  
 Juges; 3° Les juges ou magistrats recevant des émoluments des gouvernements fédéral ou provincial, ou de la municipalité;
- Contrats avec la municipalité; 4° Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité; n'est pas considérée un contrat avec la municipalité l'acceptation ou la réquisition de services municipaux mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi.
- Toutefois, un actionnaire dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la municipalité, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil; mais il est censé intéressé, s'il s'agit de délibérer, ou en conseil ou dans une commission du conseil, sur quelque mesure concernant cette compagnie;
- Arrérages; 5° Quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite de sommes à parfaire, par suite d'erreur ou d'omission involontaire; toutefois, le titulaire ou détenteur d'une charge municipale, quelle qu'elle soit, ne devient pas inhabile à l'occuper par suite du fait qu'il n'a pas, pendant son terme d'office, acquitté toutes ses redevances municipales dans le délai fixé en vertu de l'article 504, pourvu qu'il les acquitte dans les trente jours de ce délai;
- Acte criminel; 6° Toute personne trouvée coupable de trahison ou d'un acte punissable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec, d'un an d'emprisonnement ou plus.
- Cette inhabilité subsiste durant cinq années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence, et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant cinq années de la date de cette condamnation;
- Acte criminel; 7° Toute personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus après avoir été antérieurement trouvée coupable de deux actes criminels ainsi punissables; cette inhabilité subsiste durant vingt-cinq années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant vingt-cinq années de la date du jugement de culpabilité;
- Maire, conseiller. 8° Lorsqu'il s'agit des charges de maire ou de conseiller, les personnes qui sont responsables des deniers de la municipalité, ou qui sont cautions pour un employé du conseil, ou qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la municipalité pour leurs services autrement qu'en vertu d'une disposition législative.

S. R. 1964, c. 193, a. 123; 1968, c. 9, a. 90; 1968, c. 55, a. 5, a. 39; 1969, c. 56, a. 1; 1970, c. 45, a. 2; 1972, c. 49, a. 128, a. 164.

Une seule charge. **117.** Nul ne peut être mis en candidature ni être élu ou nommé

à plus d'une charge de conseiller ou à la fois à la charge de maire et celle de conseiller.

S. R. 1964, c. 193, a. 124; 1968, c. 55, a. 40.

Éligibilité. **118.** Nul ne peut exercer des fonctions de maire ou de conseiller à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et les autres qualités exigées par la loi.

S. R. 1964, c. 193, a. 125; 1968, c. 55, a. 40; 1969, c. 55, a. 10.

Amende. **119.** Le maire ou tout conseiller qui siège ou vote dans une assemblée du conseil ou d'une commission du conseil sans avoir le cens d'éligibilité et les qualités exigées par la loi est passible d'une amende de cent à deux cents dollars, en outre des frais, pour chaque assemblée à laquelle il assiste et de la même peine pour chaque vote qu'il donne lors d'une telle assemblée.

S. R. 1964, c. 193, a. 126; 1968, c. 55, a. 5.

## SECTION VI

### DE LA LISTE DES ÉLECTEURS

§1.—*Des personnes inscrites sur la liste et du lieu où elles votent*

Électeurs. **120.** Le droit de voter à une élection est conféré à toute personne, société commerciale ou association qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et, s'il s'agit d'une personne physique, qui n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la loi pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter.

S. R. 1964, c. 193, a. 128; 1968, c. 55, a. 42.

Personnes physiques. **121.** Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne a droit d'être inscrite sur la liste électorale:

a) si elle est domiciliée dans la municipalité depuis au moins douze mois avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où se tient l'élection ou

b) si elle n'y est pas domiciliée, si elle est inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'un immeuble depuis au moins douze mois avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où se tient l'élection ou si, depuis au moins la même période de douze mois, elle est locataire, dans la municipalité, d'un bureau ou d'une place d'affaires.

1968, c. 55, a. 42; 1974, c. 47, a. 4.

Corporations, sociétés, associations. **122.** Les corporations, sociétés commerciales et associations, pourvu qu'elles aient payé leurs taxes ou redevances municipales exigibles au 31 décembre précédent, sont aussi inscrites sur la liste électorale:

a) si elles sont portées au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où se tient l'élection, comme propriétaires d'un immeuble imposable ou

b) si, depuis au moins la même période de douze mois, elles sont locataires, dans la municipalité, d'un immeuble imposable, d'un bureau ou d'une place d'affaires.

Vote par représentant. Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration dont copie doit être déposée au bureau du greffier de la municipalité entre la date de la publication de l'avis de l'élection et le 8 octobre suivant. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

Avis du président d'élection. Le président d'élection donne, dans un journal français ou dans un journal anglais circulant dans la municipalité, un avis public aux corporations, sociétés commerciales et associations visées par le présent article au moins deux fois, à une semaine d'intervalle, entre la date de la publication de l'avis de l'élection et le 1<sup>er</sup> octobre suivant, reproduisant les dispositions du premier alinéa.

S. R. 1964, c. 193, a. 129; 1968, c. 55, a. 42; 1969, c. 55, a. 11; 1974, c. 47, a. 5.

Inscription sur la liste. **123.** L'électeur qui est domicilié dans la municipalité est inscrit sur la liste du quartier où il a son domicile.

S. R. 1964, c. 193, a. 131; 1968, c. 55, a. 44.

Inscription sur la liste. **124.** L'électeur qui n'est pas domicilié dans la municipalité est inscrit sur la liste du quartier où est situé l'immeuble dont il est propriétaire ou locataire; s'il est propriétaire ou locataire d'immeubles dans plus d'un quartier, il vote dans le quartier où est situé l'immeuble ayant la plus grande valeur ou dans celui où il paie le loyer le plus élevé suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

S. R. 1964, c. 193, a. 132; 1968, c. 55, a. 44.

§2.—*De la préparation de la liste des électeurs*

Époque de la confection de la liste. **125.** Le président d'élection dresse une liste des électeurs pour chacun des quartiers de la municipalité entre la date de la publication

- de l'avis de l'élection visée à l'article 149 et le 1er octobre suivant.
- Recenseurs.** Le président d'élection peut, s'il l'estime nécessaire, nommer, pour l'assister, des recenseurs choisis parmi les personnes domiciliées dans la municipalité; avant d'entrer en fonction ces recenseurs doivent prêter serment suivant la formule 1.
- S. R. 1964, c. 193, a. 135; 1968, c. 55, a. 47.
- Mode de préparation de la liste.** **126.** Ces listes sont dressées par rues, suivant la formule 2, selon l'ordre des numéros des édifices là où ils sont numérotés, et selon l'ordre des numéros de cadastre dans les autres cas; elles contiennent les nom et prénoms de chaque électeur, son âge, son occupation, le nom de la rue et le numéro de l'édifice ainsi que les autres désignations pertinentes, s'il en est, et doivent faire mention de sa qualité de propriétaire, occupant ou locataire, selon le cas.
- S. R. 1964, c. 193, a. 136; 1968, c. 55, a. 47.
- Sections de vote.** **127.** Le président d'élection divise la liste des électeurs de chacun des quartiers en autant de sections de vote qu'il y a de fois trois cents électeurs et en tenant compte de l'ordre alphabétique de leurs noms; il doit ajouter une section de vote s'il reste une fraction de ce chiffre.
- Nombre d'électeurs.** Les sections de vote doivent contenir, autant que possible, un nombre égal d'électeurs.
- S. R. 1964, c. 193, a. 137; 1968, c. 55, a. 47.
- Attestation de la liste.** **128.** Le président d'élection doit attester sous serment que la liste des électeurs de chacun des quartiers est exacte au meilleur de sa connaissance et déposer chacune d'elles au bureau de la municipalité le 1er octobre qui suit la date de la publication de l'avis de l'élection.
- Serment des recenseurs.** Les recenseurs prêtent le même serment à l'égard de toute partie de la liste à la préparation de laquelle ils ont participé.
- Formule.** Ces serments doivent être prêtés suivant la formule 2.
- S. R. 1964, c. 193, a. 138; 1968, c. 55, a. 47.
- Avis de dépôt.** **129.** À compter du dépôt de la liste des électeurs de chacun des quartiers jusqu'à l'expiration du délai fixé pour sa révision, toute personne intéressée peut en prendre connaissance et avis public à cet effet doit être donné par le président d'élection dans les deux jours du dépôt. Cet avis doit également mentionner le lieu, le jour et l'heure de chacune des séances du bureau de révision. Cet avis est rédigé suivant la formule 3.
- S. R. 1964, c. 193, a. 139; 1968, c. 55, a. 47; 1969, c. 55, a. 12.

- Liste électorale de la municipalité. **130.** L'ensemble des listes des électeurs de chacun des quartiers constitue la liste électorale de la municipalité.  
S. R. 1964, c. 193, a. 140; 1968, c. 55, a. 47.
- Faute du président d'élection. Peine. **131.** Si le président d'élection refuse ou néglige de faire la liste des électeurs suivant les prescriptions de la loi ou si, en faisant cette liste, il y inscrit ou en omet sciemment des noms qui ne devraient pas être inscrits ou omis, et s'il la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment, il est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.  
Recenseur. Tout recenseur qui contrevient à son serment est passible des mêmes peines.  
S. R. 1964, c. 193, a. 141; 1968, c. 55, a. 48.
- §3.—*De l'examen et de la mise en vigueur de la liste*
- Révision. **132.** La liste électorale est révisée par un bureau de révision au cours de la période s'étendant du 8 au 16 octobre.  
Bureau de révision. Dans les municipalités où une cour municipale a juridiction, celle-ci constitue le bureau de révision; dans les autres municipalités, ce bureau est composé du président d'élection, qui en est d'office le président, et de deux personnes ayant droit d'être inscrites sur la liste électorale et nommées par lui.  
Serment des réviseurs. Les réviseurs nommés par le président d'élection doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment suivant la formule 1.  
S. R. 1964, c. 193, a. 147; 1968, c. 55, a. 50.
- Plainte. **133.** Quiconque croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou inscrit sans droit sur cette liste, peut déposer une demande écrite en inscription ou en radiation, selon le cas, au bureau de la municipalité, avant le 8 octobre.  
S. R. 1964, c. 193, a. 148; 1968, c. 55, a. 50.
- Avis de l'examen. **134.** Avant de prendre en considération les demandes produites par écrit au bureau de la municipalité au sujet de la liste électorale, le bureau doit faire signifier par le président d'élection un avis spécial d'un jour franc à toute personne dont la demande a pour objet de faire inscrire ou radier un nom sur la liste ainsi qu'à toute personne visée par cette demande.  
S. R. 1964, c. 193, a. 150; 1968, c. 55, a. 52; 1969, c. 55, a. 13.

- Examen par le bureau. **135.** 1. Le bureau de révision prend la demande écrite en considération, entend les parties intéressées et, s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.
- Décision. 2. Le bureau de révision peut, par la décision qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou réviser la liste; s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les sections de vote, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris dans ces sections et en maintenant autant que possible un nombre égal d'électeurs dans chaque section.
- Titre frauduleux. 3. Si, sur preuve suffisante, le bureau de révision est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste électorale, il doit, sur demande écrite à cet effet et sur preuve sous serment prêté devant le président du bureau, radier de la liste le nom de cette personne.
- S. R. 1964, c. 193, a. 151; 1968, c. 55, a. 52.
- Transfert de propriété pour fins électorales prohibé. **136.** Toute personne qui, au moyen d'un titre quelconque, loue, cède ou transporte un immeuble dans le seul but de donner à une autre personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs commet une infraction à la présente loi et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de deux cents dollars, payable à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice; toute personne dont le nom est ainsi inscrit sur la liste des électeurs et qui a voté à une élection municipale commet la même infraction et est passible des mêmes peines.
- S. R. 1964, c. 193, a. 152.
- Erreurs de copiste. **137.** En tout temps avant l'entrée en vigueur de la liste, le bureau de révision peut corriger les erreurs de copiste dans les noms des électeurs ou dans les autres indications qui apparaissent sur la liste.
- Nom de personne décédée retranché. Lors de la révision de la liste, le bureau de révision doit en retrancher le nom de toute personne décédée, sur preuve satisfaisante à cet effet.
- Ajoutés à faire. Il doit prendre connaissance des résolutions déposées conformément à l'article 122 et ajouter sur la liste, à la suite du nom de la corporation, de la société commerciale ou de l'association, le nom du représentant désigné par la résolution. Il doit, en outre, retrancher de la liste le nom de toute corporation, société commerciale ou association qui n'a pas déposé dans le délai prévu la résolution désignant son représentant.
- S. R. 1964, c. 193, a. 153; 1968, c. 55, a. 53.

- Corrections. **138.** Toute addition, rature ou correction faite sur la liste en vertu des articles 135 et 137, doit être authentiquée par les initiales du président du bureau de révision.  
S. R. 1964, c. 193, a. 154; 1968, c. 55, a. 54.
- Entrée en vigueur. **139.** La liste électorale entre en vigueur dès qu'elle a été préparée et révisée conformément à la présente loi.  
S. R. 1964, c. 193, a. 155; 1968, c. 55, a. 55.
- Valeur de la liste. **140.** La liste électorale ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation et le rôle de perception des taxes qui ont servi de base seraient défectueux ou seraient cassés ou annulés, est censée être, durant le temps qu'elle reste en vigueur, la seule liste exacte des électeurs municipaux dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte.  
S. R. 1964, c. 193, a. 156; 1968, c. 55, a. 56.
- Annulation de partie de la liste. **141.** L'annulation de la partie de la liste se rapportant à un quartier, pour quelque raison que ce soit, n'a pas pour effet d'invalider les autres parties de la liste.  
S. R. 1964, c. 193, a. 157.
- Certificat. **142.** Dès que la liste des électeurs est entrée en vigueur, il est du devoir du président du bureau de révision d'inscrire à la fin de cette liste un certificat suivant la formule 4.  
S. R. 1964, c. 193, a. 158; 1968, c. 55, a. 57.
- Vices de forme. **143.** Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, révision ou mise en vigueur de la liste n'a pour effet de l'invalider, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.  
S. R. 1964, c. 193, a. 159.
- Retards. **144.** Si la nomination des recenseurs ou réviseurs, la préparation des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant n'ont pas été effectuées au temps prescrit, elles doivent être faites ensuite le plus tôt possible si elles peuvent l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission.  
1968, c. 55, a. 58.

- Archives. **145.** La liste des électeurs doit être conservée dans les archives de la municipalité.  
S. R. 1964, c. 193, a. 160.
- Liste au cas d'élection dans les 12 mois. **146.** Si une élection est tenue dans les douze mois qui suivent une élection générale visée à l'article 149, le président d'élection dépose la liste électorale en vigueur lors de cette dernière élection dans les deux jours qui suivent la date de la publication de l'avis d'élection. Ce dépôt tient lieu de recensement des électeurs.
- Noms retranchés de la liste. Lors de la révision, le bureau de révision doit d'office, sur preuve suffisante, retrancher de la liste le nom de toute personne n'ayant plus les qualités requises d'un électeur.  
1968, c. 55, a. 59; 1969, c. 55, a. 14.
- §4. — Dispositions diverses*
- Copies de la liste. **147.** 1. Le président d'élection, lorsque la demande est formulée au cours de la période électorale, et le greffier, en dehors de cette période, sont tenus de délivrer à quiconque une copie ou un extrait de la liste électorale sur paiement des honoraires \$0.01 par nom d'électeur qui y est inscrit avec un maximum de \$100 pour la liste d'un quartier, et un maximum de \$500 pour la liste de tous les quartiers.
- Copies de liste aux candidats. Toute personne qui est mise en candidature pour la charge de conseiller a droit d'obtenir gratuitement cinq copies de la liste du quartier pour lequel elle est mise en candidature; si cette personne a déjà versé des honoraires pour obtenir une ou plusieurs copies de la liste du quartier pour lequel elle est mise en candidature, elle a droit d'être remboursée en conséquence.
- Copies de liste aux candidats. Toute personne qui est mise en candidature pour la charge de maire a droit d'obtenir gratuitement cinq copies de la liste électorale de la municipalité; si cette personne a déjà versé des honoraires pour obtenir une ou plusieurs copies de cette liste, elle a droit d'être remboursée en conséquence.
- Peine contre le président d'élection. 2. Le président d'élection ou le greffier qui délivre une copie ou un extrait de la liste qu'il sait ne pas être conforme à l'original commet une infraction qui le rend passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois.  
S. R. 1964, c. 193, a. 171; 1968, c. 55, a. 61.
- Carte d'identité. **148.** Le conseil peut, par règlement, ordonner qu'une carte d'identité avec photographie soit délivrée à chaque électeur aux frais

de la municipalité, en régler les modalités et décréter que, le jour du scrutin, aucun électeur ne sera admis à voter sans s'identifier au moyen de cette carte ou, s'il l'a perdue, égarée ou détruite involontairement, par son serment appuyé de celui de deux électeurs munis de leur carte d'identité.

Approbation de règlement.

Un règlement en vertu du présent article n'entre en vigueur qu'avec l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 193, a. 172.

## SECTION VII DES ÉLECTIONS

### §1.—*De l'époque des élections*

Date. **149.** 1. L'élection générale des membres du conseil a lieu tous les quatre ans le premier dimanche de novembre.

Changement. 2. Le conseil peut, par règlement, changer en tout temps la date de l'élection des membres du conseil pourvu qu'elle soit toujours fixée au premier dimanche ou au premier lundi de novembre.

S. R. 1964, c. 193, a. 173; 1968, c. 55, a. 62.

### §2.—*Des officiers d'élection*

Président d'élection. **150.** Le greffier de la municipalité est d'office président d'élection pour toute élection qui se tient en vertu de la présente loi; il ne peut refuser d'agir comme tel qu'avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec qui nomme alors une autre personne pour le remplacer.

S. R. 1964, c. 193, a. 174; 1968, c. 55, a. 62; 1969, c. 55, a. 15; 1970, c. 45, a. 2.

Secrétaire d'élection. **151.** Entre le 1er septembre et la date de publication de l'avis d'élection, le président d'élection doit, par commission signée de sa main et suivant la formule 5, nommer un secrétaire d'élection; si celui-ci refuse ou est incapable de remplir les devoirs de cette charge, résigne ses fonctions ou décède avant l'élection, le président d'élection peut en nommer un autre, de la même manière, et le remplacer à son tour, advenant une circonstance semblable, en tout temps avant la fin de l'élection.

S. R. 1964, c. 193, a. 175; 1968, c. 55, a. 5, a. 63.

- Serment. **152.** Le secrétaire d'élection doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule 6.  
S. R. 1964, c. 193, a. 176.
- Fonctions. **153.** Le secrétaire d'élection aide le président d'élection dans l'accomplissement de ses devoirs et le remplace lorsque celui-ci refuse, ou qu'il lui est interdit, ou qu'il est incapable de remplir ses fonctions, et qu'un autre président d'élection n'a pas été nommé à sa place.  
 Au cas du remplacement du président d'élection, le secrétaire d'élection reste en fonction, à moins que le nouveau président d'élection ne juge à propos de le remplacer en la manière ci-dessus prescrite.  
S. R. 1964, c. 193, a. 177; 1968, c. 55, a. 5.
- Refus d'agir. Amende. **154.** Tout président d'élection, secrétaire d'élection, scrutateur ou greffier de scrutin qui refuse ou néglige d'accomplir quelque une des obligations ou formalités requises de lui par la présente loi, encourt, pour chaque tel refus ou négligence, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés, une amende n'excédant pas cinq cents dollars.  
S. R. 1964, c. 193, a. 178; 1968, c. 55, a. 5.
- Domicile requis. **155.** Sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité, nul ne peut agir comme officier d'élection ou être nommé constable spécial en vertu de l'article 252 à moins qu'il n'ait son domicile dans la municipalité depuis au moins douze mois avant le 1er septembre de l'année où se tient l'élection et qu'il n'ait droit d'être inscrit sur la liste électorale.  
1968, c. 55, a. 64.
- §3. — *De l'avis de l'élection par le président d'élection*
- Avis de l'élection. **156.** Entre le 31 août et le 9 septembre de l'année où se tient l'élection visée à l'article 149, le président d'élection doit, par avis public signé de sa main et rédigé suivant la formule 7, annoncer: a) les lieu, jour et heure fixés pour la présentation des candidats; b) le jour de l'ouverture des bureaux de votation pour la réception des votes des électeurs, s'il y a scrutin; c) la nomination du secrétaire d'élection.
- Période électorale. La période électorale commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le

jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.

S. R. 1964, c. 193, a. 179; 1968, c. 55, a. 65.

Présentation. **157.** L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être l'hôtel de ville, le bureau du conseil municipal ou quelque édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 180.

§4. — *De la présentation des candidats*

Date de mise en candidature. **158.** La mise en candidature pour une élection visée à l'article 149 a lieu de douze heures à quatorze heures le dernier dimanche d'octobre ou, si la votation doit avoir lieu le premier lundi de novembre, le dernier lundi d'octobre, aux mêmes heures.

S. R. 1964, c. 193, a. 181; 1968, c. 55, a. 66.

Bulletin de présentation. **159.** 1. Dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale de la municipalité pour le quartier dans lequel l'élection a lieu, peuvent présenter un candidat à la charge de conseiller pour ce quartier, en signant un bulletin de présentation selon la formule 8 s'il s'agit du maire, et selon la formule 9 s'il s'agit d'un conseiller, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation au président d'élection au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis publié conformément à l'article 156, ou en le faisant remettre au président d'élection ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 33, le bulletin de présentation doit de plus faire mention du numéro du siège pour lequel le candidat à la charge de conseiller est mis en nomination.

Marque. 2. La marque apposée sur le bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire, est réputée la signature de cet électeur, au sens de la présente loi.

Dépôt des bulletins. 3. Ces bulletins de présentation peuvent aussi être remis au président d'élection à son bureau, en tout autre temps entre la date de l'avis publié conformément à l'article 156 et le jour de la présentation, avec le même effet que s'ils étaient produits à l'époque et au lieu fixés pour la présentation.

Liste des candidats. À l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, le

président d'élection doit délivrer à chaque candidat, qui en fait la demande ou à son agent, une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui ont été présentés; et tous les votes donnés à l'élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés sont nuls.

S. R. 1964, c. 193, a. 182; 1968, c. 55, a. 5.

Consentement du candidat.

**160.** Le bulletin de présentation doit être accompagné du consentement écrit de la personne présentée (formules 8 et 9) sauf si cette personne n'est pas alors présente dans la municipalité; dans ce dernier cas, son absence est mentionnée dans le bulletin de présentation.

S. R. 1964, c. 193, a. 184.

Dépôt.

**161.** 1. La somme de cinquante dollars, en monnaie pouvant servir à des offres réelles ou en billets d'une banque légalement constituée et faisant des opérations au Canada, ou un chèque pour cette somme tiré sur une banque de ce genre et accepté par elle, doit être déposé entre les mains du président d'élection lorsque le bulletin de présentation lui est remis.

Reçu.

2. Le reçu du président d'élection est dans chaque cas une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné.

Remise du dépôt.  
Confiscation.

3. La somme ainsi déposée par un candidat est insaisissable et lui est remise s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal au tiers du nombre des votes donnés en faveur du candidat élu; sinon, sauf le cas prévu par l'article 169, elle appartient à la municipalité; et les sommes ainsi déposées et non remises, tel que ci-dessus prescrit, sont appliquées par le président d'élection au paiement des frais de l'élection.

S. R. 1964, c. 193, a. 185; 1968, c. 55, a. 5.

Documents, déclaration.

**162.** Il doit être produit, en même temps que chaque bulletin de présentation, une déclaration du candidat ou d'une autre personne établissant sous serment que le candidat est citoyen canadien et qu'il a le cens d'éligibilité requis, et contenant une description des biens immobiliers sur lesquels le cens d'éligibilité du candidat est basé.

S. R. 1964, c. 193, a. 186; 1968, c. 55, a. 68.

Serment.

**163.** 1. Le président d'élection doit requérir la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui présentent ou remettent un bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elles savent que les différentes personnes qui l'ont signé ou y ont apposé leurs marques sont des électeurs ayant droit de vote, qu'elles l'ont signé ou y ont apposé leurs marques en leur présence, et que le consentement du candidat a été

- signé en leur présence, ou que la personne mise en candidature n'est pas actuellement dans la municipalité.
- Formule. 2. Ce serment peut être selon la formule 10 s'il s'agit de la charge du maire, et selon la formule 11 s'il s'agit de la charge de conseiller, et mention de sa prestation est inscrite au dos du bulletin de présentation.
- S. R. 1964, c. 193, a. 187; 1968, c. 55, a. 5.
- Serment du candidat. **164.** Si le candidat remet lui-même le bulletin de présentation, le président d'élection doit le requérir de jurer devant lui que la signature apposée au bas du consentement déposé est la sienne, ce qui est consigné à la suite ou au dos de tel bulletin; et, dans ce cas, le serment de nulle autre personne au sujet du consentement du candidat n'est requis.
- S. R. 1964, c. 193, a. 188; 1968, c. 55, a. 5.
- Formalités obligatoires. **165.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être mis à effet par le président d'élection s'il n'a pas été préparé et déposé suivant les prescriptions des articles 159 à 164.
- Décision du président d'élection. En le recevant, le président d'élection doit l'examiner et déclarer sur-le-champ s'il le considère valide ou non et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant, sous sa signature, le mot « admis » ou le mot « rejeté ».
- Nouveau bulletin. Ce bulletin peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre bulletin tant que le délai pour la présentation des candidats n'est pas expiré.
- S. R. 1964, c. 193, a. 189; 1968, c. 55, a. 5.
- Acclamation. **166.** Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou à l'autre des charges de maire ou de conseiller, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour lesdites charges, ces candidats se trouvent élus par le fait même, et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement les candidats élus, et de donner sans délai un avis spécial aux candidats élus.
- S. R. 1964, c. 193, a. 190; 1968, c. 55, a. 5, a. 69.
- Annonce de scrutin. **167.** Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour une même charge, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin.
- S. R. 1964, c. 193, a. 191; 1968, c. 55, a. 70.
- Désistement des candidats. **168.** Un candidat peut se désister en tout temps avant la clôture

du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi désisté sont nuls et non avenue; et si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat pour la charge à remplir, le président d'élection doit le déclarer élu et lui donner sans délai un avis spécial à cet effet.

S. R. 1964, c. 193, a. 192; 1968, c. 55, a. 5, a. 71.

Décès d'un candidat. **169.** 1. Si un candidat décède entre la mise en candidature et la clôture du scrutin, le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour la mise en candidature et procéder à une nouvelle élection.

Dépôt. 2. Le dépôt du candidat décédé est remis à ses héritiers légaux.  
Nouvelle élection. 3. Cette nouvelle élection doit, à tous autres égards, être conduite comme une élection visée à l'article 149; toutefois, la liste révisée et qui devait servir à l'élection qui n'a pu avoir lieu à la suite du décès du candidat doit servir à cette nouvelle élection.

S. R. 1964, c. 193, a. 193; 1968, c. 55, a. 72.

Défaut de présentation. **170.** 1. Si à l'expiration du délai prévu à l'article 158, aucune personne n'a été mise en candidature pour remplir une charge, ou si les personnes mises en candidature sont en nombre insuffisant pour remplir les charges ou encore si toutes celles qui ont été mises en candidature à une charge se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler les charges pour lesquelles un scrutin ne peut ainsi être tenu, et donner à cette fin l'avis prévu à l'article 156.

Il en est de même si la mise en candidature n'a pu avoir lieu parce que la liste électorale n'a pas été mise en vigueur en temps utile mais le président d'élection doit, dans ce cas, voir à ce que les opérations électorales déjà commencées soient poursuivies si elles ont été valablement faites.

Élection. 2. L'élection doit, à tous autres égards, être conduite comme l'élection visée à l'article 149.

Restriction. 3. Le président d'élection ne peut recommencer qu'une fois les procédures de l'élection en vertu du paragraphe 1 et si alors une des situations qui y est prévue se produit, les paragraphes 1 et 3 de l'article 61 s'appliquent.

S. R. 1964, c. 193, a. 195; 1968, c. 55, a. 74.

§5. — *Des opérations électorales entre la mise en candidature et le scrutin*

- Avis de scrutin.** **171.** Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit donner un avis public suivant la formule 12; cet avis doit être affiché au bureau de la municipalité le jour même de la mise en candidature et inséré dans un journal français ou anglais circulant dans la municipalité, dans les trois jours suivants.
- Devoirs du président d'élection.** Il doit de plus:
- 1° nommer par une commission sous sa signature et suivant la formule 13 ou la formule 16, selon le cas, un scrutateur et un greffier de scrutin pour chaque bureau de votation; les personnes ainsi nommées doivent, avant d'agir, prêter le serment d'office suivant la formule 14 ou la formule 17 selon le cas;
- 2° remettre à chaque scrutateur le jour du scrutin, une boîte et un registre de scrutin, un extrait de la liste des électeurs pour le bureau de votation où il doit agir, un nombre suffisant de bulletins de vote, les formules de serment requises, des enveloppes, du ruban gommé et des crayons de mine de plomb noire pour marquer les bulletins de vote; ces crayons doivent être semblables pour tous les bureaux de votation.
- S. R. 1964, c. 193, a. 196; 1968, c. 55, a. 75.
- Bureaux de votation.** **172.** Le président d'élection doit établir un bureau de votation pour chaque section de vote et doit grouper les bureaux de chaque quartier dans une salle publique, une école ou un autre local spacieux.
- Locaux insuffisants.** Lorsqu'il n'existe pas un nombre suffisant de tels locaux, le ministre des affaires municipales peut permettre au président d'élection d'établir ailleurs des bureaux de votation.
- Écoles.** Toute commission scolaire est tenue de permettre l'usage gratuit de ses écoles aux fins du présent article.
- S. R. 1964, c. 193, a. 197; 1968, c. 55, a. 75.
- Liste des scrutateurs et greffiers de scrutin.** **173.** Le président d'élection doit, au plus tard à douze heures la veille du jour fixé pour la votation, afficher dans le bureau de la municipalité la liste des scrutateurs et greffiers de scrutin, indiquant leur adresse et leur profession ainsi que le bureau où chacun doit agir; il doit permettre libre accès à cette liste à tout candidat ou électeur jusqu'à dix-huit heures le même jour.
- S. R. 1964, c. 193, a. 199; 1968, c. 55, a. 77.
- Devoirs des greffiers.** **174.** Le greffier de scrutin doit seconder dans l'exécution de ses

devoirs le scrutateur du bureau de votation pour lequel il a été nommé et obéir à ses ordres.

S. R. 1964, c. 193, a. 200; 1968, c. 55, a. 5.

Nouveau greffier. **175.** Si le greffier de scrutin meurt, est dans l'impossibilité d'agir ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, le scrutateur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme greffier de scrutin, lequel prête le serment suivant la formule 17.

S. R. 1964, c. 193, a. 201; 1968, c. 55, a. 5.

Remplacement du scrutateur. **176.** 1. Si un scrutateur meurt, refuse ou est dans l'impossibilité d'agir, le président d'élection peut nommer une autre personne pour agir à sa place comme scrutateur; et si cette nomination n'est pas faite, le greffier de scrutin doit agir comme scrutateur sans prêter d'autre serment d'office.

Remplacement du greffier. 2. Lorsque le greffier de scrutin agit comme scrutateur, il doit, par une commission rédigée suivant la formule 18, nommer un greffier pour agir à sa place, lequel prête le serment suivant la formule 17.

S. R. 1964, c. 193, a. 202; 1968, c. 55, a. 5.

Confection des boîtes. **177.** Le président d'élection peut faire faire les boîtes de scrutin qui sont nécessaires.

S. R. 1964, c. 193, a. 203; 1968, c. 55, a. 5.

Boîtes et écrans. **178.** Lorsque le président d'élection n'a pas fourni au scrutateur d'une section de vote la boîte du scrutin et l'écran, ou l'un ou l'autre, dans le délai prescrit par l'article 171, ou que l'un ou l'autre, ou les deux ont été enlevés ou perdus, le scrutateur doit en faire faire.

S. R. 1964, c. 193, a. 204; 1968, c. 55, a. 5, a. 78.

Forme de la boîte. **179.** Toute boîte de scrutin doit être construite avec des matériaux solides, être munie d'une serrure et d'une clé, et il doit y être ménagé, sur le dessus, une ouverture étroite de manière que les bulletins de vote puissent être introduits dans la boîte, mais n'en puissent être retirés sans qu'elle ait été ouverte.

S. R. 1964, c. 193, a. 205.

Forme des bulletins de vote. **180.** 1. Le bulletin de vote est un papier sur lequel les noms des candidats sont inscrits et imprimés alphabétiquement avec les prénoms, résidences, adresses et professions ou occupations de chacun,

suivant qu'ils apparaissent dans les bulletins de présentation. Il doit être muni d'un talon, avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule 19.

Papier. 2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque au crayon ne se distingue pas à travers.

Uniformité. 3. Tous les bulletins de vote destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

Imprimeur. 4. Tout bulletin de vote doit porter le nom de l'imprimeur qui en a fait l'impression.

Déclaration de l'imprimeur. 5. En délivrant à un président d'élection les bulletins qu'il a imprimés, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant la description de ces bulletins, indiquant le nombre des bulletins fournis à ce président d'élection et affirmant qu'il n'a pas fourni d'autres bulletins à qui que ce soit.

S. R. 1964, c. 193, a. 206; 1968, c. 55, a. 5.

Désistement d'un candidat. **181.** Si un candidat s'est désisté, mais trop tard pour que le président d'élection ait pu faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il y ait lieu de procéder au scrutin parce qu'il reste plus d'un candidat, le scrutateur se sert des bulletins qu'il a, après en avoir rayé visiblement et uniformément par un trait à l'encre le nom du candidat qui s'est désisté, et ces bulletins suffisent pour toutes les fins de l'élection.

S. R. 1964, c. 193, a. 207; 1968, c. 55, a. 5.

Propriété des boîtes. **182.** Est attribuée à la municipalité la propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins, qui ont été fournis pour un scrutin ou qui y ont été employés.

S. R. 1964, c. 193, a. 208.

#### §6. — *Du scrutin*

Lieu du scrutin. **183.** Les bureaux de votation doivent être établis dans une pièce ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'entrée des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie après qu'ils ont voté.

Compartiments. Un ou deux compartiments doivent être aménagés dans la pièce où a lieu le scrutin et disposés de manière que chaque votant puisse se soustraire aux regards et marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption de la part de qui que ce soit.

Table, crayon. Pour permettre au votant d'y marquer son bulletin, il doit être

placé, dans chaque compartiment, un pupitre ou une table à surface dure et unie et, sur ce pupitre ou cette table, un bon crayon de mine de plomb noire, lequel doit être tenu convenablement aiguisé durant tout le temps du scrutin.

S. R. 1964, c. 193, a. 209; 1968, c. 55, a. 79.

Heures du scrutin. **184.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures et le rester jusqu'à dix-huit heures le même jour. Chaque scrutateur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau; il doit cependant permettre aux ouvriers, artisans et employés de manufacture de voter par présence entre neuf heures et onze heures. Au surplus, le conseil peut, par règlement, fixer à une heure plus éloignée que dix-huit heures, mais non au-delà de vingt heures le même jour, la fermeture des bureaux de votation.

S. R. 1964, c. 193, a. 210; 1968, c. 55, a. 5.

Personnes admises. **185.** En sus du scrutateur et du greffier de scrutin, sont seuls admis, durant le temps que le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes: les candidats et leurs agents (qui ne doivent pas être plus de deux par chaque candidat dans chaque bureau de votation) ou, à défaut d'agents, deux électeurs, qui en font la demande, pour représenter chaque candidat.

Agents. Tout agent porteur d'une autorisation par écrit d'un candidat a toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à toute personne qui pourrait réclamer le droit de le représenter au seul titre d'électeur.

S. R. 1964, c. 193, a. 211; 1968, c. 55, a. 5.

Autorisation. **186.** Une personne qui, en quelque temps que ce soit, présente au président d'élection ou à un scrutateur un écrit d'un candidat portant autorisation de représenter celui-ci au scrutin ou à quelque opération du scrutin, est réputée agent de ce candidat pour les fins du scrutin seulement.

S. R. 1964, c. 193, a. 212; 1968, c. 55, a. 5.

Présence des agents. **187.** Lorsque, aux termes de la présente section, une chose peut ou doit être faite ou un acte peut ou doit être accompli en présence des agents des candidats, cela doit s'entendre des agents de candidats qui sont autorisés à être présents et qui sont présents aux temps et lieu où la chose est faite ou l'acte accompli.

Absence. L'absence des agents en ces temps et lieu n'a pas pour effet, si la

chose est d'ailleurs régulièrement faite ou l'acte régulièrement accompli, d'invalider en quoi que ce soit cet acte ou cette chose.

S. R. 1964, c. 193, a. 213.

Candidat agissant comme agent.

**188.** Un candidat peut remplir lui-même les fonctions qu'un de ses agents, s'il en eut nommés, aurait pu remplir; il peut aider son agent dans l'exercice de ces fonctions; et il peut être présent en tout endroit où son agent est, en vertu de la présente section, autorisé à être présent.

S. R. 1964, c. 193, a. 214.

Inhabilité des agents.  
Amende.

**189.** Tout président d'élection ou scrutateur et tout associé, cleric et commis de l'un ou de l'autre, qui agit comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection, se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 193, a. 215; 1968, c. 55, a. 5.

Serment des agents.

**190.** L'un des agents de chaque candidat ou, en l'absence d'agent, l'un des électeurs qui représentent ce candidat doit, lorsqu'il est admis à se tenir dans la salle du scrutin, prêter serment, suivant la formule 20, de tenir secret le nom des candidats en faveur de qui les votants marqueront leur bulletin de vote en sa présence.

S. R. 1964, c. 193, a. 216.

Examen des bulletins.

**191.** Les agents et électeurs autorisés à se tenir dans la salle du scrutin durant le scrutin, s'ils y sont présents au moins quinze minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, ont droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote qui doivent servir au scrutin et d'examiner ces bulletins ainsi que tous autres papiers, formules et documents qui se rapportent au scrutin.

S. R. 1964, c. 193, a. 217.

Un vote.

**192.** Un électeur ne peut donner qu'un vote pour l'élection du maire et un vote pour chacune des charges de conseiller.

S. R. 1964, c. 193, a. 218; 1968, c. 55, a. 80.

Fermeture de la boîte.

**193.** À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le greffier de scrutin doivent, en présence des candidats, des agents de candidat et des électeurs qui sont présents, ouvrir la boîte de

- scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni autre papier.
- Fermeture. Le scrutateur ferme ensuite la boîte à clé et il en garde la clé.  
S. R. 1964, c. 193, a. 219; 1968, c. 55, a. 5.
- Invitation à voter. **194.** À neuf heures précises, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le scrutateur invite les électeurs à voter.
- Bon ordre. Le scrutateur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.  
S. R. 1964, c. 193, a. 220; 1968, c. 55, a. 5.
- Électeurs admis. **195.** Sauf les dispositions de l'article 185, il ne doit jamais y avoir, dans le bureau de votation, plus de votants qu'il n'y a de compartiments.
- Déclaration. En entrant dans le bureau de votation, le votant doit décliner son nom et dire sa profession.
- Inscription au registre. Le greffier de scrutin inscrit ces détails dans un registre de scrutin, en ayant le soin d'inscrire un numéro d'ordre avant le nom de toute personne qui a demandé à voter. Le registre est tenu suivant la formule 21.
- Droit de voter. Si le nom de la personne qui demande à voter se trouve sur la liste qui doit servir au scrutin dans le bureau, elle a droit de voter.  
S. R. 1964, c. 193, a. 221; 1968, c. 55, a. 5.
- Attestation requise de l'électeur non inscrit. **196.** 1. Tout électeur dont le nom n'apparaît pas sur l'extrait de la liste électorale qui sert au scrutin dans un bureau de votation a droit de voter à ce bureau, pourvu qu'il fournisse au scrutateur une attestation du président ou du secrétaire d'élection, rédigée conformément à la formule 22, établissant que son nom se trouve sur la liste électorale révisée servant à l'élection en cours, et qu'à tous autres égards il remplisse les conditions exigées par la présente loi pour avoir droit de vote.
- Serment. 2. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit, si elle en est requise par le scrutateur ou le greffier de scrutin, par l'un des candidats ou l'un de ses agents, prêter serment suivant la formule 23.  
S. R. 1964, c. 193, a. 222; 1968, c. 55, a. 81.
- Refus de prêter serment. **197.** Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à une personne qui a refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation mentionnés à l'article 196.  
S. R. 1964, c. 193, a. 224 (*partie*).

Devoir du scrutateur.

**198.** Quand il sait ou a lieu de croire que la personne qui se présente pour voter a déjà voté à l'élection, se présente sous un faux nom ou sous une désignation fautive, se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, le scrutateur, qu'il en soit requis ou non, doit faire prêter à cette personne le serment ou donner l'affirmation que prescrit l'article 196, sous peine de se rendre coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et d'encourir une amende de deux cents dollars.

Si le scrutateur fait ainsi prêter ce serment ou donner cette affirmation, il est fait mention de cette formalité dans le registre du scrutin, en y ajoutant, après le mot « assermenté » ou « affirmé » les mots: « en vertu de l'article 198 de la Loi sur les cités et villes. »

S. R. 1964, c. 193, a. 225; 1968, c. 55, a. 5.

Secret.  
Initiales.

**199.** Les votes sont donnés au scrutin secret.

Avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter au bureau, le scrutateur doit apposer, sur le dos du bulletin, les initiales de ses nom et prénoms, et, sur le dos du talon de ce bulletin, le même numéro que celui qu'il a inscrit en regard du nom du votant dans le cahier de votation, de manière que ces initiales et ce numéro restent visibles lorsque le bulletin de vote est plié.

S. R. 1964, c. 193, a. 226; 1968, c. 55, a. 5.

Renseignements aux  
votants.

**200.** Le scrutateur doit renseigner le votant sur la manière de marquer et de plier son bulletin, mais sans lui demander pour qui il a l'intention de voter, sauf dans les cas prévus par l'article 204.

S. R. 1964, c. 193, a. 227; 1968, c. 55, a. 5.

Manière de voter.

**201.** Le votant, en recevant son bulletin de vote, doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments du bureau. Là, il marque son bulletin en y faisant, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat en faveur de qui il veut voter; puis, il le plie de manière que les initiales et le numéro que le scrutateur y a apposés puissent se voir sans qu'on ait à déplier le bulletin. Il rapporte ensuite son bulletin au scrutateur.

Dépôt du bulletin dans la  
boîte.

Celui-ci, sans le déplier, vérifie d'abord, par l'examen de ses initiales et du numéro inscrit sur le talon, que ce bulletin est bien celui qu'il a fourni au votant; puis, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache le talon du bulletin, détruit ce talon et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, qui doit être sur une table et bien à la vue de toutes les personnes présentes.

S. R. 1964, c. 193, a. 228; 1968, c. 55, a. 5.

- Bulletin maculé. **202.** Tout votant qui a par inadvertance marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir, peut, en le remettant au scrutateur, en obtenir un autre pour le remplacer.
- Annulation. Le scrutateur doit annuler le premier en y inscrivant le mot « nul » avec les initiales de ses nom et prénoms.  
S. R. 1964, c. 193, a. 229; 1968, c. 55, a. 5.
- Deux votes sous le même nom. **203.** Si quelqu'un se présente comme un des électeurs dont le nom figure sur la liste, et demande un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous le nom de cet électeur, il a, après avoir prêté serment suivant la formule 24, et avoir autrement justifié de son identité de manière à convaincre le scrutateur, droit de recevoir un bulletin de vote et de voter comme tout autre électeur.
- Mention au registre. Il est fait mention au registre de scrutin:  
1° Du fait que cet électeur a voté après qu'un autre a voté sous le même nom, et qu'il a prêté serment suivant la formule 24;  
2° Des objections qui ont été faites à ce vote au nom de l'un des candidats;  
3° Du nom de ce candidat.  
S. R. 1964, c. 193, a. 230; 1968, c. 55, a. 5.
- Votant incapable de marquer son bulletin. **204.** À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite par la présente section, le scrutateur doit, en la seule présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau, aider ce votant à marquer ce bulletin suivant que le votant le requiert.
- Serment. Toutefois, le scrutateur doit, avant de lui permettre de voter, exiger du votant qui lui fait cette demande, qu'il atteste, par serment suivant la formule 25, son incapacité à voter sans cette aide.
- Mention au registre. Lorsqu'un votant a fait marquer son bulletin, il en est fait mention au registre du scrutin, en regard de son nom, et, en sus des inscriptions qu'exige l'article 207, il y est aussi fait mention de la raison pour laquelle le scrutateur a marqué ce bulletin.
- Votant aveugle. Le votant qui a attesté sous serment son incapacité de voter sans aide pour cause de cécité et qui est accompagné d'un parent ou d'un ami peut demander que ce parent ou cet ami soit autorisé, au lieu du scrutateur, à lui tenir compagnie dans l'un des isolements du bureau et à marquer son bulletin. Si ce parent ou cet ami prête serment suivant la formule 26, le scrutateur doit se rendre à cette demande.  
S. R. 1964, c. 193, a. 231; 1968, c. 55, a. 5, a. 82.
- Interprète. **205.** Si le scrutateur ne comprend pas la langue que parle une

personne qui se présente pour voter, il doit assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et cette personne au sujet de tout ce qui peut être nécessaire pour permettre à celle-ci de voter; et, si l'on ne peut trouver d'interprète, il n'est pas permis à cette personne de voter.

S. R. 1964, c. 193, a. 232; 1968, c. 55, a. 5.

**Diligence.** **206.** Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.

S'il tarde indûment à voter, il doit être expulsé avant d'avoir voté. Dans ce cas, son bulletin est mis avec les bulletins à écarter.

S. R. 1964, c. 193, a. 233.

Inscriptions au registre du scrutin.

**207.** Le greffier doit inscrire dans le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot «*voté*», aussitôt que le bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrit aussi, dans le même registre, les mots «*assermenté*» ou «*affirmé*», en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou affirmé, et les mots «*refusé de jurer*», ou «*refusé d'affirmer*», en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer lorsqu'il en a été légalement requis.

S. R. 1964, c. 193, a. 235 (*partie*).

Infractions et peines.

**208.** Se rendent coupables d'une infraction punissable par voie sommaire et encourent une amende de vingt-cinq à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement d'un à six mois, avec ou sans travail forcé:

1° Toute personne qui fabrique, contrefait, altère frauduleusement, mutile ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe qu'un scrutateur y a apposé;

2° Toute personne qui, sans en avoir l'autorité, fournit un bulletin de vote à qui que ce soit;

3° Toute personne qui dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin un papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer;

4° Toute personne qui emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de votation;

5° Toute personne qui, sans y être dûment autorisée, détruit, emporte, ouvre ou viole de quelque autre manière une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de vote qui sert alors aux opérations électorales;

6° Tout scrutateur qui, par fraude, appose, autrement que l'autorise l'article 199, les initiales de ses nom et prénoms sur le dos d'un

papier qui paraît être un bulletin de vote ou paraît être employé comme bulletin de vote dans une élection;

7° Toute personne qui, avec l'intention de frauder, imprime un bulletin de vote, ou un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

8° Toute personne qui, autorisée par le président d'élection à imprimer les bulletins de vote nécessaires à cette élection, en imprime, dans l'intention de frauder, plus qu'elle n'est autorisée à en imprimer;

9° Toute personne qui tente de commettre une des infractions énoncées dans le présent article.

Officier d'élection. Peine.

Si la personne qui se rend coupable de l'une des infractions susmentionnées est un officier d'élection, elle encourt alors une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de deux mois à un an.

S. R. 1964, c. 193, a. 236; 1968, c. 55, a. 5.

Témoins.

**209.** Nul électeur, assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque au Québec, n'est tenu de comparaître ni d'être présent devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation dans un quartier où il a droit de voter.

S. R. 1964, c. 193, a. 237.

Employeurs.

**210.** Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi au moins deux heures pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant ces heures.

Compagnies de chemin de fer.

Le présent article s'applique aux compagnies de chemin de fer et à leurs employés, à l'exception des employés chargés de la circulation des trains et auxquels ce temps ne peut être accordé sans nuire au service.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire d'une amende de cent dollars.

S. R. 1964, c. 193, a. 238.

Interruption des opérations électorales.

**211.** Si la mise en candidature n'a pu avoir lieu par suite d'accident, de force majeure, d'émeute, d'enlèvement de documents ou pour toute autre cause de même nature, ou bien si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu pour des causes semblables, ou n'a pu être terminé faute de bulletins, le président d'élection et le scrutateur doivent, chacun en ce qui le concerne, recommencer l'opération le jour suivant et faire ainsi de jour en jour, si c'est

nécessaire, jusqu'à ce que la mise en candidature et le scrutin aient pu avoir lieu librement. S'il s'agit d'un scrutin, celui-ci est repris en commençant à neuf heures, et il doit se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures, de manière que tous les électeurs qui veulent voter aient le temps de le faire.

S. R. 1964, c. 193, a. 239; 1968, c. 55, a. 5.

§7.—*De la clôture du scrutin et des opérations subséquentes*

Clôture du scrutin. **212.** 1. À dix-huit heures ou, le cas échéant, à l'heure fixée par le règlement du conseil adopté en vertu de l'article 184, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos, et ce fait est noté au registre du scrutin.

Dépouillement. 2. Immédiatement après la clôture du scrutin le scrutateur doit d'abord mettre dans une enveloppe qu'il scelle, tous les bulletins gâtés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: *Le nombre des électeurs qui, dans cette élection, ont voté à ce bureau de votation est de .....* (*inscrire le nombre en toutes lettres*), et y apposer sa signature. Puis il doit, en présence du greffier de scrutin et des candidats ou de leurs agents, ou si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, en présence de ceux d'entre eux qui sont dans le bureau, et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et procéder à compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Chacune des personnes présentes a le droit d'examiner chaque bulletin.

Bulletins à écarter. 3. Le scrutateur, en faisant le dépouillement, doit écarter:

- a) Tout bulletin qu'il n'a pas fourni;
- b) Tout bulletin qui contient plus d'un vote;
- c) Tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque autre que le numéro inscrit par le scrutateur dans les cas ci-après prévus et qui puisse faire reconnaître le votant;
- d) Tout bulletin blanc ou qui est nul parce que la volonté du votant n'y est pas clairement exprimée;
- e) Tout bulletin qui ne porte pas les initiales du scrutateur, sauf le cas de l'article 213.

S. R. 1964, c. 193, a. 240; 1968, c. 55, a. 5.

Bulletins non initialés. **213.** Lorsqu'au dépouillement du scrutin, il a été constaté que le nombre des bulletins trouvés dans la boîte correspond à celui des bulletins qui, d'après le registre du scrutin, y ont été déposés et que les bulletins trouvés dans la boîte ne sont autres que ceux qui ont été fournis par le scrutateur, celui-ci, s'il s'aperçoit, en les comptant pour

les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, d'apposer ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes qui sont dans le bureau de votation. Il doit, dans ce cas, inscrire sur ces bulletins, à la suite de ses initiales, une note indiquant que ses initiales ont été apposées comme correction, et il en est fait mention au registre du scrutin suivant les prescriptions de l'article 214.

**Déclaration.** Avant d'apposer ainsi ses initiales, le scrutateur doit écrire, signer et attester sous serment devant le greffier de scrutin, la déclaration suivante:

**Serment.** «Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur ( *indiquer le nombre* ) bulletins, que je reconnais avoir fournis au cours du scrutin et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide!»

**Dépôt.** Cette déclaration doit être déposée dans la boîte du scrutin avec les autres documents.

**Compte.** Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été régulièrement remplies à leur égard.

S. R. 1964, c. 193, a. 241; 1968, c. 55, a. 5.

**Objections.** **214.** Le scrutateur doit prendre note de toute objection qu'un candidat, l'agent d'un candidat ou un électeur fait à un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider immédiatement toute question que soulève cette objection. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge de la Cour provinciale ou d'une pétition contestant l'élection.

**Numérotage.** Chaque objection à un bulletin de vote doit être numérotée et un numéro correspondant inscrit au dos du bulletin et paraphé par le scrutateur.

**Mention au registre.** Il est fait mention de chaque objection, ainsi que de la nature de celle-ci, à la fin du registre du scrutin.

S. R. 1964, c. 193, a. 242; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1968, c. 55, a. 5.

**Bulletins sous enveloppes.** **215.** Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un état du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins écartés, le scrutateur doit mettre tous les bulletins attribués à chaque candidat dans une enveloppe séparée ou en un paquet distinct.

Il doit de même mettre dans des enveloppes séparées ou en paquets distincts, les bulletins qui ont été écartés, ceux qui ont été gâtés et ceux qui n'ont pas servi.

**Sceau.** Le scrutateur doit sceller tous ces paquets et enveloppes et faire sur chacun d'eux une inscription qui en indique le contenu. Tout

agent présent dans le bureau de votation peut, s'il le désire, apposer sa signature et son sceau sur les pattes de ces enveloppes et de ces paquets.

S. R. 1964, c. 193, a. 243; 1968, c. 55, a. 5.

Serment des officiers. **216.** 1. Le scrutateur et le greffier de scrutin, immédiatement après avoir fini de compter les votes, doivent prêter et signer respectivement les serments selon les formules 27 et 28 lesquels restent annexés au registre du scrutin.

Relevé du scrutin. Le scrutateur doit ensuite dresser un relevé en triplicata suivant la formule 29. Une copie en reste annexée au registre du scrutin, il en garde une pour lui-même et il met la troisième dans une enveloppe qui lui a été spécialement fournie pour cette fin et qu'il scelle et dépose dans la boîte du scrutin.

Certificat. 2. Le scrutateur doit remettre alors, sur demande à cet effet, à chacun des candidats ou à ses agents, ou, en l'absence des candidats et de leurs agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat, selon la formule 30, du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat et du nombre des bulletins écartés; il doit en outre, immédiatement après la clôture du scrutin, expédier par la poste, sous pli recommandé ou certifié, un certificat semblable, à chaque candidat, à son adresse telle qu'elle figure sur les bulletins de vote.

Documents déposés dans la boîte. 3. Le scrutateur doit mettre dans une grande enveloppe, qui lui est fournie pour cette fin, le registre du scrutin, les enveloppes qui contiennent des bulletins, l'enveloppe qui contient les listes électorales, ainsi que tous autres documents qui ont servi à l'élection, sauf le relevé du scrutin. Il doit sceller cette grande enveloppe et la déposer dans la boîte du scrutin.

Remise de la boîte. 4. Le scrutateur doit ensuite fermer à clé la boîte du scrutin et la sceller de son sceau, puis la remettre au président d'élection ou au secrétaire d'élection, qui doit la recevoir, ou à une ou plusieurs personnes que le président d'élection a spécialement autorisées à recevoir la boîte.

Serment. Ces personnes, en remettant une boîte de scrutin au président d'élection, doivent prêter serment suivant la formule 31.

S. R. 1964, c. 193, a. 244; 1968, c. 55, a. 5; 1975, c. 83, a. 84.

Addition des votes. **217.** 1. Le président d'élection doit, dès qu'il reçoit les boîtes de scrutin, les ouvrir publiquement dans la salle où le conseil tient ses séances et additionner sur-le-champ le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés de scrutin que les scrutateurs ont dressés et déposés dans ces boîtes.

Relevé du scrutin. 2. Si, lors du recensement des votes, le président d'élection ne trouve pas de relevé des bulletins de vote dans une boîte qui a servi

au scrutin, il peut ouvrir la grande enveloppe qui a été déposée par le scrutateur et en tirer le relevé des bulletins de vote qui y a été mis par erreur. Toutefois, le président d'élection ne doit, sous aucun prétexte, ouvrir les enveloppes qui contiennent des bulletins de votes, et, dès qu'il a terminé ses recherches, il doit remettre le contenu de la grande enveloppe (sauf le relevé du scrutin) dans une nouvelle enveloppe, qui est scellée de son sceau et du sceau des personnes présentes qui désirent l'apposer.

Certificat de l'élection.

3. Le candidat qui, après cette addition des votes, se trouve avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, reçoit du président d'élection un certificat à cet effet; le président d'élection, dès l'expiration du délai prévu à l'article 223 si la demande visée à l'article 222 n'a pas été formée ou sur réception du certificat prévu à l'article 235 si la demande qui a été formée a été accueillie, donne sans délai à ce candidat avis spécial de son élection.

Avis spécial.

Si la demande visée à l'article 222 est rejetée, le président d'élection doit donner l'avis spécial dès qu'il est informé du rejet.

S. R. 1964, c. 193, a. 246; 1968, c. 55, a. 5, a. 85.

Nouveau dépouillement au cas d'égalité des votes.

**218.** Lorsque l'addition des votes donne à plus d'un candidat le même nombre de suffrages et qu'un vote additionnel à l'un d'eux lui donnerait le droit d'être déclaré élu, le président d'élection doit immédiatement déclarer par écrit qu'il y a égalité et il doit alors être procédé à un nouveau dépouillement conformément à l'article 221.

S. R. 1964, c. 193, a. 247; 1968, c. 55, a. 86.

Ajournement.

**219.** 1. Si, le jour fixé pour la récapitulation du scrutin, le président d'élection n'a pas reçu toutes les boîtes du scrutin, il doit ajourner les opérations à un jour ultérieur; toutefois, ce jour ultérieur ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour telle récapitulation.

Ajournement.

2. Si quelque scrutateur n'a pas, suivant les prescriptions de la présente section, déposé dans la boîte de scrutin le relevé des bulletins de vote comptés par lui, ou si, pour quelque autre raison, le président d'élection ne peut, au jour et à l'heure qu'il a fixés pour cette fin, constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner la récapitulation à une autre heure ou à un autre jour et, au besoin, de jour en jour, à condition que ces ajournements ne dépassent pas ensemble deux semaines.

Perte de boîte de scrutin.

3. Si une boîte du scrutin a été détruite, perdue ou n'a pas, pour quelque autre cause, été produite au temps fixé pour l'addition des votes, le président d'élection doit constater la cause de la disparition de cette boîte et se procurer auprès du scrutateur dont la boîte de scrutin manque, ou auprès de toute autre personne qui les a en sa possession, l'original ou une copie des listes, relevés et certificats que

- ce scrutateur a dressés suivant les prescriptions de la présente section et qui indiquent le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, le tout vérifié sous serment.
- Constatation du nombre de votes. 4. S'il lui est impossible de se procurer l'original ou la copie d'une de ces listes ou l'un de ces relevés, le président d'élection doit constater, par toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat au bureau de votation dont la boîte de scrutin manque. À cette fin, il peut assigner le scrutateur et le greffier de scrutin ou toute autre personne à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous les papiers et documents qui sont nécessaires. Il doit prévenir les candidats du jour et de l'heure où doit avoir lieu cette comparution, et, au jour et à l'heure fixés, il peut interroger sous serment le scrutateur et le greffier ainsi que toute autre personne au sujet de cette affaire.
- Absence de relevés dans des boîtes. 5. Dans le cas d'un ajournement nécessité par l'absence de relevé dans une boîte de scrutin, le président d'élection doit, dans l'intervalle, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans le bureau de votation où la boîte a servi. À cette fin, il est revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 3 et 4 du présent article.
- Déclaration du résultat. 6. Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et suivants du présent article, le président d'élection doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et il doit mentionner, au procès-verbal qu'il transmet avec son rapport au conseil municipal, les circonstances de la disparition des boîtes de scrutin ou de l'absence des relevés, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat.
- Refus de comparaître. Peine. 7. Toute personne qui refuse ou néglige d'obtempérer à l'ordre de comparaître que le président d'élection a émis en vertu des paragraphes 3 et suivants du présent article, se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars ou un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus.

S. R. 1964, c. 193, a. 248; 1968, c. 55, a. 5.

§8.—*Des bureaux spéciaux de scrutin*

- Bureaux spéciaux. **220.** 1. Le conseil peut, par règlement, établir autant de bureaux spéciaux de scrutin qu'il le juge nécessaire pour permettre aux personnes mentionnées au paragraphe 2 de voter, fixer le ou les jours et les heures du scrutin dans ces bureaux et déterminer la manière dont ces personnes doivent s'identifier auprès du président d'élection pour obtenir un bulletin de vote.

Personnes admises à voter. 2. Sont seuls admis à voter dans un bureau spécial de scrutin les employés de chemin de fer, des postes et de messageries, les navigateurs, prêtres-missionnaires et voyageurs de commerce qui, en raison de leurs occupations habituelles, seront contraints, le jour fixé pour le scrutin général, de s'absenter de la municipalité où aura lieu l'élection et ne pourront y voter ce jour-là.

Dispositions applicables. 3. Les autres dispositions de la présente loi relatives à la tenue d'un scrutin dans un bureau ordinaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la tenue du scrutin dans un bureau spécial.

S. R. 1964, c. 193, a. 249; 1968, c. 55, a. 5.

§9. — *De la nouvelle addition et du nouveau dépouillement des votes*

Recomptage. **221.** Il doit être procédé à une nouvelle addition des votes si la déclaration sous serment d'une personne digne de foi fait voir que le président d'élection a mal additionné les votes, et à un nouveau dépouillement si elle fait voir qu'un scrutateur a compté ou écarté illégalement quelque bulletin ou fait un relevé inexact du nombre des bulletins attribués à l'un des candidats.

Recomptage. Il doit également être procédé à un nouveau dépouillement lorsque le président d'élection a déclaré, conformément à l'article 218, qu'il y a égalité. Dans ce cas, les articles 223, 224, 236, 237 et 238 ne s'appliquent pas.

S. R. 1964, c. 193, a. 250; 1968, c. 55, a. 5, a. 87.

Demande. **222.** La demande d'une nouvelle addition ou d'un nouveau dépouillement doit être portée dans le district judiciaire où se trouve située, entièrement ou en partie, la municipalité concernée, devant un juge de la Cour provinciale.

S. R. 1964, c. 193, a. 251 (*partie*); 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Délai. **223.** La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat visé au paragraphe 3 de l'article 217.

S. R. 1964, c. 193, a. 252; 1968, c. 55, a. 88; 1969, c. 55, a. 16.

Garantie des frais. **224.** La demande ne peut être reçue si le requérant n'a pas, dans le même délai, pour garantir les frais que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement pourra occasionner au candidat élu, déposé au bureau du greffier de la Cour provinciale du district où elle est portée, la somme de cinquante dollars en monnaie pouvant servir à

des offres réelles ou en billets d'une banque légalement constituée et faisant des opérations au Canada.

S. R. 1964, c. 193, a. 253; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Date fixée. **225.** Le juge, en accordant la demande, doit fixer à l'un des quatre jours subséquents les opérations de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement.

S. R. 1964, c. 193, a. 254.

Avis aux candidats. **226.** Le juge doit immédiatement notifier par écrit aux candidats ou à leurs agents, le jour, l'heure et le lieu où il procédera à la nouvelle addition ou au nouveau dépouillement des votes.

S. R. 1964, c. 193, a. 255.

Signification. **227.** Le juge peut, en accordant ou après avoir accordé la demande, statuer que la signification de l'avis aux candidats ou à leurs agents pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit par affichage, soit de toute autre manière qu'il juge convenable.

S. R. 1964, c. 193, a. 256.

Assignations. **228.** Le juge doit aussi assigner le président d'élection et le secrétaire de l'élection à comparaître au jour et au lieu indiqués et leur ordonner d'apporter, selon le cas, les relevés originaux des scrutateurs ou les bulletins de vote qui ont servi à l'élection.

Devoir du prés. d'élection. Le président d'élection et le secrétaire de l'élection doivent obtempérer à cet ordre.

S. R. 1964, c. 193, a. 257; 1968, c. 55, a. 5, a. 89.

Droit d'assister au recomptage. **229.** L'addition et le dépouillement des votes par un juge doivent se faire en présence du président d'élection et du secrétaire de l'élection.

Chaque candidat a droit d'y assister avec trois agents au plus qu'il a nommés pour cette fin.

Si un candidat n'y est pas représenté, trois électeurs qui demandent à le représenter ont droit d'y assister.

Nulle autre personne ne peut assister à l'addition ou au dépouillement des votes, à moins d'y être autorisée par le juge.

S. R. 1964, c. 193, a. 258; 1968, c. 55, a. 5.

Nouvelle addition. **230.** Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le juge procède, en présence de celles des personnes susnommées qui sont venues y assister,

- à faire, selon le cas, une nouvelle addition conformément à l'article 217 ou un nouveau dépouillement des votes et bulletins que les différents scrutateurs ont transmis au président d'élection.
- Nouveau dépouillement. Dans ce dernier cas, il ne doit ouvrir que les enveloppes et les paquets scellés qui contiennent les bulletins attribués aux candidats, les bulletins écartés et les bulletins gâtés.
- S. R. 1964, c. 193, a. 259; 1968, c. 55, a. 5.
- Continuité. **231.** Le juge doit, autant que possible, procéder à l'addition ou au dépouillement des votes sans désemperer, sauf les dimanches, le temps requis pour le goûter et, à moins d'accord entre lui et les intéressés, le temps compris entre dix-huit heures et neuf heures du lendemain.
- S. R. 1964, c. 193, a. 260.
- Ajournement. **232.** Avant de suspendre ses opérations, le juge doit toujours mettre les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et du sceau des personnes présentes qui désirent l'y apposer, et il doit prendre d'ailleurs toutes les précautions nécessaires à la sûreté de ces bulletins et documents.
- S. R. 1964, c. 193, a. 261.
- Procédure. **233.** Le juge doit procéder au dépouillement et à l'addition des votes de la manière prescrite à l'article 212, et il doit vérifier ou rectifier le compte des bulletins ainsi que les relevés du nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.
- Le dépouillement et l'addition terminés, il doit mettre tous les bulletins en paquets distincts et les sceller.
- S. R. 1964, c. 193, a. 262.
- Pouvoirs du juge. **234.** Le juge doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la décision que le président d'élection a rendue au sujet du nombre des votes donnés en faveur d'un candidat à un bureau de votation dont la boîte de scrutin n'avait pas été reçue ou ne contenait pas le relevé et les documents requis, lorsque le président d'élection a rendu sa décision.
- Témoins. Pour constater les faits, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un président d'élection quant à l'assignation et à l'interrogatoire de témoins.
- S. R. 1964, c. 193, a. 263; 1968, c. 55, a. 5.
- Certificat. **235.** Dès que le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition

est terminé, le juge doit en certifier le résultat et remettre ce certificat au président d'élection.

Proclamation. Celui-ci doit alors proclamer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Égalité de voix. Au cas d'égalité de voix, le président d'élection donne un avis spécial d'un jour franc à chacun des candidats intéressés; le président d'élection doit, à l'heure mentionnée dans l'avis, procéder publiquement à un tirage au sort et proclamer élu celui que le sort favorise.

Nouvelle élection. Si tous les bulletins de vote sont rejetés par le juge, le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour la mise en candidature et procéder à une nouvelle élection.

Procédure. Cette nouvelle élection doit être, à tous autres égards, conduite comme l'élection visée à l'article 149; toutefois, la liste révisée qui a servi à l'élection à la suite de laquelle tous les bulletins ont été rejetés doit servir à cette nouvelle élection.

S. R. 1964, c. 193, a. 264; 1968, c. 55, a. 5, a. 90.

Frais. **236.** Si le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition ne change pas l'état du scrutin de manière à changer le résultat de l'élection, le juge doit mettre à la charge du requérant les frais du candidat qui paraît avoir été élu.

Taxe. Le juge doit taxer ces frais en rendant sa décision.

S. R. 1964, c. 193, a. 265.

Tarif des frais. **237.** Les frais taxables sont ceux d'une action de première classe en Cour provinciale.

S. R. 1964, c. 193, a. 266; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Emploi du dépôt. **238.** Les deniers qui ont été déposés en garantie des frais sont remis au candidat qui paraît avoir été élu, à compte ou jusqu'à concurrence de ses frais.

Droit d'action. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de qui les frais sont adjugés a droit d'action pour le surplus.

S. R. 1964, c. 193, a. 267.

#### §10.—*De l'avis et du rapport de l'élection*

Avis public. **239.** Dès que le résultat final du scrutin est connu, le président d'élection en donne sans délai avis public.

S. R. 1964, c. 193, a. 268; 1968, c. 55, a. 91.

- Garde des documents. **240.** Le greffier de la municipalité doit conserver, dans les archives de la municipalité, les papiers que le président d'élection lui a transmis avec son rapport:  
 1° Durant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle;  
 2° Durant un an à compter de la décision de la contestation, si la validité de l'élection est contestée.  
 S. R. 1964, c. 193, a. 269; 1968, c. 55, a. 5.
- §11.—*Du secret du vote*
- Secret durant le scrutin. **241.** Les candidats, officiers d'élection, agents ou représentants de candidat qui sont de service dans un bureau de votation, doivent garder et aider à garder le secret du vote à ce bureau, et aucun d'eux ne doit, avant la clôture du scrutin, faire connaître à qui que ce soit qu'un électeur inscrit a ou n'a pas voté ou demandé à voter à ce bureau.  
 S. R. 1964, c. 193, a. 270.
- Intervention auprès du votant. **242.** Nul candidat, officier d'élection, agent ou autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à préparer son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de votation, en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.  
 S. R. 1964, c. 193, a. 271.
- Défense de montrer son bulletin. **243.** Sauf le cas prévu à l'article 204, nul électeur ne doit, après que son bulletin a été préparé, le montrer à qui que ce soit de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur de qui il a voté.  
 S. R. 1964, c. 193, a. 272.
- Bulletin de vote. **244.** Aucune personne ne doit, ni directement ni indirectement, induire ou chercher à induire un électeur qui a préparé son bulletin à le montrer ou à le laisser voir, de manière à faire connaître à qui que ce soit le nom du candidat en faveur de qui ou contre qui il l'a marqué.  
 S. R. 1964, c. 193, a. 273.
- Révélation de renseignements obtenus. **245.** Nul candidat, officier d'élection, agent ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, dans l'intérieur du bureau de

votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

S. R. 1964, c. 193, a. 274.

Discretion lors du  
dépouillement.

**246.** Les candidats, officiers d'élection, agents ou représentants de candidat, présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement, à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit des renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement.

S. R. 1964, c. 193, a. 275.

Peine.

**247.** Quiconque enfreint une des dispositions des articles 241 à 246 se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé.

S. R. 1964, c. 193, a. 276.

Procédures judiciaires.

**248.** Aucune personne qui a voté à une élection ne peut, dans une poursuite en justice contestant la validité de l'élection, être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

S. R. 1964, c. 193, a. 277.

Copies de documents.

**249.** Le greffier de la municipalité doit, sur demande qui lui en est faite et sur paiement d'honoraires de dix centins par cent mots, délivrer des copies certifiées conformes de tout registre de scrutin, procès-verbal, rapport ou autre papier qui se rapporte à une élection et dont il a la garde, sauf de bulletins de vote.

Preuve.

Chaque copie ainsi certifiée fait preuve par elle-même devant tout juge et tout tribunal du Québec.

S. R. 1964, c. 193, a. 278.

Examen des bulletins.

**250.** Nul n'est admis à examiner un bulletin de vote commis à la garde du greffier de la municipalité, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance de la Cour provinciale ou d'un des juges de cette cour.

Ordonnance.

Le tribunal ou le juge peut décerner une telle ordonnance s'il est suffisamment établi, par preuve sous serment, que l'examen ou la production des bulletins sont nécessaires pour permettre d'intenter ou de soutenir la poursuite d'une infraction commise à l'égard de ces bulletins, ou pour les fins d'une contestation d'élection.

Conditions. L'ordonnance qui autorise l'examen ou la production de bulletins de vote peut imposer, quant aux personnes ou aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, les conditions que le tribunal ou le juge croit convenables.

Greffier. Le greffier de la municipalité doit se conformer à l'ordonnance.

S. R. 1964, c. 193, a. 279; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

§12.—*Du maintien du bon ordre dans les élections*

Conservateurs de la paix. **251.** Le président d'élection et chaque scrutateur, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, sont des conservateurs de la paix dans la municipalité et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

S. R. 1964, c. 193, a. 280; 1968, c. 55, a. 5.

Assistance. **252.** Le président d'élection ou tout scrutateur peut requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne présente, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, sur la demande par écrit qui lui en est faite par un candidat ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge nécessaire.

S. R. 1964, c. 193, a. 281; 1968, c. 55, a. 5.

Arrestation. **253.** Le président d'élection ou tout scrutateur peut arrêter, ou faire arrêter sur un ordre verbal et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, sur un ordre signé de sa main, le faire emprisonner jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin.

S. R. 1964, c. 193, a. 282; 1968, c. 55, a. 5.

Remise des armes. **254.** Pendant le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin, le président d'élection ou scrutateur peut se faire remettre tous assommoirs, armes à feu, épées ou autres armes offensives qu'une personne a entre les mains ou sur elle dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou d'un bureau de votation.

Peines. Quiconque refuse de livrer ces armes se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus.

S. R. 1964, c. 193, a. 283; 1968, c. 55, a. 5.

- Port d'armes. **255.** Sauf le président d'élection, le scrutateur, le greffier de scrutin, les constables et constables spéciaux que le président d'élection ou le scrutateur a nommés pour maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection ou le scrutin, aucune personne qui n'a pas un domicile fixe dans le quartier où a lieu la votation depuis au moins six mois ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il se tient un scrutin dans ce quartier, y venir armée d'un assommoir, d'une arme à feu, d'une épée ou de quelque arme offensive semblable.  
S. R. 1964, c. 193, a. 284; 1968, c. 55, a. 5.
- Port d'armes. **256.** À moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime, aucune personne qui se trouve dans le quartier où a lieu la votation ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il s'y tient un scrutin, s'armer d'arme offensive et approcher, ainsi armée, à moins d'un mille du lieu où se tient un bureau de votation.  
S. R. 1964, c. 193, a. 285.
- Fournir des drapeaux. **257.** Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit une enseigne, un étendard, une bannière ou autre drapeau avec l'intention de les faire porter ou servir dans la municipalité, en aucun temps depuis le jour de la présentation des candidats inclusivement jusqu'à la clôture du scrutin, comme drapeau de parti qui permette de classer celui qui le porte ou qui le suit parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions que ce candidat professe ou est supposé professer.
- Porter des drapeaux. Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou faire servir une enseigne, un étendard, une bannière ou autre drapeau, comme un drapeau ou un insigne de parti, dans la municipalité, en aucun temps depuis le jour de la présentation des candidats inclusivement jusqu'à la clôture du scrutin.  
S. R. 1964, c. 193, a. 286.
- Fournir des insignes. **258.** Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit un ruban, une cocarde ou un autre insigne semblable avec l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de la municipalité, en aucun temps depuis le jour de la présentation des candidats inclusivement jusqu'à la clôture du scrutin, comme insigne de parti, qui permette de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions que ce candidat professe ou est supposé professer.
- Porter des insignes. Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit porter ou faire servir un ruban, une cocarde ou un autre insigne comme un insigne de parti dans les limites de la municipalité, en aucun temps depuis le jour de

la présentation des candidats inclusivement jusqu'à la clôture du scrutin.

S. R. 1964, c. 193, a. 287.

Peine. **259.** Toute personne qui enfreint quelque une des dispositions des articles 255 à 258 se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars au plus, et un emprisonnement de trois mois au plus à défaut de paiement.

S. R. 1964, c. 193, a. 288.

Fermeture des tavernes. **260.** Pendant le jour du scrutin, toute personne qui tient ouvert, dans les quartiers d'une municipalité où les bureaux de votation sont établis, une buvette d'hôtel ou de club, une taverne, une boutique ou un magasin, muni ou non de licence, où il se vend ordinairement des boissons alcooliques, se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cinquante dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus.

S. R. 1964, c. 193, a. 289.

Boissons alcooliques. **261.** Le jour du scrutin, aucune personne ne doit, dans les limites d'un quartier où des bureaux de votation sont ouverts, sous peine de se rendre coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et d'encourir une amende de cinquante dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus, ni vendre pour un prix en argent, ni échanger pour un objet quelconque, ni prêter, ni livrer, ni donner gratuitement une quantité quelconque de boisson alcoolique, à moins que ce ne soit pour l'usage d'un malade; et, dans ce cas d'exception, la preuve incombe à l'accusé. De plus la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur remise du certificat d'un médecin ou d'un prêtre ou ministre de quelque religion.

Faux certificat. Quiconque donne ou livre à ce sujet un faux certificat se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cinquante dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement d'un mois au plus.

S. R. 1964, c. 193, a. 290.

Transport de boissons alcooliques. **262.** Pendant le jour mentionné à l'article 261 et sous les mêmes peines, mais sauf la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter et d'apporter ou de transporter une quantité quelconque de boisson alcoolique, soit dans le quartier où

ces bureaux de votation sont ouverts, soit d'un lieu à un autre dans ce quartier.

Exception. Cette défense ne s'applique pas à la vente, au transport, à la livraison ni à l'achat de boissons alcooliques qu'un négociant ou marchand a faits de bonne foi et dans le cours ordinaire de ses affaires, à condition que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes qui contiennent les boissons ne soient ni ouvertes, ni brisées, ni défaites pendant le jour ci-dessus mentionné.

S. R. 1964, c. 193, a. 291.

Salles de comité. Peine. **263.** Toute personne qui prend ou donne à louage, comme lieu de réunion d'un comité d'élection ou d'une assemblée d'électeurs, une maison, une partie de maison ou un local où se débitent des boissons alcooliques et où l'on donne ordinairement à manger et à boire pour de l'argent, ou qui se sert de pareille maison ou de pareil local pour ces fins, se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cinquante dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement d'un mois au plus.

S. R. 1964, c. 193, a. 292.

«Boissons alcooliques». **264.** Les mots «boissons alcooliques», dans la présente loi, ont le sens qui leur est donné par la Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 44).

S. R. 1964, c. 193, a. 293.

*L'article 83 du chapitre 14 des lois de 1974 rend sans effet les dispositions de toute loi générale ou spéciale, y compris la charte de toute municipalité ou commission scolaire, qui interdisent la vente de boissons alcooliques un jour de scrutin municipal ou scolaire*

§13.—*Des manoeuvres frauduleuses et autres illégalités*

Actes de corruption: **265.** Se rendent coupables d'une infraction, désignée dans la présente loi sous le nom de corruption:

Deniers pour influencer le vote; 1° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, prête, convient de donner, convient de prêter, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer des deniers ou des valeurs, soit à un électeur ou à une personne agissant ou n'agissant pas au nom d'un électeur, soit pour un électeur ou pour une personne agissant ou n'agissant pas au nom d'un électeur, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou bien à raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

Promesse d'emploi; 2° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-

même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, soit à quelque électeur ou autre personne, soit pour quelque électeur ou autre personne, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou bien à raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

Dons ou promesses pour  
faire élire quelqu'un;

3° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention ou procure quelque avantage, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, soit à une personne, soit pour une personne, en vue de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat à la charge de maire ou de conseiller, ou de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir le vote d'un électeur dans une élection;

Travailler au succès d'un  
candidat;

4° Toute personne qui, par suite ou en considération de don, prêt, offre, promesse, avantage ou convention comme susdit, s'efforce ou s'engage de favoriser, favorise ou promet l'élection d'un candidat à la charge de maire ou de conseiller, ou bien s'efforce ou s'engage d'obtenir, obtient ou promet le vote d'un électeur dans une élection;

Deniers pour fins de  
corruption;

5° Toute personne qui avance, remet ou fait remettre des deniers à une autre ou pour l'usage d'une autre, dans l'intention de faire servir ces deniers, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manoeuvres frauduleuses dans une élection, ou qui sciemment remet ou fait remettre des deniers à quelque personne à l'acquit ou en remboursement de deniers qui ont servi, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manoeuvres frauduleuses dans une élection;

Demander de l'argent;

6° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, demande à un candidat dans une élection ou à ses agents, soit un don ou un prêt de deniers ou valeurs, soit la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, soit un emploi ou la promesse d'un emploi, en considération et comme rémunération du vote qu'elle donne, qu'elle a donné ou qu'illégalement elle offre ou a offert de donner en faveur de ce candidat, ou en considération et comme rémunération de l'aide qu'elle lui a illégalement donnée ou qu'elle offre illégalement de lui donner;

Recevoir de l'argent;

7° Tout électeur qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, reçoit, agréé ou stipule, soit avant, soit pendant une élection, quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi pour lui-même ou pour toute autre personne, soit pour voter ou consentir à voter, soit pour s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter dans une élection;

Recevoir de l'argent;

8° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre reçoit, après une élection, des deniers ou des valeurs pour avoir voté ou s'être abstenue de voter,

ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter dans une élection;

Corruption des candidats;

9° Toute personne qui, en vue d'en induire une autre à se laisser mettre en candidature, à ne pas poser sa candidature ou à se désister de sa candidature, donne, procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet de procurer ou travaille à procurer une charge, une place ou un emploi à cette personne ou à une autre;

Paris.

10° Tout candidat ou agent de candidat qui fait avec un électeur habile à voter un pari ou une gageure au sujet ou à l'occasion d'une élection, ainsi que l'électeur qui a tenu le pari ou la gageure et toute autre personne qui fournit de l'argent pour le pari ou la gageure.

Peines.

Chacun des actes ci-dessus mentionnés est punissable par voie sommaire, et la personne qui s'en rend coupable encourt un emprisonnement de six mois au plus, ainsi qu'une amende de deux cents dollars, payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.

S. R. 1964, c. 193, a. 294; 1968, c. 55, a. 5.

Dépenses légales.

**266.** Les dépenses personnelles qu'un candidat a réellement faites, ses déboursés pour des services professionnels qui lui ont été réellement rendus, les sommes qu'il a payées de bonne foi pour le juste prix d'impressions et d'annonces, ainsi que les autres dépenses qu'il a faites à l'occasion de l'élection et qui ne sont pas prohibées par la loi, sont tenus pour des dépenses légalement faites, et le paiement de ces dépenses ne constitue pas une infraction à la présente section.

S. R. 1964, c. 193, a. 295.

Régalade.

**267.** Se rend coupable d'une infraction, désignée dans la présente section sous le nom de «régalade», tout candidat ou toute personne devenant ensuite candidat qui, pendant la période électorale, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit de quelque autre manière qui favorise ses intérêts, directement ou indirectement, et par motif de corruption, donne, fournit, fait donner, fait fournir, contribue à donner, contribue à fournir ou paie, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir à une personne ou pour une personne des mets, des boissons, des rafraîchissements ou des vivres, soit en vue de se faire élire ou pour avoir été élu, soit en vue d'influencer cette personne ou une autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote dans cette élection.

Peines.

Le candidat qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut lui être infligée à raison de cette infraction par application d'une autre disposition de la présente section, une amende de deux cents dollars, payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.

Défalcation de votes. À l'instruction d'une contestation d'élection, il doit être défalqué du nombre des suffrages donnés en faveur de ce candidat, un vote par chaque personne qui a voté et qui, d'après la preuve faite dans cette instruction, s'est rendue coupable d'avoir accepté ou pris, par motif de corruption, de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres.

S. R. 1964, c. 193, a. 296; 1968, c. 55, a. 92.

Distribuer des mets ou boissons. Peine. **268.** Toute personne qui, pendant une élection, fournit ou donne à un électeur, aux frais du candidat, des mets, boissons ou rafraîchissements, ou s'engage à payer pour ces mets, boissons ou rafraîchissements, est coupable d'une infraction et est passible sur poursuite sommaire d'une amende de cent dollars au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus à défaut de paiement.

Accepter des mets ou boissons. Peine. Tout électeur qui, par motif de corruption, accepte ou prend de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres se rend, lui aussi, coupable de l'infraction qualifiée «régalade» et encourt une amende de dix à cinquante dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois.

S. R. 1964, c. 193, a. 297.

Régaler les électeurs. **269.** Le jour de la présentation des candidats ou du scrutin, il est défendu de donner ou de faire donner à un électeur, à raison du fait que cet électeur a voté ou est sur le point de voter, soit des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres, soit de l'argent ou un billet qui permette à cet électeur de s'en procurer.

Amende. Toute personne qui enfreint cette défense encourt, pour chaque infraction, une amende de dix dollars, payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.

S. R. 1964, c. 193, a. 298.

Abus d'influence. **270.** 1. Se rend coupable d'une infraction désignée dans la présente section sous le nom «d'abus d'influence» toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre:

a) Emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, cause ou menace de causer elle-même ou par une autre quelque mal, dommage, préjudice ou perte, ou a, de quelque façon que ce soit, recours à l'intimidation soit pour induire ou forcer quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, soit parce qu'il a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

b) Ou par enlèvement, séquestration, artifices ou machinations, entrave, empêche ou gêne le libre exercice du droit qu'un électeur a de voter dans une élection;

- c) Ou par les mêmes moyens, force, induit ou entraîne un électeur à voter ou à s'abstenir de voter dans une élection.
- Amende. 2. Toute personne qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut être infligée à raison de cet acte, une amende de deux cents dollars, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement en justice.
- S. R. 1964, c. 193, a. 299.
- Actes illicites: **271.** 1. Se rend coupable d'un acte illicite tout candidat qui, dans une élection, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne :
- Transport des électeurs; a) Loue de qui que ce soit un véhicule ou bien promet de payer ou paie pour l'usage d'un véhicule, soit en vue de transporter un électeur à un bureau de votation ou aux environs d'un bureau de votation, soit en vue de le ramener d'un bureau de votation ou des environs d'un bureau de votation; ou
- Dépenses de voyages. b) Avance les dépenses de voyage ou autres qu'un électeur doit faire, ou rembourse celles qu'il a faites pour se rendre à l'élection ou en revenir.
- Amende. Tout candidat ou autre personne qui se rend coupable d'un tel acte illicite encourt une amende de cent dollars, payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.
- Location de véhicules. 2. Tout électeur qui loue à qui que ce soit un véhicule pour un candidat ou l'agent d'un candidat en vue de conduire un électeur à un bureau de votation ou de l'en ramener, est par le fait privé du droit de voter à l'élection et encourt, pour chaque infraction, une amende de cent dollars payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.
- Peine. «Véhicule». 3. Pour l'interprétation du présent article, le mot «véhicule» s'entend de tout moyen de transport par terre, par eau ou par air.
- S. R. 1964, c. 193, a. 300.
- Supposition de personne. **272.** Se rendent coupables d'une infraction désignée dans la présente section sous le nom de supposition de personne et encourrent une amende de cinquante à deux cents dollars et un emprisonnement de trois mois à deux ans:
- 1° Quiconque, dans une élection, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, morte ou imaginaire;
- 2° Quiconque, après avoir voté dans une élection, demande un bulletin de vote en son propre nom et dans la même élection.
- S. R. 1964, c. 193, a. 301.

- Aider à une supposition de personne. Peine. **273.** Toute personne qui aide, pousse, incite ou participe à la commission, par une autre, de l'infraction qualifiée supposition de personne, encourt une amende de cinquante à deux cents dollars et un emprisonnement de trois mois à deux ans.  
S. R. 1964, c. 193, a. 302.
- Subornation de parjure. Peine. **274.** Tout candidat qui, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit avec une autre personne, par corruption, contraint, induit ou tente d'induire quelqu'un à se faire passer pour un électeur ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu de la présente section, encourt, en sus de toute autre peine, une amende de deux cents dollars payable avec dépens à la personne qui en poursuit le recouvrement en justice.  
S. R. 1964, c. 193, a. 303.
- Vote illégal. Amende. **275.** Toute personne qui, dans une élection, vote sachant qu'elle n'a pas le droit d'y voter, ou induit une personne à voter ou la fait voter, sachant que celle-ci n'a pas le droit d'y voter, se rend coupable d'un acte illicite et encourt une amende de cent dollars, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement en justice.  
Preuve. Dans la poursuite en recouvrement de l'amende, il incombe au prévenu de prouver que cette personne avait le droit de voter dans l'élection, et non au poursuivant de prouver qu'elle n'avait pas le droit de voter.  
S. R. 1964, c. 193, a. 304.
- Fausse nouvelle. **276.** Toute personne qui, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère du désistement d'un candidat à cette élection, en vue de favoriser ou d'obtenir l'élection d'un autre candidat, se rend coupable d'un acte illicite et encourt une amende de cent dollars, payable avec dépens à toute personne qui en poursuit le recouvrement en justice.  
S. R. 1964, c. 193, a. 305.
- Responsabilité du candidat. **277.** Un candidat n'est pas responsable des actes illicites prévus aux articles 275 et 276, lorsqu'ils sont commis par un tiers sans son autorisation.  
S. R. 1964, c. 193, a. 306.
- Manoeuvres frauduleuses. **278.** Toute infraction volontaire mentionnée dans un des articles

265, 267, 268, 1er alinéa, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275 et 276, est une manoeuvre frauduleuse au sens de la présente section.

S. R. 1964, c. 193, a. 307.

**Nullité de contrats.** **279.** Sont nuls et sans effet, même s'il s'agit du paiement de dépenses légitimes ou de l'exécution d'un acte légal, les engagements, les promesses et les contrats qui se rapportent de quelque manière à une élection tenue sous l'empire de la présente section, qui en résultent ou qui en dépendent.

S. R. 1964, c. 193, a. 308.

**Défalcation de votes.** **280.** Si, à l'instruction d'une contestation d'élection ayant pour objet de faire déclarer quelqu'un élu, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, de corruption, de régalade ou d'abus d'influence à l'égard de quelqu'un qui a voté à l'élection, le jugement doit défalquer du nombre des suffrages qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote par chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat s'est ainsi rendu coupable de corruption, de régalade ou d'abus d'influence.

S. R. 1964, c. 193, a. 309.

**Nullité de l'élection.** **281.** Si, dans son jugement, la cour déclare que des manoeuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection ou par un agent, que ce soit ou non au su et avec l'assentiment de ce candidat, l'élection de celui-ci, s'il a été élu, est nulle, sauf les dispositions de l'article 285.

S. R. 1964, c. 193, a. 310.

**Nullité de l'élection.** **282.** Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, il est prouvé que, à l'élection à laquelle la contestation se rapporte, un candidat a personnellement engagé comme brigueur ou agent au sujet de l'élection une personne qu'il savait avoir été, dans les trois années précédentes, déclarée coupable de manoeuvres frauduleuses, définies comme telles par la présente section, par un tribunal chargé de connaître des contestations d'élections, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.

S. R. 1964, c. 193, a. 311.

**Infraction antérieure.** **283.** Sauf à l'égard des actes personnels des candidats ou des actes accomplis au su et avec l'assentiment des candidats, les dispositions

des articles 280, 281 et 282 ne s'appliquent dans aucun cas aux actes commis dans une élection autre que celle à laquelle la contestation se rapporte.

S. R. 1964, c. 193, a. 312.

Corruption par un candidat. Peine.

**284.** Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, il est prouvé qu'une manoeuvre frauduleuse a été pratiquée par un candidat à une élection ou à son su et avec son assentiment, ou si un candidat est convaincu, devant un tribunal compétent, de corruption ou d'abus d'influence, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre frauduleuse, son élection, s'il a été élu, est nulle, et il ne peut, durant les trois années qui suivent la date à laquelle il a été déclaré coupable, être élu ni siéger comme membre du conseil municipal, ni voter à l'élection d'un membre de ce conseil, ni remplir aucune charge à la nomination dudit conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 313.

Corruption par agent.  
Candidat non responsable.

**285.** Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, le tribunal décide qu'un candidat à cette élection s'est rendu coupable, par quelque agent, de quelque infraction qui rend son élection nulle, et si le tribunal déclare de plus:

1° Qu'aucune manoeuvre frauduleuse n'a été commise à cette élection par le candidat personnellement, et que les infractions ont été commises contrairement aux ordres et sans l'assentiment ou la connivence de ce candidat;

2° Que ce candidat a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher qu'il ne soit commis des manoeuvres frauduleuses à cette élection;

3° Que les infractions étaient d'une nature insignifiante, sans importance et minimes;

4° Que sous tous autres rapports, en tant que l'a démontré la preuve, l'élection a été exempte de manoeuvres frauduleuses de la part de ce candidat et de ses agents,—ce candidat n'est passible d'aucune des peines édictées dans l'article 284, et son élection ne doit pas être déclarée nulle à raison de ces infractions.

S. R. 1964, c. 193, a. 314.

Aide à une supposition de personne. Peine.

**286.** Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, un candidat ou quelque autre personne sont convaincus, d'après le jugement du tribunal, d'avoir à cette élection, par eux-mêmes ou par une personne agissant au su et avec l'assentiment de ce candidat, aidé, poussé, incité ou participé à la commission d'une supposition de personne, l'élection, si ce candidat a été élu, doit être déclarée nulle; de plus, ce candidat ou cette personne ne peuvent, durant les trois années qui

suivent la date à laquelle la culpabilité a été déclarée, être élus ni siéger au conseil municipal.

S. R. 1964, c. 193, a. 315.

Perte des droits civiques.

**287.** Toute personne, autre qu'un candidat, qui, dans une poursuite où, après notification de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, a été déclarée coupable de manoeuvre frauduleuse ne peut, durant les trois années qui suivent la date à laquelle elle a été déclarée coupable, être élue ni siéger au conseil municipal, ni voter à l'élection d'un membre de ce conseil, ni remplir aucune charge à la nomination dudit conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 316.

Réhabilitation.

**288.** Si un des témoins, sur la déposition de qui une personne a perdu ses droits civiques par application de la présente section, est ensuite convaincu de s'être parjuré dans sa déposition, cette personne peut, par requête, demander à la cour qui a déclaré le témoin coupable de parjure, de rendre une ordonnance qui la réhabilite.

La cour doit faire droit à la demande, si elle est convaincue que cette personne a perdu ses droits civiques par suite de ce parjure, et l'inhabilité de celle-ci cesse et prend fin en conséquence.

S. R. 1964, c. 193, a. 317.

§14.—*Des poursuites civiles et pénales*

Procédure.

**289.** Toute infraction visée par la présente section est poursuivie suivant les prescriptions de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

S. R. 1964, c. 193, a. 318.

Procédure.

**290.** Toute poursuite pour l'imposition d'une amende qui, en vertu de quelque disposition de la présente section, est payable à la personne qui en demande le recouvrement, est également intentée suivant les prescriptions de la Loi sur les poursuites sommaires, sauf les dérogations suivantes: le plaignant doit déposer, en même temps que sa plainte ou dénonciation, une déclaration sous serment conforme à la formule 33, et la poursuite est, au surplus, sujette aux dispositions des articles 297, 298, 301 et 302.

S. R. 1964, c. 193, a. 319.

Procédure.

**291.** La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique

à toute poursuite intentée en vertu de quelque disposition de la présente section lorsqu'en raison de l'infraction le contrevenant peut être condamné à une amende de deux cents dollars ou plus ou à l'emprisonnement, sans option d'amende, ou à ces deux peines à la fois.

S. R. 1964, c. 193, a. 320.

Supposition de personne. **292.** 1. Lorsque quelqu'un est accusé, dans un bureau de votation, de s'être rendu coupable de supposition de personne, le scrutateur de ce bureau peut, et il le doit s'il en est requis au nom d'un candidat, recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être rédigée suivant la formule 34.

Détention du prévenu. 2. Si celui contre qui l'on veut porter l'accusation n'est pas sorti du bureau de votation, le scrutateur peut, soit de son propre mouvement, soit à la demande de quiconque se propose de porter sur-le-champ l'accusation, le détenir ou ordonner qu'il soit détenu jusqu'à ce que la dénonciation soit formulée par écrit.

Mandat d'arrêt. 3. À la réception de la dénonciation, le scrutateur peut, mais pas plus tard que le jour du scrutin, décerner un mandat rédigé suivant la formule 35 et ordonnant d'arrêter l'accusé et de le conduire, pour qu'il réponde à l'accusation et soit ensuite jugé suivant la loi devant le juge ou l'un des juges qui sont désignés dans le mandat.

S. R. 1964, c. 193, a. 321; 1968, c. 55, a. 5.

Juridiction. **293.** Le juge désigné dans le mandat doit être un juge des sessions de la paix, un juge de la Cour provinciale, un juge municipal, ou un autre fonctionnaire ou tribunal agissant dans son ressort et revêtu du pouvoir d'accomplir seul les actes qui d'ordinaire doivent être accomplis par deux juges de paix ou plus, et ce juge doit être le plus proche qu'il y ait dans le district judiciaire.

S. R. 1964, c. 193, a. 322; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Procédure. **294.** 1. Les dispositions de la partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'appliquent à toutes les procédures faites en vertu des articles 292 à 296.

Détention. 2. Le mandat confère à lui seul, à tout agent de la paix (tel que défini dans le Code criminel) le droit de détenir l'accusé jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un juge.

S. R. 1964, c. 193, a. 323.

Désignation de l'accusé. **295.** Si le véritable nom de l'accusé n'est pas connu de l'accusateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de

désigner l'accusé comme étant une personne dont le nom est inconnu mais qui est détenue d'après l'ordre du scrutateur. L'accusé peut aussi être désigné de toute autre manière qui suffise à faire constater son identité. Lorsque, plus tard, le nom de l'accusé devient connu, ce nom doit être énoncé dans tout mandat ou acte de procédure ultérieur.

S. R. 1964, c. 193, a. 324; 1968, c. 55, a. 5.

**Constables. 296.** Tout greffier de scrutin est revêtu, pour la mise à exécution des dispositions de l'article 292, des pouvoirs d'un constable, et tout scrutateur peut nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires pour les mêmes fins. Ces personnes ont plein pouvoir d'agir comme constables sans avoir à prêter aucun serment.

S. R. 1964, c. 193, a. 325; 1968, c. 55, a. 5.

**Obligation de témoigner. 297.** Sauf le droit qu'un électeur a de refuser de dire pour qui il a voté dans une élection, nul n'est exempt de répondre aux questions qui, dans une poursuite ou une action ou procédure civile mue devant un tribunal ou un juge, lui sont posées au sujet d'une élection ou au sujet de la conduite d'une personne dans cette élection ou concernant cette élection.

**Protection des témoins.** Toutefois, nulle réponse donnée par une personne qui a réclamé le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège, ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite ou une action ou procédure civile dirigée contre elle, si le président du tribunal ou le juge a donné au témoin un certificat attestant que celui-ci a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses que le tribunal ou le juge croit complètes et véridiques.

S. R. 1964, c. 193, a. 326.

**Frais. 298.** À moins que, pour des raisons spéciales mentionnées dans le jugement, le tribunal ou le juge ne juge à propos d'en ordonner autrement, la partie qui succombe dans toute poursuite, demande ou procédure doit supporter les frais, et, si elle est défenderesse, ces frais sont payables en sus de la peine infligée.

**Doubles frais.** Toutefois, s'il y a désistement ou abandon de la poursuite, de la demande ou de la procédure, et que le tribunal ou le juge soit d'avis qu'elle a été faite malicieusement, en vue de tracasser et d'ennuyer le défendeur et sans une connaissance raisonnable des faits allégués, le tribunal ou le juge peut, en la rejetant, condamner le demandeur à payer doubles frais à l'autre partie.

S. R. 1964, c. 193, a. 327.

Allégation de manoeuvres frauduleuses.

**299.** Dans toute poursuite, demande ou procédure faite en justice à raison d'une manoeuvre frauduleuse, il suffit d'alléguer que le défendeur, dans l'élection à laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction aurait été commise, s'est rendu coupable d'une manoeuvre frauduleuse, et de désigner celle-ci par le nom qui lui est donné dans la présente section ou de toute autre manière, selon les besoins de la cause.

Preuve.

Dans une telle poursuite, demande ou procédure, le certificat du président d'élection ou l'aveu du défendeur est une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et de la mise en candidature de quiconque est nommé dans ce certificat ou désigné comme candidat dans l'aveu.

S. R. 1964, c. 193, a. 328; 1968, c. 55, a. 5.

Assignation par le juge.

**300.** 1. Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une contestation d'élection qu'une personne a enfreint quelque disposition de la présente section, le tribunal ou le juge peut ordonner d'assigner cette personne à comparaître devant lui aux lieu, jour et heure que, dans l'assignation, il fixe pour l'audience.

Défaut de comparaître.

2. Si, au jour fixé, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve qui a été faite à l'instruction de la contestation d'élection, à l'amende qu'elle a encourue à raison de l'infraction commise.

Instruction.

3. Si, au jour fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après avoir entendu cette personne ainsi que la preuve qui est faite, rend la décision qu'il appartient.

Non-lieu.

4. Il ne doit pas être infligé d'amende en vertu du présent article, s'il paraît au tribunal ou au juge que le contrevenant a déjà été poursuivi à raison de la même infraction et déclaré coupable ou non coupable.

Preuve.

5. Il ne doit pas non plus être infligé d'amende ni de peine à raison d'infraction dont la preuve ne repose que sur le témoignage ou l'aveu du contrevenant.

Attribution des amendes.

6. Toutes les amendes perçues en vertu du présent article appartiennent à la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 329.

Prescription.

**301.** Toute poursuite intentée en vertu de la présente section doit l'être, s'il s'agit d'une infraction commise avant l'avis public de l'élection du candidat, dans les trois mois qui suivent la publication de cet avis, et, s'il s'agit d'une infraction commise plus tard, dans les douze mois de sa commission. Après ces délais la poursuite n'est plus recevable, à moins que le défendeur ne soit soustrait à la juridiction du tribunal.

Diligence. **La poursuite, une fois intentée, doit être poussée et menée à jugement sans retards voulus.**

Priorité. **Elle a priorité sur les autres causes.**

S. R. 1964, c. 193, a. 330.

Intervention. **302.** Au cas de suspension ou de retard à toute phase de la procédure, le tribunal ou le juge qui est saisi de la cause peut permettre à une ou à plusieurs personnes d'intervenir et de mener la procédure à jugement et à exécution; et l'amende et les frais appartiennent alors à l'intervenant, qui doit les faire recouvrer.

S. R. 1964, c. 193, a. 331.

§15.—*Des honoraires et des frais d'élection*

Tarif d'honoraires. **303.** Le conseil peut, par résolution approuvée par le ministre des affaires municipales, établir et modifier un tarif d'honoraires, de frais et de dépenses payables aux recenseurs, aux membres du bureau de révision et aux officiers d'élection.

Tarif d'honoraires. **Le ministre des affaires municipales est aussi autorisé à établir un tel tarif qui s'applique en l'absence d'un tarif établi par le conseil.**

S. R. 1964, c. 193, a. 332; 1968, c. 55, a. 93.

§16.—*Dispositions diverses*

Bulletins de présentation. **304.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions de la présente section.

S. R. 1964, c. 193, a. 333; 1968, c. 55, a. 5.

Vices de forme. **305.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente section pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes ou à raison d'erreur dans l'emploi des formules de la présente loi, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question, que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente section et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

S. R. 1964, c. 193, a. 334.

Délais. **306.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inac-

complissement des prescriptions de la présente section quant aux délais qu'elle fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet inaccomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection.

S. R. 1964, c. 193, a. 335.

## SECTION VIII

### DES ÉLECTIONS CONTESTÉES

Contestation. **307.** Quiconque a qualité pour voter à l'élection du maire ou d'un conseiller peut contester l'élection d'une personne comme maire ou conseiller à l'élection de laquelle il avait le droit de voter et demander, soit que cette élection soit annulée, soit que cette élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant le demandeur ou quelque autre personne dûment élue, à la place de celle qui a été proclamée élue, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

Motifs à l'appui. 1° Parce que les formalités essentielles n'ont pas été observées à l'élection;

2° Parce que la personne déclarée élue n'a pas reçu la majorité des votes légaux à cette élection;

3° Parce que cette personne n'avait pas qualité pour être élue comme maire ou conseiller suivant le cas;

4° Parce que cette personne s'est rendue coupable d'une manœuvre frauduleuse prohibée par la présente loi, soit personnellement ou par le fait d'un agent, avec ou sans autorité, connaissance ou approbation.

Cour provinciale: La connaissance et la décision de cette contestation appartiennent, en session ou en vacance, exclusivement à la Cour provinciale du district où est située, entièrement ou en partie, la municipalité dans laquelle l'élection a eu lieu.

S. R. 1964, c. 193, a. 336; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1968, c. 55, a. 5.

Procédure. **308.** L'élection d'un maire ou d'un conseiller ne peut être contestée qu'en suivant la procédure prescrite par la présente section.

Recours. Aucun recours pouvant découler des articles 838 à 843 du Code de procédure civile ne peut être exercé contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller pendant le délai de contestation prévu par l'article 309 de la présente loi, ni pendant que dure une instance en contestation de l'élection soulevant le défaut de qualité de ce maire ou de ce conseiller, ni après qu'un jugement a été rendu sur le mérite d'une telle contestation.

S. R. 1964, c. 193, a. 337; 1968, c. 54, a. 1; 1968, c. 55, a. 5; 1969, c. 56, a. 2.

- 309.** 1. Cette contestation est instituée par une action ordinaire, qui doit être signifiée à la personne dont l'élection est contestée dans les trente jours de la proclamation de l'élection de cette personne, et ce, sous peine de déchéance.
2. Le bref d'assignation ne peut être émis qu'après le dépôt, entre les mains du greffier de la cour en même temps que la demande de bref, d'une somme de cinq cents dollars pour les frais.
3. Au cours de l'instance, le tribunal peut, de lui-même ou sur requête à cet effet, ordonner que le dépôt soit augmenté à sa discrétion.
4. L'action doit être rapportée dans les six jours de sa signification, et la procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.
5. Le demandeur, dans son action, doit énoncer la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions. Il peut aussi y indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question, énoncer les faits propres à établir ce droit et demander qu'elles soient déclarées élues, mais, dans ce cas, la personne dont l'élection est contestée peut alléguer et prouver que certains votes donnés à l'autre candidat n'étaient pas légaux.
6. Si le défendeur fait défaut de plaider dans les délais prescrits par le Code de procédure civile, toutes les allégations de la déclaration sont censées niées par le défendeur.
7. Nonobstant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'inscription pour preuve et auditions, la date et le lieu en sont fixés par le juge, sur requête de l'une ou l'autre des parties, dont avis doit être donné à la partie adverse au moins un jour franc avant celui de sa présentation.
8. Si, lors de l'instruction de la contestation, il devient nécessaire de faire le recensement ou l'examen des bulletins de vote ou d'en disposer autrement, ou de faire l'examen ou de disposer autrement des livres des bureaux de votation qui ont servi à l'élection, et des autres documents qui s'y rattachent, ou d'assigner les personnes qui ont dirigé l'élection ou qui y ont agi de quelque manière que ce soit, le tribunal ou le juge, pour ces fins ou pour l'une d'elles, a les mêmes juridiction, pouvoir et autorité que ceux attribués à tout juge ou à toute cour dans des cas du même genre par la Loi sur la contestation des élections provinciales (chapitre C-65).
9. Lors de la contestation de l'élection en vertu de la présente loi, si le siège n'est pas réclamé dans l'action pour quelqu'un des candidats, il n'est pas permis au défendeur d'alléguer ni de prouver des faits récriminatoires.
10. Nonobstant l'article 29 du Code de procédure civile, les jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en contestation d'élection en vertu de la présente loi ne sont pas sujets à appel; la partie peut cependant exciper de ces jugements qui peuvent alors être

révisés en même temps que le jugement final, si ce dernier est porté en appel.

**Jugement.** 11. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue. Un tel jugement, s'il est basé seulement sur des actes de corruption, ne peut être rendu que s'il est prouvé que ces actes de corruption ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

**Exception.** 12. Lorsque la contestation est fondée exclusivement sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, elle peut être instituée par requête et les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas.

**Contrôle de la Commission municipale.** 13. Lorsque le jugement de la Cour provinciale annule l'élection de la majorité des membres d'un conseil sans déclarer d'autres personnes dûment élues en nombre suffisant pour que le conseil puisse siéger valablement, la municipalité est assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec jusqu'au prononcé du jugement de la Cour d'appel, s'il renverse le jugement de première instance, ou jusqu'à l'entrée en fonctions des personnes qui les remplacent si le jugement est maintenu, s'il n'y a pas eu appel ou si l'appel n'a pas été poursuivi; les dispositions de la section VIII de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) applicables aux municipalités s'appliquent alors *mutatis mutandis* à la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 338; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1968, c. 55, a. 94; 1970, c. 45, a. 2.

**Appel.** **310.** Il y a appel du jugement final à la Cour d'appel. Lorsque le jugement est fondé sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, il est exécutoire immédiatement et nonobstant appel. Néanmoins, la charge n'est réputée vacante que du jour où le jugement est devenu définitif, à moins qu'elle ne le devienne plus tôt pour quelque autre cause prévue par la loi; mais le défendeur n'a pas droit, dans l'intervalle, aux indemnités, allocations, traitements ou rémunérations qui y sont attachés.

S. R. 1964, c. 193, a. 339; 1968, c. 55, a. 95; 1974, c. 11, a. 2.

**Délai. Factum.** **311.** Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement par préséance sur les autres, à la première session de la cour qui suit l'inscription, avec factum et dossier écrits au dactylographe pour chacun des juges de la Cour d'appel.

S. R. 1964, c. 193, a. 340; 1974, c. 11, a. 2.

**Jugement.** **312.** Le jugement de la Cour d'appel est final.

S. R. 1964, c. 193, a. 341; 1974, c. 11, a. 2.

Signification du jugement. **313.** Le demandeur doit signifier à la municipalité le jugement rendu sur son action en en faisant laisser une copie authentique au greffier.

S. R. 1964, c. 193, a. 342.

Effet du jugement. **314.** Si, par le jugement, l'élection du défendeur est annulée, et qu'un autre candidat est déclaré dûment élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil; mais si le jugement ne fait qu'annuler l'élection sans attribuer la charge à une autre personne, le siège du défendeur est réputé vacant, et les procédures d'une nouvelle élection pour remplir cette vacance doivent être commencées sans délai.

S. R. 1964, c. 193, a. 343.

Recours exercé par proc. gén. **315.** Le procureur général a et a toujours eu l'intérêt suffisant pour exercer contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller un recours découlant des articles 838 à 843 du Code de procédure civile; lorsqu'il exerce un tel recours, l'article 308 ne s'applique pas.

1969, c. 56, a. 3.

Effets des recours. **316.** Lorsque le procureur général exerce un recours visé à l'article 315 et fondé sur le paragraphe 7° de l'article 116, la personne contre laquelle le recours est exercé doit cesser d'occuper la charge de maire ou de conseiller et d'agir comme tel, à compter de la date de l'autorisation visée à l'article 834 du Code de procédure civile, jusqu'à la date du jugement final; elle n'a droit, pendant cette période, à aucune indemnité, allocation, rémunération ou traitement attaché à une telle charge.

Infraction et peine. Toute personne qui occupe la charge de maire ou de conseiller ou qui agit comme tel contrairement au présent article, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure cette infraction, d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$1,000 et d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus six mois.

1969, c. 56, a. 3.

Dispositions applicables. **317.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les cités et à toutes les villes, nonobstant les dispositions à ce contraires qui peuvent être édictées dans les lois particulières qui les régissent.

S. R. 1964, c. 193, a. 344.

**SECTION IX**

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

- Endroit. **318.** Le conseil tient ses séances à l'endroit désigné par la charte pour sa première séance, ou, si la charte ne l'indique pas, à celui que désigne le ministre des affaires municipales, jusqu'à ce que le conseil ait fixé, par résolution, un autre endroit dans les limites de la municipalité, qu'il peut changer de la même manière quand il le juge à propos.
- S. R. 1964, c. 193, a. 345.
- Dates. **319.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement.
- S. R. 1964, c. 193, a. 346.
- Jours de fêtes. **320.** Si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve être un jour de fête, la séance est tenue le jour juridique suivant.
- S. R. 1964, c. 193, a. 347.
- Quorum. **321.** La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit spécialement par la présente loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former le quorum.
- S. R. 1964, c. 193, a. 348.
- Séances publiques. **322.** Les séances du conseil sont publiques.
- S. R. 1964, c. 193, a. 349; 1968, c. 55, a. 96.
- Séances spéciales. **323.** Le maire peut convoquer une séance spéciale du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la ville. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338.
- Mise à la poste de l'avis. La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation.
- S. R. 1964, c. 193, a. 350; 1968, c. 55, a. 96; 1969, c. 55, a. 17; 1975, c. 83, a. 84.

Demande de séance spéciale. Convocation. **324.** Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 323, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.

S. R. 1964, c. 193, a. 351.

Ordre du jour. **325.** À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Renonciation écrite par membre présent. Tout membre du conseil présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

S. R. 1964, c. 193, a. 352; 1968, c. 55, a. 97.

Ajournement. **326.** Si, à une séance spéciale ou générale, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

S. R. 1964, c. 193, a. 353.

Défaut de quorum. **327.** Deux membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

Mention. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 354.

Maire ou membre président. **328.** Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de

- ce dernier et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.
- Droit de vote.** Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 330. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- S. R. 1964, c. 193, a. 355; 1968, c. 55, a. 98.
- Décisions. 329.** La majorité des membres présents aux séances du conseil décide des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où les règles du conseil ou une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.
- S. R. 1964, c. 193, a. 356; 1968, c. 55, a. 99.
- Membre intéressé. 330.** Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.
- Décision.** Le conseil, en cas de contestation, décide si le membre a un intérêt personnel dans la question, et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.
- Restriction.** Le présent article ne s'applique pas à la formation des commissions.
- S. R. 1964, c. 193, a. 357.
- Régie interne. 331.** Le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.
- S. R. 1964, c. 193, a. 358.
- Décorum. Amende. 332.** Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut arrêter ou faire arrêter quiconque trouble l'ordre du conseil durant les séances et le faire mettre sous garde; et cette personne encourt, pour une telle infraction, une amende n'excédant pas vingt dollars.
- S. R. 1964, c. 193, a. 359; 1968, c. 55, a. 100.
- Procès-verbaux. 333.** Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier de la municipalité, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le maire, ou par le membre qui préside la séance, et ils sont accessibles à tous les contribuables qui désirent les examiner.

Copie remplaçant lecture. Le greffier est tenu de donner lecture des procès-verbaux à moins qu'une copie en ait été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent être approuvés.  
S. R. 1964, c. 193, a. 360; 1968, c. 55, a. 101.

## SECTION X DES AVIS MUNICIPAUX

Formalités. **334.** Sauf dans les cas où il est autrement pourvu, tout avis donné en vertu des dispositions de la présente loi, ou d'après les ordres du conseil, pour des fins municipales, est fait et publié ou signifié conformément aux prescriptions des articles suivants.  
S. R. 1964, c. 193, a. 361.

Avis spéciaux ou publics. **335.** Tout avis est spécial ou public et doit être par écrit.  
L'avis public est publié; l'avis spécial est signifié.  
L'avis public doit être rédigé en français et en anglais.  
S. R. 1964, c. 193, a. 362.

Attestation. **336.** Toute copie d'un avis, qui doit être signifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis ou par le greffier du conseil.  
S. R. 1964, c. 193, a. 363.

Certificat. **337.** L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de signification signé par la personne qui l'a publié ou signifié.

Dépôt. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.  
S. R. 1964, c. 193, a. 364.

Signification. **338.** Sauf dans les cas où la présente loi permet un mode différent de signification, la signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

Modalité. La signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix.  
S. R. 1964, c. 193, a. 365; 1968, c. 55, a. 102; 1969, c. 55, a. 18.

- Agent d'un absent. **339.** Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour les fin de la signification des avis municipaux.  
S. R. 1964, c. 193, a. 366.
- Signification à l'agent. **340.** L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.
- Signification par la poste. **340.** À défaut de la nomination d'un agent résidant dans la municipalité, la signification de l'avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée ou certifiée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.  
S. R. 1964, c. 193, a. 367; 1975, c. 83, a. 84.
- Pas d'agent ou d'adresse. **341.** À moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil, nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui n'a pas nommé d'agent.  
S. R. 1964, c. 193, a. 368.
- Temps pour signification. **342.** La signification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours juridiques, entre sept heures et dix-neuf heures sauf s'il s'agit d'un avis de convocation à une séance spéciale.  
S. R. 1964, c. 193, a. 369; 1968, c. 55, a. 103.
- Portes fermées. **343.** Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.  
S. R. 1964, c. 193, a. 370.
- Délai. **344.** Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où il a été signifié, ce jour non compris.  
S. R. 1964, c. 193, a. 371.
- Publication d'avis public. **345.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion

une fois dans un journal français ou dans un journal anglais circulant dans la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 372; 1968, c. 55, a. 104.

Computation des délais. **346.** Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié; si l'avis est publié dans un journal, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion dans le journal; s'il est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion faite dans le journal dans lequel l'avis a été publié en dernier lieu.

Dans tous les cas, le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Publication. Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

S. R. 1964, c. 193, a. 375.

Domicile. **347.** Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.

S. R. 1964, c. 193, a. 376.

Acquiescement. **348.** Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de signification.

S. R. 1964, c. 193, a. 377.

## SECTION XI

### DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

#### §1.— *Dispositions générales*

Juridiction territoriale. **349.** 1. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où l'autorité lui en est conférée.

Formalités. 2. Le conseil en exerçant ses attributions doit accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de la loi, toutes celles prescrites par les règlements en vigueur dans la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 378.

- Règlements. **350.** Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en séance.  
S. R. 1964, c. 193, a. 379.
- Référendum par le conseil. **351.** De sa propre initiative, le conseil peut soumettre aux personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale toute question pouvant faire l'objet d'une décision du conseil. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne.
- Question. La question est définie par résolution du conseil et le vote est pris en nombre seulement.
- Vote. Le vote est pris en la manière prévue aux articles 385 à 396 dont les dispositions s'appliquent *mutatis mutandis*.
- Référendum sur demande. Le conseil peut aussi exercer ce pouvoir à la demande de vingt personnes visées au premier alinéa et exiger alors, s'il le désire, que les requérants paient la somme qu'il croit juste pour couvrir les frais du scrutin.  
S. R. 1964, c. 193, a. 380; 1968, c. 55, a. 106; 1969, c. 55, a. 19; 1974, c. 47, a. 6.
- Cassation. **352.** Les procès-verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil peuvent être cassés par la Cour provinciale du district dans lequel la municipalité est située, entièrement ou en partie, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du conseil, conformément aux articles 397 à 408. Ils sont sujets à l'application de l'article 364.
- Action en nullité. Le recours spécial donné par le présent article n'exclut pas ni n'affecte l'action en nullité dans les cas où elle peut avoir lieu en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile.  
S. R. 1964, c. 193, a. 381; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.
- Publication. **353.** Sauf les cas autrement prévus, les documents, ordres ou procédures du conseil, dont la publication est requise par la loi ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics.  
S. R. 1964, c. 193, a. 382.
- Remise des pièces probantes. **354.** Les documents produits au bureau du conseil ou entre les mains des fonctionnaires ou employés de la municipalité sont remis sur récépissé, lorsqu'elles le requièrent, aux personnes qui les ont

produits, pourvu toutefois que l'affaire au sujet de laquelle ils ont été produits soit décidée.

S. R. 1964, c. 193, a. 383; 1968, c. 55, a. 5.

Signification au conseil. **355.** Toute signification qui doit être faite au bureau du conseil peut l'être, avec le même effet, hors du bureau du conseil, au greffier en personne.

S. R. 1964, c. 193, a. 384.

§2.—*Des règlements du conseil*

I.—*Adoption, entrée en vigueur et promulgation des règlements*

Avis de motion et lecture. **356.** Tout règlement doit, à peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur.

Effet de l'avis de motion. Lorsqu'un avis de motion a été donné à l'effet de modifier un règlement de zonage adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 412, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis accordé pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone ou le secteur concerné. Cependant, si le règlement de modification n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, la prohibition édictée par le présent alinéa cesse alors d'être applicable aux travaux en question.

S. R. 1964, c. 193, a. 385; 1968, c. 55, a. 107.

Signature. **357.** Pour être authentique, l'original d'un règlement doit être signé par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement et par le greffier.

Certificat d'approbation. Si le règlement a dû, pour entrer en vigueur, être soumis à une ou plusieurs approbations, un certificat, signé par le maire et le greffier, attestant la date et le fait de chacune de ces approbations, doit accompagner l'original du règlement et il en fait partie.

S. R. 1964, c. 193, a. 386; 1968, c. 55, a. 108.

Effet de l'approbation. **358.** L'approbation, par le gouvernement, le ministre des affaires municipales ou la Commission municipale du Québec, d'un règlement ou d'une autre procédure adoptée par un conseil municipal, dans les cas où cette approbation est prescrite par une disposition de la présente loi, n'a pas d'autre effet que celui de rendre exécutoire,

- suivant la loi, ce règlement ou cette procédure, et cela peut se faire, avec le même effet, sous la forme d'une autorisation.
- Approbation partielle. Cette approbation peut être partielle ou restreinte.  
S. R. 1964, c. 193, a. 387; 1970, c. 45, a. 2.
- Livre des règlements. **359.** 1. L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial, intitulé: «*Livre des règlements du conseil de la cité (ou ville) de* \_\_\_\_\_»; cette entrée est signée par le maire et contre-signée par le greffier.
- Copie d'avis. Le greffier doit aussi entrer dans ce livre, à la suite de chaque règlement enregistré, une copie, qu'il certifie, de l'avis de publication de ce règlement.
- Garde. 2. Le greffier a la garde des règlements municipaux.  
S. R. 1964, c. 193, a. 388.
- Plusieurs objets dans un même règlement. **360.** Il peut être disposé de plusieurs objets dans un même règlement.  
Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un règlement requièrent certaines approbations pour entrer en vigueur, il n'est pas nécessaire que chacun de ces objets reçoive ces approbations séparément, mais il suffit qu'elles soient données au règlement tout entier.  
\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 193, a. 389.
- Entrée en vigueur. **361.** Sauf les cas autrement prévus par la loi, les règlements du conseil entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'y est pas autrement prescrit, le jour de leur publication.  
\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 193, a. 390.
- Publication. **362.** Les règlements sont publiés, après leur passation ou leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs des approbations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 357, par un avis public, sous la signature du greffier, publié en la manière ordinaire, dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication.
- Mention dans l'avis. Si le règlement est revêtu d'une ou plusieurs des approbations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 357, l'avis de publication doit mentionner la date et le fait de chacune de ces approbations.  
\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 193, a. 391.

- Journaux. **363.** Le conseil peut de plus publier ses règlements dans un ou plusieurs journaux.  
S. R. 1964, c. 193, a. 392.
- Durée des règlements. **364.** Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés, désavoués ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils ont été adoptés.  
S. R. 1964, c. 193, a. 393.
- Amendement, abrogation. **365.** Les règlements qui, avant d'entrer en vigueur, ont été soumis à l'une ou plusieurs des approbations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 357, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière.
- Restriction. Cependant, le gouvernement ou le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec peuvent modifier un règlement, soumis à leur approbation à la demande du conseil formulée par résolution, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir quelque autre approbation, pourvu que les modifications n'aient pas pour effet d'augmenter les charges des contribuables ou de changer l'objet du règlement.  
S. R. 1964, c. 193, a. 394; 1968, c. 55, a. 109; 1970, c. 45, a. 2.
- Abrogation, modification. **366.** L'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement.  
S. R. 1964, c. 193, a. 395.
- Loi publique. **367.** Les règlements du conseil, lorsqu'ils sont promulgués, sont considérés comme des lois publiques dans les limites de la municipalité, et en dehors, dans les limites de la juridiction du conseil; et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.  
S. R. 1964, c. 193, a. 396.
- Copies certifiées. **368.** Une copie de tout règlement dûment adopté est reçue comme preuve, pourvu qu'elle soit signée et certifiée par le greffier et qu'elle porte le sceau de la municipalité, sans qu'il soit nécessaire de prouver la validité du sceau ni la signature du greffier, sauf le droit de toute personne attaquant le règlement d'en contester l'authenticité par inscription en faux.  
S. R. 1964, c. 193, a. 397.

II. — *Peines attachées aux règlements*

- Peines pour infraction. **369.** Le conseil peut imposer, par chacun des règlements qu'il a droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pour toute et chaque infraction aux règlements, soit une amende avec ou sans les frais, ou un emprisonnement; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de l'amende avec ou sans les frais, suivant le cas, mais à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars, et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois; et, quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais ont été payés.
- Infraction continue. Si l'infraction d'un règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- Frais. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.
- Discretion. Toutefois, lorsque, au lieu d'une pénalité fixe, un règlement prévoit soit une pénalité maximum et une pénalité minimum, soit une pénalité maximum seulement, le tribunal peut, à sa discrétion, imposer, dans le premier cas, la pénalité qu'il juge à propos dans les limites de ce maximum et de ce minimum et, dans le second cas, celle qu'il juge à propos jusqu'à concurrence de ce maximum.
- Application. Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent à toute cité ou ville, quelle que soit la loi qui la régit.

S. R. 1964, c. 193, a. 398; 1975, c. 66, a. 12.

III. — *Enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements*

- Organisation de la consultation. **370.** Lorsque la loi prescrit l'application de la présente sous-section, le greffier doit organiser, conformément aux articles qui suivent, la consultation des personnes habiles à voter sur le règlement, afin de savoir si ces personnes désirent que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin.

1975, c. 66, a. 13.

- Avis et registre. **371.** Dans les trente jours suivant l'adoption du règlement par le conseil, et après avis public de cinq jours francs donné aux personnes habiles à voter sur ce règlement, le greffier doit tenir à la disposition de celles-ci un registre destiné à recevoir, par ordre de présentation,

la signature, l'adresse et la qualification de celles d'entre elles qui demandent que le règlement fasse l'objet d'un scrutin.

1975, c. 66, a. 13; 1977, c. 52, a. 12.

Contenu de l'avis. **372.** L'avis doit mentionner:

a) le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil. S'il s'agit d'un règlement d'emprunt, l'avis doit aussi mentionner le montant de l'emprunt projeté ainsi que l'emploi des deniers; en outre, lorsque le règlement affecte un secteur ou une zone de la municipalité à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, soit par l'imposition d'une taxe sur les immeubles de ce secteur ou de cette zone, soit par la modification du zonage en vigueur dans ce secteur ou dans cette zone, l'avis doit décrire clairement le périmètre de ce secteur ou de cette zone en utilisant, pour autant que faire se peut, le nom des rues;

b) le droit pour les personnes habiles à voter sur le règlement de demander, par la procédure d'enregistrement prévue à la présente sous-section, que le règlement fasse l'objet d'un scrutin, le nombre requis de ces personnes pour qu'un scrutin ait lieu et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par elles;

c) la faculté pour les personnes habiles à voter de consulter le règlement au bureau de la municipalité, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

d) l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement;

e) l'endroit, la date et l'heure de l'annonce du résultat de la consultation.

1975, c. 66, a. 13.

Responsabilité du greffier. **373.** Le greffier est le responsable du registre à moins qu'il ne désigne spécialement une autre personne qu'il doit assermenter à cette fin.

1975, c. 66, a. 13.

Accessibilité du registre. **374.** Le registre doit être accessible au bureau de la municipalité deux jours non fériés successifs durant, de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption et sous surveillance constante du responsable du registre. Cette personne est habilitée à faire prêter le serment aux fins de l'article 377.

1975, c. 66, a. 13.

Mentions au registre. **375.** Le texte du règlement et de l'avis de convocation doit appa-

raître au début du registre et être affiché dans le local où est tenu le registre.

1975, c. 66, a. 13.

Maximum de règlements  
faisant l'objet de la  
consultation.

**376.** Lorsqu'il y a lieu à une consultation simultanée sur plusieurs règlements, leur nombre ne peut excéder cinq et chacun d'entre eux doit faire l'objet d'un avis et d'un registre distincts. Il est cependant loisible au greffier de publier un avis commun aux règlements à l'égard desquels la qualification pour voter est la même.

1975, c. 66, a. 13.

Assermentation.

**377.** Le responsable du registre peut exiger de quiconque demandant de s'y inscrire qu'il décline sous serment son identité ainsi que ses qualités dont le rôle d'évaluation ne fait pas déjà état et qui sont requises aux fins de la présente sous-section.

1975, c. 66, a. 13.

Libération de l'accès au  
registre.

**378.** Chaque personne doit libérer l'accès au registre sans retard inutile et, si elle tarde indûment à le faire, le responsable du registre peut l'y contraindre, qu'elle se soit enregistrée ou non.

1975, c. 66, a. 13.

Règlement réputé  
approuvé.

**379.** À la fin de la seconde journée d'enregistrement, le règlement est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter, à moins que le nombre des personnes enregistrées ne soit:

a) d'au moins la majorité, si les personnes habiles à voter sont vingt-cinq ou moins;

b) d'au moins treize, plus dix pour cent du nombre des personnes habiles à voter en excédant des vingt-cinq premières, lorsque ces personnes sont plus de vingt-cinq;

c) d'au moins cinq cents si le nombre des personnes habiles à voter est de cinq mille ou plus.

1975, c. 66, a. 13.

Certificat du greffier.

**380.** Dès la fin de la seconde journée d'enregistrement, le greffier dresse un certificat établissant:

a) le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement;

b) le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin;

c) le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées;

d) le fait que le règlement est réputé avoir été approuvé ou la nécessité de tenir un scrutin, selon le cas.

1975, c. 66, a. 13.

Documents parties des archives.

**381.** Le registre et le certificat font partie des archives de la municipalité.

1975, c. 66, a. 13.

Lecture publique.

**382.** Immédiatement après la confection de son certificat, le greffier en fait lecture publique dans l'enceinte réservée aux séances du conseil, en présence d'au moins un membre du conseil.

1975, c. 66, a. 13.

Procès-verbal.

**383.** Le greffier dresse procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter et, si le règlement doit faire l'objet d'un scrutin, dépose ce procès-verbal et son certificat devant le conseil, dès la prochaine séance de celui-ci. Le conseil doit alors prendre connaissance de ces pièces et fixer sur-le-champ la date du scrutin conformément à l'article 386.

1975, c. 66, a. 13.

Retrait du règlement.

**384.** Tant que l'avis prévu à l'article 386 n'a pas été publié, le conseil peut retirer le règlement et annuler les procédures y relatives en ordonnant par résolution au greffier d'informer de ces décisions les personnes intéressées au moyen d'un avis public devant paraître dans les huit jours de la date de cette résolution.

1975, c. 66, a. 13.

#### IV.—*Approbation des règlements par les électeurs*

Vote au scrutin.

**385.** 1. Quand un règlement est soumis à l'approbation des personnes majeures inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou locataires et possédant la citoyenneté canadienne ou à l'approbation uniquement de celles d'entre elles qui sont inscrites comme propriétaires, le vote est pris au scrutin suivant les dispositions régissant les élections dans la municipalité en autant qu'elles sont susceptibles d'application et qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions ci-après.

Restriction.

Les articles 260 et 262 ne s'appliquent pas à l'occasion de la tenue d'un tel scrutin.

Majorité requise.

2. Un règlement soumis à l'approbation des personnes visées au

paragraphe 1 n'a d'effet que s'il est approuvé par la majorité de ces personnes qui ont voté ou, si ces personnes sont uniquement celles qui sont inscrites comme propriétaires, par la majorité d'entre elles en nombre et en valeur et qui ont voté.

Un vote. 3. Une corporation, société commerciale ou association n'a droit qu'à un seul vote; lorsque le règlement est soumis à l'approbation uniquement des personnes qui sont inscrites comme propriétaires, elle n'a pas droit de voter si l'immeuble dont elle est propriétaire est exempt de taxes municipales; si l'exemption de taxes est partielle, la valeur est comptée proportionnellement à la quotité des taxes foncières payables à l'égard de cet immeuble. Leur vote est donné de la façon et aux conditions prévues à l'article 122 sauf que l'avis qui y est mentionné peut n'être publié qu'une fois dans les huit jours suivant la date de la publication de l'avis visé à l'article 386 et que la résolution désignant le représentant doit être déposée au bureau du greffier au moins trois jours avant la date pour laquelle sont convoqués les intéressés ou la date du scrutin, selon le cas.

S. R. 1964, c. 193, a. 399; 1968, c. 55, a. 110; 1969, c. 55, a. 20.

Date du scrutin. **386.** Le conseil ou le maire fixe la date de l'ouverture du scrutin. Cette date ne doit pas être plus éloignée que quatre-vingt-dix jours de la date de l'adoption du règlement par le conseil.

Avis. Quinze jours au moins avant le jour fixé, le greffier de la municipalité donne un avis public convoquant les personnes habiles à voter, et indiquant les jours et l'endroit où les votes seront reçus.

S. R. 1964, c. 193, a. 400; 1968, c. 55, a. 111.

Lieu des bureaux. **387.** Les bureaux de votation doivent être établis conformément à l'article 172.

S. R. 1964, c. 193, a. 401; 1968, c. 55, a. 112.

Secrétaire. **388.** La nomination du secrétaire du scrutin peut être faite par le greffier ou président d'élection en tout temps avant le scrutin.

S. R. 1964, c. 193, a. 402; 1968, c. 55, a. 5.

Agents. **389.** Le président d'élection doit, si demande lui en est faite par écrit, nommer, pour chaque bureau de scrutin, deux agents pour y représenter ceux qui désirent une réponse affirmative à la question soumise, et deux agents pour y représenter ceux qui désirent une réponse négative.

Nomination. La nomination d'agent est faite par écrit, indique les nom, pré-

noms, occupation et résidence de l'agent, mentionne le bureau où il peut agir et est signée par le président d'élection.

S. R. 1964, c. 193, a. 403; 1968, c. 55, a. 5.

Durée du scrutin. **390.** Le scrutin dure un jour, de neuf heures à dix-neuf heures. Le conseil peut cependant, par règlement, en prolonger la durée jusqu'à vingt et une heures ou la fixer à deux jours.

S. R. 1964, c. 193, a. 404; 1968, c. 55, a. 113.

Scrutin continué. **391.** Si, à la fin du scrutin, le nombre de votes requis n'a pas été donné, le président d'élection doit ordonner la continuation du scrutin le jour suivant, si demande écrite lui en est faite par le maire, par un conseiller ou par trois personnes habiles à voter dans un délai d'une heure après la clôture du scrutin.

S. R. 1964, c. 193, a. 405; 1968, c. 55, a. 5, a. 114.

Rôle d'évaluation. **392.** Le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 386, y compris les modifications qui y ont été apportées et toute copie ou extrait de ce rôle certifiés conformes par le greffier tient lieu de liste électorale révisée.

S. R. 1964, c. 193, a. 406; 1968, c. 55, a. 115.

Forme des bulletins de vote. **393.** Les bulletins de vote portent les inscriptions suivantes, au lieu des noms des candidats:

*« Êtes-vous d'opinion que le règlement no (insérer ici le no du règlement) concernant (insérer ici le titre ou l'objet du règlement) doit être adopté? »*

<b>1</b>	OUI YES
<b>2</b>	NON NO

*“Are you of the opinion that the by-law no. (insert here the no. of the by-law) respecting (insert here the title or object of the by-law) should be adopted?”*

S. R. 1964, c. 193, a. 407.

Vote en valeur. **394.** Si l'approbation du règlement doit être en nombre et en valeur:

1° Il doit être imprimé des bulletins de vote en valeur, portant, en outre de ce qui est prévu pour les bulletins de vote en nombre, l'inscription «VALEUR-VALUE» suivie de l'un des nombres \$100, \$500, \$1,000, \$5,000, \$10,000, \$50,000, \$100,000. La même mention doit être imprimée sur les talons;

2° Le président d'élection remet à chaque personne habile à voter, en outre du bulletin de vote en nombre, des bulletins de vote en valeur pour un montant égal à l'évaluation totale des immeubles imposables de cette personne habile à voter portée au rôle d'évaluation;

3° Ce montant est calculé en centaines de dollars, et pour les fins du vote en valeur, toute évaluation de moins de cent dollars est comptée, comme cent dollars. Au delà de ce chiffre, tout montant de moins de cinquante dollars est négligé et tout montant de cinquante dollars ou plus est compté comme cent dollars;

4° Le registre du scrutin doit porter, en outre des mentions ordinaires, l'indication du montant de l'évaluation pour lequel des bulletins de vote en valeur ont été émis.

S. R. 1964, c. 193, a. 408; 1968, c. 55, a. 116.

Vote. **395.** Le vote sur la question soumise est donné:

1° S'il est affirmatif, en traçant sur le bulletin une croix dans l'espace où se trouvent les mots «OUI YES»;

2° S'il est négatif, en traçant sur le bulletin une croix dans l'espace où se trouvent les mots «NON NO».

S. R. 1964, c. 193, a. 409.

- Dépouillement du scrutin. **396.** À la clôture du scrutin, le président d'élection et le secrétaire du scrutin, en présence des agents, s'il en a été nommé, procèdent au dépouillement du scrutin et en font un relevé en comptant et séparant les «OUI» et les «NON» et, s'il y a lieu, les bulletins de vote en nombre et les bulletins de vote en valeur.
- Relevé.
- Contenu. Si le vote a été pris en nombre et en valeur, le relevé indique, en outre des détails ordinaires, le montant total des votes en valeur affirmatifs et le montant total des votes en valeur négatifs, ainsi que le montant total pour lequel les personnes habiles à voter ont voté, d'après le registre du scrutin.
- Attestation. Ce relevé est attesté par le président d'élection et le secrétaire du scrutin et doit déclarer, sous leur signature, si le règlement a été approuvé ou désapprouvé, en donnant les informations nécessaires.
- Dépôt. Ce relevé est déposé devant le conseil à sa prochaine séance. Le registre du scrutin et le relevé des votes sont déposés dans les archives de la municipalité.
- Vote prépondérant. Au cas de partage égal des voix en nombre ou en valeur, le maire donne une voix prépondérante.

S. R. 1964, c. 193, a. 410; 1968, c. 55, a. 5, a. 117.

*V.—Contestation et annulation des règlements*

- Requête en cassation. **397.** Toute personne majeure inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire ou locataire et possédant la citoyenneté canadienne peut, par requête présentée en son nom, demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement ou de toute partie d'un règlement du conseil, avec dépens contre la municipalité.
- Présentation. Cette requête est présentée à la Cour provinciale, siégeant dans le district judiciaire où est située, entièrement ou en partie, la municipalité pour laquelle le règlement a été adopté.
- S. R. 1964, c. 193, a. 411; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1968, c. 55, a. 118.
- Infraction. **398.** Toute personne qui, lors du vote sur un règlement qui requiert l'approbation des personnes habiles à voter, fait l'un des actes

- prévus par les articles 265 et 272, commet une infraction punissable en la manière suivante:
- Conviction à l'instruction sur la requête. Si, à l'instruction d'une demande en cassation d'un règlement, une personne est convaincue, d'après le jugement du tribunal, d'avoir, à l'occasion des procédures en approbation d'un règlement par les personnes habiles à voter, aidé, poussé, incité ou participé à la commission de l'une des infractions prévues par l'article 265, ou d'une supposition de personne suivant l'article 272, elle encourt, si elle est trouvée coupable, une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement de deux à six mois, pourvu que la prescription ne soit pas acquise en vertu de quelque loi générale ou spéciale.
- Poursuite. Toute personne qui a commis l'une des infractions ci-dessus prévues, peut être poursuivie sans qu'il soit nécessaire de contester la légalité du règlement qui a été soumis à l'approbation des électeurs.  
S. R. 1964, c. 193, a. 412; 1968, c. 55, a. 119.
- Allégués de la requête. **399.** La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue.
- Copie du règlement. Si cette copie n'a pu être obtenue, le tribunal ou le juge de la Cour provinciale, sur demande, doit en ordonner la production par le greffier du conseil, et, pour cette fin, ce fonctionnaire est considéré comme un officier du tribunal qui donne l'ordre ou auquel appartient le juge de la Cour provinciale qui donne l'ordre.  
S. R. 1964, c. 193, a. 413; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.
- Signification. **400.** La requête est signifiée au bureau du conseil au moins quatre jours avant d'être présentée au tribunal.  
S. R. 1964, c. 193, a. 414.
- Cautionnement. **401.** Avant la signification de la requête, le requérant donne caution pour les frais en la manière dont sont donnés les cautionnements dans les affaires judiciaires, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal.  
S. R. 1964, c. 193, a. 415.
- Réponse. **402.** Le tribunal ou le juge de la Cour provinciale peut permettre de répondre par écrit à la requête, s'il le juge à propos.  
S. R. 1964, c. 193, a. 416; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

- Procédure sommaire. **403.** Le tribunal entend et juge d'urgence la contestation.  
S. R. 1964, c. 193, a. 417; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.
- Jugement. **404.** 1. Le tribunal peut prononcer par son jugement la cassation de tel règlement, en tout ou en partie, ordonner la signification du jugement au bureau du conseil intéressé, et le faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs journaux.
- Effet de l'annulation. 2. Tout règlement, ou toute partie de règlement, ainsi cassé, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.  
S. R. 1964, c. 193, a. 418.
- Dépens. **405.** Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.
- Exécution contre cautions. Quinze jours après la signification du jugement aux cautions il est exécutoire contre elles, quant aux dépens.  
S. R. 1964, c. 193, a. 419.
- Dommmages. **406.** La municipalité est seule responsable des dommages et des actions provenant de la mise en vigueur d'un règlement ou de partie d'un règlement dont la cassation a été ainsi obtenue.  
S. R. 1964, c. 193, a. 420.
- Prescription. **407.** Le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par trois mois à compter de son entrée en vigueur.  
S. R. 1964, c. 193, a. 421.
- Pas d'appel. **408.** 1. Nonobstant l'article 29 du Code de procédure civile, il n'y a pas d'appel des jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en annulation de règlement en vertu des articles 397 à 407. La partie peut cependant exciper de ces jugements et ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel.
- Appel. 2. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu par la Cour provinciale dans toute matière mentionnée aux articles 352 et 397.
- Dispositions applicables. Les dispositions des articles 310 à 314 s'appliquent à la procédure de cet appel.  
S. R. 1964, c. 193, a. 422; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.

VI. — *Désaveu des règlements*

- Copie de règlement au ministre. **409.** Un exemplaire de tout règlement adopté par le conseil doit être transmis, sans retard, au ministre des affaires municipales.
- Désaveu. Le gouvernement peut, dans les trois mois suivant la réception de cet exemplaire par le ministre, désavouer le règlement, en entier ou en partie, à moins qu'il ne l'ait antérieurement approuvé ou que le ministre ne l'ait antérieurement approuvé.
- Publication. Avis du désaveu est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et du jour de cette publication, le règlement est nul et de nul effet.
- S. R. 1964, c. 193, a. 423; 1968, c. 23, a. 8.

§3. — *Des pouvoirs généraux de réglementation*

- Règlements: **410.** Le conseil peut faire des règlements:  
Paix, ordre; 1° Pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou du Québec, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale de la présente loi ou de la charte;
- Règlements antérieurs. 2° Pour modifier, remplacer et abroger, en tout ou en partie, les ordonnances ou règlements faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie du territoire compris dans la municipalité et qui ont été continués en vigueur dans les limites de ce territoire.
- S. R. 1964, c. 193, a. 424.

§4. — *De la visite des maisons, etc., et des confiscations*

- Règlements: **411.** Le conseil peut faire des règlements:  
Visite des maisons; 1° Pour autoriser les fonctionnaires ou employés de la municipalité à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- Certificat préalable à occupation; 2° Pour prescrire que tout immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un certificat soit émis par l'autorité municipale à l'effet que l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou, selon le cas, que la destination ou l'usage nouveaux de l'immeuble sont conformes aux règlements de la corporation municipale; pour établir la procédure relative à la demande et à la délivrance d'un tel certificat;

Confiscation. 3° Pour autoriser la confiscation de tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements faits en vertu de la présente loi ou de la charte.

S. R. 1964, c. 193, a. 425; 1968, c. 55, a. 5.

§5.—*De la protection de la personne et de la propriété*

Règlements: **412.** Le conseil peut faire des règlements:

I.—*Construction et inspection des bâtiments, cheminées, etc.*

Constructions; 1° Pour réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; classifier, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdites; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article;

Soumission de plans; 2° Pour obliger le propriétaire à soumettre au préalable les plans de construction, de reconstruction, de transformation ou d'addition de bâtiments, les projets de changements de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment, à un fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné à cette fin, et à obtenir de celui-ci un permis de construction ou un certificat d'approbation;

Démolition. 3° Lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu des paragraphes 1° ou 2°, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra

- procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.
- Propriétaire inconnu;** Lorsque le propriétaire du bâtiment est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la municipalité à procéder à la démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver;
- Modification aux règlements de zonage.** 4° Pour modifier ou abroger, conformément aux dispositions des articles 370 à 384, et sous réserve des dispositions du présent paragraphe, tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° et toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en zones ou en secteurs pour fins de votation, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace.
- Personnes habiles à voter.** Sont habiles à voter sur ce règlement les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384, il ne doit être tenu compte que de celles d'entre elles qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le conseil, sous réserve du troisième alinéa.
- Propriétaires d'immeubles dans zone contiguë.** Les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui qui fait l'objet du règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication d'un avis public adressé à ces personnes, d'une requête signée par au moins douze d'entre elles, ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre. Le greffier doit faire la publication de cet avis au moins huit jours avant la date de la publication de l'avis prévu à l'article 372. Cet avis doit faire mention du droit de ces personnes de se prévaloir de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 et de celui de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités faisant l'objet du sous-paragraphe *a* de l'article 372.
- Vote.** Lorsque, par l'application des articles 370 à 384, le vote est demandé, les articles 385 à 396 s'appliquent, *mutatis mutandis*. Cependant, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 385, le vote se prend en nombre seulement.

Effet du présent paragraphe;	Le présent paragraphe a effet à l'encontre de toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale, sauf pour les cas où cette disposition dispense de l'approbation des personnes visées aux deuxième et troisième alinéas et qui sont habiles à voter;
Démolition de biens culturels interdite.	5° Pour interdire pour une période n'excédant pas douze mois la démolition de tout immeuble constituant un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de ladite loi.
Effet.	Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition. Copie de cet avis de motion doit être immédiatement envoyée au ministre des affaires culturelles.
Fin de l'interdiction.	Cependant, si ce règlement n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, cette interdiction cesse de s'appliquer.
Requête en reconnaissance de bien culturel.	Dans les quinze jours suivant l'adoption d'un tel règlement, la municipalité doit adresser au ministre des affaires culturelles une requête afin que l'immeuble concerné soit reconnu ou classé bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou que le territoire identifié soit déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel au sens de ladite loi.
Cas où le règlement cesse d'avoir effet.	Si, à l'expiration du délai de douze mois de la date de l'avis de motion, le ministre des affaires culturelles n'a pas reconnu ou classé comme bien culturel l'immeuble concerné ou n'a pas déclaré le territoire concerné comme arrondissement historique ou arrondissement naturel, ou si le ministre des affaires culturelles n'a pas donné l'avis d'intention en vertu de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), le règlement cesse d'avoir effet.
Municipalités visées.	Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent à toute municipalité, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1. Dans le cas d'une cité ou d'une ville régie par une charte spéciale ne prévoyant pas d'avis de motion avant l'adoption d'un règlement, la résolution du comité exécutif recommandant au conseil l'adoption d'un règlement prévu au présent paragraphe a le même effet qu'un avis de motion et doit être envoyée immédiatement au ministre des affaires culturelles.
Amende;	Le propriétaire qui procède ou qui fait procéder à la démolition de son immeuble pendant que celui-ci est sous le coup de l'interdiction prévue au premier alinéa est passible d'une amende n'excédant pas \$25,000;
Tarif d'honoraires;	6° Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission des certificats d'approbation et des permis de construction visés au paragraphe 2° du présent article. Cependant, dans le cas de construction d'habitations, ces honoraires ne doivent pas excéder trente dollars par logement;

- Permis de construction. 7° Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé,
- a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;
  - b) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée;
  - c) à moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique.
- Restriction; Les dispositions des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;
- Bâtiment dangereux. 8° a) Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.
- Urgence. En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire.
- Propriétaire inconnu. Lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui a la garde du bâtiment est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter les travaux ou à procéder à la démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver.
- Ordre d'évacuation. Le juge peut aussi dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.
- Procédure; La requête doit être signifiée de la manière prescrite par le juge à moins qu'il ne dispense de toute signification; elle est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire;
- Ascenseurs, grues; b) Pour réglementer la construction, l'établissement et l'opération de grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils qui offrent des dangers pour la propriété ou la vie des personnes; pour les faire examiner, à diverses époques, par l'inspecteur des bâtiments ou par tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité, et autoriser cet inspecteur ou ce fonctionnaire ou

employé à en prohiber l'usage tant qu'ils ne seront pas construits ou exploités conformément aux règlements;

Inspecteur des bâtiments; c) Pour définir les devoirs et pouvoirs d'un inspecteur des bâtiments, et l'autoriser, ainsi que tous autres fonctionnaires ou employés que le conseil peut nommer dans ce but, à visiter et examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des maisons ou bâtiments, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sûreté publique;

## II. — *Appareils fumivores*

Appareils fumivores et gazivores;

9° Pour forcer les personnes qui emploient des machines à vapeur, chaudières à vapeur, ou qui exploitent des fabriques, usines ou autres ateliers ou établissements, de les munir d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut nuire au public dans leur fonctionnement, et pour imposer une amende de cent dollars pour infraction à tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe; pour prescrire que, si le délinquant ne paye pas immédiatement cette amende et les frais, il sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, qui devra cesser si l'amende et les frais sont payés avant l'expiration du terme de l'emprisonnement; et pour imposer une autre amende de cinquante dollars par jour pour chacun des jours où le délinquant continue d'enfreindre le règlement;

## III. — *Machines et chaudières*

Machines et chaudières;

10° Pour réglementer l'installation, l'usage et l'emploi des machines et chaudières à vapeur, des générateurs et autres machines électriques, et définir la compétence des personnes chargées de les faire fonctionner, l'examen qu'elles auront à subir et les permis à leur délivrer;

## IV. — *Gaz et appareils électriques, etc.*

Électricité, gaz;

11° Pour réglementer l'usage du gaz, de l'électricité et des fils et appareils électriques, ainsi que des autres appareils pour produire la lumière, la chaleur et la force motrice dans la municipalité, et pour voir à leur inspection;

## V. — *Clôtures*

Clôtures;

12° Pour forcer les propriétaires de terrains vacants ou non de la municipalité, ou leurs représentants ou agents, de clore ces terrains, et pour régler le mode de construction des clôtures et la nature et la qualité des matériaux ou des arbres ou arbustes qui seront employés pour clôturer;

Clôtures de fil de fer  
barbelé; 13° Pour prescrire la manière de construire les clôtures en fil de fer barbelé afin qu'elles n'offrent aucun danger pour les personnes et les animaux; pour prohiber l'emploi du fil de fer barbelé dans la construction des clôtures, dans la municipalité ou dans une partie de la municipalité;

VI.—*Jeux dans les rues*

Jeux dans les rues; 14° Pour réglementer ou empêcher les jeux et les amusements sur les rues, allées, trottoirs ou places publiques;

VII.—*Sautage des mines*

Mines; 15° Pour réglementer le sautage des mines;

VIII.—*Tir au fusil*

Tir au fusil; 16° Pour empêcher ou réglementer le tir au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à air comprimé, ou à tout autre système;

IX.—*Chiens*

Chiens; 17° Pour assujettir à une licence et astreindre à des règlements ceux qui gardent des chiens; pour faire museler les chiens; pour empêcher les chiens d'errer, et pour autoriser la destruction par un mode sommaire des chiens errants;

X.—*Chevaux*

Chevaux; 18° Pour régler la manière dont les chevaux seront laissés arrêtés et seront attachés dans les rues, sur les places publiques et dans les remises ouvertes de la municipalité; pour défendre que les chevaux ne soient conduits plus vite qu'au pas au coin des rues ou sur les ponts publics, et généralement empêcher qu'ils ne soient conduits à une vitesse immodérée dans les rues ou sur les places publiques;

XI.—*Fourrières*

Fourrières; 19° Pour établir des fourrières, dont le conseil aura la surveillance et le contrôle; pour empêcher les chevaux, mulets, bestiaux, porcs, moutons, volailles, oies et autres animaux d'errer dans les rues, ruelles et places publiques, et pour en autoriser la saisie et la vente, et pour établir un tarif d'amendes pour la mise en fourrière des animaux;

XII. — *Police et constables spéciaux*

- Billet d'assignation.** 20° Pour décréter que dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, un agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement, une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original à l'endroit fixé par le règlement.
- Plainte.** L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un billet d'assignation.
- Enlèvement de la neige.** La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement.
- Amende.** La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne peut excéder dix dollars dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et vingt-cinq dollars dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.
- Plainte;** Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai prescrit, la personne autorisée ou la municipalité peut porter contre elle une plainte conformément à la loi;
- Maisons de détention;** 21° Pour ériger une maison de détention et un ou plusieurs postes pour la garde temporaire de toute personne en état d'arrestation;

XIII. — *Feu et brigade de pompiers*

- Protection;** 22° Pour protéger la vie et les propriétés des habitants, et pour prévenir les dangers du feu;
- Appareils de sauvetage;** 23° Pour forcer les propriétaires des bâtiments occupés comme hôtels, théâtres, fabriques, écoles, collèges, couvents, centres hospitaliers, lieux d'entretien public ou par toute communauté religieuse, et des autres bâtiments que le conseil peut désigner, à les munir d'appareils efficaces de sauvetage en cas d'incendie; pour faire examiner ces bâtiments à diverses époques par tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qu'il désigne, et en prohiber l'usage tant qu'ils ne sont pas ainsi munis d'appareils et n'ont pas été examinés; pour prescrire les exercices que devront faire le personnel, les employés, élèves,

- ouvriers et apprentis de tels établissements, afin d'en faciliter l'évacuation en cas d'incendie et de prévenir les accidents susceptibles de se produire en pareils cas;
- Construction des cheminées; 24° Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des coupe-feu et des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des coupe-feu et des cheminées des constructions ou maisons environnantes, et déterminer par qui les frais de l'élévation de ces cheminées et coupe-feu doivent être supportés, et dans quel délai ils doivent être élevés ou réparés;
- Fourneaux; 25° a) Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse ou autres manufacturiers, industriels ou personnes quelconques de construire et d'avoir un four ou fourneau, à moins qu'il ne communique à une cheminée de pierre ou de brique et n'ouvre dans la cheminée, qui doit s'élever à trois pieds au moins au-dessus du bâtiment dans ou près duquel le fourneau ou le four est construit;
- Enlèvement des cheminées; b) Pour empêcher la construction et ordonner l'enlèvement de cheminées, âtres, foyers, poêles, tuyaux de poêle, fours, chaudières et appareils dangereux;
- Dépôts de matières combustibles; c) Pour prohiber les dépôts de cendres ou l'accumulation de copeaux, déchets ou autres matières combustibles dans les endroits dangereux;
- Industries; 26° Pour réglementer l'exercice des industries de nature à causer des incendies;
- Ramonage des cheminées; 27° Pour régler la manière dont les cheminées doivent être ramonnées, et à quelles époques de l'année; pour accorder des licences aux ramoneurs que le conseil juge à propos d'employer; pour forcer les propriétaires, locataires ou occupants de maisons dans la municipalité, de laisser ramoner leurs cheminées par les ramoneurs licenciés; pour fixer les taux de ramonage qui doivent être payés, soit au conseil, soit aux ramoneurs licenciés, lesquels taux de ramonage, s'ils sont payés au conseil, sont considérés comme taxes municipales;
- Feu de cheminée; 28° Pour imposer une amende de pas moins d'un dollar ni de plus de cinq dollars sur toutes les personnes dont les cheminées ont pris feu après refus de les laisser ramoner; et, lorsqu'une cheminée qui a pris feu est commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, l'amende ci-dessus peut être imposée en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou être divisée entre eux suivant le degré de négligence de chacun;
- Bâtiments en bois. 29° Pour fixer les limites dans lesquelles il est défendu de construire, établir ou réparer des bâtiments ou constructions de bois.
- Bâtiment déprécié de moitié. Lorsqu'un bâtiment a perdu la moitié de sa valeur que ce soit par vétusté ou à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la municipalité, rendre toute ordonnance visée au sous-paragraphe a du paragraphe 8° du présent article, suivant la procédure qui y est prévue.

- Reconstruction, réfection; Pour ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie, ou de quelque autre cause, soit effectuée en conformité des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection;
- Chantiers; 30° Pour prescrire les endroits où peuvent être établis des chantiers à bois de construction et où peuvent être empilés du bois de charpente, du bois de chauffage et autres matières combustibles, et pour obliger toute personne tenant un chantier à bardeaux, lattes ou bois de construction dans les limites de la municipalité, d'enlever ces matériaux, lorsqu'ils sont devenus dangereux pour les bâtiments, constructions ou autres propriétés avoisinantes;
- Manufactures; 31° Pour fixer les endroits dans la municipalité où peuvent être érigés les manufactures ou autres établissements employant comme force motrice la vapeur, l'électricité, le gaz ou toute substance inflammable;
- Explosifs; 32° Pour réglementer ou défendre l'emmagasinage et l'usage de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, ainsi que d'autres matières combustibles ou explosives, dans les limites de la municipalité ou dans un rayon d'un mille en dehors de ces limites;
- Vente d'explosifs; 33° Pour déterminer les précautions à prendre pour la vente de la poudre ou de toute autre matière explosive;
- Feu; 34° Pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, un appentis ou autre bâtiment, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle de métal;
- Transport du feu; 35° Pour empêcher qui que ce soit de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase de métal;
- Matières inflammables; 36° Pour contraindre les propriétaires ou les occupants de grange, fenil ou autre édifice contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées;
- Chaux vive, cendres; 37° Pour prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées;
- Terrains vacants; 38° Pour forcer les propriétaires de terrains vacants dans les limites de la municipalité de les tenir libres de toutes broussailles et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes;
- Pièces de feu d'artifice; 39° Pour réglementer ou défendre l'usage des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice;
- Échelles de sûreté; 40° Pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons et de bâtiments d'y placer des appareils pour éteindre le feu, ainsi que des échelles de sûreté;
- Département des incendies; 41° Pour organiser, maintenir et réglementer un département des incendies et une brigade de pompiers et pour les pourvoir de tous les appareils nécessaires, par achat ou louage; pour pourvoir à la cons-

truction de postes de pompiers; pour nommer tous les fonctionnaires et employés nécessaires pour éteindre et supprimer les incendies, protéger la propriété contre le feu, et prévenir les accidents par le feu; pour pourvoir à la punition de toute personne qui gêne quelqu'un des membres de la brigade des pompiers dans l'exercice de ses devoirs, ou qui refuse d'obéir aux ordres légaux du chef ou du chef suppléant de la brigade des pompiers, ou qui dérange ou obstrue quelqu'une des boîtes à signaux, ou quelqu'un des fils ou appareils du département des alarmes à incendie, ou qui donne une fausse alarme;

Démolition en cas  
d'incendie;

42° Pour autoriser la démolition de tous bâtiments, maisons et clôtures, lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie, et pour autoriser le maire, le chef de la brigade des pompiers ou d'autres fonctionnaires ou employés de la municipalité à exercer ce pouvoir. En l'absence de règlement, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale;

Ordre aux incendies;

43° a) Pour régler la conduite de toute personne présente à un incendie;

Vols;

b) Pour prévenir les vols aux incendies;

Incendies hors de la  
municipalité;

44° Pour autoriser le maire, en vertu des dispositions que le conseil édicte, à envoyer des pompes à incendie, des pompiers et des appareils au secours de toute municipalité étrangère, qui est mise en danger par le feu, à la condition toutefois que telle municipalité soit responsable des dépenses ou des dommages en résultant;

#### XIV. — *Embarcations à moteur*

Embarcations à moteur.

45° Pour réglementer l'usage des embarcations à moteur sur les eaux, situées dans la municipalité, de tout lac dont le diamètre, dans sa plus grande étendue, n'excède pas cinq milles, sur les bords duquel sont situés une colonie de vacances ou un établissement pour malades ou infirmes, ou qui est utilisé pour fins de récréation pour des enfants ou des organisations de jeunesse, ou autour duquel se trouvent des maisons de repos ou de villégiature.

Vitesse.

Sans restreindre la portée générale de l'alinéa qui précède, le conseil peut, pour l'usage de telles embarcations sur ces lacs, déterminer la vitesse permise et prescrire l'emploi de silencieux, de lumières et d'avertisseurs et toute autre mesure qu'il juge opportune pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et le confort des usagers du lac.

S. R. 1964, c. 193, a. 426; 1968, c. 17, a. 89; 1968, c. 55, a. 5, a. 120; 1969, c. 55, a. 21; 1971, c. 48, a. 161; 1974, c. 45, a. 5; 1974, c. 46, a. 1; 1975, c. 66, a. 14; 1977, c. 18, a. 1.

§6. — *De la santé et de la salubrité publiques*

Rèlements: **413.** Le conseil peut faire des règlements:

I. — *Commission d'hygiène et maladies contagieuses et infectieuses*

Commission d'hygiène;

1° Pour constituer une commission d'hygiène à laquelle le conseil peut attribuer tous les pouvoirs, privilèges et autorité qu'il juge à propos, et qui doit être composée de conseillers ou d'autres citoyens ayant les qualités requises; pour prendre les moyens de protéger la santé publique; pour adopter des mesures de précaution contre l'introduction des maladies; pour prévenir toute contagion ou infection de ces maladies et en diminuer le danger, et pour définir et régler les pouvoirs, attributions et devoirs des officiers d'hygiène, le tout sans préjudice des dispositions de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35);

Centres hospitaliers;

2° Pour établir et réglementer des centres hospitaliers et maisons de santé pour les maladies contagieuses, et pour protéger la santé et supprimer les maladies; pour empêcher l'introduction de maladies contagieuses, infectieuses et autres dans la municipalité; pour assurer l'isolement des personnes atteintes de ces maladies et faire observer ces règlements dans les limites de la municipalité; pour réglementer, contrôler ou empêcher le débarquement des personnes, bagages, marchandises ou autres choses se trouvant sur des bateaux, navires, wagons ou autres véhicules infectés de germes de maladie contagieuse, et pour disposer de ces personnes et choses de manière à protéger la santé publique, et pour empêcher les bateaux, navires, wagons ou autres véhicules infectés de venir en dedans ou près des limites de la municipalité, le tout sans préjudice des dispositions de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35);

Vaccination;

3° Pour établir un système complet et efficace de vaccination; pour établir des bureaux à cet effet, y nommer des employés autorisés à faire des visites domiciliaires, avec pouvoir de détruire les linges, vêtements ou autres effets infectés de germes de variole ou autres maladies contagieuses et d'isoler les malades souffrant de telles maladies contagieuses, lorsque ces employés le jugent nécessaire dans l'intérêt de ces malades ou du public en général; pour faire inhumer, dans un bref délai, toute personne qui meurt d'une de ces maladies, et généralement pour faire prendre toutes les mesures que le conseil juge nécessaires pour prévenir ou arrêter les progrès de toute maladie contagieuse ou endémique;

Certificat médical requis de certains employés;

4° Pour obliger toute personne employée dans un hôtel, un restaurant, une épicerie ou une boucherie à subir un examen médical annuel et à fournir au fonctionnaire municipal désigné à cette fin un certificat médical attestant qu'elle n'est pas porteuse de germes susceptibles de transmettre une infection; pour défendre à toute per-

sonne tenant ou exploitant un hôtel, un restaurant, une épicerie ou une boucherie de prendre ou garder à son emploi une personne non munie d'un certificat du fonctionnaire compétent attestant qu'elle a fourni le certificat médical prescrit; pour déterminer les catégories d'emploi auxquelles le règlement est applicable;

II. — *Inspection et saisie des produits et des denrées*

- Denrées alimentaires; 5° Pour réglementer la construction et l'entretien des locaux où des denrées alimentaires sont préparées, emmagasinées ou vendues;
- Inspection de la viande; 6° a) Pour pourvoir à l'inspection de la viande, des volailles, du poisson, du gibier, du beurre, du fromage, du saindoux, des oeufs, des légumes, de la farine, du lait, des produits laitiers, des fruits et des autres produits alimentaires; pour pourvoir à la saisie, à la confiscation et à la destruction immédiate de tous les produits de cette nature qui sont gâtés ou malsains; pour défendre qu'il soit apporté dans la municipalité et que quelqu'un garde en sa possession des produits de ce genre gâtés ou malsains, et pour définir les devoirs, pouvoirs et attributions des inspecteurs nommés à cette fin;
- Laiteries; b) Pour faire inspecter le lait et pour prohiber l'usage, la vente et la mise en vente du lait malsain, infecté de germes de maladie ou autrement nuisible à la santé et pour en autoriser la saisie et la confiscation; pour faire inspecter et pour réglementer les laiteries, les étables et les vacheries situées dans les limites de la municipalité d'où provient le lait vendu dans la municipalité; pour exiger la tuberculination des vaches laitières et la pasteurisation du lait; pour faire inspecter et pour réglementer les locaux où l'on vend le lait; pour contraindre les laitiers qui vendent du lait dans la municipalité à employer les procédés de transport et de traitement du lait les plus propres à le protéger contre la contamination et à en assurer la pureté; pour octroyer des permis aux laitiers qui vendent du lait dans la municipalité; pour refuser des permis aux laitiers qui ne se conforment pas à la loi ou aux règlements de la municipalité concernant le lait, ainsi qu'aux règlements du gouvernement, et pour suspendre ou annuler ces permis pour infraction à ces lois et règlements, en sus de toute autre pénalité;

III. — *Inspection des glaciers*

- Glacières; 7° Pour inspecter et réglementer les glaciers et les établissements frigorifiques et pour octroyer des permis aux vendeurs de glace dans les limites de la municipalité;

IV. — *Salubrité des maisons, etc.*

- Habitations; 8° Pour réglementer les logements, les habitations et les maisons à appartements y compris les dépendances; pour empêcher qu'ils ne

- soient encombrés et pour exiger qu'ils soient mis et tenus dans les conditions sanitaires voulues;
- Approbation des plans; 9° Pour exiger que les plans des constructions mentionnées au paragraphe 8° soient soumis à l'autorité sanitaire pour approbation avant exécution, — un exemplaire desdits plans devant être conservé dans les archives de la municipalité;
- V. — *Vidanges, fosses d'aisances, et conditions non hygiéniques*
- Enlèvement des déchets; 10° a) Pour obliger, dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, le propriétaire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, de ramasser et enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritrus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles, et d'en disposer; pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières en question et déterminer la manière d'en disposer, dans toute l'étendue de la municipalité ou dans les endroits de la municipalité que le conseil désigne, et pour autoriser et surveiller le ramassage et l'enlèvement desdites matières;
- Incinérateurs; b) Pour construire, aménager et exploiter un incinérateur ou autre établissement destiné à la destruction des vidanges et pour conclure, avec toute municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, une entente pour contribuer à la construction, à l'aménagement et à l'utilisation en commun d'un tel incinérateur ou établissement;
- Paiement des dépenses; c) Pour pourvoir au paiement des dépenses visées aux sous-paragraphes a et b soit par une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité ou de la partie désignée, soit par une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers, et est payable par le propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Dans le cas des biens non imposables, la compensation n'est exigible que du propriétaire, locataire ou occupant qui bénéficie du service;
- Usage des égouts; 11° Pour réglementer ou défendre l'usage de tous les ponts, viaducs, tunnels, drains, égouts, privés et fosses d'aisances dans les limites de la municipalité ou dans les parties de la municipalité que le conseil désigne; pour faire nettoyer ou disparaître les privés et fosses d'aisances;
- Détritrus; 12° Pour défendre de jeter ou déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus et autres matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux;
- Contamination des eaux; 13° Pour empêcher la contamination des eaux des criques, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau municipaux situés dans les limites de la municipalité ou adjacents à celle-ci; pour empêcher que des déchets ou autres matières n'y soient déposés; pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux, cours d'eau et canaux municipaux, et au drainage et au remplissage des étangs sur les

propriétés privées lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique; et pour forcer le propriétaire ou occupant de bâtiments ou terrains d'enlever, des lieux lui appartenant ou occupés par lui, toutes les matières nuisibles que le conseil ou le département de santé juge à propos de faire disparaître, et, dans le cas où il négligerait de se conformer aux ordres reçus, pour autoriser un fonctionnaire ou employé de la municipalité à enlever ou à détruire ces matières, aux frais du propriétaire ou occupant;

Fermeture; 14° Pour prescrire que, dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du conseil, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale;

#### VI.—*Établissements et industries insalubres ou nuisibles*

Parcs à bestiaux; 15° Pour prohiber l'établissement ou réglementer la construction et l'administration des parcs à bestiaux, fabriques de conserves, usines pour faire fondre le suif, chandelleries, entrepôts de peaux crues, usines pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, et généralement toutes les industries où l'on traite les matières animales, ainsi que les usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisses, et autres industries insalubres dans les limites de la municipalité;

Brasseries; 16° Pour réglementer l'établissement, la construction et l'usage des brasseries, étables, écuries de louage, forges et fonderies dans les limites de la municipalité;

Industries insalubres. 17° Pour défendre l'exercice d'industries nuisibles ou insalubres dans les limites de la municipalité; pour empêcher la construction ou l'occupation de tous édifices nuisibles dans un lieu ou site quelconque où ils peuvent être dommageables à la propriété avoisinante; et pour déterminer les endroits où certaines industries ou occupations peuvent être permises.

Fabriques de papier. Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'il s'agit de fabriques de pulpe et de papier ou de pulpe ou de papier, le pouvoir de réglementation est limité à l'autorisation ou à la confirmation de l'endroit de l'établissement de ces fabriques, lesquelles restent cependant sujettes au contrôle des lois concernant l'hygiène publique, et nulle personne ne peut empêcher ou limiter l'exploitation de ces fabriques par voie d'injonction ou d'autres procédures légales si ces fabriques ont été ainsi autorisées par règlement du conseil de la municipalité, le recours de toute personne lésée par

- telle exploitation se limitant, dans ce cas, à une réclamation pour dommages et intérêts.
- Industries déjà établies. Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'il s'agit d'industries établies dans une municipalité depuis plus de cinq ans, le pouvoir de réglementation est limité à l'autorisation ou à la confirmation de l'endroit de l'établissement de ces industries, lesquelles restent cependant sujettes au contrôle des lois concernant l'hygiène publique, et nulle personne ne peut empêcher ou limiter l'exploitation de ces industries par voie d'injonction ou d'autres procédures légales, si ces industries ont été ainsi autorisées par règlement du conseil de la municipalité, le recours de toute personne lésée par telle exploitation se limitant, dans ce cas, à une réclamation pour dommages et intérêts.
- Irrévocabilité; Aucun règlement de la municipalité visé par les deux alinéas précédents, une fois adopté, ne peut être révoqué;
- Savonneries; 18° Pour forcer le propriétaire de toute savonnerie, chandellerie, fabrique de saucisses, porcherie et de tout autre établissement ou endroit insalubre ou nuisible de les nettoyer ou de les supprimer;
- Écuries; 19° Pour exiger que les endroits où des animaux sont gardés soient tenus en bon état sanitaire, et fixer la distance minimum entre ces endroits et les habitations;

VII. — *Animaux atteints de maladies contagieuses*

- Animaux malades; 20° Pour faire isoler jusqu'à guérison ou faire tuer en tout endroit de la municipalité, tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire ou d'un officier de santé nommé par le conseil;

VIII. — *Bains et cabinets d'aisances publics, etc.*

- Bains publics; 21° Pour établir et maintenir des bains publics, cabinets d'aisances et lavoirs;

IX. — *Égouts, fossés et cours d'eau*

- Égouts; 22° a) Sujet aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour organiser le système d'égouts de la municipalité; pour construire ou autrement acquérir tout égout public; pour imposer une taxe sur les propriétaires d'immeubles, pour les frais de construction, en tout ou en partie, de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris les raccordements entre cet égout public et les égouts privés de ces propriétaires, et entre cet égout public et l'alignement de la rue s'il n'existe pas encore d'égout privé, et le coût des réparations rendues nécessaires au pavage par suite de la construction des égouts privés; et pour prescrire la manière dont doit être répartie cette taxe, soit en

Compensation pour le service d'égout.	<p>raison de l'étendue de front de ces propriétés ou autrement, ainsi que la manière dont ladite taxe doit être prélevée;</p> <p>b) Pour exiger une compensation pour le service d'égout, d'après un tarif qu'il juge convenable, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un magasin ou autre bâtiment, que ceux-ci se servent des égouts ou ne s'en servent pas, pourvu que, dans ce dernier cas, le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à amener l'égout, à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leur maison, magasin ou bâtiment respectif.</p> <p>Pour prescrire que cette compensation est due et payable par versements et dans les délais qu'il juge à propos de fixer.</p> <p>Pour décréter que cette compensation devra, dans tous les cas, être payée par le propriétaire;</p>
Égouts collecteurs;	<p>23° Pour prolonger les égouts collecteurs ou tunnels dans toute municipalité voisine, et pour recouvrer de celle-ci, si elle en fait usage, sa quote-part des frais de leur construction et de leur entretien, suivant la superficie à égoutter et en proportion de l'avantage qu'en retire cette municipalité, le montant de cette quote-part devant être fixé par des estimateurs nommés de la manière suivante: un par le conseil, un par cette municipalité et le troisième par un juge de la Cour supérieure;</p>
Égouts dans les rues privées;	<p>24° Pour construire ou acquérir des égouts et aqueducs dans les rues privées et les ruelles, lorsque cette construction ou cette acquisition est dans l'intérêt de la santé publique, sans être tenu de payer aucun dommage ou indemnité pour usage de telles rues ou ruelles à cause de ces travaux;</p>
Conduites privées aux frais du propriétaire.	<p>25° Pour prescrire, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, que la construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais.</p>
Travaux faits par corporation.	<p>Pour prescrire que tous les travaux dans la rue seront exécutés par la corporation municipale ou avec sa permission et sous la surveillance de son préposé, aux frais du propriétaire qui devra déposer une somme fixée par le conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux.</p>
Charge.	<p>Pour prescrire le mode, les matériaux et l'époque de la construction et des raccordements de ces ouvrages et décréter que le coût total de ceux-ci constituera contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.</p>
Soupape de sûreté;	<p>Pour obliger tout propriétaire d'immeubles à y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté conformément aux règlements adoptés en vertu de la présente disposition, la corporation municipale n'est pas</p>

- responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout;
- Soupapes de sûreté;** 26° Pour permettre à la municipalité de placer aux endroits où elle le jugera nécessaire, des soupapes de sûreté automatiques pour le drainage de tout terrain, les frais en devant être supportés en la manière déterminée par le conseil, et ces frais devant être recouvrés d'après l'état préparé par l'inspecteur de la municipalité; et pour pourvoir aussi à l'inspection, par la municipalité, de ces soupapes de sûreté;
- Drainage des terrains.** 27° Pour faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situé dans la municipalité ou hors de ses limites, selon que le conseil le juge utile, et pour déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les habitants de la municipalité par qui ou aux frais de qui ils doivent être exécutés.
- Relations avec municipalités voisines.** Dans le cas où des municipalités voisines, locales ou de comté, s'égouttent ou écoulent des eaux dans une cité ou une ville, ou que la cité ou la ville écoule ses eaux ou s'égoutte dans des municipalités locales ou de comté, le conseil de comté de cette municipalité locale ou de comté, ou le bureau des délégués, selon le cas, doit, avec le consentement préalable exprimé par résolution du conseil de cette cité ou de cette ville, la traiter comme une municipalité locale soumise au contrôle du conseil de comté ou du bureau des délégués, conformément aux dispositions du Code municipal applicables au cas où deux ou plusieurs municipalités locales placées sous leur contrôle sont intéressées.
- Délégué.** Le conseil de la cité ou de la ville peut alors nommer un délégué pour le représenter au conseil de comté, ou au bureau des délégués, selon le cas, lequel délégué, a, pour les fins des travaux de cours d'eau et de ponts, les pouvoirs et la compétence d'un conseiller de comté ou d'un délégué de comté.
- Requête au tribunal.** À défaut du consentement ci-dessus et de la nomination de son délégué dans un délai de quinze jours, après un avis donné par le secrétaire du conseil de comté ou le secrétaire des délégués, la municipalité de comté ou le bureau des délégués peut s'adresser à la Cour provinciale, par une requête, dont un avis de cinq jours doit être donné à la municipalité de cité ou de ville, pour faire déclarer que le territoire ou une partie du territoire de la municipalité est intéressé dans les travaux de cours d'eau et de ponts, d'après l'écoulement des eaux, et faire nommer par la cour un délégué pour représenter la municipalité de cité ou de ville au conseil de comté ou au bureau des délégués.
- Juridiction.** Après ce consentement et cette nomination ou ce jugement, le territoire ainsi déclaré intéressé dans les travaux est traité comme faisant partie de la municipalité de comté et est sous la juridiction, pour les fins de ces travaux, du conseil de comté ou du bureau des délégués, ainsi que des surintendants ou autres officiers qui peuvent

être nommés par ces deux autorités, tout comme si ce territoire faisait partie de la municipalité de comté en question.

- Pas d'appel;  
Taxe pour coût du drainage;
- Le jugement rendu sur la requête est sans appel;
- 28° Pour prélever, si les travaux doivent être faits aux frais communs des intéressés, sur les propriétaires des terrains situés dans la municipalité et égouttés par un fossé ou un cours d'eau, les sommes requises pour ces travaux, d'après la valeur estimée des terrains ou d'après la longueur du fossé ou du cours d'eau sur ces terrains; et pour régler le mode de percevoir les taxes ainsi imposées;
- Pénalités;
- 29° Pour infliger des pénalités à quiconque obstrue, détourne, ou permet d'obstruer ou de détourner les fossés ou cours d'eau, ou refuse de faire ou de laisser faire les travaux ordonnés par l'inspecteur en vertu des règlements;
- Travaux de drainage;
- 30° Pour mettre aux frais de la municipalité, pour une période déterminée ou indéterminée, tous les travaux de fossés ou de cours d'eaux;
- Drainage par les cîes de chemins de fer.
- 31° Pour obliger les compagnies de chemins de fer à faire et tenir ouverts et en bon état, des fossés, drains, égouts et ponceaux le long et au-dessous de leurs voies, de manière qu'il ne s'accumule pas d'eau sale ou stagnante sur leurs terrains, et que le drainage naturel des propriétés et rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 427; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1968, c. 55, a. 5, a. 121; 1971, c. 48, a. 161; 1972, c. 42, a. 64.

§7.—*De la décence et des bonnes moeurs*

- Règlements: **414.** Le conseil peut faire des règlements:
- Maisons de jeu; 1° Pour supprimer toute maison de jeu et de débauche;
- Prostitution; 2° Pour supprimer les maisons de prostitution, mal famées et de rendez-vous;
- Jeux de hasard; 3° Pour empêcher et restreindre le jeu de cartes, les jeux de dés et autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne ou boutique sous licence ou non, dans la municipalité;
- Attroupements; 4° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;
- Cirques; 5° Pour prohiber les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques; les réglementer; les permettre, sur licence, aux conditions jugées convenables;
- Salles de danse. 6° Pour réglementer ou prohiber les salles de danse publiques dans les municipalités où suivant le dernier recensement décennal la population n'excède pas quinze mille âmes.
- Restriction; Nul permis ou licence ne peut être accordé, en vertu de quelque loi que ce soit, pour tenir une salle de danse publique dans une

- municipalité à l'encontre des dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;
- Placards; 7° Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affichage de placards;
- Bains. 8° Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité ou dans sa juridiction pour les fins de police.
- Plages publiques; Pour réglementer, pour fins de sécurité, les plages publiques et les piscines publiques ou privées et obliger toute personne exploitant une plage ou piscine publique à obtenir un permis annuel dont le coût n'excédera pas cinq dollars;
- Costumes de bain; 9° Pour prohiber le port de costumes de bain dans les places publiques ailleurs que sur les plages, sur le site de lacs, rivières ou cours d'eau et tous autres endroits servant comme bains publics;
- Vêtements indécents; 10° Pour défendre le port de costumes ou vêtements indécents dans les rues et places publiques de la municipalité;
- Protection des cultes; 11° Pour empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices; et pour prohiber la distribution, aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées;
- Emploi des enfants; 12° Pour permettre, à certaines conditions, réglementer ou empêcher l'emploi des enfants dans les rues et places publiques, et octroyer des permis aux porteurs de journaux et les réglementer;
- Mendiants.  
Application. 13° Pour réglementer les mendiants.
- Les dispositions des paragraphes 9° et 10° s'appliquent à toute cité ou toute ville, quelle que soit la loi qui la régit.

S. R. 1964, c. 193, a. 428.

§8. — *Des voies et places publiques*

- Règlements: **415.** Le conseil peut faire des règlements:  
Rues. 1° Sujet aux dispositions de la Loi sur les rues publiques (chapitre R-27), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité, aux frais, en tout ou en partie, de la municipalité ou des propriétaires de terrains voisins, selon que le conseil le juge à propos, d'après les plans et aux conditions qu'il trouve convenables; toutefois le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale du Québec avant d'entrer en vigueur.
- Répartition; Le conseil peut prescrire une répartition de la taxe imposée à ces fins, soit en raison de la superficie des terrains, soit d'après leur évaluation. Le conseil peut, sans indemnité, aliéner suivant le sous-

paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 28, ou réaffecter à toute fin de sa compétence, l'assiette d'une rue fermée en vertu des dispositions du présent paragraphe, nonobstant quelque restriction relative à l'utilisation ou à la destination de ce terrain et résultant d'une stipulation contractuelle ou autre;

**Pavage;** 2° Pour paver, macadamiser ou planchéier les rues de la municipalité, en tout ou en partie, et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil, ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation;

**Trottoirs;** 3° Pour obliger les propriétaires de terrains situés sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public, établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en bordure de leur propriété, ou du côté opposé de la rue ou du chemin, des trottoirs en bois, en pierre ou autres matériaux, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement; et pour déterminer la manière de faire et d'entretenir ces trottoirs, et même pour les faire et les entretenir aux frais de la municipalité, ou aux frais des propriétaires riverains ou du côté opposé de la rue, ou des propriétaires d'une partie de la municipalité, au moyen d'une taxe de répartition imposée sur ces propriétaires ou pour prescrire une répartition de cette taxe, soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation;

**Places publiques;** 4° a) Pour ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la municipalité, des places ou parcs publics, propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité;

**Locations;** b) Pour louer des locaux, des comptoirs ou des kiosques dans les centres de loisirs, terrains de jeux, parcs et places publiques ainsi que dans les édifices municipaux, et en régler les conditions de louage, l'usage et la tenue;

**Centres de loisirs, terrains de jeux;** c) Pour établir, aménager, maintenir et améliorer des centres de loisirs et des terrains de jeux; et aussi pour conclure des ententes avec toute corporation scolaire, institution d'enseignement ou toute autorité religieuse pour établir, aménager, maintenir et améliorer en commun des centres de loisirs et des terrains de jeux et déterminer la part contributive de chacune des parties à de telles ententes;

**Alignement des rues;** 5° Pour régler et changer l'alignement et la hauteur ou le niveau des rues, des trottoirs, des places ou parcs publics de la municipalité; pourvu que si quelqu'un en souffre des dommages réels il soit indemnisé à dire d'arbitres. Dans l'appréciation de ces dommages il doit être tenu compte de la plus-value donnée à la propriété dont il s'agit par le changement de niveau et les travaux municipaux qui s'y rapportent; et cette plus-value doit servir à compenser pour autant le dommage souffert;

**Endroits de stationnement;** 6° Pour établir et entretenir des endroits ou bâtiments où peu-

	vent stationner les véhicules automobiles, installer des chronomètres de stationnement et fixer des tarifs pour l'usage de ces endroits;
Noms des rues;	7° a) Pour changer les noms de rues, ruelles ou places publiques; pour donner des noms à celles qui n'en possèdent pas, sauf, dans ce cas, le droit du conseil de procéder par résolution ou par règlement, à son choix;
Numérotage des maisons;	b) Pour réglementer le numérotage des maisons et bâtiments, et pour obliger les propriétaires de maisons et autres constructions d'y placer les numéros dans un endroit bien visible;
Plan directeur.	8° Pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire ou de toute partie du territoire de la municipalité, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan.
Obligatoire.	Pour décréter que ce plan directeur deviendra obligatoire; pour le modifier ou l'abroger, en entier ou en partie, sous réserve cependant des dispositions du paragraphe 1° de l'article 412.
Rues.	Pour fixer l'emplacement des rues publiques ou privées, ainsi que des ruelles ou places publiques sur les terrains que les propriétaires subdivisent en lots à bâtir; pour prohiber tels subdivisions et emplacements de rues ainsi que les ruelles ou places publiques qui ne concordent pas avec le plan directeur de la municipalité et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer, de la manière que le conseil le stipule, leur caractère de voies privées.
Tracé.	Pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur si elle doit excéder soixante-six pieds anglais.
Plan de division ou subdivision.	Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil de la corporation municipale ou à un fonctionnaire ou employé désigné à cette fin par le conseil, tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, et à obtenir du conseil ou du fonctionnaire ou employé en question un permis de lotissement.
Tarif d'honoraires.	Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement et pour exiger, comme condition préalable à l'approbation de ce plan et à l'obtention du permis de lotissement, la cession de l'assiette des rues montrées sur le plan.
Cession pour fins de parcs ou terrains de jeux.	Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de

l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 28, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial.

**Plan directeur commun.** Pour décréter, de concert avec le conseil d'autres corporations municipales intéressées, la confection d'un plan directeur commun du territoire ou d'une partie du territoire de chacune de ces corporations et pour rendre ce plan obligatoire, dans la municipalité, pour la partie qui la concerne.

**Modification.** Pour modifier ou abroger de concert avec le conseil d'autres corporations municipales intéressées un tel plan directeur commun, en tout ou en partie, dans la mesure conciliable avec les dispositions de l'article 412.

**Plan de division à être soumis.** Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, à une commission créée à cette fin en vertu du paragraphe 3 de l'article 70, par les corporations municipales intéressées dans le plan directeur et commun, et à obtenir de ladite commission un permis de lotissement.

**Tarif d'honoraires;** Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement;

**Voies pour bicycles;** 9° a) Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage des voies pour bicycles sur toute rue, allée ou place publique;

**Chemins d'hiver;** b) Pour faire tracer des chemins d'hiver à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou autres terrains clos de haies vives;

**Détournement de circulation;** 10° Pour permettre le détournement de la circulation dans les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et donner aux fonctionnaires et employés compétents de la corporation municipale l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des règlements adoptés à ces fins, y compris l'enlèvement et le déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la corporation et le touage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de touage qui ne doivent pas excéder quinze dollars et de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour remisage des automobiles;

**Usage des rues;** 11° Pour réglementer l'usage des rues, allées, avenues, ponts, pon-

ceaux, terrains publics, places publiques, pavages, trottoirs, traverses, gouttières, eaux et cours d'eau municipaux, et pour empêcher et faire cesser tout empiètement dans les, sur les, et au-dessus des rues, allées, avenues, terrains publics, places publiques et cours d'eau municipaux, et pour empêcher aussi qu'ils ne soient endommagés ou que l'on n'en fasse un mauvais usage; — la municipalité étant responsable du mauvais état de ces rues, allées, avenues, ponts, ponceaux, terrains publics et places publiques, pavages, trottoirs, traverses, gouttières, eaux et cours d'eau municipaux;

Franchises dans les rues; 12° Pour réglementer et contrôler l'exercice par une personne ou corporation quelconque de quelque franchise ou privilège dans les rues ou places publiques de la municipalité, que cette franchise ou ce privilège ait été accordé par la municipalité ou par la Législature, sauf les droits acquis;

Déplacement d'immeuble; 13° Pour obliger quiconque projette de déplacer un immeuble par une rue, une ruelle, une place, une voie de communication ou un chemin public établi dans la municipalité à obtenir de la municipalité un permis préalable et pour soumettre l'octroi de ce permis au dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement;

Excavations dans les rues. 14° Pour réglementer la manière de pratiquer et de maintenir jusqu'à ce qu'elles soient comblées les ouvertures et excavations dans les rues, allées, terrains publics et places publiques pour les tuyaux à gaz et à eau, conducteurs électriques, sous-voies et conduits et pour d'autres fins, et pour réglementer la construction et l'entretien des égouts, tunnels et drains, et la construction et l'usage de tous ouvrages et conduits au-dessous des rues, allées, trottoirs, terrains publics et places publiques de la municipalité, et pour réglementer et, au besoin, pour défendre la construction et le maintien de trous à charbon, trous d'homme, trappes et autres ouvertures dans les trottoirs, rues et allées, et pour ordonner que toutes les ouvertures de ce genre soient couvertes et entourées de garde-fous.

Pour obliger les personnes ou compagnies qui ont ou qui pourront avoir le droit de faire des excavations dans les rues à déposer, entre les mains du trésorier, un montant suffisant pour garantir que les rues seront remises dans l'état où elles étaient, ou pour permettre à la municipalité de faire elle-même les réparations aux dépens de ces personnes ou compagnies, ou pour empêcher ces excavations et les remplir lorsqu'elles auront été faites contrairement aux règlements.

Pour empêcher toute personne ou compagnie de défaire tout pavage, trottoir, traverse, canal ou égout, ou de faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou trottoir, sans avoir au préalable donné avis par écrit au greffier de la municipalité et fourni un plan indiquant le lieu précis, ainsi que les dimensions de ladite ouverture, et avoir obtenu la permission dudit greffier, si l'ouvrage n'a pas été déjà autorisé, et, en aucun cas, sans avoir obtenu

son approbation relativement au lieu et en la manière que ladite ouverture doit être pratiquée.

Pour empêcher qu'on ne place, sur une rue pavée, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierre, brique ou autres objets de nature à détériorer le pavage; ou pour réglementer la permission de se servir de ces rues pour les fins susdites, et pour exiger le dépôt d'un montant suffisant pour remettre le pavage en bon ordre;

Enlèvement de hangars,  
attaches pour chevaux;

15° Pour faire éloigner des rues tout appentis, écurie ou autre bâtiment construit sur l'alignement ou dans le voisinage immédiat d'une rue ou d'une place publique, pour déterminer le temps et la manière dont ces constructions seront démolies ou déplacées, et par qui les dépenses en seront supportées, pour réglementer le posage de poteaux ou d'anneaux pour attacher les chevaux, ou pour les prohiber dans toute la municipalité ou dans quelque partie de la municipalité;

Enseignes.

16° Pour prescrire la manière de placer ou défendre de placer, sur les rues, allées, trottoirs et terrains publics, des enseignes, poteaux d'enseigne, auvents, poteaux d'auvents, poteaux de téléphone, de télégraphe et d'électricité, abreuvoirs pour chevaux, râteliers et autres obstructions.

Antennes;

Pour régler l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télévision et de radio;

Poteaux;

17° Pour réglementer ou défendre la suspension de fils conducteurs le long de, ou à travers les rues, allées et places publiques; pour exiger que tous les fils conducteurs, dans certaines limites déterminées ou dans toute l'étendue de la municipalité, soient posés de la manière et aux endroits que le conseil décide; pour exiger aussi que les poteaux déjà érigés ou les fils conducteurs déjà suspendus soient enlevés et que lesdits fils conducteurs soient placés dans des conduits souterrains ou ailleurs; pour prescrire que tous fils conducteurs, tuyaux et conduits devront être placés dans un endroit commun sous terre ou ailleurs, aux conditions que le conseil jugera à propos d'imposer;

Usage commun de poteaux.

18° Pour prescrire que les poteaux et autres installations de support, bien que propriété d'une seule personne, doivent, dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, être utilisés en commun par toute entreprise de téléphone, de télégraphe, de distribution d'électricité, de câblodistribution et par tout autre service.

Approbation.

Les règlements décrétant l'utilisation conjointe entrent en vigueur et ont leur effet à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics.

Appel.

Il y a appel à la Régie des services publics, à l'instance de toute partie intéressée, de toute résolution, de toute décision et de tout acte quelconque de la ville, dans toute affaire se rapportant à l'utilisation conjointe.

Délai d'appel.

Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les

- trente (30) jours de la date de la réception, par la partie intéressée, d'un avis annonçant le fait appellable.
- Avis. Si l'avis est transmis par la poste, il est réputé reçu dès sa mise à la poste.
- Inscription. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.
- Litiges; Tout litige qui survient à l'occasion de l'utilisation conjointe, entre parties intéressées, doit être soumis à la Régie des services publics;
- Ponts; 19° Pour régler ou défendre l'établissement, la construction et le maintien de ponts et de voies de tramways dans, sous ou sur toute rue, allée ou place publique;
- Circulaires; 20° Pour prohiber la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques, ainsi que dans les résidences privées, ou pour autoriser cette distribution, aux conditions déterminées par le règlement et sur émission d'un permis pour lequel un droit pourra être exigé;
- Nettoyage des rues; 21° Pour prélever, par voie de taxation, sur tous les propriétaires et occupants demeurant sur une rue ou place publique, pourvu que la majorité de ces personnes l'ait demandé par requête, les deniers suffisants pour balayer, arroser et tenir en état de propreté telle rue ou place publique;
- Prévention des accidents dus à la glace; 22° Pour prescrire les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et sur les toits des maisons et autres bâtiments, et, dans ce but, déterminer la manière dont les trottoirs et les toits seront entretenus;—toute personne tenue par la loi à l'entretien des trottoirs ou des toits, étant responsable envers la municipalité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard, et pouvant être appelée en garantie dans toute poursuite intentée contre la municipalité en recouvrement de ces dommages;
- Entretien d'hiver; 23° Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la ville et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété;
- Neige dans les rues; 24° Pour défendre l'amoncellement de la neige ou de toute autre chose dans les rues, allées ou places publiques par les personnes, corporations ou sociétés possédant ou exploitant des lignes de tramways le long des rues ou allées ou à travers les places publiques;
- Obstructions dans les rues; 25° Pour faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics, et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés de voitures, ou d'autres choses;
- Trottoirs; 26° Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout immeuble de tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres

- d'obstructions, et pour pourvoir à l'enlèvement de ces obstructions aux frais du propriétaire ou occupant;
- Traverses de chemin de fer; 27° Pour obliger toute compagnie de chemins de fer à mettre des barrières avec des gardiens, aux frais de la compagnie, sur chacun des chemins ou rues que traverse tel chemin de fer, dans les limites de la municipalité, et pour imposer une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour que telle compagnie refuse et néglige de poser telle barrière, après qu'elle en a été requise;
- Obstruction par chemins de fer; 28° Pour empêcher l'obstruction des rues par les locomotives et les wagons de toute compagnie de chemin de fer; pour prescrire les précautions que doivent prendre les conducteurs, mécaniciens ou chauffeurs lorsqu'ils traversent ou sont sur le point de traverser les rues dans la municipalité, et pour imposer, soit à telle compagnie de chemin de fer elle-même, soit aux employés de telle compagnie, une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque infraction aux règlements faits à cet égard;
- Vitesse des véhicules; 29° Pour réglementer la vitesse des chevaux et autres animaux, bicycles, wagons, locomotives et autres véhicules, dans les limites de la municipalité, et pour obliger les gens à attacher leurs chevaux ou autres animaux attelés ou non, lorsqu'ils les font stationner dans les rues, allées ou places publiques;
- Automobiles; 30° Pour réglementer l'usage des bicycles et des automobiles dans les limites de la municipalité, et les empêcher de circuler sur certaines rues, sujet, en ce qui concerne les automobiles, aux dispositions contenues dans le Code de la route (chapitre C-24);
- Bicycles; 31° Pour obliger tout propriétaire de bicycle ou de bicyclette à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas deux dollars et pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché au véhicule de façon permanente. Cette disposition ne s'applique pas aux motocyclettes;
- Stationnement de taxis; 32° Pour interdire aux taxis et autobus le stationnement, dans les rues et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits affectés à cette fin par règlement;
- Terrains pour roulottes; 33° Pour permettre, aux conditions qu'il détermine, ou pour faire l'aménagement et l'entretien de terrains destinés au stationnement des roulottes et, dans ce dernier cas, imposer le paiement d'un loyer; pour interdire le stationnement des roulottes dans les rues et places publiques et pour prohiber l'utilisation de roulottes ou autres véhicules comme habitation ou établissement commercial en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin;
- Largeur des roues de voiture; 34° Pour réglementer et prescrire la largeur des bandes des roues des voitures employées dans la municipalité, et le maximum de poids de toute charge transportée dans les rues, et pour prescrire sur quelles rues les voitures lourdement chargées pourront circuler, et de quelles rues, allées et places publiques elles seront exclues, et pour émettre des licences pour les voitures de tout genre;

- Voitures bruyantes; 35° Pour réglementer ou défendre l'usage de voitures bruyantes dans les rues et places publiques;
- Placards; 36° Pour réglementer ou défendre l'exhibition, ou le port, ou la distribution de bannières, placards, annonces et prospectus ou autres articles dans les, près des, ou sur les rues, allées, trottoirs et places publiques;
- Drapeaux; 37° Pour réglementer ou empêcher le déploiement de drapeaux, bannières et enseignes à travers les rues, allées et places publiques, et pour réglementer, permettre moyennant un permis, ou défendre la construction et l'usage de tableaux à affiches et enseignes le long ou près des rues, allées et places publiques ou sur les lots vacants ou ailleurs;
- Plantation d'arbres; 38° Pour réglementer la plantation, la culture et la conservation des arbres dans les rues, squares et parcs de la municipalité; pour obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres; pour interdire la plantation de peupliers et de saules en deçà d'une distance que le conseil détermine de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain; pour régir et interdire, sans l'obtention d'un permis délivré selon un tarif que le conseil détermine, dans tout le territoire de la municipalité ou dans une partie seulement, et tant sur la propriété publique que sur la propriété privée, l'abattage des arbres situés hors d'une pépinière ou hors d'un boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16);
- Aérodromes. 39° Pour ouvrir, clore, améliorer et entretenir aux frais de la municipalité des aérodromes ou champs d'envolée et d'atterrissage pour avions ou aéronefs dans ou en dehors des limites de la municipalité; et pour acquérir ou louer tout terrain nécessaire ou utile à cette fin; et pour faire des conventions avec toute personne ou compagnie concernant la location, la vente et l'exploitation desdits aérodromes.
- S. R. 1964, c. 193, a. 429; 1968, c. 55, a. 5, a. 122; 1970, c. 45, a. 2; 1972, c. 55, a. 80; 1974, c. 45, a. 6; 1975, c. 66, a. 15; 1977, c. 52, a. 13.

Approbation de règlements relatifs au transport.

**416.** Nonobstant toute disposition contraire ou inconciliable de la présente loi, tout règlement, résolution ou ordonnance adoptés après le 1<sup>er</sup> novembre 1972 par une municipalité relativement aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds et à l'utilisation de véhicules ailleurs que sur les chemins publics, doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des transports.

Règlements valides pour un an.

Un règlement, une résolution ou une ordonnance en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1972, dans les matières visées à l'alinéa précédent, demeure en vigueur durant l'année qui suit le 1<sup>er</sup> novembre 1972, après quoi il devient nul à compter de cette date à moins d'avoir été, avant cette date, approuvé par le ministre des transports.

<p>Approbation partielle ou totale.</p>	<p>Le ministre des transports peut approuver en tout ou en partie un règlement, une résolution ou une ordonnance visé au présent article.</p>
<p>Application.</p>	<p>Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cités et villes, quelle que soit la loi qui les régit même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1.</p> <p style="text-align: center;"><u>1972, c. 55, a. 81; 1975, c. 45, a. 25.</u></p>
<p>Règlements.</p>	<p><b>417.</b> 1. Le conseil peut, par règlement:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une subdivision ou d'une redivision, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) réglementer ou prohiber la division, la subdivision, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de l'emplacement du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent sous-paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) réglementer l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;</p> <p style="margin-left: 20px;">d) déterminer les utilisations du sol et les opérations réglementées en vertu du présent article pour lesquelles un permis doit être obtenu et fixer les droits exigibles par la municipalité pour la délivrance d'un tel permis.</p>
<p>Ordonnance du ministre.</p>	<p>2. Le ministre des affaires municipales peut ordonner à une municipalité d'adopter un règlement disposant sur l'un ou l'autre des objets prévus au paragraphe 1. Cette ordonnance prend effet à compter de la date de sa publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>
<p>Entrée en vigueur.</p>	<p>Le règlement adopté suivant l'ordonnance prévue au présent paragraphe n'entre en vigueur qu'après son approbation, avec ou sans modification, par le ministre des affaires municipales et sous réserve des autres dispositions de la loi.</p>
<p>Dispositions de l'ordonnance édictées par le ministre.</p>	<p>À défaut par la municipalité d'adopter ou de transmettre le règlement prescrit au ministre des affaires municipales dans les douze mois suivant l'ordonnance de ce dernier, celui-ci peut édicter lui-même les dispositions nécessaires à l'accomplissement de cette ordonnance. Le ministre fait publier sa décision selon l'article 362, <i>mutatis mutandis</i> et, le cas échéant, cette décision a les mêmes effets, à tous égards, que si elle avait été adoptée par le conseil de la municipalité en vertu d'un règlement requérant et ayant reçu l'approbation du ministre des affaires municipales.</p>
<p>Pouvoirs exercés par le ministre.</p>	<p>3. Le ministre des affaires municipales peut exercer les pouvoirs</p>

que lui confère le paragraphe 2 même à l'endroit d'une municipalité dans le territoire de laquelle un règlement a été adopté ou promulgué en vertu du présent article.

1977, c. 52, a. 14.

Disposition inopérante. **418.** Toute disposition d'un règlement municipal incompatible avec les règlements prévus à l'article 417 est inopérante.

1977, c. 52, a. 14.

Responsabilité des municipalités. **419.** Il est du devoir des municipalités d'exécuter ou de faire exécuter, dans leur territoire, les règlements adoptés en vertu de l'article 417 et aucun permis de lotissement ou de construction ne peut être délivré si le plan de division ou de subdivision ou le projet de construction n'est pas conforme à ces règlements.

1977, c. 52, a. 14.

Ordonnance de la Cour supérieure. **420.** La Cour supérieure peut, sur requête d'une municipalité, ordonner la cessation de toute utilisation du sol non conforme aux règlements visés à l'article 417, prononcer la nullité de quelque opération entreprise à l'encontre de ces règlements ou ordonner la démolition ou la remise en état, aux frais du propriétaire du terrain, de toute construction faite à l'encontre de ces règlements.

1977, c. 52, a. 14.

Application. **421.** Les articles 417 à 420 s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées dans l'article 1.

1977, c. 52, a. 14.

Propriété des rues, ruelles: **422.** Les rues ou ruelles ouvertes au public depuis au moins dix ans deviennent propriété de la municipalité dès que sont accomplies les formalités suivantes:

Approbation de description: 1° Le conseil approuve par résolution une description de toutes rues ou ruelles ou de toute partie de celles-ci, pour lesquelles la municipalité entend se prévaloir du présent article;

Comment la description est faite; 2° Cette description doit être faite d'après un plan cadastral et un livre de renvoi faits et déposés conformément à la Loi sur le cadastre (chapitre C-1);

Dépôt; 3° L'original de cette description doit être déposé au bureau du greffier de la municipalité et une copie certifiée par un arpenteur-géomètre doit être déposée au bureau du registrateur de la division d'enregistrement où se trouvent les terrains visés;

Avis. 4° Le greffier de la municipalité fait publier deux fois dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal quotidien circulant dans la municipalité, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire des rues ou ruelles concernées;
- c) une déclaration à l'effet que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

Prescription. Tout droit auquel des tiers pourraient prétendre à la propriété du fonds des dites rues ou ruelles est prescrit s'il n'est pas exercé par action devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Exception. La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard de rues ou ruelles sur lesquelles elle a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes.

S. R. 1964, c. 193, a. 430; 1968, c. 23, a. 8.

§9.—*De l'approvisionnement de l'eau*

Aqueducs. **423.** Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement ou à l'acquisition, à l'entretien, à l'administration et à la réglementation d'aqueducs, de puits publics, citernes ou réservoirs, pour fournir de l'eau à la municipalité, pour installer des bornes-fontaines, des fontaines et des abreuvoirs publics et des appareils pour la filtration et la purification de l'eau.

S. R. 1964, c. 193, a. 433 (*partie*); 1972, c. 49, a. 128.

Construction. **424.** La municipalité peut construire ou acquérir et entretenir, dans ses limites et dans un rayon de trente milles hors de ses limites, l'aqueduc, avec toutes les dépendances et accessoires, dont la construction ou l'acquisition est ordonnée par règlement en vertu de l'article 423; elle peut l'améliorer et en changer le site et construire et entretenir tous bâtiments, machines, réservoirs, bassins et autres ouvrages nécessaires pour la conduite de l'eau.

S. R. 1964, c. 193, a. 434.

Acquisition de terrains. **425.** Dans ce but, la municipalité peut acquérir et posséder tout terrain, servitude ou usufruit dans les limites de la municipalité ou dans un rayon de trente milles de ses limites; acheter un droit de passage partout où il est nécessaire; payer les dommages causés à tout bâtiment ou terrain par suite des travaux faits pour cet aqueduc; passer des marchés avec toute personne pour la construction de l'aqueduc et administrer ledit aqueduc lorsqu'il est terminé.

**Prise de matériaux.** Pour la construction de l'aqueduc et son entretien dans la suite, l'entrepreneur des travaux, ou les fonctionnaires ou employés de la municipalité autorisés par résolution du conseil, ont le droit d'entrer, pendant le jour, sur les terrains situés dans le voisinage de l'aqueduc, et d'y prendre et d'en enlever des arbres, des pierres, de la terre, du sable et du gravier, s'ils en ont besoin pour les travaux de construction ou d'entretien, et de couper et d'enlever les arbres et les racines qui peuvent nuire à l'aqueduc, sauf une juste indemnité convenue entre les parties ou fixée d'après les dispositions de l'article 426.

S. R. 1964, c. 193, a. 435; 1968, c. 55, a. 5.

**Expropriation.** **426.** Si, pour les besoins de l'aqueduc ou pour quelque'une des fins mentionnées dans les articles précédents, soit en dedans, soit en dehors des limites de la municipalité, les parties ne peuvent s'entendre sur l'acquisition d'un immeuble ou d'un droit de passage ou d'une servitude sur cet immeuble, cette acquisition peut se faire par voie d'expropriation.

S. R. 1964, c. 193, a. 436.

**Droit d'entrer.** **427.** Les fonctionnaires et employés de la municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égouts et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc et aux égouts.

S. R. 1964, c. 193, a. 437; 1968, c. 55, a. 5.

**Obstruction aux travaux.** **428.** Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés ci-dessus, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils en dépendant, est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la municipalité subit à raison de ces actes.

S. R. 1964, c. 193, a. 438; 1968, c. 55, a. 5.

**Taxe spéciale.** **429.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle du taux qu'il détermine, sur la valeur cotisée de chaque maison, magasin ou bâtiment, y compris le terrain.

Fonds d'amortissement. Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré comme celui mentionné à l'article 548.

S. R. 1964, c. 193, a. 439.

Responsabilité pour taxes. **430.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la municipalité ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs maisons, magasins ou bâtiments respectifs.

S. R. 1964, c. 193, a. 440.

Taxe foncière spéciale. **431.** Sur requête, signée par la majorité des propriétaires des immeubles affectés, cette majorité devant être en nombre et en raison du front de leurs immeubles, le conseil a le pouvoir d'imposer et de prélever une taxe foncière spéciale, payable par versements annuels, pendant une période de temps n'excédant pas vingt ans, avec intérêt sur toute balance restant due au taux de six pour cent par an, sur les immeubles en face desquels des conduites d'eau sont posées par la municipalité, afin de payer le coût de ces conduites. Quelle que soit la dimension d'une conduite d'eau ainsi posée, il ne pourra être prélevé sur les propriétaires riverains plus que la proportion du coût d'une conduite de six pouces de diamètre.

Imposition. La taxe autorisée par le présent article est imposée à raison du front desdits immeubles.

S. R. 1964, c. 193, a. 441.

Règlements: **432.** Le conseil peut faire des règlements:  
Usage de l'eau; 1° Pour défendre à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc, de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage, ou de la gaspiller;

Conduites; 2° Pour prescrire les dimensions, la qualité, la force de résistance et l'emplacement des conduites, soupapes, robinets, citernes, cabinets d'aisances, baignoires et autres choses de même nature;

Propreté de l'eau; 3° Pour empêcher que l'eau ne soit contaminée dans l'aqueduc ou les réservoirs, et que l'on ne fraude la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc;

Taxe de l'eau; 4° Pour fixer la taxe de l'eau, en sus de la taxe spéciale mentionnée dans l'article 429, et de celle mentionnée dans l'article 431; pour fournir des compteurs qui sont placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée; et pour fixer le prix de l'eau et de la location de ces compteurs;

Paiement; 5° Pour prescrire que la taxe de l'eau, est due et payable par versements, et dans les délais qu'il juge à propos de fixer;

- Intérêts; 6° Pour prescrire que le taux légal d'intérêt sur les arrérages du prix de l'eau n'est dû qu'à l'expiration desdits délais, respectivement;
- Autres matières. 7° Pour pourvoir à toute autre matière ou chose de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'aqueduc, qu'il est nécessaire de réglementer ou déterminer pour le bon fonctionnement de l'aqueduc.
- S. R. 1964, c. 193, a. 442.
- Arrangements spéciaux. **433.** La municipalité peut faire avec les consommateurs des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas spéciaux où l'on considère que la consommation ordinaire est excédée.
- S. R. 1964, c. 193, a. 443.
- Perception de la taxe. **434.** La taxe spéciale et la taxe d'eau, imposées par les articles 429, 431 et 432, ainsi que toutes les autres sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.
- S. R. 1964, c. 193, a. 444.
- Avis public. Paiement. **435.** Dès que la municipalité est prête à fournir l'eau à quelque partie de la municipalité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donne avis public; et, après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la taxe de l'eau dans cette partie de la municipalité, soit qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer la taxe fixée par le tarif.
- S. R. 1964, c. 193, a. 445.
- Tuyaux de distribution. **436.** La municipalité pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, quand même ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.
- S. R. 1964, c. 193, a. 446.
- Recours du locataire. **437.** Si un propriétaire refuse ou néglige de faire les ouvrages nécessaires pour la distribution de l'eau dans une maison occupée par un locataire, et que le conseil exige du locataire la taxe de l'eau, celui-ci peut retenir sur le loyer de l'immeuble qu'il occupe le montant de la taxe de l'eau qu'il a payé à la municipalité, à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans le bail.
- S. R. 1964, c. 193, a. 447.

**Tuyau séparé pour chaque locataire.** **438.** Lorsqu'une maison ou un autre bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles, la municipalité peut exiger que le propriétaire établisse un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun des locataires, sous-locataires ou familles, occupant des appartements séparés, de telle sorte que la municipalité puisse en tout temps exercer, quant à l'approvisionnement de chaque locataire, sous-locataire ou famille, le contrôle qu'elle possède quant aux maisons occupées par un seul locataire; et si le propriétaire, après avoir été averti par écrit à cette fin par un fonctionnaire ou employé de la municipalité, refuse ou néglige de se conformer, dans un délai raisonnable, qui ne doit pas excéder quinze jours, aux prescriptions du présent article, il est tenu de payer la taxe de l'eau ainsi fournie auxdits locataires, sous-locataires ou familles; cette obligation de la part du propriétaire dure jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux prescriptions susdites.

**Pâté de maisons.** Cette obligation s'applique à tout propriétaire d'un pâté de maisons ou de logements contigus, qui refuse ou néglige de munir chacune de ces maisons ou chacun de ces logements d'un tuyau de distribution distinct et séparé, après qu'il a reçu avis de le faire, comme susdit; cette obligation s'applique également au propriétaire dans tous les cas où le nombre des locataires, sous-locataires ou familles dans une maison est tel qu'il est impossible de donner à chacun d'eux un tuyau de distribution séparé; et la municipalité a droit, dans ce cas, d'exiger du propriétaire la taxe ordinaire de l'eau pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou familles.

S. R. 1964, c. 193, a. 448; 1968, c. 55, a. 5.

**Paiement par propriétaires.** **439.** Le conseil peut décréter par règlement que la compensation pour l'usage de l'eau devra, dans tous les cas, être payée par les propriétaires.

S. R. 1964, c. 193, a. 449.

**Interruption de l'eau.** **440.** Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou un autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos; ou si elle refuse ou néglige de payer la taxe légalement imposée pour l'eau qui lui est fournie, pendant les trente jours qui suivent la date où cette taxe est devenue due et payable, la municipalité peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que cette personne est en défaut; ce qui, du reste, ne l'exempte pas du paiement de la taxe de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.

S. R. 1964, c. 193, a. 450.

- Inspection. **441.** Les fonctionnaires ou employés de la municipalité nommés pour l'administration de l'aqueduc, peuvent entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la municipalité, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, et si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.
- Devoir des occupants. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ces fonctionnaires ou employés de la municipalité de faire leur visite ou examen.
- Refus. L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la municipalité, aussi longtemps que dure ce refus.
- S. R. 1964, c. 193, a. 451; 1968, c. 55, a. 5.
- Quantité non garantie. **442.** La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie; et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour l'usage de l'eau.
- S. R. 1964, c. 193, a. 452.
- Fourniture hors de la municipalité. **443.** Le conseil peut faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau hors des limites de la municipalité, pourvu que les personnes avec lesquelles se font les arrangements se conforment aux règlements concernant l'administration de l'aqueduc.
- S. R. 1964, c. 193, a. 453.
- Transfert des droits du conseil. **444.** Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute corporation, société ou personne qui veut s'en charger, pourvu que cette corporation, société ou personne ne prélève pas, pour la consommation de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil.
- Approbation du règlement. Tout tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la moitié des personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale et qui ont voté, ainsi que par le gouvernement. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne.
- S. R. 1964, c. 193, a. 454; 1968, c. 55, a. 123; 1969, c. 55, a. 22; 1974, c. 47, a. 7.

§10. — *De l'éclairage*

- Règlements. **445.** Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité au moyen du gaz, de l'électricité ou d'une autre lumière, fournis par toute corporation, société ou personne, et peut être partie à tout contrat pour cet objet.  
S. R. 1964, c. 193, a. 455.
- Système d'éclairage. **446.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'éclairage au gaz, à l'électricité ou autre lumière, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou corporations désirant éclairer leurs maisons, bâtiments ou établissements.  
S. R. 1964, c. 193, a. 456.
- Prolongation de contrats. **447.** À l'expiration du terme mentionné dans tout contrat intervenu entre le conseil et une compagnie d'utilité publique, concernant l'électricité fournie pour l'éclairage, la chaleur et la force motrice par telle compagnie à la municipalité qui en fait elle-même la distribution à ses contribuables, la Régie de l'électricité et du gaz, sur requête à cet effet, peut ordonner que le contrat soit prolongé ou renouvelé à tels termes, prix et conditions semblables ou autres qu'elle détermine.  
S. R. 1964, c. 193, a. 457.
- Taxe spéciale. **448.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour l'établissement de systèmes d'éclairage et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments ou établissements, y compris le terrain.
- Fonds d'amortissement. Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré comme celui mentionné en l'article 548.  
S. R. 1964, c. 193, a. 458.
- Règlements: **449.** Le conseil peut faire des règlements:  
Compensation; 1° Si le système d'éclairage appartient à la municipalité:  
a) Pour fixer, en sus de la taxe spéciale mentionnée dans l'article 448, la compensation pour la lumière et pour la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité de lumière consommée;  
b) Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité de lumière fournie;

- c) Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de la lumière ou à l'éclairage;
- Peines. 2° Pour imposer des peines contre toute personne qui éteint les lampes sans autorisation, si le système d'éclairage appartient à la municipalité ou à d'autres.
- S. R. 1964, c. 193, a. 459.
- Perception. **450.** La taxe spéciale et la compensation imposées en vertu des articles 448 et 449, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.
- S. R. 1964, c. 193, a. 460.
- Usage facultatif. **451.** Il est loisible à tout citoyen de se servir ou de refuser de se servir, dans tout bâtiment, maison ou établissement dont il a le contrôle, de la lumière fournie par la municipalité.
- S. R. 1964, c. 193, a. 461.
- Inspection. **452.** Les fonctionnaires ou employés de la municipalité nommés pour l'administration du système d'éclairage de la municipalité peuvent entrer dans tout bâtiment, maison ou établissement et sur toute propriété, pour s'assurer si les règlements relatifs à l'éclairage sont fidèlement exécutés.
- Devoir des occupants. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison, établissement ou propriété de permettre à ces fonctionnaires ou employés de la municipalité d'entrer et de faire leur visite ou examen, sous peine d'une amende de vingt dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.
- S. R. 1964, c. 193, a. 462; 1968, c. 55, a. 5.
- Posage des poteaux. **453.** Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains dans la municipalité, sont tenus, soit que le système d'éclairage appartienne à la municipalité ou à d'autres, de laisser poser les tuyaux, les fils, les lampes et les poteaux nécessaires à l'éclairage pour les besoins publics sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages réels, s'il y en a.
- S. R. 1964, c. 193, a. 463.
- §11.—*Du chauffage et de la force motrice*
- Systèmes de chauffage. **454.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes de chauffage et de

production d'énergie ou de force motrice au moyen du gaz, de l'électricité ou autrement, pour les besoins publics ou ceux des particuliers ou corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements; et les dispositions de la sous-section dixième de la section onzième de la présente loi (articles 445 à 453) s'appliquent à la présente sous-section.

S. R. 1964, c. 193, a. 464.

§12.—*Des antennes communautaires de radio et de télévision*

Systèmes d'antennes  
communautaires.

**455.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'antennes communautaires de radio et de télévision, pour les besoins publics ou ceux des particuliers ou corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements; et les dispositions des articles 445 à 453 s'appliquent au présent article. Le conseil ne peut toutefois acquérir par expropriation les systèmes existant dans la municipalité, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent article.

1968, c. 55, a. 124.

§13.—*Des chemins de fer urbains*

Règlements:  
Voies ferrées;

**456.** Le conseil peut faire des règlements:

1° Pour permettre, aux conditions et avec les restrictions qu'il juge à propos d'imposer, l'établissement de toute voie de chemin de fer urbain dans la municipalité;

Passagers;

2° Pour fixer le nombre de personnes qui peuvent être transportées dans chaque wagon ou véhicule employé par la compagnie qui exploite ce chemin de fer urbain;

Wagons;  
Locomotives;

3° Pour régler l'état dans lequel ces wagons doivent être tenus;

4° Pour régler l'usage des locomotives et des moteurs à vapeur ou autres, sur tout chemin de fer urbain dans la municipalité;

Vitesse;  
Amendes.

5° Pour prescrire et réglementer la vitesse des wagons;

6° Pour imposer des amendes, qui ne doivent pas dépasser quatre cents dollars, à toute compagnie exploitant une telle voie ferrée, ou à ses employés, pour chaque violation d'un des règlements faits en vertu du présent article.

S. R. 1964, c. 193, a. 465.

§14. — *Des marchés*

- Règlements: **457.** Le conseil peut faire des règlements:  
 Marchés; 1° Pour établir, ériger, entretenir, agrandir, changer ou abolir des marchés publics, ou pour permettre qu'en soit établi moyennant un permis; pour établir, changer, agrandir, diminuer ou abolir toute place de marché, et pour faire servir l'emplacement, en tout ou en partie, d'un marché ou d'une place de marché, à toute fin déterminée par le conseil;
- Louage des étaux; 2° Pour réglementer le louage des étaux et autres places qui se trouvent sur les marchés ou sur les places de marchés publics; et pour louer et céder l'usage des étaux privés, aux conditions et moyennant le prix déterminés dans le règlement;
- Vente des denrées; 3° Pour régler la vente et l'exposition en vente sur les marchés ou sur les places de marchés publics de toute espèce d'objets ou de denrées, et pour empêcher la vente de certains articles en particulier;
- Voitures sur les marchés; 4° Pour prescrire le genre de voitures dans lesquelles les denrées peuvent être exposées en vente sur les marchés ou sur les places de marchés publics, et la manière de les placer; et pour prélever une taxe sur ces voitures et pour déterminer la manière de la percevoir;
- Denrées sur les marchés; 5° Pour exiger que les provisions ou denrées achetées et vendues d'ordinaire sur les marchés publics et apportées dans la municipalité pour y être vendues soient transportées aux marchés publics pour y être exposées en vente, et que ces provisions ou denrées ne soient offertes, ou mises en vente, ou vendues, ou achetées dans aucun autre endroit de la municipalité que sur les marchés ou les places de marchés publics; mais le conseil peut autoriser toute personne à vendre, offrir ou mettre en vente, en dehors des limites des marchés, des viandes, légumes et denrées apportés et vendus d'ordinaire sur les marchés publics, en lui octroyant un permis dans ce but, moyennant le paiement de telle somme et à telles conditions qui sont fixées par règlement;
- Licences; 6° Pour imposer des taxes ou licences sur toute personne qui vend sur les marchés ou sur les places de marchés publics;
- Pesées publiques; 7° Pour établir et entretenir des pesées publiques et en percevoir le revenu;
- Surveillance; 8° Pour déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des personnes employées à la surveillance des pesées ou des marchés publics dans toute l'étendue de la municipalité, et conférer à ces fonctionnaires ou employés le pouvoir d'opérer la confiscation des denrées, articles et produits, en cas de fraude quant à la mesure, au poids ou à la qualité; et régler la manière dont il doit être disposé des objets confisqués;
- Régie des marchés. 9° Pour déterminer tout ce qui concerne la régie des marchés publics.

S. R. 1964, c. 193, a. 466; 1968, c. 55, a. 5.

Pouvoirs des commis de  
marché.

**458.** Les clerks de marché ou les personnes autorisées à cet effet, peuvent entrer dans les cours et ruelles, dans le but d'y recouvrer et percevoir les redevances ou taxes de marchés dues sur le bétail ou sur les grains, denrées, provisions et autres articles ou objets apportés dans la municipalité pour être vendus ou livrés.

S. R. 1964, c. 193, a. 467.

§15.—*Des abattoirs*

Règlements:  
Abattoirs publics;

**459.** Le conseil peut faire des règlements:

1° Pour établir, réglementer et administrer des abattoirs publics, soit en dedans, soit en dehors des limites de la municipalité; pourvu que, dans ce dernier cas, la municipalité obtienne le consentement du conseil de la municipalité où elle veut établir ces abattoirs;

Abattoirs privés;

2° Pour réglementer les abattoirs privés, pourvoir à leur inspection ou en prohiber l'établissement dans la municipalité;

Bestiaux.

3° Pour prescrire la manière dont les bêtes à cornes et autres animaux doivent être conduits dans la municipalité, la route qu'ils doivent suivre, et la manière dont il doit être disposé des bestiaux destinés à l'abattage.

S. R. 1964, c. 193, a. 468.

§16.—*Des divers commerces et industries*

Règlements:  
Métiers et industries;

**460.** Le conseil peut faire des règlements:

1° Pour réglementer l'exercice des métiers et industries de tout genre non expressément mentionnés dans la présente loi;

Étaux de bouchers et  
autres;

2° Pour octroyer des permis pour l'établissement d'étaux de bouchers et de boucheries, pour l'occupation de places pour la vente, en gros ou en détail, de gibiers, volailles, viandes, poissons, fruits et denrées périssables, hors des marchés, et les réglementer;

Jeux;

3° Pour permettre moyennant un permis, réglementer ou défendre les jeux de billard, trou-madame, quilles, poule et bagatelle, ainsi que l'établissement de salles de tir;

Permis;

4° Pour accorder des permis pour les ventes à l'encan; pour réglementer ces ventes; pour accorder des permis aux agents et sollicitateurs de clients pour diligences, convois de chemin de fer, bateaux et maisons d'entretien public, et pour les réglementer;

Prêteurs sur gages,  
marchands;

5° Pour octroyer des permis aux prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac et les réglementer, et pour obliger toutes ces personnes de tenir des registres de leurs opérations et d'en rendre compte;

Permis;

6° Pour octroyer des permis aux porte-balles, agents de publica-

- tions, placiers, colporteurs, vendeurs et crieurs publics faisant affaires dans la municipalité, et les réglementer;
- Regrattiers; 7° Pour restreindre et régler le commerce des regrattiers et des personnes qui achètent pour les revendre les articles apportés dans la municipalité, et leur imposer des droits et taxes pour exercer tel commerce, par permis ou autrement;
- Bureaux de placement, de renseignements; 8° Pour octroyer des permis aux personnes tenant des bureaux de renseignements ou de placements, et à toutes personnes s'occupant de trouver de l'emploi pour d'autres, et les réglementer, et pour forcer ces personnes à tenir des registres et à rendre compte de leurs opérations;
- Voitures de livraison; 9° Pour autoriser et réglementer l'octroi de permis aux propriétaires des voitures dont on se sert dans la municipalité pour la livraison de la viande, du pain, du lait, de la glace, des légumes, des épiceries, et autres articles, effets ou marchandises, soit que ces propriétaires résident en dehors ou en dedans de la municipalité, et pour réglementer l'emploi de ces voitures dans la municipalité; dans le présent paragraphe, le mot «voitures» comprend les véhicules automobiles;
- Véhicules des non-résidents; 10° Pour empêcher toute personne résidant en dehors de la municipalité de faire son commerce ou des affaires dans la municipalité, sans y avoir été autorisée et sans avoir obtenu et pris un numéro pour chacune des voitures employées dans la municipalité pour les besoins de ce commerce ou de ces affaires;
- Commerçants non-résidents; 11° Pour empêcher toute personne résidant en dehors de la municipalité (et n'ayant pas d'établissement de commerce de détail) de faire son commerce ou des affaires dans la municipalité sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis;
- Instruments de musique; 12° Pour permettre ou prohiber dans toutes les rues ou places publiques, ou dans certaines rues ou places publiques, l'usage, par des musiciens ambulants, d'orgues de barbarie ou autres instruments de musique;
- Vente dans les rues; 13° Pour prohiber ou permettre moyennant permis et réglementer la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques;
- Vente des chevaux; 14° Pour réglementer la vente des chevaux, et pour imposer une taxe sur les chevaux vendus ou offerts en vente par les commerçants de chevaux dans la municipalité, et pour fixer les droits à payer de ce chef;
- Passeurs; 15° Pour assujettir à des règlements les personnes exerçant le métier de passeur, et pour fixer les prix qu'elles peuvent exiger;
- Ratissage, ramassage; 16° Pour réglementer, autoriser par permis ou prohiber le ratissage de la laine, du crin et autre chose de ce genre, ainsi que le ramassage des chiffons;
- Pain; 17° Pour pourvoir à l'inspection du pain et en réglementer la fabrication et la vente; pour prescrire le poids et la qualité du pain et les marques à faire sur le pain, et pourvoir à la saisie et à la confiscation du pain fabriqué contrairement aux règlements;

- Vente au poids, au volume, à la quantité; 18° Pour déterminer de quelle manière les denrées et tous autres articles doivent être vendus et livrés, soit à la quantité, au volume ou au poids; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraît utile au conseil d'établir;
- Confiscation; 19° Pour autoriser la saisie et la confiscation de toutes marchandises offertes en vente dans la municipalité, qui n'ont pas le poids ou la mesure réglementaire;
- Charbon, foin, paille, bois, chaux; 20° Pour prescrire à quels endroits et de quelle manière doivent être pesés et vendus le charbon, le foin et la paille et comment doivent être mesurés et vendus le bois à brûler et la chaux;
- Mise au rebut des autos; 21° Pour réglementer, autoriser par permis ou prohiber l'usage d'endroits pour la mise au rebut des automobiles;
- Maisons de chambres, de pension; 22° Pour réglementer, autoriser par permis, prohiber ou restreindre à certaines zones les maisons de chambres et les maisons de pension, et déterminer, pour les fins du règlement, le sens des termes «maisons de chambres» et «maisons de pension»;
- Restaurants ambulants. 23° Pour réglementer les restaurants ambulants où l'on vend des aliments qui y sont préparés ou en interdire l'exploitation et annuler en tout temps les permis accordés pour ce commerce, la corporation devant toutefois, dans ce cas, remettre au détenteur de la licence une partie de son coût correspondant à la période non écoulée de son terme.

S. R. 1964, c. 193, a. 469; 1972, c. 55, a. 80.

§17.—*Des effets non réclamés*

- Vente d'effets non réclamés. **461.** La corporation peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers ou autres biens meubles en sa possession qui ne sont pas réclamés dans les deux mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers de police, soit de personnes décédées et aux funérailles desquelles la corporation a été obligée de pourvoir.
- Responsabilité. Si ces biens sont réclamés après la vente, la corporation n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.
- Destruction. S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ils peuvent être détruits après publication de semblables avis, *mutatis mutandis*, et s'ils sont réclamés après leur destruction, la corporation n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.

S. R. 1964, c. 193, a. 470; 1968, c. 55, a. 125; 1974, c. 13, a. 36.

§18.—*Des cimetières, des inhumations et des causes de décès*

- Règlements: **462.** Le conseil peut faire des règlements:  
 Inhumation; 1° Pour réglementer ou prohiber l'inhumation des morts dans les limites de la municipalité;  
 Exhumation; 2° Pour réglementer et déterminer la manière dont les cadavres peuvent être exhumés;  
 Cimetières; 3° Pour réglementer et contrôler l'établissement de cimetières;  
 Inhumations illégales et fermeture de cimetières; 4° Pour faire enlever les cadavres inhumés contrairement à la loi, et pour fermer tout cimetière et en faire enlever les cadavres qui y ont été inhumés;  
 Rapports sur les cimetières; 5° Pour contraindre les personnes qui ont le contrôle de tout cimetière dans la municipalité, ou hors de la municipalité quand il sert à l'inhumation des restes des personnes mortes dans la municipalité, à délivrer au conseil des rapports annuels indiquant le nombre total des personnes qui, se trouvant dans la municipalité au moment de leur décès, ont été inhumées dans tel cimetière durant l'année;  
 Certificats de décès; 6° Pour exiger que, dans tous les cas de décès arrivés dans la municipalité, un certificat soit déposé au bureau du conseil, et que ce certificat soit fait suivant la forme et de la manière qui sont déterminées par le conseil, et aussi pour adopter toutes autres mesures propres à lui faire obtenir des états exacts concernant la mortalité et les causes des décès;  
 Enquête; 7° Pour autoriser le médecin officier d'hygiène, ou tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité autorisé par le conseil, quand il n'est pas produit un certificat de décès ou lorsque le certificat n'indique pas la cause du décès, à faire les enquêtes qu'il croit nécessaires, afin d'établir aussi précisément que possible la cause du décès et les autres particularités que peut exiger la protection de la santé publique;  
 Transport de cadavres. 8° Pour empêcher le transport des cadavres en dehors de la municipalité, sans un permis spécial du médecin officier d'hygiène, ou de tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité autorisé par le conseil, sans préjudice des lois concernant les enquêtes par le coroner et l'examen des cadavres.

S. R. 1964, c. 193, a. 471; 1968, c. 55, a. 5.

§19.—*Des nuisances*

- Règlements: **463.** Le conseil peut faire des règlements:  
 Nuisances; 1° Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;  
 Nuisances. 2° Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser

sur le lot ou terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbès, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritux, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance.

- Droit d'entrée.** Pour permettre aux employés de la ville de s'introduire sur un tel lot ou terrain afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut.
- Amendes;** Pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances;
- Nuisances;** 3° Pour déclarer que l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées et d'autres sources, dans les limites de la municipalité, est une nuisance, et pour prescrire des mesures propres à l'empêcher;
- Émission de bruits, de fumées, d'escarbilles, d'étincelles.** 4° Pour réglementer ou prohiber l'usage de cloches, carillons, sifflets et autres choses faisant du bruit, ainsi que l'usage des cloches et des sifflets des locomotives et bateaux à vapeur, l'écoulement de la vapeur, et l'émission de la fumée, des escarbilles et des étincelles.

S. R. 1964, c. 193, a. 472; 1974, c. 45, a. 7.

§20. — *Des indemnités, secours et récompenses*

- Règlements:** **464.** Le conseil peut faire des règlements:
- Indemnité dans les cas d'émeute;** 1° Pour indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées, en tout ou en partie, par des émeutiers ou par des personnes réunies en attroupements tumultueux, dans les limites de la municipalité.
- Taxe.** Le conseil est autorisé à prélever, en sus de toute autre taxe, sur les biens imposables de la municipalité, le montant de deniers que la municipalité peut être tenue de payer pour dommages faits aux propriétés par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux.
- Poursuite;** À défaut de la part du conseil de payer dans les six mois ces dommages, à dire d'arbitres, la municipalité peut être poursuivie devant tout tribunal compétent, en recouvrement des dommages causés;
- Aide aux blessés;** 2° Pour assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie;
- Actions méritoires;** 3° Pour accorder des récompenses, en argent ou de toute autre nature, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou sauve, ou essaye de sauver quelqu'un en danger de se noyer ou exposé à un autre danger grave;
- Secours aux familles;** 4° Pour pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie, en sauvant ou en essayant de sauver quelqu'un d'un danger grave;

- Aide aux pauvres; 5° Pour soutenir et assister les pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison d'infirmité, d'âge ou d'autre cause, sont incapables de gagner leur vie;
- Institutions charitables; 6° Pour établir et administrer des maisons de refuge et autres établissements pour le soulagement des nécessiteux; et pour subventionner les centres hospitaliers ou les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs, au Québec;
- Octrois; Ces subventions auxdits centres hospitaliers ou institutions charitables peuvent être payées par versements égaux et annuels pour un terme n'excédant pas vingt-cinq ans, et, dans ce cas, seule l'approbation de la Commission municipale du Québec est requise; si le terme excède vingt-cinq années le règlement devra être approuvé conformément à l'article 556;
- Primes; 7° Pour offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des criminels;
- Fonds de pension. 8° Pour établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés à plein temps de la municipalité ou participer à un tel fonds de retraite; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une compagnie de fiducie ou avec une corporation ou un gouvernement émettant des rentes viagères; accorder des subventions pour l'établissement et le maintien de ce fonds; déterminer l'âge maximum que devront avoir les fonctionnaires et employés, leur part contributive au fonds de pension; constituer une commission dont les membres sont choisis parmi les membres du conseil et les fonctionnaires ou employés bénéficiant du règlement, pour administrer le fonds de pension et déterminer les règlements de régie interne de cette commission; faire assumer par la corporation les contributions requises pour permettre à ces fonctionnaires et employés de faire compter, pour les fins de pension, leurs années antérieures de service, et emprunter les sommes nécessaires à cette fin par le règlement créant le fonds de pension.
- Employés de l'office inclus. Le conseil, sur demande de l'office municipal d'habitation, formulée par résolution approuvée par la majorité de ses employés, inclut dans le champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de l'office; celui-ci retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive audit fonds, pour ensuite la verser au conseil en même temps que sa propre part contributive. Le conseil décrète cette intégration par un règlement prévoyant toutes les modalités d'application requises.
- Approbations. Un règlement établissant un fonds de pension de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement et celle de la Commission municipale du Québec même si le règlement décrète un emprunt.
- Règlement de modification ou d'abrogation. Tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pour établir un fonds de pension de retraite ne prend effet que lors de son appro-

	<p>bation par la Commission municipale du Québec et par la Régie des rentes du Québec.</p>
Loi applicable;	<p>La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes s'applique à tout règlement visé au présent paragraphe;</p>
Colonisation;	<p>9° Pour aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation dans le Québec, à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences dans la municipalité, ou dans le territoire de la société d'agriculture dans lequel la municipalité est située;</p>
Assurance collective.	<p>10° Pour prendre sur la vie de tous les fonctionnaires et employés de la municipalité ou de toute catégorie spéciale de fonctionnaires ou employés que le règlement détermine, des polices d'assurance suivant le système connu sous le nom «d'assurance collective» et payer, en totalité ou en partie, la prime nécessaire à même les fonds généraux de la municipalité; pour payer, en totalité ou en partie, à l'acquit des fonctionnaires et employés de la municipalité, à même les fonds généraux de la municipalité, la prime nécessaire à tout plan d'assurance collective se rapportant à des frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers pour eux et pour leurs dépendants; pour payer, en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, pour et au profit des fonctionnaires et employés de la municipalité, la prime nécessaire à tout régime collectif d'assurance salaire pour cause de maladie ou d'invalidité.</p>
Employés de l'office inclus;	<p>Le conseil, sur demande de l'office municipal d'habitation, formulée par résolution, inclut dans le champ d'application d'un règlement visé à l'alinéa précédent les employés de l'office; ce dernier retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive audit fonds, pour ensuite la verser au conseil en même temps que sa propre part contributive. Le conseil décrète cette intégration par un règlement prévoyant toutes les modalités d'application requises;</p>
Rachat des jours de maladie.	<p>11° Pour pourvoir au rachat du montant des jours de maladie accumulés par les employés et fonctionnaires de la municipalité.</p> <p>S. R. 1964, c. 193, a. 473; 1968, c. 55, a. 126; 1970, c. 45, a. 2; 1971, c. 48, a. 161; 1974, c. 45, a. 8.</p>
Transfert de fonds de pension.	<p><b>465.</b> Les fonds accumulés dans un fonds de pension de retraite établi et maintenu par une municipalité et accumulés au crédit d'un fonctionnaire ou employé qui passe à l'emploi d'une autre municipalité ayant établi un tel fonds sont transférables, à la demande de ce fonctionnaire ou employé, aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec. Les bénéfices sociaux accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou employé sont aussi transférables à la seule demande de ce dernier.</p>
Bénéfices sociaux.	<p>Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds admi-</p>

nistré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux.

1974, c. 45, a. 9; 1975, c. 66, a. 16.

§21. — *De l'aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises ou travaux publics étrangers à la municipalité*

Règlements: **466.** Le conseil peut faire des règlements:

Aide aux ouvrages publics;

1° Pour aider, au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction, aux réparations ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un ouvrage public, sous la direction de la corporation d'une municipalité;

Concasseurs de pierre, machines, rouleaux, engins;

2° Pour acquérir, conjointement avec la corporation municipale du comté dans laquelle la municipalité est située, aussi bien qu'avec toute autre municipalité de ce comté, des machines, des concasseurs de pierre, rouleaux et engins pour être employés à l'amélioration des rues, chemins et routes de ce comté et des cités et villes qui s'y trouvent; pour faire des arrangements avec les cités et villes, les villages et les diverses municipalités rurales situées dans ce comté, en vue de leur en permettre l'usage pour leurs rues, chemins et routes, et pour fixer le prix et les conditions auxquels l'usage en sera accordé, ou pour leur en accorder l'usage gratuitement;

Chemins de colonisation;

3° Pour aider à l'ouverture et à l'amélioration des chemins de colonisation indiqués par le gouvernement comme chemins de colonisation de seconde ou de troisième classe, dans lesquels chemins la municipalité a été déclarée intéressée, en vertu de quelque loi concernant les chemins de colonisation;

Ouvrages publics;

4° Pour aider à la construction des ponts, chaussées, jetées, quais, glissoirs, chemins macadamisés ou pavés, chemins de fer ou autres ouvrages publics, situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation, ou par le gouvernement du Québec, ou par une personne quelconque:

a) En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour cet objet;

b) En donnant ou en prêtant de l'argent ou autre valeur, ou en donnant la jouissance ou la propriété de tout immeuble à telle compagnie ou au gouvernement du Québec ou à telle personne;

c) En garantissant, par endossement ou autrement, toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par telle personne;

d) En exemptant du paiement de taxes, cotisations et impôts municipaux les compagnies de chemins de fer ayant une gare dans les limites de la municipalité, conformément aux dispositions de la Loi sur les exemptions de taxes municipales (chapitre E-20);

- Cie de télégraphe, de téléphone;  
Construction de ponts;  
Entretien.  
Approbation du règlement.  
Conditions.
- 5° Pour souscrire ou posséder des actions dans toute compagnie formée pour construire des lignes de télégraphe ou de téléphone;  
6° Pour aider, en fournissant de l'argent, à la construction de ponts construits avec l'aide du gouvernement du Québec et d'après les plans approuvés par le ministère des travaux publics et de l'approvisionnement ou par celui de l'agriculture, soit dans la municipalité, soit dans toute autre municipalité;  
7° Pour aider, de la même manière, à l'entretien de tels ponts dans l'avenir.
- Tout règlement passé en vertu des paragraphes 4° et 5° doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la moitié des personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale et qui ont voté, ainsi que par le gouvernement. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne.
- Les règlements faits en vertu du présent article peuvent déterminer les conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions sont autorisées.

S. R. 1964, c. 193, a. 474; 1968, c. 55, a. 127; 1969, c. 55, a. 23; 1973, c. 22, a. 22; 1973, c. 27, a. 20; 1974, c. 47, a. 8; 1975, c. 66, a. 17.

§22.— *Des subventions au transport en commun des voyageurs*

- Subvention pour service d'autobus.
- 467.** Le conseil peut, par règlement, accorder à toute compagnie ou personne détenant un permis de la Commission des transports pour l'exploitation d'un service d'autobus dans la municipalité une subvention annuelle dont le montant ne doit pas excéder le pourcentage budgétaire approuvé préalablement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec. Cette approbation est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée.
- 1968, c. 55, a. 128; 1970, c. 45, a. 2; 1972, c. 55, a. 173.

§23.— *Des travaux et services municipaux en commun*

- Ententes.
- 468.** Toute municipalité de cité ou de ville peut, par règlement de son conseil approuvé par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec, conclure des ententes avec toute municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, pour l'exécution de travaux, l'organisation et l'administration de services et, généralement, pour l'exercice de toutes autres fonctions qu'elle estime avantageux d'exercer en commun, sous réserve de l'article 73 de la Loi de police (chapitre P-13).
- Comité intermunicipal. Le conseil peut prévoir dans l'entente la formation d'un comité

intermunicipal et lui déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs qu'il possède à l'égard de la fonction qui fait l'objet de l'entente.

Tiers protégés.

Les ententes conclues en vertu du présent article ne sont pas opposables aux tiers.

Pouvoirs non limités à l'art.

1.

Les pouvoirs qui sont conférés par le présent article le sont à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1, nonobstant toute disposition inconciliable de toute charte d'une municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 475; 1968, c. 55, a. 129; 1969, c. 55, a. 24; 1970, c. 45, a. 2.

Location.

**469.** Une municipalité peut louer sa machinerie à une autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, et fixer un tarif de location par résolution de son conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 476.

§24. — *Des garanties*

Garanties du requérant.

**470.** Le conseil peut, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle il décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande.

1975, c. 66, a. 18.

§25. — *Des bibliothèques publiques gratuites et autres*

Bibliothèques publiques, salles de lecture, musées, et autres.

**471.** Le conseil peut faire des règlements pour établir et maintenir dans la municipalité des bibliothèques publiques gratuites, associations de bibliothèques, instituts d'artisans, salles de lecture et musées publics pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques; ou pour aider à l'établissement et au maintien de ces institutions dans la municipalité ou dans les municipalités adjacentes, aux conditions imposées par la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 477.

§26. — *Des recensements*

Recensement.

**472.** Le conseil peut faire des règlements pour prendre un recensement des habitants de la municipalité, dans le but de constater leur

nombre, et d'obtenir des statistiques concernant leur condition sociale et économique.

S. R. 1964, c. 193, a. 478.

§27. — *Des finances municipales*

Programme des immobilisations.	<b>473.</b> 1. Le conseil doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter par résolution le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois années financières subséquentes.
Contenu.	2. Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède douze mois.
Transmission.	3. Le programme adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre des affaires municipales au cours du mois de janvier suivant son adoption. Le ministre peut décréter que la transmission de ce programme se fait au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin. Il peut aussi exiger, par la voie de ce formulaire ou de toute autre manière, qu'une municipalité lui fournisse quelque information relative à ce programme, même si telle information n'est pas prévue au présent article.
Dispositions applicables.	4. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions régissant une municipalité dotée soit d'un comité exécutif, soit d'un gérant, soit des deux à la fois, et applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de cette municipalité, s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i> , à la procédure préalable à l'adoption de son programme des immobilisations.
Application.	5. Le présent article s'applique à toute municipalité de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui la régit, sauf à la ville de Montréal.
Plan pluri-annuel de dépenses en immobilisations remplacé.	Il remplace toute disposition d'une loi spéciale assujettissant un plan pluri-annuel de dépenses en immobilisations et ses modifications aux approbations requises pour les règlements d'emprunt d'une municipalité.
Ville de Québec.	La ville de Québec doit adopter le programme de ses immobilisations au plus tard le dernier jour d'avril et le transmettre au ministre des affaires municipales au cours du mois de mai suivant son adoption, sous réserve des autres dispositions du présent article, <i>mutatis mutandis</i> .
Programme des immobilisations d'une commission de transport.	6. Le conseil d'une municipalité que régit le présent article et à qui, selon la loi, est soumis le budget d'une commission de transport, doit aussi adopter le programme des immobilisations de cette commission.
Dispositions applicables.	Le cas échéant, les dispositions du présent article s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i> , et celles qui sont applicables à la procédure préa-

lable à l'adoption du budget de cette commission de transport s'appliquent aussi, de la même manière, à la procédure préalable à l'adoption du programme de ses immobilisations, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles du présent article.

1977, c. 52, a. 15.

- Adoption du budget.** **474.** 1. Le conseil doit, entre le 15 novembre et le 30 décembre de chaque année, préparer et adopter le budget de la municipalité pour la prochaine année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.
- Document annexé au budget.** 2. Le ministre des affaires municipales peut décréter le contenu d'un document que doit certifier le trésorier ou, selon le cas, le directeur des finances et qui doit être annexé au budget de la municipalité dès son dépôt et le demeurer.
- Formulaire.** Le document visé dans l'alinéa précédent est dressé d'après un formulaire que fournit le ministre.
- Transmission au ministre.** 3. Le budget de la municipalité doit être transmis au ministre des affaires municipales au cours du premier mois de l'année financière avec laquelle ce budget coïncide.
- Formulaire.** Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.
- Délai additionnel.** Sur preuve suffisante que la municipalité a été dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter et de mettre en vigueur ou de transmettre son budget dans le délai prévu, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.

S. R. 1964, c. 193, a. 479; 1968, c. 55, a. 130; 1975, c. 66, a. 19; 1977, c. 52, a. 15.

- Répartition des surplus ou des déficits.** **475.** Nonobstant l'article 474, la Commission municipale du Québec peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le conseil à répartir aussi également que possible, sur une période n'excédant pas cinq années financières, les surplus ou déficits au 31 décembre 1970.

1970, c. 46, a. 1.

- Fonds général.** **476.** 1. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la municipalité.
- Subvention non utilisée.** 2. Toute subvention accordée à une municipalité et non spécialement appropriée par le règlement qui décrète les travaux ou la dépense peut être versée en totalité ou en partie dans le fonds général de la municipalité.
- Surplus.** 3. Sauf le cas de l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7), lorsque la municipalité a perçu une somme plus élevée qu'il n'était nécessaire pour accomplir

les fins auxquelles cette somme était destinée, le surplus appartient à la municipalité et est versé dans le fonds général.

Emploi du fonds général. **4.** Les deniers faisant partie du fonds général de la municipalité peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 480.

Règlements de finance. **477.** Le conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour l'administration des finances de la municipalité, et déterminer par qui et sujets à quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 481.

Perception des revenus. **478.** Tous droits, licences, amendes, revenus et taxes de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la municipalité, sont payés au trésorier et reçus par lui seulement, ou par les fonctionnaires ou employés qu'il désigne à cette fin; et aucun autre fonctionnaire ou employé n'a droit, sous quelque prétexte que ce soit, de les recevoir à moins d'y avoir été spécialement autorisé par le conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 482; 1968, c. 55, a. 5.

Année financière. **479.** L'année financière de la municipalité commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, et les taxes et cotisations annuelles sont dues aux dates que le conseil détermine.

S. R. 1964, c. 193, a. 483.

§28.—*Des taxes et des permis*

I.—*Dispositions générales*

Prélèvement additionnel. **480.** Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner, par résolution, au trésorier ou à tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité, d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur des biens imposables dans la municipalité une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

S. R. 1964, c. 193, a. 516; 1968, c. 55, a. 5.

Intérêt sur les taxes. **481.** Les taxes portent intérêt, à raison de cinq pour cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être

payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

**Pas de remise.** Sauf les dispositions de l'article 542, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

**Taux différent d'intérêt.** Toutefois, en tout temps avant le début de l'expédition des comptes de taxes, le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent du taux prévu au premier alinéa. La décision du conseil ne vaut que quant aux taxes faisant l'objet du compte qui fait clairement état du taux ainsi décrété. La résolution du conseil reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

**Escompte.** Le conseil peut également, par résolution, accorder un escompte n'excédant pas cinq pour cent, à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance.

**Application.** Le présent article s'applique à toutes les cités et villes du Québec sans exception, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi.

S. R. 1964, c. 193, a. 517; 1968, c. 53, a. 3; 1968, c. 55, a. 5; 1975, c. 66, a. 20.

**Privilège.** **482.** Les taxes municipales et leurs intérêts constituent une créance privilégiée, exempte de la formalité de l'enregistrement.

**Compensation pour le service d'égout. Taxe d'eau.** Lorsqu'elles sont à la charge du propriétaire, la compensation pour le service d'égout et la taxe de l'eau mentionnées au sous-paragraphes *b* du paragraphe 22° de l'article 413 et au paragraphe 4° de l'article 432 sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

S. R. 1964, c. 193, a. 518; 1968, c. 55, a. 136.

**Charge.** **483.** Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération et de construction encouru par une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 3°, au sous-paragraphes *a* du paragraphe 8° et au paragraphe 29° de l'article 412 constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

1974, c. 45, a. 10.

**Prescription.** **484.** Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans.

S. R. 1964, c. 193, a. 519.

II.—*Imposition des taxes*

Taxe sur les biens-fonds. **485.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16), le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

S. R. 1964, c. 193, a. 521; 1975 c. 66, a. 21.

Surtaxe. **486.** 1. En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur un tel terrain une surtaxe équivalente à cinquante pour cent du total des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.

«terrain vague desservi». Au sens du présent article, l'expression «terrain vague desservi» signifie un terrain

a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et

b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Délai d'application. Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la municipalité, sous réserve du présent article. Elle s'applique à compter de la première année financière de la municipalité pour laquelle, selon le rôle d'évaluation en vigueur, un terrain est inscrit comme faisant partie de la catégorie susdite le jour de l'entrée en vigueur du rôle.

Exceptions. 2. N'est pas assujetti à la surtaxe prévue au paragraphe 1:

a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière;

b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;

d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

Application. 3. Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1.

Ville de Montréal. Dans le cas de la ville de Montréal, il n'est pas tenu compte, dans le calcul du total visé au premier alinéa du paragraphe 1, de la taxe spéciale imposée en vertu de la Loi concernant le déficit olympique

de la ville de Montréal et modifiant la Charte de la ville de Montréal (1976, chapitre 52).

1977, c. 52, a. 16.

Taxe spéciale pour certains travaux.

**487.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente contenue dans la présente loi ou dans une charte de cité ou de ville régie en partie par la présente loi, le conseil peut imposer la taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe. Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front pour fin d'imposition, en tenant compte à la fois de l'étendue en front et de la superficie.

Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux soit entièrement à la charge de la corporation, soit à la fois à sa charge et à celle des contribuables d'une ou de plusieurs parties de la municipalité, dans les proportions que détermine le règlement ou la résolution.

S. R. 1964, c. 193, a. 522.

Taxe générale ou spéciale.

**488.** Toute municipalité sur le territoire de laquelle une corporation municipale ou intermunicipale de transport a juridiction en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (chapitre C-70) peut, aux fins de payer les sommes qu'elle doit à cette corporation, imposer une taxe générale ou spéciale basée sur l'évaluation des biens-fonds imposables.

1977, c. 64, a. 117.

Taxes sur:  
Fonds de marchandises,  
effets de commerce;

**489.** Le conseil peut imposer et prélever annuellement:

1° Sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars; sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

Locataires.

2° Sur tout locataire payant loyer dans la municipalité, une taxe n'excédant pas huit cents par dollar sur le montant du loyer ou de la valeur locative de la propriété inscrite sur le rôle d'évaluation.

Occupants.

Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire ni locataire, est tenue au paiement de cette taxe.

S. R. 1964, c. 193, a. 525; 1971, c. 50, a. 120.

- Droits, taxes.** **490.** Le conseil peut, en sus des taxes prévues par l'article 489, déterminer, imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas trois cents dollars par année. Ces droits ou taxes peuvent être différents pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que les droits et taxes imposés sur les personnes qui ne résident pas ou qui résident depuis moins de douze mois dans la municipalité n'excèdent pas les autres d'au delà de cinquante pour cent.
- Plusieurs établissements.** La taxe imposée en vertu de l'alinéa précédent est payable pour chaque établissement de commerce et chaque genre d'affaires ou d'occupations, lorsqu'ils sont tenus ou exercés par la même personne, société ou compagnie dans deux ou plusieurs bâtiments ou places d'affaires distincts et séparés.
- S. R. 1964, c. 193, a. 526.**
- Imposition de taxe d'affaires.** **491.** Au lieu des droits annuels ou taxes visés à l'article 490, le conseil peut imposer et prélever sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visés à cet article ou sur certaines d'entre elles une taxe d'affaires dont le taux ne peut excéder 10% de la valeur locative, d'après le rôle d'évaluation, des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations.
- Limite lorsque imposée sur certaines catégories.** Si cette taxe est imposée sur certaines catégories ou classes seulement, le montant exigible d'une même personne ne peut excéder cinq mille dollars pour chaque immeuble ou partie d'immeuble où s'exerce le commerce ou l'occupation.
- Toutes catégories.** Par contre, si elle est imposée sur toutes les catégories ou classes, le taux maximum qui peut être établi est celui obtenu en divisant 25% du montant des taxes, licences, permis et compensations imposés par règlement ou résolution du conseil et inscrits au rapport de la dernière année financière pour laquelle les comptes de la municipalité ont fait l'objet d'une vérification en vertu de l'article 108 par la valeur locative des immeubles mentionnés au premier alinéa, le taux ne devant toutefois jamais dépasser 10%; cependant, le montant total exigible, dans ce cas, d'une même personne ne peut excéder 10% du montant produit en multipliant le montant total des valeurs locatives par le taux établi par le conseil.
- Remplacement.** La taxe d'affaires imposée en vertu du présent article tient lieu des droits annuels ou taxes visés à l'article 490 pour les catégories ou

classes qui y sont assujetties, les autres demeurant sujettes aux droits annuels ou taxes visés à cet article 490.

S. R. 1964, c. 193, a. 527; 1968, c. 53, a. 4; 1969, c. 55, a. 25; 1971, c. 50, a. 120; 1971, c. 55, a. 6.

Permis. **492.** Toute taxe spéciale imposée en vertu de l'article 490 peut, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous forme de permis, et alors cette taxe est payable annuellement aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine.

Poursuite civile pour permis. Quoique le règlement du conseil ordonnant l'imposition et le prélèvement de certains droits ou taxes sous forme de permis, décrète une amende ou un emprisonnement, ou les deux, à défaut du paiement desdits droits ou taxes, le conseil peut, à son choix, au lieu de réclamer l'amende ou l'emprisonnement, poursuivre en justice le recouvrement desdits droits ou taxes, qu'un permis soit émis ou non et que le nom de la personne sujette aux droits ou taxes soit porté ou non aux rôles d'évaluation ou de perception.

S. R. 1964, c. 193, a. 528.

Commerçants non-résidents. **493.** Nonobstant les dispositions de l'article 490, et sans préjudice des dispositions de toute charte spéciale d'une cité ou d'une ville, le conseil peut imposer et prélever une licence ou un permis annuel ne dépassant pas trois cents dollars sur les marchands faisant affaires dans la municipalité et n'y résidant pas ou y résidant depuis moins de trois mois et dont le nom n'est pas inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles, mais occupant temporairement un local, et ce, sans être tenu d'imposer une taxe ou un permis à ceux qui y résident depuis plus de trois mois.

S. R. 1964, c. 193, a. 529.

Animaux, voitures. **494.** Le conseil peut imposer et prélever une taxe annuelle, qu'il fixe par règlement, sur chaque étalon servant à la reproduction, sur chaque cheval âgé de trois ans et plus, sur chaque taureau servant à la reproduction, sur toute autre bête à cornes de plus de deux ans, sur tout chien et sur toute voiture gardés dans la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 530.

Capitation. **495.** Le conseil peut imposer et prélever sur tout habitant du sexe masculin âgé de vingt et un ans et plus, qui a résidé dans la municipalité pendant six mois et qui n'est chargé d'aucune taxe en vertu de la présente loi, une taxe annuelle de deux dollars.

S. R. 1964, c. 193, a. 531.

- Autres taxes. **496.** En sus des taxes mentionnées dans les articles précédents de la présente sous-section 28, le conseil peut aussi imposer les taxes dont le prélèvement est autorisé par d'autres dispositions de la présente loi.
- Paiement annuel. Toutes taxes imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables annuellement et à l'époque fixée dans les règlements.  
S. R. 1964, c. 193, a. 532.
- Subrogation. **497.** Quiconque, n'étant pas propriétaire, paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé de plein droit aux privilèges de la municipalité, contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui, par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.
- Subrogation. Sauf les dispositions de l'alinéa précédent, quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe municipale ou scolaire, foncière ou personnelle, générale ou spéciale, ou la taxe d'eau due par un tiers, avec le consentement de ce dernier, est subrogé de plein droit aux privilèges de la municipalité sur les biens meubles et immeubles du débiteur et peut recouvrer de lui le montant des taxes qu'il a ainsi payé. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu donné par le trésorier de la municipalité qui est tenu d'émettre tel reçu comporte que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.
- Mention de subrogation. Le fait que les taxes ont été payées par un tiers et que ce dernier est subrogé aux privilèges de la municipalité doit être noté dans les livres de la corporation et mentionné dans tout état fourni par un fonctionnaire ou employé de la municipalité concernant les taxes dues par une personne ou grevant un immeuble. L'omission de cette mention rend la corporation responsable du préjudice en résultant pour une tierce personne sauf recours contre le fonctionnaire ou employé en défaut.  
S. R. 1964, c. 193, a. 534; 1968, c. 55, a. 5.
- Personnes responsables des taxes. **498.** Les taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.
- Associés. Dans le cas d'une taxe imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société.  
S. R. 1964, c. 193, a. 535.

Taxes spéciales. **499.** Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale imposée en vertu de la présente loi.

Effets du décret. Pendant la vente par le shérif ou toute autre vente ayant l'effet du décret ne purge pas l'immeuble des taxes et cotisations spéciales non échues imposées sur cet immeuble.

S. R. 1964, c. 193, a. 536.

Perception des taxes scolaires. **500.** Le conseil doit, à la réquisition des commissaires ou des syndics d'écoles de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au trésorier de faire la perception de ces taxes de la même manière et en même temps que les taxes municipales.

S. R. 1964, c. 193, a. 537.

### III. — *Rôle de perception et perception des taxes*

Rôle de perception. **501.** Il est du devoir du trésorier de faire, chaque année, au temps fixé par le conseil, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées, et les mentionnant séparément.

Rôle spécial. Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil. Ce rôle spécial n'existe séparément que jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation du nouveau rôle général, et il doit alors être compris dans le rôle général nouveau que doit préparer le trésorier.

S. R. 1964, c. 193, a. 538.

Taxes scolaires. **502.** Si le conseil municipal a ordonné, par résolution, la perception des taxes scolaires en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le trésorier porte au rôle général de perception le montant de ces taxes, les perçoit et les remet ensuite au secrétaire-trésorier des écoles. Dans ce cas les poursuites en recouvrement des taxes doivent être intentées par la corporation municipale.

S. R. 1964, c. 193, a. 539.

Adoption du budget avant rôle. **503.** Le rôle de perception ne peut être complété tant que le budget de la municipalité n'a pas été adopté et transmis au ministre des affaires municipales.

Avis de dépôt des rôles. Le trésorier, dès que le rôle de perception est complété, donne un

avis public dans lequel il annonce que le rôle général de perception ou le rôle spécial, suivant le cas, est déposé à son bureau et qu'il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti.

S. R. 1964, c. 193, a. 540; 1968, c. 55, a. 138; 1975, c. 66, a. 22.

Demande de paiement des taxes.

**504.** Dans les soixante jours qui suivent celui où avis de dépôt du rôle a été donné, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes. Celles-ci sont payables dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette demande de paiement.

S. R. 1964, c. 193, a. 541; 1968, c. 55, a. 138; 1975, c. 66, a. 23.

IV.—*Saisie et vente des meubles pour défaut de paiement*

Saisie et vente des meubles.

**505.** Si les taxes ne sont pas payées à l'expiration du délai prévu à l'article 504, le trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables appartenant à ces personnes et qui se trouvent dans la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 542; 1968, c. 55, a. 139.

Mandat.

**506.** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire, adressé à un huissier et exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et les mêmes pénalités qu'un bref d'exécution sur les meubles décerné par la Cour provinciale.

Responsabilité.

Le maire, en donnant et signant tel mandat, n'encourt aucune responsabilité personnelle; il agit sous la responsabilité de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 543; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Entrée par force.

**507.** Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou, s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies de droit ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise.

S. R. 1964, c. 193, a. 544 (*partie*); 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Opposition.

**508.** La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure, suivant le montant réclamé, dans les cas où l'opposition à la saisie des meubles est

permise par le Code de procédure civile. Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis signé par le juge, le juge de la Cour provinciale, le protonotaire ou le greffier de la cour. Elle est rapportable dans les huit jours et est instruite et jugée suivant les règles du Code de procédure civile.

S. R. 1964, c. 193, a. 545; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

V. — *Poursuites en recouvrement de taxes*

- Poursuite pour taxes. **509.** Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée, au nom de la corporation, devant la Cour provinciale ou la Cour municipale, s'il y en a une.
- Jugement par défaut. Le greffier de la Cour provinciale a le même pouvoir que le protonotaire de la Cour supérieure en vertu de l'article 194 du Code de procédure civile, sur accomplissement des mêmes formalités, de rendre jugement contre le défendeur en défaut de comparaître ou de plaider, pourvu qu'un état de compte détaillé des taxes municipales réclamées par l'action soit produit, et que la déclaration sous serment ou affidavit attestant que le montant est dû à la connaissance du déposant, soit donné et souscrit par le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou par le trésorier de la municipalité. Ce serment est prêté devant le maire de la cité ou de la ville, ou devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure ou un notaire.
- Droit de retrait. La vente d'un immeuble par le shérif ou autre officier en exécution d'un jugement obtenu sur une telle action, est sujette au droit de retrait, de la même manière et dans le même délai que les ventes faites par le greffier de la municipalité.
- Suspension de l'action. Le défendeur peut obtenir la suspension de l'action si les rôles, règlements, procès-verbaux ou autres actes municipaux sur lesquels elle est fondée sont attaqués en cassation. Cette suspension est ordonnée par le tribunal saisi de la demande en cassation, dans l'exercice de sa discrétion.
- Exécution. Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'exécution d'un jugement rendu par la Cour municipale, en recouvrement des taxes municipales, peut se faire par la saisie et la vente des biens meubles et immeubles du défendeur.
- Procédure. L'exécution d'un tel jugement sur les biens immeubles ainsi que les procédures subséquentes se font en suivant les mêmes règles que celles édictées par le Code de procédure civile en semblable matière pour la Cour provinciale.

S. R. 1964, c. 193, a. 546; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Appel. **510.** Il y a appel à la Cour d'appel de la décision finale des

poursuites intentées en vertu de l'article 509 si le montant réclamé excède la somme de cinq cents dollars.

Procédure. Cet appel s'exerce de la même manière que l'appel des décisions des juges municipaux et des Cours municipales, en vertu des articles 9 à 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72), en y faisant les changements nécessaires.

S. R. 1964, c. 193, a. 547; 1974, c. 11, a. 2.

VI.— *Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes*

Liste. **511.** Après l'expiration des six mois qui suivent la date de l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier doit dresser un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie.

S. R. 1964, c. 193, a. 548.

Ordre de vendre. **512.** Le conseil, après avoir pris connaissance de l'état produit par le trésorier, peut ordonner au greffier de vendre ces immeubles à l'enchère publique, au bureau du conseil ou en tout autre endroit désigné dans l'ordonnance, en la manière ci-après prescrite.

S. R. 1964, c. 193, a. 549.

Avis. **513.** Dans les quinze jours de l'ordonnance du conseil, le greffier donne un avis public du jour, de l'heure et de l'endroit où aura lieu la vente à l'enchère. Cet avis doit contenir une désignation, suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, des immeubles dont la vente est ainsi ordonnée, en indiquant le nom du propriétaire d'après le rôle d'évaluation.

Numéros cadastraux. Cependant, la Commission municipale du Québec, si elle le croit opportun, aux conditions qu'elle impose, peut autoriser une énumération abrégée des numéros cadastraux des immeubles, mais mention de toute autorisation à cette fin doit apparaître dans l'avis de vente.

S. R. 1964, c. 193, a. 550; 1969, c. 55, a. 26; 1970, c. 45, a. 2.

Publication de l'avis. **514.** Cet avis doit aussi être publié deux fois en français et en anglais dans la *Gazette officielle du Québec*, et deux fois dans un journal français et un journal anglais publiés, s'il en est, dans le district. La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration des quinze jours qui suivent la date de la dernière insertion dans la *Gazette officielle du Québec*.

Avis au registraire. Dès la première publication de l'avis, le greffier doit, par lettre recommandée ou certifiée, en transmettre immédiatement une copie

au registraire de la division d'enregistrement où se trouve l'immeuble annoncé en vente, et il est du devoir du registraire d'informer les intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Défaut.

Le défaut de donner l'avis au registraire n'annule pas les procédures, mais le fonctionnaire ou employé défaillant est responsable des dommages en résultant.

Si la vente n'a pas lieu.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente de l'immeuble mentionné dans la liste et l'avis ci-dessus, le greffier chargé de telle vente doit, par lettre recommandée ou certifiée, donner un avis au registraire l'informant de ce fait.

S. R. 1964, c. 193, a. 551; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 55, a. 5; 1975, c. 83, a. 84.

Avis de vente aux propriétaires.

**515.** Le greffier doit aussi, par lettre recommandée ou certifiée, dans le délai prévu à l'article 513, aviser de la date et du lieu de cette vente chaque personne dont la propriété doit être vendue et dont le nom apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur en regard de cet immeuble.

Exception.

Si cette personne n'a pas de domicile connu au Québec, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire.

1975, c. 66, a. 24; 1975, c. 83, a. 84.

Nouvel avis.

**516.** Si la vente est arrêtée par quelque procédure qui n'a été déterminée qu'après le jour fixé pour la vente, l'avis de vente qui doit être publié dans les journaux sera suffisant s'il est rédigé suivant l'article 682 du Code de procédure civile et publié suivant les prescriptions du même article une fois, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la vente.

S. R. 1964, c. 193, a. 552; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Vente.

**517.** Au temps fixé pour la vente, le greffier, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur les immeubles décrits dans les avis et sur lesquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces immeubles, y compris la part des frais encourus pour la vente en proportion du montant de la dette. Les immeubles sont offerts en vente et vendus séparément, dans l'ordre où ils sont placés dans l'avis.

S. R. 1964, c. 193, a. 553.

Opposition.

**518.** La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour provinciale du district ou à la Cour supérieure du district,

- selon leur juridiction respective, déterminée par la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.
- Procédure. Les dispositions des articles 678 et suivants du Code de procédure civile s'appliquent à cette opposition, *mutatis mutandis*.
- S. R. 1964, c. 193, a. 554; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.
- Prix. **519.** L'adjudicataire doit payer immédiatement le prix de son adjudication.
- Défaut de paiement. À défaut de paiement immédiat, la personne faisant la vente remet sans délai l'immeuble en vente, ou ajourne la vente au lendemain, ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant, à haute et intelligible voix, avis de l'ajournement aux personnes présentes.
- S. R. 1964, c. 193, a. 555.
- Certificat. **520.** Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le greffier constate les particularités de la vente dans un certificat fait en double, sous sa signature, et en remet un double à l'adjudicataire.
- S. R. 1964, c. 193, a. 556.
- Effet. **521.** L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjugé, et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans l'année qui suit, sans pouvoir cependant y enlever le bois ou les constructions pendant ladite année.
- S. R. 1964, c. 193, a. 557.
- Liste au régistrateur. **522.** Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, le greffier transmet au régistrateur une liste des immeubles ainsi vendus pour taxes municipales, avec le nom de l'acquéreur de chacun de ces immeubles.
- Avis spécial après vente des immeubles. Le greffier doit aussi, dans le même délai, informer par avis spécial les propriétaires ou occupants de chaque immeuble vendu de la vente qui en a été faite et des particularités y relatives mentionnées dans la liste transmise au régistrateur.
- S. R. 1964, c. 193, a. 558; 1975, c. 66, a. 25.
- Distribution du produit. **523.** Le produit de la vente de chaque immeuble est transmis par le greffier au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district, pour qu'il soit distribué suivant la loi.
- Radiations. Le protonotaire, après la distribution des deniers, est tenu de déposer au bureau d'enregistrement une copie certifiée du jugement

de distribution pour la radiation totale ou partielle de l'enregistrement des créances, privilèges ou hypothèques qui ont été payées, en tout ou en partie.

S. R. 1964, c. 193, a. 559.

Propriété irrévocable. **524.** Si, dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, l'immeuble adjudgé n'a pas été racheté ou retrait d'après les dispositions ci-après, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

S. R. 1964, c. 193, a. 560.

Acte de vente. **525.** Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication, et sur preuve du paiement des taxes municipales et scolaires devenues dues dans l'intervalle à raison du même immeuble, a droit, à l'expiration du délai d'un an, à un acte de vente de la part du conseil.

Acte de vente. Il a également droit à un tel acte en n'importe quel temps avant l'expiration de ce délai, avec le consentement du propriétaire dudit immeuble ou de ses représentants légaux et des créanciers privilégiés ou hypothécaires, lesquels devront intervenir dans ledit acte pour attester de leur consentement.

S. R. 1964, c. 193, a. 561.

Forme de l'acte. **526.** L'acte de vente est consenti au nom de la municipalité par le maire ou par le greffier, par acte devant notaire.

S. R. 1964, c. 193, a. 562.

Droits de l'adjudicataire. **527.** Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses héritiers ou ayants cause.

S. R. 1964, c. 193, a. 563.

Titre translatif. **528.** La vente faite en vertu des dispositions ci-dessus est un titre translatif de la propriété de l'immeuble adjudgé.

S. R. 1964, c. 193, a. 564.

Effets de la vente. **529.** Elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge l'immeuble de tout privilège et hypothèque dont il peut être grevé, excepté sous réserve du dernier alinéa du présent article, le droit aux taxes spéciales non échues imposées sur l'immeuble, le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui leur sont substituées, aux taxes ou cotisations scolaires et aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur cet immeuble pour défrayer les dépenses de

construction ou de réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière. Mais les arrérages de rentes et les taxes et cotisations ci-dessus mentionnés, échus avant la vente, sont purgés par la vente, à moins qu'il ne soit produit au bureau du conseil, au moins huit jours avant la vente, un état certifié de ces arrérages, taxes ou cotisations.

Enregistrement.

L'enregistrement de l'acte de vente opère la radiation de l'enregistrement des privilèges et des hypothèques enregistrés sur l'immeuble et qui sont éteints par la vente.

Adjudication à la municipalité.

L'adjudication d'un immeuble à une corporation municipale intéressée en raison d'un privilège sur ledit immeuble purge celui-ci des rentes foncières constituées, des rentes prévues par un bail emphytéotique et des rentes substituées aux droits seigneuriaux, à compter de la date de l'adjudication et aussi longtemps que l'immeuble reste la propriété de la dite corporation municipale. Ces rentes grèvent de nouveau l'immeuble, mais pour l'avenir seulement, à compter de la date où l'immeuble cesse d'être la propriété de la corporation municipale.

S. R. 1964, c. 193, a. 565.

Prescription.

**530.** L'action en annulation d'une vente d'immeuble faite en vertu des dispositions ci-dessus et le droit d'en invoquer l'illégalité se prescrivent par douze mois à compter de la date de l'adjudication.

S. R. 1964, c. 193, a. 566.

#### VII.—*Rachat des immeubles vendus pour taxes*

Retrait.

**531.** L'immeuble vendu pour taxes peut être racheté par le propriétaire ou ses représentants légaux, en tout temps durant l'année qui suit la date de l'adjudication, sur paiement à l'adjudicataire du prix de vente, y compris le coût du certificat d'adjudication, avec intérêt à raison de dix pour cent par an, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière.

Rachat de terrains vagues.

Quand l'immeuble vendu est un terrain vague, le montant payable à l'adjudicataire doit comprendre, en outre, la somme des taxes municipales et scolaires, générales ou spéciales imposées sur l'immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, si elles ont été payées par l'adjudicataire; si elles n'ont pas été payées, le retrait en libère l'adjudicataire et y oblige le propriétaire.

S. R. 1964, c. 193, a. 567.

Acte.

**532.** Le propriétaire a alors le droit d'obtenir de l'adjudicataire, mais à ses propres frais, un acte devant notaire constatant le remboursement des deniers et le rachat de l'immeuble.

**Enregistrement.** L'enregistrement d'une copie authentique de cet acte lui fait recouvrer le droit de propriété qu'il avait dans l'immeuble au moment de la vente, sujet aux dettes privilégiées et hypothécaires qui grevaient l'immeuble à cette même date, moins ce qui en a été payé par la distribution des deniers prélevés en vertu de la vente.

S. R. 1964, c. 193, a. 568.

**Retrait par un tiers.** **533.** Toute personne autorisée ou non peut, à moins qu'un acte de vente n'ait été consenti en vertu du deuxième alinéa de l'article 525, retirer cet immeuble de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

S. R. 1964, c. 193, a. 569.

**Privilège du tiers.** **534.** La personne qui opère ainsi le rachat acquiert le droit de se faire rembourser, par le propriétaire, de la somme qu'elle a payée, avec intérêt aux taux de huit pour cent. L'acte de rachat, après son enregistrement, lui assure sur l'immeuble, pour le remboursement de ses deniers, un privilège qui prend rang après les taxes municipales, nonobstant les dispositions de l'article 2009 du Code civil.

S. R. 1964, c. 193, a. 570.

**Baux.** **535.** La personne qui exerce le retrait reprend la propriété sujette aux baux notariés consentis de bonne foi par l'adjudicataire; mais elle n'est pas tenue de maintenir tels baux pour plus d'un an à compter de la date de l'adjudication, même s'ils ont été consentis pour un plus long terme.

S. R. 1964, c. 193, a. 571.

VIII.—*De l'achat par la municipalité des immeubles vendus pour taxes*

**Enchère par la municipalité.** **536.** Lorsque des immeubles situés dans une cité ou une ville sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La municipalité peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente du shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

**Limitation de l'enchère.** L'enchère de la municipalité ne doit cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un

montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

S. R. 1964, c. 193, a. 572.

**Imposition.** **537.** La cité ou la ville fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant les taxes scolaires ainsi imposées ne sont pas exigibles de la municipalité.

**Prix du retrait.** Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre, en sus du montant payé par la municipalité pour cet immeuble et de l'intérêt de dix pour cent sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires générales ou spéciales imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues à la municipalité pour taxes qui n'ont pas été payées par la distribution des deniers prélevés en vertu de la vente.

**Versements non échus.** Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté, et le propriétaire en est responsable.

S. R. 1964, c. 193, a. 573.

**Acte de vente.** **538.** Si le retrait n'est pas exercé dans l'année de l'adjudication, le greffier, le shérif, le protonotaire ou le syndic, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la municipalité et le fait enregistrer.

S. R. 1964, c. 193, a. 574.

**Vente des immeubles acquis.** **539.** Ces immeubles ainsi acquis par la municipalité et qui n'ont pas été rachetés, doivent être vendus, soit à l'enchère, soit après demande de soumissions publiques, soit de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, dans l'année qui suit l'expiration du délai pendant lequel le retrait pouvait être exercé. Le ministre des affaires municipales peut cependant accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil, pour des raisons qu'il juge satisfaisantes.

**Rétention définitive.** La municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des affaires municipales, retenir définitivement les immeubles ainsi acquis et dont elle a besoin pour ses fins.

S. R. 1964, c. 193, a. 575; 1968, c. 55, a. 140; 1970, c. 45, a. 2.

IX.—*De l'achat de certains immeubles par la municipalité*

Acquisition du shérif. **540.** Une municipalité de cité ou de ville peut enchérir et acquérir tout immeuble grevé d'une hypothèque en sa faveur en vertu d'une loi l'autorisant à consentir à un prêt pour secourir des sinistrés, à toute vente du shérif ou à toute vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

Montant de l'enchère. L'enchère de la municipalité ne doit cependant pas dépasser le montant de sa créance en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui de ladite créance.

S. R. 1964, c. 193, a. 576 (*partie*).

Vente à l'enchère. **541.** 1. Les immeubles ainsi acquis par la municipalité doivent être vendus à l'enchère à telles conditions que le conseil détermine par résolution qui doit être mentionnée dans les avis de vente publiés de la façon déterminée par résolution du conseil. Ces conditions ne peuvent cependant stipuler un délai excédant vingt ans pour le paiement du prix de la vente.

Greffier. Cette vente à l'enchère peut être faite par le greffier de la municipalité.

Vente de gré à gré. 2. Ces immeubles peuvent aussi être vendus de gré à gré par la municipalité, par résolution, mais la vente n'est parfaite et n'a d'effet qu'après l'approbation du contrat par le ministre des affaires municipales.

Avis. Le greffier doit donner un avis public comportant que dans les quinze jours demande sera faite au ministre des affaires municipales pour l'approbation du contrat. Cet avis doit contenir une description de l'immeuble vendu et une information à toute personne qui désire faire opposition à la vente qu'elle peut s'adresser au ministre des affaires municipales dans les quinze jours de l'avis. Après examen du contrat et sur réception d'une copie certifiée de l'avis accompagnée du certificat du greffier ou de toute autre preuve de sa publication, le ministre des affaires municipales, après l'expiration du quinzième jour qui suit la publication de l'avis, approuve le contrat ou refuse son approbation.

S. R. 1964, c. 193, a. 578.

§29.—*De l'exemption de taxes*

Exemption de taxes. **542.** Le conseil peut, par une résolution, faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 579.

§30. — *Des emprunts*

- Pouvoir d'emprunter. **543.** La corporation peut emprunter des sommes d'argent pour faire des améliorations dans la municipalité, et généralement pour toutes les fins de sa compétence.  
S. R. 1964, c. 193, a. 580.
- Contenu. **544.** Le règlement décrétant un emprunt doit spécifier le montant de l'emprunt et les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée.
- Travaux. S'il s'agit de travaux à exécuter, le règlement doit les décrire et en mentionner l'estimation, ou référer au règlement qui les a ordonnés.  
S. R. 1964, c. 193, a. 582.
- Remboursement. **545.** Le règlement doit aussi spécifier le mode de remboursement et le terme d'échéance de l'emprunt.  
S. R. 1964, c. 193, a. 583.
- Taux d'intérêt. **546.** Le taux de l'intérêt ne peut excéder celui qui est fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7).  
Lorsque le règlement autorise un emprunt par émission d'obligations, le ministre des affaires municipales peut permettre à la municipalité d'emprunter à un taux d'intérêt moins élevé que celui fixé dans le règlement, s'il lui est démontré que ce changement est avantageux pour la municipalité.  
S. R. 1964, c. 193, a. 584; 1966-67, c. 54, a. 4.
- Fonds d'amortissement. **547.** Le règlement qui décrète un emprunt doit aussi pourvoir, conformément aux règles qui suivent, au paiement des intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement.
- Constitution du fonds. Le fonds d'amortissement peut être formé, soit au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité ou sur les immeubles des propriétaires ou occupants tenus au paiement de l'emprunt, soit en affectant annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité. Dans l'un et l'autre cas, la somme versée chaque année au fonds d'amortissement doit être suffisante pour former, avec les intérêts composés qu'elle produit aux taux de trois et demi pour cent par année, le capital qui doit être remboursé à l'échéance.
- Paiement des intérêts. Le montant nécessaire au paiement des intérêts peut de même être

- distrain des revenus généraux, ou prélevé annuellement au moyen d'une taxe spéciale imposée, par le règlement, sur tous les immeubles imposables de la municipalité ou des propriétaires ou occupants tenus au paiement de l'emprunt.
- Taxe spéciale. Néanmoins, la municipalité ne peut employer au paiement des intérêts et à la formation de fonds d'amortissement, plus de la moitié de ses revenus ordinaires provenant des taxes générales qu'elle a le droit d'imposer en vertu des articles 485 et suivants, et l'excédent qui lui est nécessaire pour ces fins doit être prélevé au moyen d'une taxe spéciale sur les immeubles.
- S. R. 1964, c. 193, a. 585.
- Emploi du fonds d'amortissement. **548.** Si l'emprunt est remboursable par paiements annuels ou semestriels ou par annuités, les deniers affectés à l'amortissement sont employés chaque année au remboursement d'une portion du capital de l'emprunt. Lorsque l'emprunt est remboursable autrement que par paiements annuels ou semestriels, ou par annuités, ces deniers doivent être déposés ou placés conformément aux dispositions des articles 34 et suivants de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7).
- Poursuite. Quand il est obligatoire de déposer un fonds d'amortissement au bureau du ministre des finances et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, le sous-ministre du revenu, ainsi que tout fidéicommissaire, porteur d'obligations, contribuable, ou toute autre personne intéressée, peut, par une poursuite judiciaire, contraindre la municipalité à faire le dépôt, et lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la municipalité, les dispositions de la présente loi concernant l'exécution des jugements contre les corporations municipales et contenues aux articles 591 à 604, sont applicables.
- S. R. 1964, c. 193, a. 586.
- Emprunts par émission d'obligations. **549.** Sauf les cas prévus à l'article 35 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et à l'article 567 de la présente loi, un emprunt ne peut être contracté par une municipalité que par voie d'émission d'obligations signées par le maire et le greffier et portant le sceau de la municipalité; cependant, la signature du maire peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur les obligations.
- Signature. Toute obligation émise dans le passé ou à l'avenir est considérée comme valablement signée si elle porte la signature du maire et du greffier en office à la date que porte l'obligation ou au temps où elle est signée.
- Forme des obligations. Ces obligations peuvent être nominatives, à ordre ou au porteur. Elles sont payables aux dates fixées dans le règlement, et portent intérêt payable semi-annuellement aux dates aussi fixées dans le règlement.

Transfert. Endossement.	Les obligations au porteur sont transmissibles par simple livraison. Les obligations nominatives et les obligations à ordre sont transmissibles par endossement. Après leur endossement par le titulaire, sans désignation de bénéficiaire, elles deviennent payables au porteur et peuvent être transférées par simple livraison.
Transfert après enregistrement.	Si les obligations sont payables au porteur ou détenteur enregistré, elles sont transmissibles par simple livraison tant qu'elles n'ont pas été enregistrées au nom du porteur ou détenteur. Après leur enregistrement au nom d'une personne désignée, elles peuvent être transférées au moyen d'un nouvel enregistrement.
Effet du transfert.	Le transfert effectué suivant les dispositions ci-dessus transmet la propriété du titre à l'acquéreur, et lui donne le droit d'intenter une <u>action sur ce titre</u> , en son nom.  S. R. 1964, c. 193, a. 587; 1968, c. 55, a. 142.
Contenu des obligations.	<b>550.</b> L'obligation doit mentionner: 1° Le nom de la municipalité qui l'émet; 2° Le règlement en vertu duquel elle est émise; 3° Le montant pour lequel elle est émise; 4° Le taux de l'intérêt annuel; 5° Le temps et le lieu du paiement, tant des intérêts que du capital; <u>6° La date de son émission.</u>  S. R. 1964, c. 193, a. 588.
Coupons.	<b>551.</b> Il peut être annexé à chaque obligation des coupons, dont chacun constitue le titre de créance d'un terme d'intérêt. Ces coupons sont payables au porteur, à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné, et portent un numéro d'ordre ainsi que le numéro de l'obligation à laquelle ils sont attachés.
Signature.	Ils sont signés par le maire et par le greffier; mais un fac-similé des signatures de ces officiers, imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, suffit.
Paiement.	Sur paiement de l'intérêt, les coupons sont remis au trésorier, et la possession d'un coupon par ce fonctionnaire ou employé constitue la preuve du paiement de l'intérêt qui y est mentionné.
Application décrétée.	Toute municipalité de cité ou de ville, qui n'est pas régie par les dispositions du présent article, peut, par un règlement de son conseil, <u>décréter que ces dispositions s'appliquent à ladite municipalité.</u>  S. R. 1964, c. 193, a. 589; 1968, c. 55, a. 5.
Garantie des obligations.	<b>552.</b> Le principal et les intérêts des obligations sont garantis par le <u>fonds général de la municipalité.</u>  S. R. 1964, c. 193, a. 590.

- 553.** Le conseil peut décréter dans le règlement, que l'emprunt sera remboursé par paiements annuels ou semestriels comprenant une fraction du capital, les intérêts étant représentés par des coupons, ou par annuités comprenant à la fois les intérêts et une fraction du capital et représentées par des titres ou obligations à échéance annuelle ou semestrielle.
- 554.** La corporation doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen des soumissions, à une séance publique du conseil de la municipalité ou de l'un de ses comités.
- S. R. 1964, c. 193, a. 591; 1968, c. 55, a. 143.**
- 553.** Le conseil peut décréter dans le règlement, que l'emprunt sera remboursé par paiements annuels ou semestriels comprenant une fraction du capital, les intérêts étant représentés par des coupons, ou par annuités comprenant à la fois les intérêts et une fraction du capital et représentées par des titres ou obligations à échéance annuelle ou semestrielle.
- Dans l'un ou l'autre de ces cas, le règlement doit contenir un tableau des paiements ou des annuités, indiquant le montant payable à chaque échéance, le nombre d'obligations rachetables annuellement ou par semestre, et le montant de chacune d'elles.
- S'il résulte des dispositions du règlement que l'emprunt est remboursable en entier à une date déterminée, le ministre des affaires municipales, sur demande du conseil formulée par résolution et sans l'approbation des personnes habiles à voter, peut permettre à la corporation de contracter un emprunt remboursable par paiements annuels ou semestriels ou par annuités, conformément aux dispositions du présent article.
- Cette autorisation du ministre des affaires municipales peut être donnée, soit avant la publication de l'avis de demande de soumissions mentionné en l'article 554, soit après l'adjudication, avec le consentement de la personne dont la soumission a été acceptée.
- 554.** La corporation doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen des soumissions, à une séance publique du conseil de la municipalité ou de l'un de ses comités.
- Cet avis fait connaître le montant, le terme et le mode de remboursement de l'emprunt, le taux de l'intérêt, et le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des soumissions.
- Le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.
- Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les obligations au moment de leur livraison.
- Cependant, une soumission qui ne contient pas cette mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales.
- Le ministre des affaires municipales peut cependant autoriser la corporation à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplisse-

ment des formalités prescrites par le présent article, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer.

S. R. 1964, c. 193, a. 592; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 52, a. 17.

- Ouverture de soumissions par le ministre. **555.** Le conseil peut, par résolution, mandater le ministre des affaires municipales pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 554, pour la municipalité et au nom de celle-ci.
- Dépôt. Le cas échéant, les soumissions doivent être envoyées ou déposées à l'endroit déterminé par le ministre, dont notification est faite par lui au greffier de la municipalité en même temps que celle du jour et de l'heure fixés pour l'ouverture des soumissions.
- Représentant du ministre. Aux fins du présent article, le ministre peut agir par un représentant qu'il désigne.
- Ministre lié par résolution. La résolution visée au premier alinéa lie le ministre dès qu'il en a reçu copie certifiée et jusqu'à la réception par lui d'une copie certifiée d'une résolution contraire.
- 1977, c. 52, a. 18.

- Approbation de règlements d'emprunt. **556.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, avant d'entrer en vigueur et devenir exécutoire, avoir été approuvé par les personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, ainsi que par le ministre des affaires municipales.
- Consultation. Les propriétaires visés au premier alinéa sont des personnes habiles à voter sur le règlement aux fins du présent article et leur consultation a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384. Cependant, aux fins de la seule procédure d'enregistrement prévue à ces articles, il ne doit être tenu compte que des propriétaires qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de son adoption par le conseil.
- Vote. Lorsque, par l'application de cette procédure d'enregistrement, le vote est demandé, les articles 385 à 396 s'appliquent, *mutatis mutandis*. Lorsque le vote n'est pas demandé, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés, même dans le cas des articles 558 et 559.
- Effet du présent article. Le présent article a effet à l'encontre de toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale, à moins que celle-ci ne dispense de l'approbation des personnes visées au premier alinéa qui sont habiles à voter.
- S. R. 1964, c. 193, a. 593; 1968, c. 55, a. 144; 1969, c. 55, a. 27; 1975, c. 66, a. 26.

- Proportion de vote requis. **557.** 1. Lorsque, suivant la procédure de l'article 556, le vote des

personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 556 doit avoir lieu, il faut, pour qu'un règlement soit approuvé, que le nombre de votes donnés sur le règlement, sauf les cas prévus aux articles 558 et 559, atteigne au moins les proportions suivantes:

a) Un vingtième du nombre de ces personnes qui résident dans la municipalité si ce nombre est de deux mille ou plus dans la municipalité;

b) Huit centièmes, si le nombre de ces personnes qui résident dans la municipalité est de mille ou plus mais n'atteint pas deux mille;

c) Un huitième, si le nombre de ces personnes qui résident dans la municipalité est inférieur à mille.

Majorité. 2. En outre, le règlement doit être approuvé par la majorité, en nombre et en valeur immobilière, de toutes ces personnes résidant ou non dans la municipalité, et qui ont voté.

S. R. 1964, c. 193, a. 595; 1968, c. 55, a. 146.

Emprunts atteignant 20% de l'évaluation.

**558.** 1. Lorsque le montant des emprunts contractés par la municipalité, y compris l'emprunt projeté, égale vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable de la municipalité d'après le rôle d'évaluation en vigueur, aucun nouvel emprunt ne peut être contracté, ni aucune dette subséquente être encourue qui aurait, sur les revenus de la municipalité, le même effet qu'un emprunt à moins que le règlement n'ait fait l'objet d'un vote:

a) D'au moins un dixième du nombre total des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 556, résidant dans la municipalité, si ce nombre est de deux mille ou plus dans la municipalité;

b) D'au moins un huitième, si le nombre de ces personnes résidant dans la municipalité est de mille ou plus, mais n'atteint pas deux mille;

c) D'au moins un cinquième, si le nombre de ces personnes résidant dans la municipalité est inférieur à mille.

Majorité. 2. En outre, le règlement doit avoir été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers, en nombre et en valeur immobilière, de toutes ces personnes résidant ou non dans la municipalité, et qui ont voté.

Exemption temporaire.

3. Les immeubles temporairement exemptés de taxes doivent être considérés comme immeubles imposables, pour établir le chiffre équivalent à vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable, pour les fins du présent article.

S. R. 1964, c. 193, a. 596; 1968, c. 55, a. 146.

Emprunts absorbant la moitié des revenus.

**559.** 1. Lorsque les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à la formation de fonds d'amortissement égalent la moitié des

revenus généraux provenant des taxes imposées en vertu des articles 485 et suivants, la municipalité ne peut contracter aucun emprunt subséquent, à moins que le règlement qui l'autorise n'ait fait l'objet d'un vote:

a) D'au moins un dixième du nombre total des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 556, résidant dans la municipalité, si ce nombre est de deux mille ou plus dans la municipalité;

b) D'au moins un huitième, si le nombre de ces personnes résidant dans la municipalité est de mille ou plus, mais n'atteint pas deux mille;

c) D'au moins un cinquième, si le nombre de ces personnes résidant dans la municipalité est au-dessous de mille.

Majorité. 2. En outre, le règlement doit être approuvé par la majorité, en nombre et en valeur immobilière, de toutes ces personnes, résidant ou non dans la municipalité, et qui ont voté.

Taxe spéciale. 3. Il est de plus nécessaire que le règlement pourvoie au paiement des intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles, prélevable annuellement pendant le terme de l'emprunt.

S. R. 1964, c. 193, a. 597; 1968, c. 55, a. 146.

Résidence. **560.** La résidence aux fins des articles 557, 558 et 559, est celle portée au rôle d'évaluation en force dans la municipalité et qui doit, dans tous les cas, indiquer cette résidence.

S. R. 1964, c. 193, a. 598.

Travaux affectant une partie de la municipalité. **561.** Lorsqu'un emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations. Dans ce cas, les propriétaires obligés, qui sont des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 556, ont seuls le droit de voter pour l'approbation ou la désapprobation du règlement, et le règlement est censé approuvé s'il l'a été par la majorité en nombre et en valeur desdites personnes obligées qui ont voté, pourvu que la majorité de toutes les personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 556 qui sont obligées résidant en quelque endroit de la municipalité aient voté.

Charge à l'ensemble de la municipalité. Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'une proportion n'excédant pas vingt-cinq pour cent du coût des travaux est à la charge de l'ensemble de la municipalité.

Procédure d'enregistrement. La procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384

s'applique à l'approbation d'un règlement visé par les dispositions ci-dessus en tenant compte, aux fins de cette seule procédure, des personnes habiles à voter sur le règlement le jour de son adoption par le conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 599; 1968, c. 55, a. 147; 1975, c. 66, a. 27.

Documents transmis.

**562.** Après qu'un règlement d'emprunt a été approuvé par les personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 556, le greffier transmet au ministre des affaires municipales les pièces et documents suivants:

- 1° Copie certifiée du règlement;
- 2° Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;
- 3° Copie de la résolution du conseil ou de l'ordonnance du maire fixant les jours de votation;
- 4° Copie de l'avis public convoquant les personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 556;
- 5° Certificat de publication de l'avis de convocation;
- 6° Copie du certificat visé à l'article 380 et, s'il y a lieu, copie du certificat du président du scrutin constatant le résultat du vote;
- 7° Copie du relevé déposé devant le conseil en vertu de l'article 396;
- 8° Certificat du greffier indiquant le nombre total des personnes habiles à voter visées au premier alinéa de l'article 556;
- 9° Copie du certificat du Directeur des services de protection de l'environnement approuvant les plans des travaux, lorsque cette approbation est requise;
- 10° État certifié par le trésorier, rédigé suivant la formule 36, indiquant: a) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité; b) le montant des dettes de la municipalité; c) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale; d) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux; e) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amortissement, en spécifiant les montants prélevés par taxes spéciales et ceux qui proviennent des revenus généraux.

Honoraires.

Le greffier doit en même temps faire remise au ministre des affaires municipales des honoraires fixés par le tarif pour examen et prise en considération du règlement.

S. R. 1964, c. 193, a. 600; 1968, c. 55, a. 147; 1972, c. 49, a. 137; 1975, c. 66, a. 28.

Documents et renseignements exigés.

**563.** Le ministre des affaires municipales peut exiger du conseil ou du greffier tous les documents et les renseignements qu'il juge

nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de l'une quelconque de ses dispositions.

**Preuve.** Le ministre des affaires municipales ne doit pas approuver un règlement d'emprunt tant qu'il n'a pas reçu la preuve que toutes les formalités prescrites pour la passation de ce règlement ont été accomplies.

S. R. 1964, c. 193, a. 601.

Modification d'un règlement d'emprunt.

**564.** Nonobstant les articles 365 et 366, le conseil peut, par simple résolution qui ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec, modifier un règlement d'emprunt avant la vente des billets ou obligations dont il autorise l'émission, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt et qu'elles n'augmentent pas la charge des contribuables sauf si cette augmentation est causée par la majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement.

S. R. 1964, c. 193, a. 602; 1966-67, c. 54, a. 5; 1968, c. 55, a. 148; 1970, c. 46, a. 2; 1975, c. 66, a. 29.

Modification d'un règlement d'emprunt.

**565.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec, modifier un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets ou obligations ont été émis et, notamment, y remplacer toute taxe spéciale pour en imposer une ou des nouvelles, pourvu que ces modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt et qu'elles ne réduisent pas la garantie des détenteurs des billets ou obligations émis en vertu de ce règlement.

Publication du règlement.

Un tel règlement doit, au moins trente jours avant qu'il ne soit soumis à la Commission, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer la Commission par écrit au cours de ces trente jours. Après l'expiration de cette période, la Commission enquête sur le bien-fondé du règlement et, si elle a reçu des oppositions, elle doit donner aux opposants l'occasion de se faire entendre.

Résolution pour remplacer taxe spéciale.

Si la taxe spéciale que le conseil désire remplacer a été imposée en vertu d'une résolution d'emprunt, il procède alors par résolution et le deuxième alinéa s'applique, *mutatis mutandis*, à l'approbation de celle-ci par la Commission.

1975, c. 66, a. 29.

Dispositions applicables.

**566.** Les articles 564 et 565 s'appliquent à tout règlement et à

toute résolution d'emprunt, quelle que soit la loi en vertu de laquelle ils ont été adoptés.

1975, c. 66, a. 29.

Application. **567.** 1. Les dispositions de la présente sous-section 30 s'appliquent aux règlements qui décrètent l'émission d'obligations pour payer une dette par la livraison des obligations aux créanciers, ou pour accorder de l'aide dans les cas permis.

Coût du rôle d'évaluation. 2. Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, décréter un emprunt, par billet ou par émission d'obligations, pour défrayer le coût de confection de la liste électorale, pourvu que le terme de l'emprunt n'excède pas quatre ans, ou le coût d'un rôle d'évaluation, pourvu que le terme de l'emprunt n'excède pas cinq ans.

S. R. 1964, c. 193, a. 603; 1968, c. 55, a. 149; 1969, c. 55, a. 28; 1970, c. 45, a. 2.

Membre d'un conseil déclaré inhabile. **568.** Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise la municipalité à contracter ou contracte au nom de celle-ci un emprunt excédant le montant approuvé ou un emprunt non revêtu de l'une quelconque des approbations prévues à la présente sous-section 30, lorsque telle approbation est requise par la loi ou par la charte.

Responsabilité. La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Poursuite. La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

1975, c. 66, a. 30; 1968, c. 55, a. 5; 1977, c. 52, a. 19.

### §31.— *Du fonds de roulement*

Fonds de roulement autorisé. **569.** 1. Le conseil peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement», ou en augmenter le montant; à cet effet, il adopte un règlement pour approprier le surplus de son fonds général ou pour décréter un emprunt remboursable dans une période n'excédant pas quinze ans. Un tel

- règlement ne requiert aucune autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.
- Emprunts de ce fonds. 2. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus doivent être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. Ces emprunts sont sujets à l'approbation de la Commission municipale du Québec.
- Placements. 3. Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 99.
- Intérêts. 4. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.
- Membre d'un conseil déclaré inhabile. 5. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise:
- a) la constitution d'un fonds de roulement, sa dotation en capital, ou un emprunt à ce fonds, pour un montant excédant le montant approuvé ou alors que l'une ou l'autre de ces opérations n'est pas revêtue de l'une quelconque des approbations prévues au présent article, lorsque telle approbation est requise par la loi ou par la charte; ou
  - b) le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au paragraphe 3 du présent article et à l'article 12 du chapitre 45 des lois de 1974.
- Responsabilité. La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.
- Poursuite. La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

S. R. 1964, c. 193, a. 604; 1968, c. 55, a. 5, a. 150; 1969, c. 55, a. 29; 1974, c. 45, a. 11; 1975, c. 66, a. 31; 1977, c. 52, a. 20.

§32.—*De l'expropriation*

- Pouvoir d'exproprier. **570.** Le conseil peut, en se conformant aux dispositions des articles 571 et 572 et aux procédures d'expropriation prévues par la loi,
- a) s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'il a ordonnés dans les limites de ses attributions;

b) s'approprier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés dans la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou corporations privées;

c) s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles.

Droit non affecté. Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que le conseil peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

S. R. 1964, c. 193, a. 605.

Propriétés non sujettes à expropriation.

**571.** Le conseil ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes:

1° Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage;

2° Celles occupées par le gouvernement fédéral ou le gouvernement du Québec;

3° Celles possédées ou occupées par des compagnies de chemins de fer, des fabriques ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

4° Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances.

S. R. 1964, c. 193, a. 606.

Avis spécial.

**572.** Un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 doit être signifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après trente jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des affaires municipales dans ce délai.

S. R. 1964, c. 193, a. 607.

§33.—*De l'adjudication des contrats*

Demande de soumission.

**573.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$10,000, tout contrat pour l'exécution de travaux municipaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

Délai. 2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Bases. 3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;  
b) à prix unitaire.
- Ouverture. 4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.
- Assistance. 5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.
- Déclaration orale. 6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
- Plus basse acceptée. 7. Le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.
- S. R. 1964, c. 193, a. 610.

## SECTION XII

### DU RECOUVREMENT DES AMENDES

- Recouvrement des amendes. **574.** Les amendes imposées par les règlements du conseil ou par les dispositions de la présente loi ou de la charte, sont recouvrables devant le juge de la Cour provinciale dans le district duquel elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a un, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district.
- S. R. 1964, c. 193, a. 611; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.
- Cumul. **575.** Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.
- S. R. 1964, c. 193, a. 612.
- Prescription. **576.** Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.
- Demandeur. Cette poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par la municipalité.
- S. R. 1964, c. 193, a. 613.
- Attribution des amendes. **577.** Les amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de la présente loi ou de la charte, appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la municipalité.
- Si la poursuite a été intentée par la municipalité, l'amende lui appartient en entier.

Si l'amende est due par la municipalité, elle appartient en entier au poursuivant.

S. R. 1964, c. 193, a. 614.

Emprisonnement. **578.** À défaut du paiement de l'amende infligée par le tribunal et des frais, immédiatement après le prononcé du jugement, la personne condamnée peut être emprisonnée, sauf dans les cas où il est autrement prescrit, pour un temps n'excédant pas trente jours; l'emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Effet. Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle.

S. R. 1964, c. 193, a. 615.

Plainte rejetée. **579.** Le demandeur ou le plaignant qui a été débouté avec dépens de sa plainte est passible d'emprisonnement à défaut de paiement des frais, de la manière prescrite en l'article 578, sauf dans les cas où il est autrement prescrit.

S. R. 1964, c. 193, a. 616.

Procédure. **580.** Les poursuites intentées devant le juge de la Cour provinciale ou un juge de paix, en vertu de l'article 574, sont entendues et décidées par lui, d'après les règles contenues dans la partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 193, a. 617; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Audition. **581.** Le juge de paix qui a signé le bref d'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause. Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

S. R. 1964, c. 193, a. 618.

Significations. **582.** Les rapports de signification par les huissiers sont faits sous leur serment d'office.

S. R. 1964, c. 193, a. 619.

Notes des témoignages. **583.** Le juge de paix ou le greffier prend des notes des parties importantes de la preuve, mais les dépositions ne sont prises à la sténographie que si les deux parties y consentent.

Signature. Ces notes, signées par le juge de paix siégeant, font partie du dossier.

S. R. 1964, c. 193, a. 620.

Exécution. **584.** Le jugement du tribunal est exécutoire immédiatement après qu'il a été rendu.

S. R. 1964, c. 193, a. 621.

### SECTION XIII

#### DES POURSUITES CONTRE LA MUNICIPALITÉ

##### §1.—*Des avis d'actions et des diverses procédures*

Avis de réclamation. **585.** 1. Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les quinze jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Avis de réclamation. 2. Dans le cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les quinze jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.

Délai. 3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de quinze jours de la date de la signification de cet avis.

Défaut d'avis. 4. Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal.

Moyen de non-recevabilité ou dilatoire. C'est par un moyen de non-recevabilité ou dilatoire, selon le cas, et non par un plaidoyer au mérite, que doit être plaidée l'absence d'avis ou son irrégularité, parce que tardif, insuffisant ou autrement défectueux. Le défaut d'invoquer ce moyen dans les délais et suivant les règles établies par le Code de procédure civile, couvre cette irrégularité.

Inscription. Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant que jugement ne soit rendu sur ledit moyen de non-recevabilité ou dilatoire et ce jugement doit en disposer sans le réserver au mérite.

Prescription. 5. Aucune action en réclamation de dommages n'est recevable à

moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois qui suivent le jour où l'accident est arrivé, ou le jour où le droit d'action a pris naissance.

Recours en garantie.

6. La municipalité a un recours en garantie contre toute personne dont la faute ou la négligence a été la cause de l'accident et des dommages qui en résultent.

Accidents sur trottoirs, rues ou chemins.

7. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune corporation municipale ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues ou chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite corporation, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

Dompage causé par refoulement d'égout.

8. Aucun droit d'action n'existe contre la municipalité pour dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la municipalité pour des dommages semblables causés au même endroit et n'y a subséquemment installé, à au moins un pied du plancher et à une distance d'au moins un pied des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets.

S. R. 1964, c. 193, a. 622; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Prescription.

**586.** Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages résultant de délits, de quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

S. R. 1964, c. 193, a. 623; 1968, c. 55, a. 5.

Obstructions dans les rues.

**587.** Toute personne qui, par des excavations ou des obstructions dans une rue, qui ne sont pas autorisées par la loi ni par les règlements de la municipalité, rend cette rue dangereuse pour la circulation, ou qui, par négligence dans la manière de pratiquer les excavations ou de faire des obstructions qui ont été autorisées, ou par défaut de les entourer de garde-fous et d'y placer des lumières, rend cette rue insuffisante ou dangereuse pour la circulation, est responsable des dommages résultant de cette obstruction ou négligence, excepté des dommages provenant de la négligence de la personne même qui les a soufferts; et aucune action ne peut être maintenue contre la municipalité pour ces dommages, à moins que cette personne n'ait été mise en cause, si la municipalité le requiert du demandeur et lui indique les nom, résidence et qualité de cette personne.

S. R. 1964, c. 193, a. 624.

Exécution. **588.** Dans le cas où un jugement est rendu contre les défendeurs en vertu de l'article 587, l'exécution ne peut d'abord être prise que contre le défendeur en faute, et la municipalité n'est tenue de prendre des mesures pour payer le jugement, y compris les frais d'exécution contre le défendeur, qu'après que le bref d'exécution a été rapporté sans avoir été acquitté, ou dans le cas d'opposition ou contestation de la saisie pour d'autres raisons que des matières de forme.

Subrogation. Si la municipalité paye le jugement, elle devient subrogée dans les droits du demandeur, peut en exiger le paiement de l'autre défendeur et a droit de prendre une exécution contre ce dernier et d'adopter les autres procédures auxquelles peuvent avoir recours les créanciers en faveur de qui un jugement est rendu.

S. R. 1964, c. 193, a. 625.

Signification à la municipalité. **589.** La signification d'une action ou poursuite intentée contre la municipalité est faite au greffier ou secrétaire-trésorier, soit à son bureau, soit à son domicile.

S. R. 1964, c. 193, a. 626.

Délai d'exécution. **590.** Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun jugement rendu contre la municipalité comportant seulement une condamnation pécuniaire n'est exécutoire avant l'expiration de trente jours après sa date.

S. R. 1964, c. 193, a. 627.

§2. — *De l'exécution des jugements rendus contre la municipalité*

Paiement sur signification. **591.** Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant la municipalité au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil, le trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition, selon les règlements faits en vertu de l'article 477.

S. R. 1964, c. 193, a. 628.

Prélèvement à défaut de fonds. **592.** S'il n'y a pas de fonds ou si ceux qui sont à la disposition du trésorier sont insuffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement, ordonner par résolution au trésorier de prélever, sur les biens imposables de la municipalité, une somme suffisante pour le mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais.

Règlement d'emprunt. Le conseil peut aussi procéder par voie d'un règlement d'emprunt

qui ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

S. R. 1964, c. 193, a. 629; 1968, c. 55, a. 151; 1970, c. 45, a. 2.

**Délai. 593.** Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête présentée en terme ou en vacances, accorder au conseil tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.

S. R. 1964, c. 193, a. 630.

**Bref d'exécution. 594.** S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, sur production du rapport de la signification, faire émettre par le tribunal, un bref d'exécution contre la municipalité, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

S. R. 1964, c. 193, a. 631.

**Forme et contenu du bref. 595.** Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau du tribunal et adressé au shérif du district où est située la municipalité, auquel il enjoint entre autres choses:

1° De prélever de la municipalité, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution;

2° À défaut de paiement immédiat par la corporation:

a) De répartir le montant des deniers recouvrables sur tous les biens imposables de la municipalité, en proportion de la valeur portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations et sous les mêmes pénalités que le feraient le conseil et le greffier, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers;

b) De dresser, sans délai, un rôle spécial de perception;

c) De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 503;

d) D'exiger et percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 503 et 504;

e) À défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite par les articles 505 à 508, inclusivement;

f) De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets que s'il agissait en vertu d'un bref d'exécution sur les immeubles émis par la Cour supérieure du district;

3° De faire rapport au tribunal des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps en temps, sur ordre du tribunal.

S. R. 1964, c. 193, a. 632.

Devoir du shérif. **596.** Il est du devoir du shérif d'exécuter sans délai, soit par lui-même ou soit par ses officiers, les ordres qui lui sont donnés par ce bref ou par tout autre ordre subséquent décerné par le tribunal.

S. R. 1964, c. 193, a. 633.

Accès aux archives. **597.** Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres documents déposés au bureau du conseil, et peut requérir les services des fonctionnaires ou employés de la municipalité, sous les mêmes pénalités que si ces services étaient requis par le conseil lui-même.

S. R. 1964, c. 193, a. 634; 1968, c. 55, a. 5.

Possession de documents. **598.** Le shérif prend possession du rôle d'évaluation et de tous les autres documents qui lui sont nécessaires, pour l'exécution du jugement et des ordres du tribunal.

Sur refus ou négligence du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

S. R. 1964, c. 193, a. 635; 1968, c. 55, a. 5.

Rôle spécial de perception. **599.** S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation devant servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas de rôle, le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables; et il est autorisé à baser le rôle spécial de perception des deniers recouvrables sur cette évaluation comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Frais. Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par le tribunal d'où le bref a été décerné, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 636.

Taxation. **600.** Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge du tribunal d'où a été décerné le bref d'exécution, à sa discrétion.

S. R. 1964, c. 193, a. 637.

Remise des documents. **601.** Le shérif remet une copie de son rôle spécial de perception,

et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, au bureau du conseil, après avoir recouvré le montant entier porté au bref d'exécution, avec intérêts et frais.

S. R. 1964, c. 193, a. 638.

Arrérages. **602.** Les arrérages dus en vertu du rôle spécial de perception du shérif appartiennent à la municipalité, et peuvent être recouverts par elle comme toute autre taxe municipale.

Surplus. Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 639.

Ordres de la cour. **603.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre propre à faciliter et à assurer l'exécution complète du bref qui lui a été adressé.

S. R. 1964, c. 193, a. 640.

Saisie des biens. **604.** Si la municipalité contre laquelle a été rendu le jugement possède des biens en son propre nom, ces biens peuvent être saisis et exécutés en la manière prescrite au Code de procédure civile.

Hypothèque. Si ces biens sont hypothéqués pour la dette qui fait l'objet du jugement, ils doivent être vendus avant l'émission du bref mentionné en l'article 594.

S. R. 1964, c. 193, a. 641.

## SECTION XIV

### DE LA COUR MUNICIPALE

#### §1.—*De l'organisation de la cour*

Cour municipale. **605.** Le conseil d'une cité ou d'une ville peut, par un règlement qui doit être approuvé par le ministre des affaires municipales et par le ministre de la justice, établir une cour d'archives dans la municipalité, appelée «Cour municipale», qui doit être présidée par un juge municipal nommé en la manière ci-après prescrite.

Séances. La cour tient ses séances à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit fixé par le conseil à sa discrétion.

Sceau. Cette cour a un sceau.

Abolition. Le conseil ne peut abolir une cour municipale qu'il a établie que par un règlement qui doit être approuvé par le ministre des affaires municipales et par le ministre de la justice.

S. R. 1964, c. 193, a. 642; 1968, c. 55, a. 152.

- Juges municipaux. **606.** Le gouvernement nomme les juges municipaux en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de la cour.
- Juge doyen. Lorsque plus d'un juge est nommé pour une Cour municipale, l'un d'eux est désigné comme juge doyen.
- S. R. 1964, c. 193, a. 643; 1968, c. 55, a. 152.
- Qualité requise. **607.** Un juge municipal doit être un avocat d'au moins cinq années d'exercice, sauf dans les cités et villes de moins de dix mille âmes, où il peut être nommé après trois années d'exercice.
- S. R. 1964, c. 193, a. 644; 1968, c. 55, a. 153.
- Droit d'exercer. **608.** L'acceptation de cette charge et l'exercice de ces fonctions ne rendent pas le juge municipal inhabile à exercer sa profession devant une cour de justice autre que la Cour municipale, nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire.
- S. R. 1964, c. 193, a. 645.
- Traitement. **609.** Le traitement des juges municipaux, fixé par résolution du conseil, est payé par la municipalité.
- S. R. 1964, c. 193, a. 646; 1968, c. 55, a. 154.
- Juge suppléant nommé par le ministre. **610.** 1. Lorsqu'un juge municipal décède ou démissionne ou ne peut exercer ses fonctions par suite d'incapacité, d'absence ou de maladie, le ministre de la justice ou, avec l'autorisation de celui-ci, un juge municipal peut nommer par commission signée de sa main un juge municipal suppléant pour le remplacer temporairement.
- Durée de la nomination. 2. Le juge municipal suppléant est nommé pour le temps indiqué dans la commission ou, s'il n'en est indiqué aucun, depuis la date d'enregistrement de la commission jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.
- Commission. 3. Cette commission est préparée en deux exemplaires dont l'un doit être déposé et enregistré au bureau du greffier de la Cour municipale et l'autre, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où est située la municipalité.
- Qualités requises. 4. Le juge municipal suppléant ainsi nommé par commission doit être un avocat d'au moins cinq années d'exercice; toutefois, dans les cités et villes dont la population est inférieure à dix mille habitants, il peut être nommé après trois années d'exercice.
- Juges en fonction. Droits. 5. Il peut être nommé parmi les juges municipaux déjà en fonction. Toute personne nommée en vertu du présent article est revêtue de tous les droits, pouvoirs et privilèges du juge qu'elle remplace.
- S. R. 1964, c. 193, a. 647; 1968, c. 55, a. 155; 1977, c. 16, a. 1.

- Traitement. **611.** Le traitement d'un juge municipal suppléant désigné en vertu de l'article 610 est fixé par résolution du conseil de la municipalité pour laquelle il exerce ses fonctions temporairement et payé par cette municipalité.  
S. R. 1964, c. 193, a. 648; 1968, c. 55, a. 155.
- Greffier. **612.** Le greffier de la Cour municipale est nommé par le conseil durant bon plaisir.  
Il a la garde du sceau de la cour.  
S. R. 1964, c. 193, a. 650.
- Assistant-greffier. **613.** Le greffier peut, avec l'autorisation du juge municipal ou s'il y a plusieurs juges municipaux, du doyen, par un écrit sous son seing, qui doit être par lui reconnu devant le juge municipal ou s'il y a plusieurs juges municipaux, du doyen, et inscrit au registre de la cour, nommer une personne compétente comme son assistant, et il peut destituer cette personne et la remplacer par une autre.  
S. R. 1964, c. 193, a. 651; 1968, c. 55, a. 157.
- Pouvoirs. **614.** Tant qu'il est en charge, cet assistant remplit toutes les fonctions et est revêtu de tous les pouvoirs imposés et conférés par la présente loi au greffier de la cour.  
S. R. 1964, c. 193, a. 652.
- Serment. **615.** Aussitôt que possible après leur nomination et avant d'entrer en fonctions, les juges municipaux, le greffier et l'assistant-greffier doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.
- Délai. L'omission de leur part de prêter serment dans les trente jours de leur nomination constitue un refus d'acceptation de la charge.  
S. R. 1964, c. 193, a. 653; 1968, c. 55, a. 158.
- Assermentation. **616.** Le greffier et son assistant prêtent serment d'office devant la Cour municipale, et ce serment est inscrit sur le document qui contient la nomination du greffier et de son assistant.  
S. R. 1964, c. 193, a. 654.
- Devoirs du greffier. **617.** Le greffier prépare et rédige tous les exploits d'assignation, mandats ou ordonnances quelconques qui sont émis par la cour ou par le juge municipal.
- Conduite des causes. Il conduit toutes les causes et poursuites de la compétence ou

juridiction de la cour ou du juge municipal, à l'exception de celles pour lesquelles la municipalité ou les parties en cause jugent à propos de se faire représenter par un avocat de leur choix.

S. R. 1964, c. 193, a. 655.

Huissiers. **618.** Le juge municipal ou s'il y a plusieurs juges municipaux, le juge doyen, avec l'autorisation du conseil, peut nommer autant d'huissiers de la Cour municipale qu'il le juge à propos; il peut les révoquer avec la même autorisation.

Serment. Ces huissiers ainsi nommés prêtent serment devant le juge qui les a nommés de remplir fidèlement leurs fonctions et sont officiers de cette cour.

Constables. Tout juge municipal a aussi le droit de requérir les services des constables de la municipalité dans l'intérêt de la justice.

S. R. 1964, c. 193, a. 656; 1968, c. 55, a. 159.

## §2. — *De la juridiction*

Autorité du juge municipal. **619.** Le juge municipal est d'office juge de paix dans et pour le district dans lequel est située la municipalité et est revêtu de tous les droits et pouvoirs et de toute l'autorité de la Cour municipale.

S. R. 1964, c. 193, a. 657.

Juridiction: **620.** La Cour municipale a la juridiction d'un juge municipal et entend et juge d'urgence:

Recouvrement de deniers; 1° Toute action intentée en vertu de quelque règlement ou résolution du conseil pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité à raison de quelque taxe, licence, taxe de l'eau, permis ou location d'étaux de bouchers ou de tout autre étal ou place quelconque dans ou sur les marchés, ou en dehors des marchés;

Règlements; 2° Toute action pour la mise à effet d'un règlement ou d'une résolution du conseil;

Amendes. 3° Les poursuites pour le recouvrement ou l'imposition de toute pénalité ou amende, résultant de quelque infraction aux dispositions de la présente loi, de la charte ou de tout règlement ou résolution de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 658 (*partie*); 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Locateurs et locataires. **621.** La Cour municipale a juridiction concurrente avec la Cour provinciale, en ce qui concerne les relations entre locateurs et locataires, et elle a, à cette fin, tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires, y compris le pouvoir de faire émettre des brefs d'assignation, d'exécu-

tion et de possession, et de fixer et déterminer les frais qui doivent être payés par la partie perdante; pourvu toujours que la compétence de la Cour municipale soit limitée aux cas où la somme réclamée n'excède pas vingt-cinq dollars et où il s'agit de propriétés occupées à raison d'une considération ou valeur locative qui ne dépasse pas la somme de cent dollars et que lesdites propriétés soient situées dans la municipalité; et pourvu qu'il soit apposé sur toutes procédures devant cette cour les mêmes timbres judiciaires qui devraient être apposés si la procédure était intentée devant la Cour provinciale.

S. R. 1964, c. 193, a. 659; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1971, c. 50, a. 120.

Bref de possession. **622.** Après le jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire en vertu de l'article 621, le demandeur peut, après l'expiration des trois jours qui suivent la signification du jugement à ce locataire, obtenir de la Cour municipale un mandat ou bref de possession, qui est exécuté par un huissier ou un huissier de la Cour municipale, ou par un constable ou un membre du corps de police, chacun desquels est, pour cette fin, revêtu de l'autorité nécessaire.

S. R. 1964, c. 193, a. 660; 1974, c. 13, a. 36.

### §3.—*De la procédure*

Séances de la cour. **623.** La Cour municipale peut être tenue tous les jours et aussi souvent que cela est nécessaire, et elle peut fixer, à sa discrétion, le temps auquel doit se faire l'instruction et doit être rendu le jugement dans toute cause de sa compétence.

S. R. 1964, c. 193, a. 661.

Causes spéciales. **624.** Il est loisible au juge municipal de désigner aux parties une chambre où des causes spéciales peuvent être entendues et jugées.

S. R. 1964, c. 193, a. 662.

Matières civiles. **625.** Les articles contenus dans le chapitre LXIII (articles 1253-1283) du Code de procédure civile entré en vigueur en 1897, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, au juge municipal et à la Cour municipale, en matière civile.

S. R. 1964, c. 193, a. 663.

Registre. **626.** Le greffier entre chaque jour succinctement dans un registre

- Inscription. les procédures dans chaque cause ou plainte portée devant la cour. Il n'est pas nécessaire que le greffier enregistre au long les procédures, jugements et condamnations de la cour, mais il tient un registre où il inscrit le nom du défendeur, la nature de la dette ou de l'infraction, la date et le dispositif du jugement.
- Notes des procédures. Les notes de la procédure écrites au dos de l'assignation ou plainte originale sont considérées comme suffisantes.  
S. R. 1964, c. 193, a. 664.
- Forme des brefs ou mandats. **627.** Toute assignation et tout ordre, bref ou mandat de quelque nature que ce soit, émis par la cour, le sont au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs; ils portent la signature du juge municipal, du greffier de la cour ou de l'assistant-greffier.  
S. R. 1964, c. 193, a. 665.
- Sommation. **628.** Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction contre les dispositions de la présente loi, ou de la charte, ou d'un des règlements du conseil, elle peut être sommée par un bref de comparaître devant la cour pour répondre à la plainte, qui doit être énoncée d'une manière claire et précise dans le bref; ledit bref est signifié au défendeur par un huissier ou un constable; pourvu toujours que, lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable d'amende ou d'emprisonnement en vertu de la loi ou d'un règlement, il soit permis de procéder contre le défendeur, soit par un bref, comme susdit, soit par un mandat d'arrestation émis par le juge municipal sur affidavit reçu devant lui.  
S. R. 1964, c. 193, a. 667; 1968, c. 17, a. 91.
- Mode de signification. **629.** La signification de toute pièce émise par la Cour municipale ou par le juge municipal se fait en remettant une copie ou un double de cette pièce au défendeur ou à l'accusé personnellement, ou à son domicile à une personne raisonnable de sa famille, ou à sa place d'affaires à quelqu'un de son personnel en ayant charge.  
Dans le cas où telle signification ne peut se faire comme ci-dessus, sur rapport de l'officier chargé de la faire, le juge municipal peut ordonner qu'elle soit faite de toute autre manière qu'il juge à propos.
- Signification par la poste. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une pièce émise par la cour ou par le juge, à la suite d'une infraction à un règlement municipal ou au Code de la route (chapitre C-24), cette signification peut valablement être faite en étant adressée par courrier recommandé ou certifié à l'adresse donnée par l'inculpé lors de la commission de l'infraction ou à l'adresse qu'il a donné au Bureau des véhicules automobiles du ministère des transports.  
S. R. 1964, c. 193, a. 668; 1969, c. 65, a. 34; 1975, c. 83, a. 84.

Rapport de signification. **630.** Tout huissier, porteur d'un bref ou d'une pièce requérant signification, émis par ladite cour, doit faire, sous serment d'office, un rapport de ses procédures à l'égard de tel bref ou pièce et ce rapport est une preuve suffisante à toutes fins que de droit.

S. R. 1964, c. 193, a. 669.

Huissiers. **631.** Des rapports de la signification régulière de tout bref ou pièce, comme susdit, émis par ladite cour, peuvent aussi être faits par tout huissier; et, dans toutes les causes ainsi intentées devant la Cour municipale, tout tel huissier a d'office plein pouvoir et autorité de remplir les fonctions d'huissier de la Cour municipale de la même manière que si le juge municipal l'avait spécialement nommé dans ce but.

S. R. 1964, c. 193, a. 670; 1974, c. 13, a. 36.

Preuve de signification. **632.** La signification de toute assignation ou de toute autre pièce dans les cas de poursuite comme susdit, peut se prouver, cour tenant, par l'huissier, le constable ou l'officier de paix qui a fait la signification.

S. R. 1964, c. 193, a. 671.

Preuve. **633.** Dans toute cause intentée à la Cour municipale pour le recouvrement d'une somme ou l'imposition d'une amende ou pénalité, la preuve peut se faire par présomption légale, par preuve écrite ou par preuve verbale.

Dépositions. Il n'est pas nécessaire de prendre les dépositions par écrit.

S. R. 1964, c. 193, a. 672.

Bon ordre aux séances. **634.** Le président de la cour fait observer le bon ordre durant les séances, et il peut faire expulser toute personne non intéressée, et imposer l'amende ou l'emprisonnement à toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal.

S. R. 1964, c. 193, a. 673; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Délai en matière civile. **635.** Dans toute action en matière civile portée devant la cour, même dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, il doit y avoir au moins un intervalle de deux jours francs entre la signification du bref d'assignation et le jour de son rapport en cour.

Défaut de comparaître. Si la personne ainsi assignée ne comparait pas dans le délai fixé, défaut peut être enregistré contre elle, et, sur preuve faite, la cour rend jugement.

- Plaidoyer. Si elle comparait, elle doit plaider à l'action sous vingt-quatre heures, et son plaidoyer est reçu et enregistré.
- Enquête et audition. Le jour juridique suivant ou le jour fixé par la cour, les parties procèdent à la preuve et à l'audition au mérite, et jugement est rendu sans retard.
- Délai après jugement. La cour peut accorder un délai n'excédant pas deux mois au défendeur condamné ou qui confesse jugement.  
S. R. 1964, c. 193, a. 674.
- Matières pénales. **636.** Dans les poursuites intentées devant la Cour municipale ou devant le juge municipal, autres que les actions civiles, les dispositions de la partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'appliquent à la Cour et au juge municipal, quant au mode de procédure dans ces poursuites jusqu'à la condamnation ou jugement final, à l'exécution de cette condamnation, de ce jugement ou ordre, et généralement à toutes règles imposées aux juges pour ces objets, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qu'il n'y a pas de dispositions spéciales dans l'espèce.
- Dépositions. Il n'est pas nécessaire, toutefois, dans ces procédures, de prendre les dépositions des témoins par écrit.
- Formules. Les diverses formules contenues à la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) peuvent être changées suivant qu'il est nécessaire pour les rendre applicables à la cour.  
S. R. 1964, c. 193, a. 675.
- Contrainte des témoins. **637.** La cour a le pouvoir de forcer les témoins à comparaître dans toute action, poursuite ou plainte pendante devant elle, et à répondre aux questions légales qui leur sont posées, suivant les dispositions du Code de procédure civile.  
S. R. 1964, c. 193, a. 676.
- Frais. Dommages. **638.** Dans toutes les causes, la cour peut user de sa discrétion pour accorder ou refuser les frais, ou pour ordonner au dénonciateur ou plaignant, au demandeur ou au défendeur de payer ses propres frais ou ceux de la partie adverse, et, dans certains cas, des dommages n'excédant pas vingt-cinq dollars, lorsque ces dommages paraissent résulter des faits de la plainte.  
S. R. 1964, c. 193, a. 677.
- Exécution. **639.** L'exécution d'un jugement rendu dans toute cause en matière civile, comme susdit, se fait par la saisie et la vente des biens meubles et effets du défendeur.

- Bref. **Aucun** bref d'exécution n'est émis avant l'expiration des huit jours qui suivent celui où le jugement a été rendu.  
S. R. 1964, c. 193, a. 678.
- Saisie et vente. **640.** L'huissier chargé du bref d'exécution procède à la saisie et à la vente des biens meubles et effets, de la manière prescrite par le Code de procédure civile.  
S. R. 1964, c. 193, a. 679.
- Saisie-arrêt. **641.** La cour peut émettre des brefs de saisie-arrêt avant ou après jugement de la même manière que les autres cours de juridiction civile, et suivre à cet égard les règles et la procédure prescrites par le Code de procédure civile en ce qui regarde l'émission du bref, le rapport et le jugement en matière de saisie-arrêt.  
S. R. 1964, c. 193, a. 680.
- Allégation de loi, règlement. **642.** Dans une poursuite, action ou plainte portée devant la Cour municipale, il n'est pas nécessaire de réciter la loi ou le règlement en vertu duquel la poursuite, action ou plainte est portée; mais il suffit d'énoncer que c'est en vertu de cette loi ou de mentionner la date et le numéro du règlement.  
S. R. 1964, c. 193, a. 681.
- Tarif des frais. **643.** Le juge municipal, avec l'approbation du conseil, peut établir et fixer le tarif des frais dans toutes les causes de la juridiction et de la compétence de la Cour municipale, et le changer avec la même approbation.  
S. R. 1964, c. 193, a. 682.
- Poursuite de copropriétaires, coassociés, cooccupants. **644.** Tout coassocié dans, copropriétaire ou cooccupant de tout terrain, maison, bâtiment ou autre immeuble dans la municipalité contre lequel il est porté plainte pour violation de quelque règlement du conseil affectant tel coassocié dans, copropriétaire ou cooccupant de tel terrain, maison, bâtiment ou autre immeuble, de quelque manière que ce soit, à raison de quelque nuisance commise ou existant sur tel terrain ou propriété, ou pour toute autre infraction, peut être poursuivi, seul ou conjointement avec ses coassociés, copropriétaires ou cooccupants, devant la Cour municipale, selon qu'il est jugé à propos, de même que tout agent de la société ou du copropriétaire ou cooccupant.
- Désignation. Dans la poursuite, il suffit de mentionner le nom de l'un des coassociés, copropriétaires ou cooccupants ou de tel agent, en y

ajoutant les mots «et autres»; et la preuve verbale du titre de propriété et d'occupation, soit individuelle ou conjointe, ou de telle agence est suffisante.

S. R. 1964, c. 193, a. 683.

Demandeur. **645.** Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, toute action pour le recouvrement d'une amende ou l'imposition d'une pénalité peut être intentée par la municipalité ou par un particulier en son nom personnel.

S. R. 1964, c. 193, a. 684.

Recouvrement des amendes, des frais. **646.** Le recouvrement de toute amende ou des frais, même ceux postérieurs à la condamnation ou ordre, ou des dommages adjugés par la Cour municipale, se fait conformément à la loi ou au règlement qui les impose; mais si la loi ou le règlement ne mentionne aucun mode de procédure à cet effet, ce recouvrement se fait par l'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois, à moins que ladite amende, les frais comme susdit et les dommages ne soient payés avant l'expiration du terme de cet emprisonnement; et les brefs sont émis de la manière précitée.

S. R. 1964, c. 193, a. 685.

Corporations, associations, sociétés. **647.** Lorsqu'une amende a été encourue par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour; la procédure se fait sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

S. R. 1964, c. 193, a. 686.

Attribution des amendes. **648.** Toutes les amendes réclamées et recouvrées devant la Cour municipale, en vertu de la présente loi ou de la charte, ou d'un règlement du conseil, appartiennent à la municipalité, et font partie de son fonds général.

S. R. 1964, c. 193, a. 687.

Remise des amendes, des frais. **649.** Au conseil seul appartient le droit de remettre en tout ou en partie une amende ou partie d'amende appartenant à la municipalité, ainsi que les frais occasionnés pour le recouvrement de cette amende.

Résolution. Cette remise est faite en vertu d'une résolution adoptée par la

majorité du conseil, sur requête qui lui est présentée par la personne tenue de payer cette amende.

S. R. 1964, c. 193, a. 688.

Détention. **650.** Chaque fois que, dans la présente loi ou toute autre loi, ou dans quelque règlement, l'emprisonnement est imposé, cet emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans l'établissement de détention du district dans lequel est située la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 689; 1969, c. 21, a. 35.

Amendements des procédures. **651.** Lorsque, dans une action ou assignation en matière civile ou pénale, il y a quelque variante entre l'allégation et la preuve relativement à la date, aux nom et prénoms, à l'occupation, à la désignation ou à la résidence de la partie mentionnée en l'action ou assignation, ou relativement à tout autre fait allégué dans cette action ou assignation, la cour peut, en tout temps avant le jugement, sur demande de la partie intéressée, permettre ou ordonner que cette action ou assignation soit amendée, si la chose est nécessaire, et accorder à la partie adverse un délai suffisant pour qu'elle puisse préparer sa défense à l'action ou assignation ainsi amendée, si la partie le requiert pour les besoins de la justice.

S. R. 1964, c. 193, a. 690.

Objection à la forme. **652.** Nulle objection à la forme ou basée sur l'omission de quelque formalité n'est admise dans aucune action, poursuite ou procédure devant la Cour municipale ou devant le juge municipal, à moins que le rejet de cette objection ne cause une injustice réelle.

S. R. 1964, c. 193, a. 691.

Pas de juridiction concurrente. **653.** Dès que le conseil a, par règlement, établi une Cour municipale et qu'un juge municipal a été nommé en la manière prévue par la présente loi, nul juge de la Cour provinciale ou juge de paix ne peut, comme tel, connaître des infractions à la présente loi, à la charte ou aux règlements du conseil.

S. R. 1964, c. 193, a. 692; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

SECTION XV

DE LA JURIDICTION DE LA COUR MUNICIPALE EN CERTAINS CAS

- Jurisdiction sur autre municipalité. **654.** Le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, adopter un règlement pour soumettre son territoire à la juridiction de la Cour municipale d'une autre municipalité, pourvu que cette dernière soit située, en totalité ou en partie, dans un rayon de dix milles de la municipalité qui adopte tel règlement.
- S. R. 1964, c. 193, a. 693.
- Conditions. **655.** Ce règlement doit énoncer les conditions auxquelles elle est prête à souscrire pour se soumettre ainsi à la juridiction de la Cour municipale de l'autre municipalité.
- Contribution. Le conseil de telle municipalité est autorisé à pourvoir, dans le règlement, aux dépenses des contributions nécessitées par son adoption.
- S. R. 1964, c. 193, a. 694.
- Consentement. **656.** Le conseil de la municipalité où telle Cour municipale existe, s'il concourt dans la teneur du règlement mentionné dans l'article 654, adopte un règlement à cet effet.
- S. R. 1964, c. 193, a. 695.
- Approbation du gouvernement. **657.** Des copies certifiées de ces règlements sont transmises au gouvernement, accompagnées d'une requête demandant leur approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant leur mise en vigueur.
- Documents. Le gouvernement peut exiger du conseil de chacune des deux municipalités tous les documents, actes d'accord ou renseignements qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'opportunité ou de l'inopportunité des règlements; et les fonctionnaires ou employés de chacune des deux municipalités sont tenus de les lui fournir.
- S. R. 1964, c. 193, a. 696; 1968, c. 55, a. 5.
- Discrétion. **658.** 1. Le gouvernement peut, à sa discrétion, donner ou refuser son approbation aux règlements.
- Jurisdiction étendue. 2. S'il les approuve, le gouvernement émet une proclamation décrétant qu'à compter de la date y mentionnée, qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la date de la proclamation, le territoire de la municipalité y mentionnée, situé en totalité ou en

partie dans un rayon de dix milles de la municipalité dans laquelle une Cour municipale est déjà établie, est soumis à la juridiction de cette Cour municipale, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une seule, mais pour ces fins seulement.

Jurisdiction. Cette juridiction s'étend aux officiers du tribunal.

S. R. 1964, c. 193, a. 697.

---

*L'article 573 de la présente loi sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 21 du chapitre 52 des lois de 1977, à la date fixée par proclamation du gouvernement. La présente loi sera modifiée par l'insertion d'autres articles après l'article 573, lors de l'entrée en vigueur de l'article 22 du chapitre 52 des lois de 1977, à la date fixée par proclamation du gouvernement.*

FORMULES

1.—(Articles 63, 74)

*Serment d'office*

Je, soussigné .....  
*Nom*
.....  
*Prénoms*      *Profession*
.....  
domicilié à .....  
*Endroit*
.....  
étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que j'agirai en  
ma qualité de..... fidèlement et con-  
*Désignation de la fonction*
.....  
formément à la loi, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ainsi  
Dieu me soit en aide!

Signé: .....

Je, soussigné .....  
*Nom*
.....  
*Prénoms*      *Profession*
.....  
domicilié à .....  
*Endroit*
.....  
certifie par les présentes, que la personne désignée ci-dessus a prêté  
devant moi, sur les Saints Évangiles, le sermet d'office, à .....  
*Endroit*
.....  
ce .....  
*Jour*      *Mois*      *Année*
.....

Signé: .....

S. R. 1964, c. 193, formule 1; 1968, c. 55, a. 160.

**CITÉS ET VILLES**

2.—(Articles 126, 128)

*Liste des électeurs*

Cité (ou Ville) de .....

Quartier no.....

No	Rue	Numéro d'édifice et d'appartement, ou de cadastre	Noms et prénoms	Occupation	Âge	Cens électoral
1						
2						
3						

Fait à ....., le.....  
*Endroit*
*Date*

Nous, soussignés, certifions que pour autant que nous avons participé à sa confection la liste ci-jointe est correcte au meilleur de notre connaissance et que rien n'y a été omis ou inséré illégalement ni frauduleusement. Ainsi, Dieu nous soit en aide!

Assermentés devant moi, .....

*Président d'élection*

à .....

ce .....

*Énumérateur*

A.B. juge de paix.

*Énumérateur*

S. R. 1964, c. 193, formule 2; 1968, c. 55, a. 160.

3.—(*Article 129*)

*Avis du dépôt de la liste*

Prenez avis que la liste électorale est maintenant déposée au bureau de la municipalité et que toute personne intéressée peut y en prendre connaissance.

Prenez également avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité avant le 8 octobre.

.....  
*Président d'élection*

Prenez également avis que les séances du bureau de révision auront lieu à .....

*Endroit*

le....., à .....

*Date*

*Heure*

S. R. 1964, c. 193, formule 3; 1968, c. 55, a. 160; 1969, c. 55, a. 30.

4.—(*Article 142*)

*Certificat d'entrée en vigueur de la liste électorale*

Je certifie que la liste électorale a été révisée suivant la loi.

.....  
*Président du bureau de révision*

Date: .....

S. R. 1964, c. 193, formule 4; 1968, c. 55, a. 160.

5.—(Article 151)

*Commission d'un secrétaire d'élection*

À E.F., (*occupation et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection pour la cité de . . .  
.....(ou la ville de.....,  
ou le quartier.....de la cité de.....  
.....ou de la ville de.....),  
je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire  
d'élection pour agir en cette qualité, suivant la loi, à la prochaine  
élection de cette cité (ou de cette ville, ou de ce quartier), laquelle  
élection sera par moi ouverte le.....jour du mois de  
.....19.....

Donné sous mon seing, à....., ce  
.....jour de.....19.....

Le président d'élection,  
A.B.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 5; 1968, c. 55, a. 5.

6.—(*Article 152*)

*Serment du secrétaire d'élection*

Je soussigné, E.F., nommé secrétaire d'élection pour la cité de . . . .  
..... (ou la ville de .....  
ou le quartier ..... de la cité de .....  
....., ou de la ville de .....  
.....), jure que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi  
en qualité de président d'élection, le cas échéant, fidèlement et con-  
formément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi  
Dieu me soit en aide!

E. F.  
secrétaire-d'élection.

*Certificat de la prestation du serment du secrétaire d'élection*

Je soussigné certifie par les présentes que le ..... jour  
du mois de ..... 19....., E.F., secrétaire d'élection  
pour la cité de (ou la ville de ou le quartier .....  
de la cité de ..... ou de la ville de .....  
.....), a prêté et signé devant moi le serment d'office  
requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, par l'article 152 de la  
Loi sur les cités et villes.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

C.D  
juge de paix.  
(ou) A.B.  
président d'élection

---

S. R. 1964, c. 193, formule 6; 1968, c. 55, a. 5.

7.—(Article 156)

*Avis du président d'élection annonçant l'époque et le lieu fixés pour la présentation des candidats, le jour de l'ouverture du scrutin et la nomination de son secrétaire d'élection.*

AVIS

Cité de.....(ou ville de.....  
....., *selon le cas*),.....

Je donne avis aux électeurs de la cité de.....  
.....(ou de la ville de....., *ou* du  
quartier..... de la cité de.....  
....., *ou* de la ville de.....),

que la présentation des candidats pour les charges de maire et de  
conseiller pour ladite cité (*ou* ville, *ou* suivant le cas), aura lieu à  
(*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*),  
dans la cité de....., (*ou* ville de.....  
....., *selon le cas*), le.....jour  
du mois de....., en l'année mil neuf cent.....  
....., entre douze et quatorze heures, et que, dans le cas où  
le scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la manière pres-  
crite par la loi, ce scrutin sera ouvert le.....jour du mois  
d..... dans l'année mil neuf cent.....  
depuis sept heures jusqu'à dix-sept heures dans chacun des arron-  
dissements de votation; et que j'ai nommé (*nom, occupation et rési-  
dence*) mon secrétaire d'élection.

Donné sous mon seing, à....., ce  
.....jour de.....19.....

Le président d'élection,  
A.B.

S. R. 1964, c. 193, formule 7; 1968, c. 55, a. 5.

8.—(Articles 159, 160)

*Bulletin de présentation pour l'élection du maire*

Nous, soussignés, habiles à voter aux élections municipales dans la cité de.....(ou ville de.....), nommons par les présentes....., no....., rue....., comme candidat à l'élection d'un maire qui doit avoir lieu dans ladite cité (ou ville).

En foi de quoi, nous avons signé, à....., ce.....jour de.....19.....

Pré-noms Nom	Occupation	Qualité donnant le cens électoral	Résidence

Signé par lesdits électeurs en présence de.....

(Signature)

Je, ledit....., nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi, j'ai signé, à....., ce.....jour de.....19.....

(Signature)

Signé par ledit ..... en présence de .....

(Signature)

S. R. 1964, c. 193, formule 8.

9.—(Articles 159, 160)

*Bulletin de présentation pour l'élection d'un conseiller*

Cité de .....(ou ville de.....  
 ....., *selon le cas*).....  
 Quartier.....  
 Siège no .....  
 Nous soussignés, électeurs du quartier.....  
 de la cité de.....(ou ville de.....  
 .....), nommons par les présentes.....  
 ....., no....., rue....., candidat à  
 l'élection qui doit avoir lieu d'un conseiller pour le siège no.....  
 dudit quartier.

En foi de quoi, nous avons signé, à.....,  
 ce.....jour de.....19.....

Pré- noms Nom	Occupation	Qualité donnant le cens électoral	Résidence

Signé par lesdits électeurs en présence de .....  
 (Signature)

Je, ledit....., nommé dans le bulletin  
 de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé, à....., ce  
 .....jour de.....19.....  
 (Signature)

Signé par ledit .....en présence de  
 .....  
 (Signature)

---

S. R. 1964, c. 193, formule 9; 1968, c. 55, a. 5.

10.—(*Article 163*)

*Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat à la charge de maire*

Je,....., de la cité de.....  
.....(ou ville de....., *selon le cas*), jure que je connais.....et qu'ils sont habiles à voter à l'élection qui doit avoir lieu d'un maire de la cité de.....(ou ville de.....), et qu'ils ont respectivement signé de leurs signatures, en ma présence, le bulletin de présentation qui précède; et, de plus, que je connais ledit.....qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à cette présentation en ma présence.

(*Signature*)

Assermenté devant moi, à.....  
....., ce....., jour de.....  
.....19.....

(*Signature*)

---

S. R. 1964, c. 193, formule 10.

11.—(*Article 163*)

*Serment d'attestation du bulletin de présentation et du  
consentement du candidat à la charge de conseiller*

Je,....., de la cité de.....  
.....(*ou ville de.....*), jure  
que je connais....., et qu'ils sont ins-  
crits sur la liste des électeurs en vigueur, pour le quartier.....  
.....de la cité de.....  
(*ou ville de.....*), et qu'ils ont respec-  
tivement signé de leurs signatures, en ma présence, le bulletin de  
présentation qui précède; et, de plus, que je connais ledit.....  
.....qui y est nommé candidat et qu'il a signé son  
consentement à cette présentation en ma présence.

(*Signature*)

Assermenté devant moi, à.....  
....., ce....., jour de.....  
.....19.....

(*Signature*)

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 193, formule 11; 1968, c. 55, a. 5.

12.—(Article 171)

*Avis au scrutin*

AVIS

Cité de.....(ou ville de.....  
....., *selon le cas*).

Avis public est par le présent donné que le scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante pour la cité de .....  
.....(ou ville de....., ou les quartiers..... de la cité de.....  
....., ou ville de.....),  
et que ce scrutin sera ouvert en conséquence le.....; et, de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à cette élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont:

*Élection du maire:*

- |                          |    |       |   |
|--------------------------|----|-------|---|
| 1. J. BUREAU, marchand,  | No | , rue | ; |
| 2. J. MEUNIER, médecin,  | No | , rue | ; |
| 3. A. RICHARD, marchand, | No | , rue | ; |
| 4. J. RICHARD, avocat,   | No | , rue | ; |

*Élections des conseillers:*

- |                      |    |       |   |
|----------------------|----|-------|---|
| Quartier no.....     |    |       |   |
| P. ADAMS, marchand,  | No | , rue | ; |
| L. BÉLIVEAU, avocat, | No | , rue | ; |

(*Et ainsi de suite pour tous les autres quartiers où il y a votation*).

L'addition officielle des votes se fera à.....  
*Endroit*

le soir même du scrutin, au fur et à mesure que les boîtes de scrutin me parviendront.

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à....., ce  
..... jour d..... 19.....

Le président d'élection,  
A.B.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 12; 1968, c. 55, a. 5, a. 161.

13.—(Article 171)

*Commission du scrutateur*

À.....G.H., (*occupation et résidence*).

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes scrutateur, pour l'arrondissement de votation no..... du quartier ....., dans la cité de..... (*ou ville de.....* .....,) pour y recevoir les bulletins des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir le bureau de votation à cette élection, pour cet arrondissement de votation, le..... jour du mois de..... courant (*ou prochain*), à sept heures, à (*décrire spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu*), et là, de tenir ce bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et d'y recevoir au scrutin, tel que prescrit par la loi, les bulletins des électeurs qui voteront à ce bureau de votation, et, après avoir compté les bulletins donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée de votre sceau et contenant les bulletins de vote, les listes des électeurs et les autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à....., ce  
.....jour de.....19.....

Le président d'élection,  
A.B.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 13; 1968, c. 55, a. 5.

14.—(*Article 171*)

*Serment du scrutateur*

Je,..... soussigné, G.H., nommé scrutateur pour l'arrondissement de votation no..... du quartier..... de la cité de..... (ou ville de.....), jure que j'agirai en qualité de scrutateur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide!

G.H.  
scrutateur

*Certificat de la prestation du serment d'office d'un scrutateur*

Je, soussigné, C.D., certifie par les présentes que le..... jour du mois d.....19....., G.H., scrutateur pour l'arrondissement de votation no....., du quartier....., de la cité de..... (ou de la ville de.....), a prêté et signé devant moi le serment d'office requis en pareil cas d'un scrutateur par la Loi sur les cités et villes.

C.D.  
juge de paix,

(ou) A.B.  
président d'élection

---

S. R. 1964, c. 193, formule 14; 1968, c. 55, a. 5.

15.—(*Article 171*)

*Instructions devant servir de guide aux  
électeurs sur la manière de voter*

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant entrera dans l'un des compartiments et, avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, il fera sur le bulletin qui lui a été remis une croix vis-à-vis du nom du candidat en faveur de qui il voudra donner son vote.

Le votant pliera ensuite le bulletin de manière à n'en laisser voir que le dos et de manière aussi que le talon puisse être détaché sans déplier le bulletin; puis il remettra le bulletin ainsi plié au scrutateur qui le déposera dans la boîte du scrutin, après avoir détaché le talon. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé qui, après avoir vérifié le fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin quelque marque qui puisse le faire reconnaître, son vote sera nul et ne sera pas compté.

S. R. 1964, c. 193, formule 15; 1968, c. 55, a. 5.

16.—(*Article 171*)

*Commission de greffier de scrutin*

À I.J., .....  
Occupation et résidence

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection, je vous nomme par les présentes greffier de scrutin pour la section de vote numéro..... du quartier numéro.....

Donné sous mon seing, à....., ce  
.....jour de.....19.....

Le président d'élection  
G.H.

S. R. 1964, c. 193, formule 16; 1968, c. 55, a. 162.

17.—(Article 171)

*Serment du greffier de scrutin*

Je, soussigné, I.J., nommé greffier pour l'arrondissement de votation no....., dans le quartier..... de la cité de..... (ou ville de.....), jure que j'agirai en qualité de greffier de scrutin, et aussi en celle de scrutateur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur, ni affection, Ainsi Dieu me soit en aide!

Le greffier de scrutin,  
I.J.

*Certificat de la prestation du serment du greffier de scrutin*

Je, soussigné, C.D., certifie par les présentes que le ..... jour du mois de.....19....., I.J., greffier de scrutin pour l'arrondissement de votation no....., du quartier..... de la cité de..... (ou ville de.....), a prêté et signé devant moi le serment d'office requis en pareil cas d'un greffier de scrutin par l'article 171 de la Loi sur les cités et villes.

C.D.,  
juge de paix.

(ou) A.B.,  
président d'élection.

(ou) G.H.  
scrutateur.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 17; 1968, c. 55, a. 5

18.—(*Article 176*)

*Commission du greffier de scrutin par un greffier  
agissant comme scrutateur*

À....., de (*résidence et occupation*).

Sachez qu'en ma qualité de scrutateur pour l'arrondissement de  
votation no....., du quartier.....  
de la cité de.....(*ou ville de.....*  
.....), en conséquence du décès (*ou de l'incapacité*  
d'agir, *suivant le cas*) du scrutateur pour cet arrondissement de  
votation dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme par  
les présentes greffier de scrutin.

Donné sous mon seing, à....., ce  
.....jour de.....19.....

I.J.

greffier de scrutin  
agissant comme scrutateur

*Le serment et le certificat de sa prestation seront les mêmes que  
dans le cas d'un greffier de scrutin nommé par le scrutateur.*

S. R. 1964, c. 193, formule 18; 1968, c. 55, a. 5.

19.— (Article 180)

*Bulletins de vote*

*Recto*

Élection pour maire de la cité de <i>selon le cas</i> , ou pour conseiller No 1, (ou <i>selon le cas</i> ,) du quartier (ou ville de <i>selon le cas</i> ).	(ou ville de de la cité de	1 BUREAU (Jean cité de (ou ville de) No , rue marchand).
	(ou ville de de la cité de	2 MEUNIER (Joseph cité de (ou ville de) No , rue médecin).
	(ou ville de de la cité de	3 RICHARD (Antoine cité de (ou ville de) No , rue marchand). <span style="float: right; font-size: 2em; margin-left: 20px;">X</span>
	(ou ville de de la cité de	4 RICHARD (Joseph cité de (ou ville de) No , rue avocat).

*Le papier du bulletin sera perforé par une ligne de points à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.*

*Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin comme dans le bulletin de présentation.*

*Il n'y a pas de marge à la gauche du bulletin.*

*L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur d'Antoine Richard.*

*Bulletin de vote*

*Verso*

<p><i>Le nom de l'imprimeur est imprimé ici.</i></p>	<p>TALON</p> <hr/> <p><i>Ici doivent être apposées les initiales du scrutateur.</i></p>
--	---

*Ici doivent être apposées les initiales du scrutateur.*

S. R. 1964, c. 193, formule 19; 1968, c. 55, a. 5.

20.—(Article 190)

*Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat*

Je, soussigné, G. H., agent de (ou électeur représentant, *suivant le cas*), J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour....., jure que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation no....., dans la cité de..... (ou la ville de.....), pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide!

G.H.

Assermenté devant moi à....., ce  
..... jour d.....19.....

A.B.  
scrutateur,  
(ou) C.P.  
juge de paix.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 20; 1968, c. 55, a. 5.

21.—(Article 195)

*Cahier de votation*

Numéro des votants	NOMS DES VOTANTS	Leur occupation	Leur résidence	Propriétaires	Locataires ou occupants	Objections	Assermenté ou qui a affirmé	Refus du votant de jurer ou d'affirmer	Votes donnés	Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms	Bulletins préparés avec l'aide du scrutateur	Remarques générales

S. R. 1964, c. 193, formule 22; 1968, c. 55, a. 5.

22.—(Article 196)

*Attestation concernant l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste d'un bureau de votation*

Je certifie que le nom de la personne ci-dessous:

.....  
*Nom*

.....  
*Adresse*

.....  
*Occupation*

se trouve sur la liste révisée servant à l'élection en cours.

Date: .....

.....  
*Président ou secrétaire d'élection*

1968, c. 55, a. 164.

## 23.—(Article 196)

*Serment ou affirmation de l'électeur*

Je jure (ou affirme solennellement) que je me nomme (*citer le nom*) et que je suis la personne qui est désignée (ou que l'on entend désigner) sous le nom inscrit comme suit (*nom de l'électeur inscrit sur la liste*) sur la liste des électeurs pour la section de vote (*désigner la section*), que j'étais majeur à la date de la publication de l'avis d'élection, que j'étais citoyen canadien à cette date et que je le suis encore, que je suis domicilié dans la municipalité depuis au moins douze mois avant cette date ou (*dans le cas d'une personne qui n'est pas domiciliée dans la municipalité*), que je suis inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur comme (propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau, d'une place d'affaires) dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant cette date, que je n'ai pas encore voté aujourd'hui à cette élection, qu'aucune promesse ne m'a été faite, non plus qu'à mon conjoint, à quelqu'un de mes parents ou de mes amis ou à quelqu'un d'autre pour m'engager à voter ou à ne pas voter à cette élection, que je n'ai rien reçu pour moi-même, pour mon conjoint, pour un membre de ma famille ou d'une autre manière, pour m'engager à voter à cette élection, ou relativement à mon vote à la présente élection, que je n'agis pas, n'ai pas agi ni ne dois agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, comme agent ou autrement, en vue de recevoir quelque chose et d'être par là influencé dans ma manière de voter, que je n'ai pas commis quelque manoeuvre frauduleuse me rendant inhabile à voter à cette élection ni participé à une telle manoeuvre.

.....  
Électeur

1968, c. 55, a. 164.

24.—(Article 203)

*Serment par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom*

Vous jurez que vous êtes (*nom*), de .....  
(*tel que sur la liste des électeurs*), dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée. Ainsi Dieu vous soit en aide!

S. R. 1964, c. 193, formule 23.

25.—(Article 204)

*Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote*

Vous jurez que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (*ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou d'autre infirmité corporelle, selon le cas, de voter*) sans aide. Ainsi Dieu vous soit en aide!

S. R. 1964, c. 193, formule 24.

26.—(Article 204)

*Serment du parent ou de l'ami du votant aveugle*

Vous jurez que vous ne divulgerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote du votant aveugle que vous accompagnez, que vous ferez cette marque selon son désir et que vous n'avez pas, au cours de la présente élection, agi comme parent ou ami d'un autre votant aveugle aux fins de marquer son bulletin.

Ainsi Dieu vous soit en aide!

1968, c. 55, a. 165.

27.—(Article 216)

*Serment du scrutateur après la clôture du scrutin*

Je, soussigné, scrutateur pour l'arrondissement de votation no . . . . , dans le quartier . . . . . de la cité de . . . . . (ou la ville de . . . . .), jure qu'au meilleur de mes connaissances et croyances, le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation sous ma surveillance, a été tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits dans le cahier de votation est de . . . . . ; et qu'au meilleur de mes connaissances et croyances, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement de votation tel que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi; que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose, et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre au président d'élection, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte de scrutin, comme le sera ce serment, afin que ladite boîte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise au président d'élection aux termes de la loi.

Le scrutateur,  
G.H.

Assermenté et signé devant moi à . . . . . ,  
ce . . . . . jour de . . . . . 19 . . . . .

X.Y.  
juge de paix,  
(ou) A.B.  
président d'élection,  
(ou) I.J.  
greffier de scrutin.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 25; 1968, c. 55, a. 5.

28.—(*Article 216*)

*Serment du greffier de scrutin après la clôture du scrutin*

Je, soussigné, greffier de scrutin pour l'arrondissement de votation no. . . . ., du quartier . . . . . de la cité de . . . . . (ou ville de . . . . .), jure que le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation sous la surveillance de G.H., qui agit en qualité de scrutateur, a été ainsi tenu par moi, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement; que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de . . . . .; et qu'au meilleur de mes connaissances et croyances, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement, tel que les votes ont été reçus à ce bureau de votation par le scrutateur.

Le greffier de scrutin,  
I.J.

Assermenté et signé devant moi à . . . . .,  
ce . . . . . jour de . . . . . 19 . . . . .

X.Y  
juge de paix,  
(ou) A.B.  
président d'élection,  
(ou) G.H.  
scrutateur.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 26; 1968, c. 55, a. 5

CITÉS ET VILLES

---

29.—(Article 216)

*Relevé du vote après que les bulletins ont été comptés*

ARRONDISSEMENT DE VOTATION No. ....

QUARTIER. ....

Cité. .... (ou ville de. ....).

Nombre de bulletins reçus du président d'élection		
.....		
Nombre de bulletins déposés pour		
"        " .....		
"        " .....		
"        " .....		
"        gâtés .....		
"        rejetés .....		
"        non employés et ren- voyés .....		
Totaux .....		

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

Donné sous mon seing à .....  
ce..... jour de..... 19.....

Le scrutateur.  
G.H.

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 193, formule 27; 1968, c. 55, a. 5.

30.—(Article 216)

*Certificat à donner aux candidats*

Je, soussigné, scrutateur pour l'arrondissement de votation no....., dans le quartier..... de la cité de.....(ou ville de.....), par le présent certifie qu'à l'élection, tenue ce jour, d'un maire pour la cité de.....(ou ville de.....), (ou d'un conseiller) pour le quartier..... de la cité de....., (ou de la ville de.....), les candidats ci-dessous mentionnés ont reçu le nombre de votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir:

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DES VOTES
.....	.....
.....	.....

et aussi que..... bulletins ont été rejetés.

Donné sous mon seing, à....., ce  
.....jour de.....19.....

Le scrutateur.  
G.H.

S. R. 1964, c. 193, formule 28; 1968, c. 55, a. 5.

31.—(Article 216)

*Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin*

Je, J.B., de....., messenger nommé par A.B., président d'élection pour la cité de ..... (ou la ville.....), jure que les différentes boîtes de scrutin au nombre de....., maintenant remises par moi à tel président d'élection, m'ont été remises par les différents scrutateurs à l'élection actuelle pour cette cité ou cette ville (ou par *ici insérer les noms des scrutateurs qui ont remis ces boîtes*); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

*(S'il y a été fait quelques changements, le déposant modifiera sa déposition en exposant tous les faits.)*

J.B.

Attesté sous serment, et signé devant moi à....., ce..... jour de..... 19.....

X.Y.  
juge de paix,  
(ou) A.B.  
président d'élection,  
(ou) G.H.  
scrutateur.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 29; 1968, c. 55, a. 5.

32.—(*Article 217 par. 3*)

*Certificat d'élection*

1.—S'IL S'AGIT DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Je certifie, par les présentes, que le maire élu pour la cité de ..... (*ou la ville de.....* .....), comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est C.D., etc., (*nom, etc., comme dans le bulletin de présentation*).

Donné sous mon seing, à....., ce ..... jour de.....19.....

Le président d'élection,  
A.B.

2.—S'IL S'AGIT DE L'ÉLECTION D'UN CONSEILLER

Je certifie, par les présentes, que le conseiller élu pour le siège no..... du quartier ..... de la cité de..... (*ou ville de.....* .....), comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est F.G., etc. (*nom, etc., comme dans le bulletin de présentation*).

Donné sous mon seing, à....., ce ..... jour de.....19.....

Le président d'élection,  
A.B.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 30; 1968, c. 55, a. 5.

33.—(Article 290)

*Affidavit*

CANADA,  
Province de Québec,  
District de

COUR

demandeur,

VS

défendeur.

Je, M. N., demandeur en cette cause, après serment prêté, déclare que, dans la présente poursuite, je n'agis pas collusoirement avec le défendeur, et que je ne poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, ni en vue de retarder ou de faire échouer celle-ci, ou de soustraire le défendeur au paiement de l'amende, en tout ou en partie, ou de lui procurer quelque avantage; mais que j'intente cette poursuite ou action, de bonne foi, la croyant consciencieusement bien fondée, et dans le but d'exiger et de recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

M. N.

Assermenté devant moi à.....  
ce..... jour..... de..... 19.....

P.S.  
juge de paix.

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 193 formule 31.

34.—(*Article 292*)

*Dénonciation de supposition de personne*

CANADA,  
Province de Québec,  
District de

La dénonciation de A.B., de .....,  
reçue ce..... jour de....., en l'année  
mil neuf cent....., par le soussigné,  
scrutateur à un bureau de votation dans le quartier.....  
..... de la cité de.....(ou  
ville de.....), pour une élection municipi-  
pale qui s'y tient.

Ledit dénonciateur dit qu'il croit que T.U. (ou qu'une personne  
dont le nom lui est inconnu, mais qui est maintenant détenue audit  
bureau de votation d'après l'ordre du scrutateur, ou selon le cas), a,  
ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée  
«supposition de personne», en (*décrire l'infraction*).

A.B.

Reçue, signée et attestée sous serment devant moi audit bureau de  
votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Le scrutateur,  
G.H.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 32; 1968, c. 55, a. 5.

35.—(Article 292)

*Mandat d'arrestation d'une personne  
accusée de supposition de personne*

CANADA,  
Province de Québec,  
District de

À tous constables et autres agents de la paix dans le district de . . . .

.....  
Attendu que, par-devant le soussigné, scrutateur à un bureau de  
votation dans le quartier..... de la cité  
de..... (ou ville de.....  
.....), pour une élection municipale qui s'y tient, T.U., (ou,  
si tel est le cas, mentionner que le délinquant est une personne in-  
connue, etc., comme dans la dénonciation) de.....,  
a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qua-  
lifiée «supposition de personne» aujourd'hui même et audit bureau de  
votation, en (*décrire l'infraction*).

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, d'arrêter immédiatement ledit T.U., (ou selon le cas) et de le  
conduire devant....., pour qu'il ré-  
ponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité suivant la loi.

Donné sous mon seing, en vertu de la Loi sur les cités et villes,  
à....., ce..... jour d..... 19.....

Le scrutateur,  
G.H.

---

S. R. 1964, c. 193, formule 33; 1968, c. 55, a. 5.

CITÉS ET VILLES

FORMULE 36—(Article 562)

*État transmis au ministre des affaires municipales, avec un règlement d'emprunt*  
 (Cité ou ville) de .....

1. Valeur totale des immeubles imposables d'après le rôle d'évaluation ..... \$
2. Montant des dettes de la municipalité ..... \$
3. Taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale (Taxes imposées en vertu des articles 485 et suivants) ..... \$
4. Emprunts:

Nos des règlements	Montants	Objets	Date de l'emprunt ou de l'émission	Échéance	Taux de l'intérêt	Montant nécessaire pour intérêts et fonds d'amortissement pendant l'année en cours	Montants prélevés par taxe spéciale pour intérêts et fonds d'amortissement	Montants tirés de revenus généraux pour intérêts et fonds d'amortissement	Montants remboursés aux prêteurs ou porteurs d'obligations	Fonds d'amortissement accumulé	Balance due sur l'emprunt
105	\$20,000	Emprunt par obligations — Voirie.									
118	5,000	Obligations émises en paiement du prix d'un terrain pour hôtel de ville.									

Je soussigné certifie que l'état ci-dessus est exact.

Date ..... Trésorier de la cité  
 (ou de la ville) de .....

S. R. 1964, c. 193, formule 34.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 193 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 4*a*, 576 (*partie*), 577 et 658 (*partie*), est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-19 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## *TABLE DE CONCORDANCE*

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 193**

**Chapitre C-19**

LOI DES CITÉS ET  
VILLES

LOI SUR LES CITÉS ET  
VILLES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
1a	2	
2	3	
2a	4	
3	5	
4	6	
par. 1° - 3°	par. 1° - 3°	
par. 4°		Implicitement abrogé 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 17
par. 5°	par. 4°	
par. 6°		Abrogé 1968, c. 55, a. 4
par. 7°	par. 5°	
par. 8°	par. 6°	
par. 9°	par. 7°	
par. 10°	par. 8°	
par. 11°	par. 9°	
par. 12°	par. 10°	
par. 13°	par. 11°	
par. 14°	par. 12°	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	REMARQUES
ARTICLES	ARTICLES	
4a		Omis
4b	7	
5	8	
6	9	
7	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
14	17	
15	18	
16	19	
17	20	
18		Abrogé 1968, c. 55, a. 11
19	21	
20	22	
21	23	
22	24	
23	25	
24	26	
25	27	
26	28	
26a	29	
27	30	
28	31	
29	32	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
30	33	
31	34	
32	35	
33	36	
34 - 42	37 - 41	Remplacés 1968, c. 55, a. 14
43	42	
43a	43	
44 - 45	44 - 45	
45a	46	
46	47	
47	48	
48	49	
49	50	
50	51	
51	52	
52	53	
53	54	
54	55	
54a	56	
54b	57	
55	58	
56		Abrogé 1977, c. 52, a. 6
57 - 58		Abrogés 1971, c. 55, a. 3
59 - 61	59 - 61	
61a	62	
62	63	
63	64	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	REMARQUES
ARTICLES	ARTICLES	
64	65	
64a	66	
65	67	
66	68	
67	69	
68	70	
69	71	
69a	72	
69b	73	
70	74	
71	75	
72	76	
73	77	
74	78	
75	79	
76	80	
77	81	
78		Abrogé 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1
79	82	
80	83	
81	84	
82	85	
83	86	
84	87	
85	88	
85a	89	
86	90	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
87	91	
88	92	
89	93	
90	94	
91	95	
92	96	
93	97	
94	98	
95	99	
96	100	
97	101	
98	102	
99	103	
100	104	
101	105	
102	106	
103	107	
104	108	
105	109	
106	110	
107	111	
108	112	
109	113	
110 - 114		Abrogés 1968, c. 55, a. 35
115	114	
116 - 121		Abrogés 1968, c. 55, a. 37

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
122	115	
123	116	
par. 1° - 2°		Abrogés 1968, c. 55, a. 39
par. 3°	par. 1°	
par. 4°	par. 2°	
par. 5°	par. 3°	
par. 6° - 8°		Abrogés 1968, c. 55, a. 39
par. 9°	par. 4°	
par. 10°	par. 5°	
par. 11°	par. 6°	
par. 12°	par. 7°	
par. 13°	par. 8°	
124	117	
125	118	
126	119	
127		Abrogé 1968, c. 55, a. 41
128	120	
128a	121	
129	122	
130		Abrogé 1968, c. 55, a. 43
131	123	
132	124	
133		Abrogé 1968, c. 55, a. 45
134		Abrogé 1968, c. 55, a. 46
135	125	
136	126	

CITÉS ET VILLES

---

<b>S.R. 1964, c. 193</b>	<b>L.R. 1977, c. C-19</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
137	127	
138	128	
139	129	
140	130	
141	131	
142 - 146		Abrogés 1968, c. 55, a. 49
147	132	
148	133	
149		Abrogé 1968, c. 55, a. 51
150	134	
151	135	
152	136	
153	137	
154	138	
155	139	
156	140	
157	141	
158	142	
159	143	
159a	144	
160	145	
160a	146	
Sous-section 4 (titre)		Omis
161 - 170		Abrogés 1968, c. 55, a. 60
Sous-section 5	Sous-section 4	
171	147	

CITÉS ET VILLES

---

<b>S.R. 1964, c. 193</b>	<b>L.R. 1977, c. C-19</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
172	148	
173	149	
174	150	
175	151	
176	152	
177	153	
178	154	
178a	155	
179	156	
180	157	
181	158	
182	159	
183		Abrogé 1968, c. 55, a. 67
184	160	
185	161	
186	162	
187	163	
188	164	
189	165	
190	166	
191	167	
192	168	
193	169	
194		Abrogé 1968, c. 55, a. 73
195	170	
par. 1 - 2	par. 1 - 2	
par. 3		Abrogé 1968, c. 55, a. 74
par. 4	par. 3	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
196	171	
197	172	
198		Abrogé 1968, c. 55, a. 76
199	173	
200	174	
201	175	
202	176	
203	177	
204	178	
205	179	
206	180	
207	181	
208	182	
209	183	
210	184	
211	185	
212	186	
213	187	
214	188	
215	189	
216	190	
217	191	
218	192	
219	193	
220	194	
221	195	
222 - 223	196	Remplacés 1968, c. 55, a. 81

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
224	197	
225	198	
226	199	
227	200	
228	201	
229	202	
230	203	
231	204	
232	205	
233	206	
234		Abrogé 1968, c. 55, a. 83
235	207	
236	208	
237	209	
238	210	
239	211	
240	212	
241	213	
242	214	
243	215	
244	216	
245		Abrogé 1968, c. 55, a. 84
246	217	
247	218	
248	219	
249	220	
250	221	
251	222	

CITÉS ET VILLES

---

<b>S.R. 1964, c. 193</b>	<b>L.R. 1977, c. C-19</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
252	223	
253	224	
254	225	
255	226	
256	227	
257	228	
258	229	
259	230	
260	231	
261	232	
262	233	
263	234	
264	235	
265	236	
266	237	
267	238	
268	239	
269	240	
270	241	
271	242	
272	243	
273	244	
274	245	
275	246	
276	247	
277	248	
278	249	
279	250	

---

CITÉS ET VILLES

---

<b>S.R. 1964, c. 193</b>	<b>L.R. 1977, c. C-19</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
280	251	
281	252	
282	253	
283	254	
284	255	
285	256	
286	257	
287	258	
288	259	
289	260	
290	261	
291	262	
292	263	
293	264	
294	265	
295	266	
296	267	
297	268	
298	269	
299	270	
300	271	
301	272	
302	273	
303	274	
304	275	
305	276	
306	277	
307	278	

CITÉS ET VILLES

---

**S.R. 1964, c. 193**

**L.R. 1977, c. C-19**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
308	279	
309	280	
310	281	
311	282	
312	283	
313	284	
314	285	
315	286	
316	287	
317	288	
318	289	
319	290	
320	291	
321	292	
322	293	
323	294	
324	295	
325	296	
326	297	
327	298	
328	299	
329	300	
330	301	
331	302	
332	303	
333	304	
334	305	
335	306	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
336	307	
337	308	
338	309	
339	310	
340	311	
341	312	
342	313	
343	314	
343 <i>a</i>	315	
343 <i>b</i>	316	
344	317	
345	318	
346	319	
347	320	
348	321	
349	322	
350	323	
351	324	
352	325	
353	326	
354	327	
355	328	
356	329	
357	330	
358	331	
359	332	
360	333	
361	334	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
362	335	
363	336	
364	337	
365	338	
366	339	
367	340	
368	341	
369	342	
370	343	
371	344	
372	345	
373 - 374		Abrogés 1968, c. 55, a. 105
375	346	
376	347	
377	348	
378	349	
379	350	
380	351	
381	352	
382	353	
383	354	
384	355	
385	356	
386	357	
387	358	
388	359	
389	360	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
390	361	
391	362	
392	363	
393	364	
394	365	
395	366	
396	367	
397	368	
398	369	
Sous-sous- section II A	Sous-sous- section III	
398 <i>a</i>	370	
398 <i>b</i>	371	
398 <i>c</i>	372	
398 <i>d</i>	373	
398 <i>e</i>	374	
398 <i>f</i>	375	
398 <i>g</i>	376	
398 <i>h</i>	377	
398 <i>i</i>	378	
398 <i>j</i>	379	
398 <i>k</i>	380	
398 <i>l</i>	381	
398 <i>m</i>	382	
398 <i>n</i>	383	
398 <i>o</i>	384	
Sous-sous- section III	Sous-sous- section IV	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
399	385	
400	386	
401	387	
402	388	
403	389	
404	390	
405	391	
406	392	
407	393	
408	394	
409	395	
410	396	
Sous-sous-section IV	Sous-sous-section V	
411	397	
412	398	
413	399	
414	400	
415	401	
416	402	
417	403	
418	404	
419	405	
420	406	
421	407	
422	408	
Sous-sous-section V	Sous-sous-section VI	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
423	409	
424	410	
425	411	
426	412	
par. 1°	par. 1°	
par. 1° <i>a</i>	par. 2°	
par. 1° <i>b</i>	par. 3°	
par. 1° <i>c</i>	par. 4°	
par. 1° <i>d</i>	par. 5°	
par. 2°	par. 6°	
par. 3°	par. 7°	
par. 4°	par. 8°	
par. 5°	par. 9°	
par. 6°	par. 10°	
par. 7°	par. 11°	
par. 8°	par. 12°	
par. 9°	par. 13°	
par. 10°	par. 14°	
par. 11°	par. 15°	
par. 12°	par. 16°	
par. 13°	par. 17°	
par. 14°	par. 18°	
par. 15°	par. 19°	
par. 16°		Abrogé 1968, c. 17, a. 89
par. 17°	par. 20°	
par. 18°	par. 21°	
par. 19°		Abrogé 1968, c. 17, a. 89
par. 20°	par. 22°	

CITÉS ET VILLES

---

**S.R. 1964, c. 193**

**L.R. 1977, c. C-19**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 21°	par. 23°	
par. 22°	par. 24°	
par. 23°	par. 25°	
par. 24°	par. 26°	
par. 25°	par. 27°	
par. 26°	par. 28°	
par. 27°	par. 29°	
par. 28°	par. 30°	
par. 29°	par. 31°	
par. 30°	par. 32°	
par. 31°	par. 33°	
par. 32°	par. 34°	
par. 33°	par. 35°	
par. 34°	par. 36°	
par. 35°	par. 37°	
par. 36°	par. 38°	
par. 37°	par. 39°	
par. 38°	par. 40°	
par. 39°	par. 41°	
par. 40°		Abrogé 1969, c. 55, a. 21
par. 41°	par. 42°	
par. 42°	par. 43°	
par. 43°	par. 44°	
par. 44°		Abrogé 1968, c. 55, a. 120
par. 45°	par. 45°	
427	413	
par. 1° - 9°	par. 1° - 9°	

CITÉS ET VILLES

---

**S.R. 1964, c. 193**

**L.R. 1977, c. C-19**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

par. 10°

Abrogé 1968,  
c. 55, a. 121

par. 11°

par. 10°

par. 12°

par. 11°

par. 13°

par. 12°

par. 14°

par. 13°

par. 15°

par. 14°

par. 16°

par. 15°

par. 17°

par. 16°

par. 18°

par. 17°

par. 19°

par. 18°

par. 20°

par. 19°

par. 21°

par. 20°

par. 22°

par. 21°

par. 23°

par. 22°

par. 24°

par. 23°

par. 25°

par. 24°

par. 26°

par. 25°

par. 27°

par. 26°

par. 28°

par. 27°

par. 29°

par. 28°

par. 30°

par. 29°

par. 31°

par. 30°

par. 32°

par. 31°

428

414

429

415

par. 1° - 12°

par. 1° - 12°

par. 12°*a*

par. 13°

CITÉS ET VILLES

---

**S.R. 1964, c. 193**

**L.R. 1977, c. C-19**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 13°	par. 14°	
par. 14°	par. 15°	
par. 15°	par. 16°	
par. 16°	par. 17°	
par. 16° <i>a</i>	par. 18°	
par. 17°	par. 19°	
par. 18°	par. 20°	
par. 19°	par. 21°	
par. 20°	par. 22°	
par. 20° <i>a</i>	par. 23°	
par. 21°	par. 24°	
par. 22°	par. 25°	
par. 23°	par. 26°	
par. 24°	par. 27°	
par. 25°	par. 28°	
par. 26°	par. 29°	
par. 27°	par. 30°	
par. 28°	par. 31°	
par. 29°		Abrogé 1972, c. 55, a. 80
par. 30°	par. 32°	
par. 31°	par. 33°	
par. 32°	par. 34°	
par. 33°	par. 35°	
par. 34°	par. 36°	
par. 35°	par. 37°	
par. 36°	par. 38°	
par. 37°	par. 39°	
429 <i>a</i>	416	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
429 <i>b</i>	417	
429 <i>c</i>	418	
429 <i>d</i>	419	
429 <i>e</i>	420	
429 <i>f</i>	421	
430	422	
Sous-section 9 (titre)		Omisi
431 - 432		Abrogés 1973, c. 38, a. 143
Sous-section 10	Sous-section 9	
433	423	
434	424	
435	425	
436	426	
437	427	
438	428	
439	429	
440	430	
441	431	
442	432	
443	433	
444	434	
445	435	
446	436	
447	437	
448	438	
449	439	
450	440	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
451	441	
452	442	
453	443	
454	444	
Sous-section 11	Sous-section 10	
455	445	
456	446	
457	447	
458	448	
459	449	
460	450	
461	451	
462	452	
463	453	
Sous-section 12	Sous-section 11	
464	454	
Sous-section 12a	Sous-section 12	
464a	455	
465	456	
466	457	
467	458	
468	459	
469	460	
par. 1° - 8°	par. 1° - 8°	
par. 9°		Abrogé 1972, c. 55, a. 80
par. 10°	par. 9°	
par. 11°	par. 10°	
par. 12°	par. 11°	

CITÉS ET VILLES

---

<b>S.R. 1964, c. 193</b>	<b>L.R. 1977, c. C-19</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 13°	par. 12°	
par. 14°	par. 13°	
par. 15°	par. 14°	
par. 16°	par. 15°	
par. 17°	par. 16°	
par. 18°	par. 17°	
par. 19°	par. 18°	
par. 20°	par. 19°	
par. 21°	par. 20°	
par. 22°	par. 21°	
par. 23°	par. 22°	
par. 24°	par. 23°	
470	461	
471	462	
472	463	
473	464	
473a	465	
474	466	
Sous-section 21a	Sous-section 22	
474a	467	
Sous-section 22	Sous-section 23	
475	468	
476	469	
Sous-section 22a	Sous-section 24	
476a	470	
Sous-section 23	Sous-section 25	
477	471	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Sous-section 24	Sous-section 26	
478	472	
Sous-section 25	Sous-section 27	
478 <i>a</i>	473	
479	474	
479 <i>a</i>	475	
480	476	
481	477	
482	478	
483	479	
Sous-section 26 (titre)		Omis
484		Remplacé 1971, c. 50, a. 118; 1972, c. 46, a. 29
Sous-section 27 (titre)		Omis
485 - 515		Remplacés 1971, c. 50, a. 118; 1972, c. 46, a. 29
516	480	
517	481	
518	482	
518 <i>a</i>	483	
519	484	
Sous-sous- section II (titre)		Omis
520		Remplacé 1971, c. 50, a. 118; 1972, c. 46, a. 29

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Sous-sous-section III	Sous-sous-section II	
521	485	
521 <i>a</i>	486	
522	487	
522 <i>a</i>	488	
523 - 524		Remplacés 1971, c. 50, a. 118; 1972, c. 46, a. 29
525	489	
526	490	
527	491	
528	492	
529	493	
530	494	
531	495	
532	496	
533		Remplacé 1971, c. 50, a. 118; 1972, c. 46, a. 29
534	497	
535	498	
536	499	
537	500	
Sous-sous-section IV	Sous-sous-section III	
538	501	
539	502	
540	503	
541	504	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Sous-sous-section V	Sous-sous-section IV	
542	505	
543	506	
544	507	
545	508	
Sous-sous-section VI	Sous-sous-section V	
546	509	
547	510	
Sous-sous-section VII	Sous-sous-section VI	
548	511	
549	512	
550	513	
551	514	
551 <i>a</i>	515	
552	516	
553	517	
554	518	
555	519	
556	520	
557	521	
558	522	
559	523	
560	524	
561	525	
562	526	
563	527	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
564	528	
565	529	
566	530	
Sous-sous-section VIII	Sous-sous-section VII	
567	531	
568	532	
569	533	
570	534	
571	535	
Sous-sous-section IX	Sous-sous-section VIII	
572	536	
573	537	
574	538	
575	539	
Sous-sous-section X	Sous-sous-section IX	
576	540	
577		Omis
578	541	
579	542	
580	543	
581		Abrogé 1968, c. 55, a. 141
582	544	
583	545	
584	546	
585	547	

CITÉS ET VILLES

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
586	548	
587	549	
588	550	
589	551	
590	552	
591	553	
592	554	
592a	555	
593	556	
594		Abrogé 1968, c. 55, a. 145
595	557	
596	558	
597	559	
598	560	
599	561	
600	562	
601	563	
602	564	
602a	565	
602b	566	
603	567	
par. 1	par. 1	
par. 2		Abrogé 1968, c. 55, a. 149
par. 3	par. 2	
603a	568	
604	569	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
605	570	
606	571	
607	572	
608		Abrogé 1973, c. 38, a. 117
609		Abrogé 1973, c. 38, a. 118
610	573	
611	574	
612	575	
613	576	
614	577	
615	578	
616	579	
617	580	
618	581	
619	582	
620	583	
621	584	
622	585	
623	586	
624	587	
625	588	
626	589	
627	590	
628	591	
629	592	
630	593	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
631	594	
632	595	
633	596	
634	597	
635	598	
636	599	
637	600	
638	601	
639	602	
640	603	
641	604	
642	605	
643	606	
644	607	
645	608	
646	609	
647	610	
648	611	
649		Abrogé 1968, c. 55, a. 156
650	612	
651	613	
652	614	
653	615	
654	616	
655	617	
656	618	
657	619	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
658	620	
659	621	
660	622	
661	623	
662	624	
663	625	
664	626	
665	627	
666		Abrogé 1968, c. 17, a. 90
667	628	
668	629	
669	630	
670	631	
671	632	
672	633	
673	634	
674	635	
675	636	
676	637	
677	638	
678	639	
679	640	
680	641	
681	642	
682	643	
683	644	
684	645	
685	646	

CITÉS ET VILLES

---

S.R. 1964, c. 193	L.R. 1977, c. C-19	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
686	647	
687	648	
688	649	
689	650	
690	651	
691	652	
692	653	
693	654	
694	655	
695	656	
696	657	
697	658	
Formules 1 - 20	Formules 1 - 20	
Formule 21		Abrogée 1968, c. 55, a. 163
Formule 22	Formule 21	
Formule 22 <i>a</i>	Formule 22	
Formule 22 <i>b</i>	Formule 23	
Formule 23	Formule 24	
Formule 24	Formule 25	
Formule 24 <i>a</i>	Formule 26	
Formule 25	Formule 27	
Formule 26	Formule 28	
Formule 27	Formule 29	
Formule 28	Formule 30	
Formule 29	Formule 31	
Formule 30	Formule 32	
Formule 31	Formule 33	

## CITÉS ET VILLES

---

**S.R. 1964, c. 193**

**L.R. 1977, c. C-19**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

---

Formule 32

Formule 34

---

Formule 33

Formule 35

---

Formule 34

Formule 36

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



